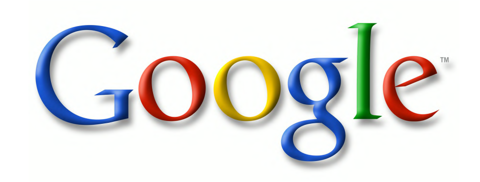
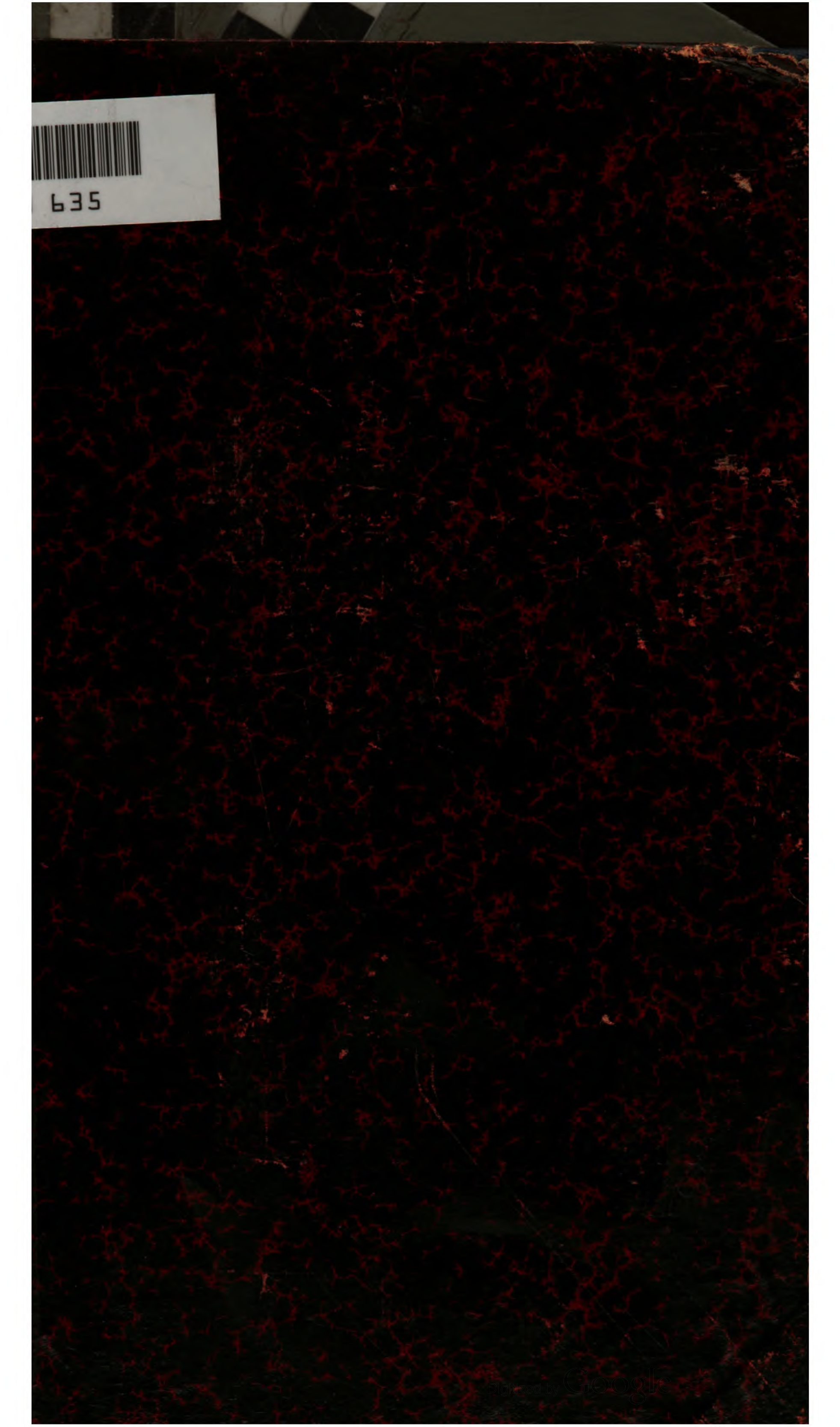



635


LIBRARY
UNIVERSITY OF
Google



h

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE

ANNÉES 1881-82.

4e SÉRIE, TOME V

OU XXXIIe DE LA COLLECTION.



BRUGES

AIMÉ DE ZUTTERE, SUCCESSEUR DE VAN DE CASTEELE-WERBROUCK

1883

N° 70

Le Président,

J. O. Andries

Le Secrétaire,

Léo de Foere

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR

L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE



Membres Effectifs.

MESSIEURS :

1. J. O. ANDRIES, chanoine de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de St. Grégoire-le-Grand, membre de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique, l'un des membres-fondateurs de la Société. PRÉSIDENT.
2. ALFRED RONSE, échevin de la ville de Bruges. MEMBRE DU COMITÉ.
3. FRANÇOIS BRUYNEEL, bibliophile, à Courtrai.
4. ALOIS NELIS, professeur à l'athénée royal de Bruges. BIBLIOTHÉCAIRE.
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. L'abbé A. C. E. J. DE SCHREVEL, licencié en théologie, directeur du séminaire, à Bruges. MEMBRE DU COMITÉ.
7. AD. DECLERCQ-SWINNEN, avocat, à Bruges. MEMBRE DU COMITÉ.
8. Monseigneur H. F. BRACQ, prélat domestique de S. S., assistant au trône pontifical, officier de l'Ordre de Léopold, docteur en théologie, évêque de Gand.
9. Le baron ARTHUR SURMONT DE GHEUS, Sénateur, à son château à Voormezeele lez-Ypres.

MESSIEURS :

10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, à Courtrai.
11. Le baron ERNEST VAN CALOEN, docteur en droit, à Lophem.
12. Le baron JEAN BETHUNE-D'YDEWALLE, membre correspondant de la Commission royale des monuments, de la Société des Beaux-Arts etc. à Gand.
13. Le chevalier GUSTAVE VAN HAVRE, sénateur, bourgmestre à Wyneghem, près d'Anvers.
14. JULES VANDENPEEREBOOM, membre de la Chambre des Représentants, à Courtrai.
15. ERNEST LEFÈVRE-VAN DEN BERGHE, archéologue, à Gand.
16. J. VAN CALOEN DE BASSEGHEM, Conseiller provincial, bourgmestre de Varssenaere.
17. DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE, conservateur des archives de l'État, à Namur, chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, secrétaire de l'Institut archéologique liégeois ; de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre ; de la Société de littérature neérlandaise de Leide ; de la Société zélandaise des sciences etc. MEMBRE DU COMITÉ.
18. L'abbé AD. DUCLOS, conservateur des SS. Reliques du diocèse de Bruges, président de la Gilde de Ste-Lutgarde pour l'étude de la langue et des antiquités flamandes, rédacteur du *Rond den Heerd*, membre du comité de la Société archéologique et du Musée de Bruges, membre du bureau de la Gilde de S. Thomas et de S. Luc, à Bruges.
19. I. L. A. DIEGERICK, archiviste et bibliothécaire de la ville d'Ypres, chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne etc. membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.
20. Mgr le baron F. BETHUNE, chanoine, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Bruges.
21. Le comte TH. VAN DER STRAETEN-PONTHOZ, grand-maréchal de la Cour, grand'croix des Ordres de Léopold et du Lion néerlandais, de la Couronne de fer d'Autriche etc., à Bruxelles.
22. DE PORTEMONT, ancien membre de la Chambre des Représentants, juge de paix à Grammont.
23. GUSTAVE CARTON, docteur en médecine, à Wynghene.
24. Monseigneur JEAN-JOSEPH FAICT, docteur en théologie, philosophie et lettres, officier de l'Ordre de Léopold, évêque de Bruges, prélat domestique de S. S. et évêque assistant au trône pontifical.
25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

MESSIEURS :

26. Le baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de la Chambre des Représentants, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de François-Joseph d'Autriche et de l'Étoile Polaire, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Commission royale d'Histoire etc., à St. Michel lez-Bruges. MEMBRE DU COMITÉ.

27. Le chanoine VERDEGEM, archiviste de l'évêché de Bruges.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, à Bruges. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

29. Le comte AMEDÉE VISART, Représentant, bourgmestre de la ville de Bruges, chevalier de l'Ordre de Léopold.

30. Le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM DE THIENNES, Sénateur, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Gand. MEMBRE DU COMITÉ.

31. ÉDOUARD NEELEMANS, Conseiller provincial de la Flandre orientale, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne et membre de la Société des Bibliophiles flamands de Gand, bourgmestre d'Eecloo. MEMBRE DU COMITÉ.

32. VAN HUELE-VERHULST, chevalier de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand, à Bruges.

33. L'abbé J. D. M. ROMMEL, professeur de rhétorique au collège St-Louis, à Bruges. MEMBRE DU COMITÉ.

34. RENÉ CHALON, commandeur de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre du Christ de Portugal, etc. président de la Société des Bibliophiles belges, membre de l'Académie royale de Belgique, vice-président de la Commission royale des monuments etc., à Bruxelles.

35. L'abbé ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, principal du collège St-Louis à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

36. J. M. E. FEYS, chevalier de l'Ordre de Léopold, professeur honoraire d'athenée. VICE-PRÉSIDENT.

37. Le Docteur AIMÉ REMBRY-BARTH, membre effectif de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, membre correspondant de la Société historique et littéraire de Tournai, du Cercle archéologique de Mons, de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, de la Société des Antiquaires de la Morinie, et de la Société académique d'agriculture, sciences et arts de Douai, archiviste de la ville de Menin.

38. GUSTAVE DE SNICK, juge de paix, à Thourout.

39. IGNACE DE COUSSEMAKER, archéologue, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bailleul.

MESSIEURS:

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'Université, à Gand.
41. PAUL SHERIDAN, archiviste-adjoint des hospices civils, à Bruges.
42. L'abbé VAN DER MEERSCH, professeur au collège d'Ypres.
43. Le chevalier AMÉDÉE DE SCHOUTEETE DE TERVARENT-DE MUYNCK, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, président du Cercle archéologique du pays de Waes, à son château, à St-Nicolas (Waes).
44. ADILE MULLE DE TERSCHEUREN, membre de la Chambre des Représentants, à Thielt.
45. E. POULLET, chevalier de l'Ordre de Léopold, de la Couronne de Chêne et de François Joseph d'Autriche, membre de l'Académie royale de Belgique et membre de la Commission royale d'Histoire, Conseiller provincial du Brabant, professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain.
46. HECTOR DE SCHIETERE DE LOPHEM DE BIE, juge au tribunal d'Audenarde.
47. Le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, sénateur, à son château, à Merckem.
48. ARTHUR MERGELYNCK, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, à Ypres.
49. ALPH. VANDENPEEREBOOM, ministre d'État, grand-officier de l'Ordre de Léopold et grand cordon de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre du Medjidié de 1re classe, grand-cordon des Ordres de Charles III d'Espagne, des SS. Maurice et Lazare, de Sardaigne, du Christ de Portugal et du Danebrog de Danemarck, président de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, correspondant de l'Académie royale de Belgique.
50. P. CROCQUISON, chevalier de l'Ordre de Léopold, architecte provincial, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société des Beaux-Arts, à Courtrai.
51. Le Baron J.-B. BETHUNE-DE VILLERS, membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre d'Oost-Roosebeke, membre du comité de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Gand.
52. Le Baron ALBERT VAN CALOEN-VAN OCKERHOUT, docteur en droit, à Lophem. MEMBRE DU COMITÉ.
53. WILFRID C. ROBINSON, ancien zouave pontifical, rédacteur du *Catholic Progress*, à Bruges.

Membres honoraires.

—

MESSIEURS :

1. Mgr. A. NAMÈCHE, ancien recteur de l'Université catholique de Louvain.
2. MESSIAEN, juge au tribunal d'Ypres.
3. LOUIS DE BAECKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de Henri-le-Lion de de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des arts et sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la Société d'Émulation de Cambrai, etc.
4. Le R. Père HENRI-MARIE IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.
5. EDOUARD VAN CAUWENBERGHE, littérateur, à Audenarde.
6. L. GALESLOOT, chef de section aux archives générales du Royaume, à Bruxelles.
7. LOUIS VAN STRALEN, littérateur, à Anvers.
8. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND, docteur ès-lettres, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, commandeur des Ordres de la Couronne de Chêne, du Christ de Portugal et d'Ernest-Auguste de Hanovre; chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire, de Daneborg, d'Adolphe de Nassau, de François I des Deux-Siciles et de Henri-le-Lion de Brunswick; associé de l'Académie de Belgique, à Vilvorde.
9. ALPHONSE VAN DE WALLE, chevalier de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand, administrateur de la Banque de la Flandre Occidentale, membre de la Société des Beaux-Arts de Gand, de l'Académie royale archéologique d'Anvers, à Bruges.
10. CH. PIOT, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique et de François-Joseph d'Autriche, archiviste-général-adjoint du royaume, membre de l'Académie royale de Belgique, et de la Commission royale d'Histoire, etc. à Bruxelles.
11. N. DE PAUW, procureur du Roi, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand; du Cercle archéologique de Termonde etc. à Bruges.

MESSIEURS :

12. Le chanoine CHRÉTIEN DEHAISNES, archiviste général du département du Nord, à Lille.

13. Le R. P. HUB.-PROSPER VANDERSPEETEN, de la Compagnie de Jésus, rédacteur de la *Collection des Précis Historiques*, à Bruxelles.

14. ALPHONSE DE SCHODT, inspecteur-général au ministère des finances, secrétaire-trésorier de la Société royale belge de numismatique, membre de la Société des antiquaires de Suède, à Bruxelles.

15. ALB. MATHIEU, Juge au Tribunal civil de Bruxelles.



REVENDICATION

DE LA

TERRE DE WEDERGRATE

PRÈS DE NINOVE.

(1445-1454.)

Épisode judiciaire du moyen-âge.



J'ai dit ailleurs, à propos de la revendication du pays de Malines par la maison d'Egmont (1), ce que c'était au moyen-âge qu'un grand procès devant la cour féodale de Brabant. J'ai essayé de dépeindre l'animation qui devait régner dans ces plaids ou audienees, auxquelles on convoquait parfois, en nombre étonnant, les grands et les petits feudataires du duché, qui, improvisés en juges, quittaient leurs châteaux et leurs manoirs pour accourir au siége de la cour et obéir aux ordres de leur prince.

Voici encore un exemple d'une procédure sem-

(1) *Voy.* le *Messager des sciences historiques,* année 1879.



blable, moins importante, toutefois, que celle qui eut lieu pour le pays de Malines, vaste domaine qui comprenait une quantité de villages à clochers. Mais si la terre de Meerbeek ou de *Wedergrate* (1), car c'est d'elle qu'il va être question, ne pouvait être comparée à ce domaine, elle n'en était pas moins une des principales baronnies de la Flandre, bien qu'elle relevât du duché de Brabant, et valait à son possesseur beaucoup d'honneur et beaucoup d'argent, deux choses que l'homme recherche avec une égale avidité (2). En outre, ce possesseur avait pour résidence un château-fort appelé *Ten Eyghen*, sur lequel il pouvait arborer fièrement sa bannière. « Et porte le seigneur de Wedergraet sa bannière » armoyée, escartelé: le premier et second de sable » au lyon d'or, le tierse et quart d'azur à l'aigle » singlé (3) d'or. »

Ainsi s'exprime un de nos vieux auteurs, Philippe de L'Espinoy, en sa *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres* (4). Nous emprunterons encore au docte gentilhomme les détails suivants, qui ser-

---

(1) En français *Contrecœur*.

(2) Afin que le lecteur se fasse une idée exacte de la consistance de la seigneurie de Meerbeek, ainsi que des prérogatives et des droits qui y étaient attachés, je donnerai plus loin, sous forme d'annexe (I) l'aveu et dénombrement très détaillé, qu'en fit, le 13 novembre 1530, Catherine de Gryspere, veuve de Josse de Goux, comme mère et tutrice de Guillaume de Goux. Envisagé au point de vue des mœurs et des usages, ce document mérite d'être lu.

Il importe de faire remarquer ici que la terre de Wedergrate comprenait, en outre, cinq villages voisins, situés dans la Flandre. (*Voy.* plus loin, p. 26.)

(3) Éployé.

(4) P. 108.

viront en quelque sorte d'introduction à ceux dans lesquels je vais entrer.

« Le pays, terre et seigneurie de Wedergraet, au » pays d'Alost, fut jadis possédée par messire Otto » de Wedergraet, chevalier, qui laissa la dicte terre » à Marie, sa fille unicque et héritière, laquelle » eut deux marys, à sçavoir : messire Jean de Mas- » mines, chevalier, seigneur d'Axelles, qui fut le » premier; après, elle print en secondes noces Daniel » Van den Weerde, escuier, avec lequel elle eut » plusieurs débats et questions contre dame Éliza- » beth de Schoonvorst, sa mère, vefve dudit messire » Otto de Wedergraet, tant pour la succession de » ses biens, qu'aussi pour le port de son mariage » avec son premier mary, et furent les dicts débats » appoinctés par les eschevins de la keure de Gand, » en l'an mille quatre cent onze, le vingt sixiesme » jour d'octobre, comme se voit ès registres des » dictes eschevins de la dicte année, fol. IV. Depuis, » ladicte dame, avec ledit Daniel, son dernier mary, » vendirent la dicte terre et baronnie, laquelle fut » retraicte par Anthoine, bastard de Brabant, qui » pour ladicte retraicte eut un grand procez à la » chambre féodale de Brabant : mais, finalement, la » dicte terre fut adjugée par ceux de la dicte cour » audit Anthoine, bastard de Brabant, et par le dit » bastard, ceste terre escheut à Philippe, duc de » Bourgogne et de Brabant, lequel donna ceste » terre à messire Pierre de Goulx, son chancelier, » et à dame Marie de Ryé, sa femme. »

Philippe de L'Espinoy s'est trompé en avançant que Marie de Wedergrate et son mari vendirent la terre de Meerbeek et qu'Antoine de Bourgogne

en intenta le retrait lignager (1). Les choses se passèrent tout autrement et voici comment. Marie de Wedergrate ou de Contrecœur issue du côté paternel de l'illustre maison de Trazegnies, souche de sa branche, étant décédée au commencement de l'année 1445 (n. st.), sans laisser d'enfants, deux gentilshommes se présentèrent en qualité d'héritiers, du moins quant à la seigneurie de Meerbeek. L'un était Simon de Herbais, qui paraît avoir été un personnage considérable de la cour de Philippe le bon. Nous le voyons intervenir dans des actes importants, qu'il ne sera pas tout-à-fait inutile de rappeler. Ainsi, lorsque, le 30 août 1446, Arnoul, duc de Gueldre, vint à Bruxelles rendre foi et hommage à Philippe le bon, à cause de différents fiefs qu'il tenait du duché de Brabant, Simon de Herbais assista à cette investiture, avec différents grands feudataires, tels que Jean de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravenstein, Jean, comte de Nassau et de Vianden, Antoine, sire de Croy, comte de Porcéan, seigneur d'Arschot, et d'autres (2). En novembre 1449, le duc commit de Herbais pour aller recevoir, dans la Basse Allemagne, certain acte d'approbation de la comtesse Odille de Nassau relatif à un partage de famille (3). Le 14 octobre 1459, Jacqueline de

(1) Sanderus (*Fland. illust.* t. III, p. 194), a commis la même erreur. M. A. Wauters a suivi de L'Espinoy et Sanderus en avançant le même fait dans l'histoire de la seigneurie de Meerbeek. (*Voy.* l'*Histoire des environs de Bruxelles*, t. I. pp. 298-317.) L'auteur y rapporte tout ce qu'on connaît de la vie de sainte Berlende, dont le culte est resté en grande ferveur à Meerbeek.

(2) *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant*, t. Ier, p. 131.

(3) *Ibid.*, p. 143.

Looz, ayant été investie par Philippe le bon des terres de Millen, Gangelt, Vucht, etc., Simon de Herbais l'accompagna, lui servit de tuteur et fit pour elle le serment de fidélité, selon l'usage, quand c'était une femme qui relevait un fief (1). Nous voyons de Herbais intervenir comme témoin dans l'acte par lequel Jean, sire de Wesemael, fit don du pays de Malines au duc de Bourgogne (2). En 1459, celui-ci avait chargé de Herbais d'une mission plus difficile: celle d'ouvrir, de concert avec d'autres conseillers du duc, une enquête sur les malversations dont on accusait maint officier de justice du duché de Brabant (3).

L'autre compétiteur était Roland de Bornival, le même qui, en 1420, avec d'autres nobles brabançons, condamna les conseillers du duc Jean IV. Pour faire valoir ses droits il avait relevé la seigneurie de Meerbeek devant la cour féodale de Brabant, après le décès de Marie de Wedergrate, c'est à-dire le 16 février 1445 (n. st.).

De Herbais entreprit de lui disputer ces droits et saisit la cour féodale de Brabant (4) de son action en revendication. Il exposa sa filiation, en se disant issu de Marguerite de Wedergrate, sœur de Jean, seigneur de Wedergrate, père d'Othon, lequel était père de Marie dont la succession était contestée. Cette Marguerite épousa Jean de Wavre, dont elle

(1) *Ibid.*, p. 166.
(2) Cet acte est du 29 mars 1460 (n. st.). (*Ibid.*, p. 170.)
(3) A. Wauters, *loc. cit.*, t. III, p. 229.
(4) Pour l'histoire et les institutions de cette cour, *voy.* la Préface de l'Inventaire de ses archives, publication officielle, t. Ier, paru en 1870. Le tome II est sous presse.

eut trois fils: Jean, Philippe et Guillaume. Les deux derniers moururent sans laisser d'enfants. Jean, l'aîné, eut trois filles: l'aînée épousa le sire de Schoonhoven, la seconde, Jean de Bernage et la troisième Simon de Herbais, qui en eut Jean de Herbais, qui fut père d'un autre Simon (1).

A l'appui de ses dires, le demandeur exhiba deux actes dont l'un était le contrat de mariage de Simon de Herbais, chevalier, et de *Meynen*, fille de Jean de Wavre, chevalier, seigneur de Pamele et de Perk, de la vieille du jour des SS. Simon et Jude 1362 (2).

De son côté, Roland de Bornival, le défendeur, par l'organe de son avocat bien entendu, s'expliqua en ces termes. Tout cela, ajouterons nous, est exprimé dans le vieux langage flamand et d'une manière fort simple.

Messire Jean de Wedergrate, chevalier, eut un fils nommé Othon, qui lui succéda dans la seigneurie de Meerbeek, et après Othon, Marie, sa fille. Messire Jean avait une sœur, qui épousa Bernard de Bourgeval (3), chevalier. Ces époux laissèrent cinq fils et une fille: Jean, Roland, Philippe, Guillaume, Henri et Mathilde. Les fils moururent sans postérité, sauf Roland, qui eut un fils, aussi nommé Roland, qui fut le père du défendeur.

---

(1) Le demandeur ne dit pas si c'est lui.

(2) 28 octobre. Ce contrat est en flamand.

(3) Ou de Bornival, décédé d'après un témoin, il y avait soixante-sept ans. Bernard de Bornival mourut en décembre 1376, après avoir pris une part active aux événements politiques du duché de Brabant. (*Voy.* Tarlier et Wauters, *Histoire des communes belges:* Bornival.)

D'après celui-ci, Simon de Herbais n'avait pas prouvé que Jean de Wedergrate eut une sœur qui se serait mariée avec Jean de Wavre. Il n'avait pas prouvé davantage que ces époux avaient eu trois fils, etc. En un mot, Roland de Bornival niait que son adversaire eût vérifié son extraction du sang de Wedergrate (1). En tout cas, il était moins proche parent que lui, défendeur, dont les titres (2) établissaient le bon droit.

Simon de Herbais paraît avoir abandonné ces poursuites, car on ne trouve pas de jugement rendu entre lui et son compétiteur.

Ce dernier, en possession de la seigneurie, sujet du litige, dut se défendre ensuite contre Pierre de Robais, qui intervint dans la cause, on ne voit pas à quel titre (3). Le 15 septembre 1446, Roland de Bornival, accompagné de son avocat (4), comparut devant la cour, où siégaient des feudataires en grand nombre (5), et lui exposa que Pierre de Robais l'ayant troublé dans la possession de la seigneurie, il l'avait fait citer à diverses reprises, sans qu'il comparût (6). En conséquence, il demandait un jugement par défaut. Ce jugement fut prononcé le lende-

(1) D'après la généalogie de Jean Meeuwe, fils naturel du duc Jean Ier, publiée par Butkens, Louis de Dongelberg, fils de ce Jean, épousa Ida, fille de Pierre de Herbais. (*Trophées du duché de Brabant*, t. Ier, p. 660.)

(2) Schoone bescheide. Ils ne sont pas au dossier.

(3) Je remarque qu'il plaida vers 1440 devant les échevins de la keure de Gand pour les seigneuries de Denderwindeke et Appelteere contre Marie de Wedergrate.

(4) Nicolas den Beyer.

(5) Mannen van leene in groten getalle daeromme vergadert.

(6) Le bailli d'Alost le tenait en prison.

main. Il statuait que Roland de Bornival conserverait le château de Ten Eyghen et la seigneurie de Meerbeek, jusqu'à ce que quelqu'un pût lui opposer des titres meilleurs que les siens.

Cette disposition restrictive porta ses fruits. Un nouveau compétiteur, Jean d'Arschot, sire de Schoonhoven, se présenta, lequel à son tour, exposa sa généalogie, en la faisant remonter à la même Marguerite, sœur de Jean de Wedergrate. Jean de Wavre, fils de cette dame, eut une fille, Marguerite, qui épousa Jean d'Arschot, sire de Schoonhoven. De ce mariage naquit un autre Jean, le père du demandeur, qui était l'aîné de ses frères. Les deux parties se fondaient sur cette Marguerite, dont l'identité contestée était un des points capitaux du procès.

A l'appui de son action, le sire de Schoonhoven exhibait une douzaine de pièces, qui ne sont qu'indiquées au dossier, et encore d'une manière assez défectueuse.

Je citerai dans le nombre l'épitaphe de Guillaume Meeuwe, fils de Jean et de Marguerite de Wedergrate, qui se trouvait dans le chœur de l'église des Carmes, à Bruxelles, et le testament de cette dame; son épitaphe, dans la même église, et celle de Jean de Wedergrate, son frère, inhumé à côté d'elle. Le sire de Schoonhoven demandait que ces tombes fussent inspectées par des commissaires de la cour et par des hérauts, afin de constater les armes et les quartiers qu'elles portaient. En outre, il leur désigna, dans le chœur de l'église des récollets, à Louvain, une grande tombe, sur laquelle étaient représentés un homme et une femme, celui-là portant un écu vairé d'argent

et d'azur, au chef de gueules (1), qui était de Bornival, celle-ci portant les mêmes armes, mi-parties avec un écu d'argent à la face de gueules (2), d'où hissait un lion de sable (3), qui était de Wilre (4). L'épitaphe indiquait que la tombe était de Bernard de Bornival, décédé en 1376, et de sa femme, morte en 1357. Voici cette épitaphe, telle qu'elle est en copie au dossier (5).

De l'autre côté du chœur, les commissaires virent

---

(1) Geveert van silver ende azuer, met eenen houde van keel. Cet écu est conforme aux armes de Bornival ou Bourgeval qui figurent dans l'ouvrage de Divæus, *Res lovanienses*, p. 62.

(2) Met eenre vaessche van keel.

(3) Zable.

(4) Ou Van Redingen portant « dargent à la fasce de gueules, au » lion de sable, armé et lampassé de gueules, naissant sur la fasce. » (Divæus, p. 61.)

(5) Hier leeght die wijlen hier te voeren
Van Bourgeval He wart geboren.
H. Bernard hiet getruwelyck
Diendy syn Hen sekerlyck.
Doen men XIII[c] screef.
En lxxvi starf ende bleef
Des vrydaighs voir der middernacht
Die voer sinte Andries dach gelach
Ende was ridder met gesellen.
Bidt Godt dat hine met hem verselle.
Hier leeght die wylen hierte voren
Van Reedingen hiet van Wilre geboren.
Getroudt des H. Bernarts wyf.
He. van Bourgueval haer lyf,
Doen men XIII[c] screef
Ende lvii starf en bleef
Omtrent noen opten maendach
Die naist voir den Sinxen lach.
Getruwen, simpel en goedertieren
God moetse in syn ryk verchieren.

une autre tombe. Elle était délabrée et sans inscription. Mais à la muraille était suspendu un tableau rempli de figures, un triptique probablement, où l'on voyait un personnage revêtu de sa cotte d'armes (1) et portant son écu timbré (2), aux armes de Bourgeval; derrière lui l'image de saint Georges. Au haut du tableau, il y avait une inscription (3).

Outre ces pièces probantes, le sire de Schoonhoven produisit, en novembre 1449, deux dessins des tombes de l'église des carmes, à Bruxelles. Ces dessins sont exécutés au trait; les armoiries sont en couleur, en d'autres termes, elles ont leurs émaux (4). Il exhiba aussi un document fort intéressant, bien que je ne voie pas quel profit il pouvait en tirer

---

(1) Wapenrock.

(2) Met eenen scilde metten tymmere dair op boven hem.

(3) Hier leeght begraven Hē Jan van Bourgueval, die starf in Ons Hēn jair MCCCXCV, opten XVII[ten] dach van October. Bidt voor zyn ziele.

(4) Chaque dessin représente un personnage, couché sur sa tombe, ayant sa femme à côté de lui. L'un tient un écu bandé d'or et d'azur de six pièces (Trazegnies), à la bordure de gueules (brisure de la branche de Wedergrate). Sa femme porte les mêmes armes, mi-parties avec les siennes, qui sont d'or à trois maillets de gueules. Quatre écussons à ces armes se voient sur sa robe; mais sur sa poitrine sont deux écussons à ses armes seules (les maillets). Enfin, les armes des deux époux sont reproduites sur les bords de leur tombe, dans huit écussons. Il n'y a point d'épitaphe. Aux pieds du mari, on a indiqué que c'était sire Jean de Wedergrate, décédé en 1357.

L'autre chevalier porte un écu aux armes de Brabant, traversées par une barre d'argent, signe de bâtardise. On lit dessous que c'est sire Guillaume de Wavre, décédé en 1340. Sa femme a sur la poitrine deux écus, étant de gueules à trois losanges d'argent mises en pal, qui sont les armes de Ledeberg, famille dont cette dame descendait. On voites quartiers sur les bords de la tombe. On avait écrit dessous que c'était Marie de Wedergrate, mais l'inscription a été tracée.

pour les besoins de sa cause. C'était une charte d'Othon de Trazegnies, seigneur de Wedergrate, du 7 mars 1248, (n. st.), donnée sous forme de vidimus et confirmant en l'amplifiant une charte de son père, Othon de Trazegnies, dit l'*Oncle*, du 31 mai 1234, par laquelle ce dernier octroie différentes libertés et franchises aux habitants de Meerbeek. Ces documents, exhibés, le 15 janvier 1450 (n. st.), sans aucune remarque, sont en copie simple du temps et en flamand, langue dont on ne se servait pas encore (1) pour la rédaction des actes. Faut-il supposer que nous avons sous les yeux un texte traduit du latin (2)?

Rejetant toutes ces preuves ainsi que la filiation qu'on lui opposait, Roland de Bornival continua à soutenir qu'il était le plus proche héritier de la défunte et que ses biens devaient lui revenir en vertu du droit féodal. Il prit à tâche de justifier les témoins qu'il avait produits et sur lesquels son adversaire s'évertuait à jeter du blâme. Il soutint qu'il ne fallait pas toujours des témoins qui fussent de la famille, notamment en des choses si anciennes. S'il fallait constamment des témoins du sang, disait-il, bien des gens ne sauraient prouver leur naissance. Les cas où il en faut, ajoutait notre plaideur, c'est lors-

---

(1) M. Ch. Stallaert a publié le texte d'une charte en flamand, de l'année 1277. C'est le plus ancien document original dans cette langue qu'il connaisse pour le Brabant. (*Voy.* plus loin sa note.)

(2) Ces pièces, offrent trop d'intérêt pour ne pas être livrées à la publicité. On en trouvera plus loin le conetnu. (Annexe II.)

Il est à remarquer que M. Wauters mentionne le testament d'Othon de Trazegnies, en date du 3 décembre 1230, et renfermant des dispositions analogues en faveur des habitants de Meerbeek. Est-ce un double emploi?

qu'on croit avoir des droits à quelque franchise, comme de faire partie des hommes de Saint-Pierre, à Louvain, d'être *meysenier* (1) etc. Ses témoins étaient tous gens honorables et digne de foi. Du reste, il se réservait d'en citer, que son adversaire avait le tort de blâmer d'avance, sans les connaître. Aussi, il sauvegarderait l'honneur de ses amis et le sien.

De Schoonhoven ayant avancé qu'on pouvait prouver des choses contemporaines par témoins, mais que, pour les anciennes, on devait donner créance aux registres, aux lettres, aux tombes et autres documents, de Bornival répondit qu'en ce cas, il fallait que ces documents fussent authentiques, et ceux de sa partie ne l'étaient point. Roland, puisqu'on le nomme ainsi dans les plaidoiries, Roland convenait qu'on mettait des épitaphes aux tombes des grands seigneurs; mais il alléguait que les tombes de l'église des carmes en étaient dépourvues et qu'elle ne formaient donc par des preuves admissibles.

Les deux parties s'accordaient sur ce point du droit féodal observé à la cour: que des fiefs étant vacants, faute d'héritiers directes, passaient aux plus proches héritiers de la ligne d'où les fiefs provenaient. Roland affirmait que ce cas était le sien. Aussi priait-il très-amicalement (2) MM. les juges de débouter Jean de Schoonhoven.

La cour lui ayant ordonné de produire ses témoins, le défendeur cita les suivants.

Guillaume Maket, de Montreul, près de Nivelles, âgé de 85 à 90 ans. Il déposa ce qui suit. Dans sa

---

(1) Homme du duc.
(2) Zeer vriendelic.

jeunesse, il avait connu sire Jean de Wedergrate ou Contrecœur, qui démeurait à Arquennes, près de Nivelles, village dont il était seigneur, de même que de Court-Saint-Étienne. Le témoin connut aussi sa sœur, dont il ignorait le nom. Elle était mariée avec messire Bernard de Bourgival, qui demeurait à Bourgival. Dans sa jeunesse, le témoin allait parfois au château de messire Bernard, non loin de Montreuil.

Interrogé comment il sait que c'était la sœur du sire de Wedergrate, le témoin répond que ce seigneur venait souvent à Bourgival et qu'il entendait dire que c'était l'oncle du sire de Bourgival. Il connut celui-ci quand il était drossard du duché de Brabant. Il avait cinq fils et une fille: Jean, Roland, Philippe, Guillaume, Henri et Mathilde. Philippe fut chanoine à Anvers, et Roland bailli du Brabant-Wallon, lequel avait un fils, Roland, dont la mère était une dame de Crainhem. C'était le père du défendeur. Bernard épousa en secondes noces une demoiselle de Gommignies, chanoinesse. Il mourut au château de Bourgival et fut enterré chez les récollets, à Louvain (1).

Jean De Mol, à Braine-L'Alleud, né à Ophain, âgé de 90 ans et plus. Ce vieillard avait aussi connu Bernard de Bourgival quand il était drossard de Brabant, de même que son fils Roland, bailli du Brabant-Wallon, et dont la mère était la sœur du seigneur de Wedergrate, etc.

Jean Hannolet, à Plancenoit, âgé de 86 ans. Il fait une déposition à peu près semblable.

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 9.

Colard Delwarde, à Feluy, près de Nivelles, âgé de 86 ans. Lorqu'il avait une dizaine d'années, il accompagnait son père qui travaillait à la reconstruction du château de Bourgeval. Sa déposition diffère peu de la précédente.

Jean Loke, prêtre, à Meerbeek. Ce témoin avait connu Marie de Wedergrate, à qui il avait entendu dire que Roland de Bourgival était son plus proche héritier, etc. Le père du déposant, qui fut longtemps valet de chambre de cette dame, ensuite échevin et bailli de Meerbeek, avait entendu les mêmes propos. Marie de Wedergrate parlait aussi d'une demoiselle de Trazegnies, qui aurait dû hériter d'elle, si elle avait été de l'autre sexe.

Enfin, Roland de Bornival en appela encore au témoignage de quelques habitants de Meerbeek et d'un bourgeois d'Alost. Leurs noms et leurs dires sont trop insignifiants pour s'y arrêter.

Il n'en est pas de même quant à certains documents que le défendeur soumit à la cour, en janvier 1450 (n. st.). Ainsi, nous y voyons un vidimus de Thierri, prévôt de l'église de Saint-Jacques sur Coudenberg, à Bruxelles, du 1er février 1383, 1384 (n. st.), du testament d'Othon de Wedergrate. Ce testament en langue romane et fort étendu, est ainsi daté. « Chis testamens et ordinanches furent faites et de-» vissés en la maison ou forterèce de my, testateur (1) » devant dit, à Archenne, en lan dele Nativité Notre » Signeur mccc et witante trois, le indiccion sy-» seyme, vinte sept jours en moys de Septembre, » environ leure de sollel escousant, lan sisiesme du

(1) Il se nomme Ostes, sires de Contrecuer, chevaliers.

» pontificiement nostre tres saint père et signeur » en Dieu, notre signeur Urbain, par divine pro- » vidence pape syseime. »

Le testateur veut être inhumé dans l'église de Meerbeek, s'il meurt à proximité. Il y fonde des anniversaires et gratifie l'autel de sainte Berlende. Il fonde aussi des anniversaires dans les églises de Braine-L'Alleud et d'Arquennes. Voici comment il s'exprime au sujet de ses funérailles. C'est un détail curieux. « Si vuel et ordene que my executeur, » chi après nommeit, faichent faire le service de » me sepulture en la manière qui sensiet. C'est » assevoir a douze torses qu'il terront douze hommes » vestis de noir, et y ait une couche sur lequele » soient mis chinck noir dras à une rouge crois » en IIII à chinck scutes de mes armes. Et quand » li services sera fais, je vuel et ordene que chi » chinck dras devant dit soient donés aux poures. » Et vuel que a medit service on offre I kevaul » couvert dou noir dras, liquel dras soit ossi donné » pour Dieu, quand li services serat fais, et que » chis (1) qui serat sur le dit kevaul soit vestu de » noir en portant lescut de mes armes, le hiame (2) » et le glayve. Et vuel et ordene que my exécuteur » fachent sur le me fosse mettre une tumbe, my » ymagineit sus de le meisme pierre, à l'escut de » mes armes, escript entour ledit tumbe à lettres » de layton, contenant que you giet desous et lan » del Incarnacion quant jou y fuy mis et enterreis,

(1) L'écuyer.
(2) Le heaume.

» et que li dite tumbe soit élevée 1 piet plus haut » que li terre entour serat. »

Le testateur laisse à sa chère compagne, Isabelle ou Élisabeth de Schoonvorst, la jouissance de son hôtel sis au Coudenberg, à Bruxelles. Il laisse à sa fille Marie la terre de Noirmont, qu'il avait acquise de Godefroid de la Tour, ainsi qu'une rente à Jeanne, son autre fille. Il laisse à Jean, son fils bâtard, le manoir de Scalkem (1), etc. Je passe sous silence un grand nombre d'autres legs. Ses exécuteurs testamentaires sont sa chère épouse et ses chers et aimés cousins M[r] Jean, seigneur de Bourgival, et M[r] Jean de Madraghe. Par un codicille du 29 septembre suivant, Othon de Contrecœur déclare que si son fils Othon mourait sans enfants, toutes les terres que ce fils posséderait à son décès devraient succéder à ses sœurs Marie et Jeanne, la première pour deux tiers (2).

Une autre pièce constitue une sorte de pacte de famille. Elle est du 15 juin 1372. J'en ferai connaître la substance, car c'est un document qui dépeint les mœurs encore si barbares du temps.

Étienne et Jean d'Ittre avaient assassiné un proche parent de Roland de Bornival, qui, pour le venger, tua Walter du Hazoit et Henri Vanden Torre ou de La Tour, parents des deux meurtriers. Altéré

---

(1) Ou *Scalkene*. Pour ce fief, *voy.* plus loin le dénombrement, p. 31.

(2) Cet Othon mourut avant ses sœurs, car il ne releva pas la seigneurie de Meerbeek. D'après M. A. Wauters, ce fut une sœur d'Othon, nommée Catherine, qui fit ce relief, en 1387 ou 1388, et, après Catherine, Marie. Mais cette Catherine n'est pas mentionnée dans les registres de la cour féodale, et l'on vient de voir que son père ne la cite pas dans son testament.

de vengeance, Roland fit amputer le pied à deux autres parents et en blessa encore trois. Si par ces terribles représailles, il ne s'attira pas une condamnation, il eut du moins de fortes sommes à payer (1). Pour se les procurer, il s'adressa aux membres de son lignage, qui, après s'être concertés, s'imposèrent selon leur rang. Les barons chacun à cinq doubles moutons, les chevaliers ayant des compagnons (2) à trois doubles moutons, les simples chevaliers à deux et les écuyers à un. Voici les signataires de ce pacte: Jean de Looz, seigneur d'Agimont et de Walhain, Jean, sire de Rotselaer, Gérard Van der Heyden, seigneur de Boutershem, Godefroid, seigneur de Hoelne et Hardumont, Jean de Wavre, seigneur de Pamele et de Perck, Othon, seigneur de Wedergrate, Gobert van Graven ou de Grez, seigneur de Piétrebais, Arnoul de Crainhem, seigneur de Grobbendonck, et Lancelot de Waelhem, tous chevaliers. Ces personnages s'adressaient, en même temps, à leurs parents en les priant de venir en aide à Roland de Bornival, promettant d'agir de même à leur égard, si pareil cas leur arrivait. Telles étaient les mœurs du temps.

En résumé, rien de positif ne ressort des plaidoiries quant à la personne de Marguerite de Wedergrate, sur laquelle les différentes parties se fondaient, et il est étrange que celles-ci ne fussent pas mieux

---

(1) MM. Tarlier et Wauters nous apprennent que le duc Aubert de Bavière, comte de Hainaut, chargea le bailli de Hainaut et le sénéchal de Brabant de rétablir la paix entre les parties. (*Histoire des communes belges*: Bornival.)

(2) Gesellen.

renseignées sur ce point. D'après Butkens et M. Wauters, Marguerite, sœur de sire Jean de Wedergrate, épousa Jean, seigneur de Ledeberg et de Pamele. Ces époux eurent une fille, aussi nommée Marguerite, dame de Ledeberg, Pamele, Ottignies, etc., qui devint la femme de Rénier de Bornival, père de Bernard. Étant veuve, elle se remaria avec Jean Meeuwe, fils naturel du duc Jean I[er], que le duc Jean III gratifia de la seigneurie de Wavre. Elle en eut six fils. Jean, le troisième, dit le jeune, dans les plaidoiries par rapport à son père, obtint la seigneurie de Pamele par cession de Bernard de Bornival, enfant du premier lit. Ce Jean Meeuwe, à l'égard duquel le duc Jean III se montra fort généreux, acquit la seigneurie de Perck, près de Vilvorde, et devint drossard de Brabant. On trouve, des renseignements biographiques sur ces différents personnages dans l'ouvrage de MM. Tarlier et Wauters (1).

Quelque incertaines que fussent les preuves de Roland de Bornival, la cour lui donna gain de cause par un arrêt du 8 juillet 1450. Selon l'usage, plusieurs grands feudataires brabançons intervinrent dans la prononciation de cet arrêt, après avoir été « semoncés » par Henri Magnus (de Groote), chevalier, lieutenant de la cour féodale, représentant du prince, duc de Brabant. Il suffira de citer Jean, sire de Wesemael, Jean, sire de Rotselaer, Henri, sire de Diest, Daniel, sire de Bouchout, Conrad Van der Meeren, Jean de Hermez, Arnoul Van Pede, Jean Van der Meeren, tous chevaliers. Le chancelier de Bra-

---

(1) *Histoire des communes belges:* Wavre et Bornival.

bant, Gossuin Van der Ryt, docteur en droit, dirigeait les débats. C'était l'organe de la loi.

Après avoir triomphé dans trois procès différents, Roland de Bornival pouvait bien se dire et se croire le maître du domaine contesté. Il eut, au contraire, une cruelle déception. A peine le jugement avait-il été prononcé, que Philippe le bon, sans en tenir aucun compte, revendiqua la terre de Meerbeek en qualité de seigneur suzerain, sous prétexte que Marie de Wedergrate n'avait pas laissé d'héritier légal. Il nomma pour faire valoir ses droits maître Henri Van den Bogaerde, son procureur fiscal (1). Je serais embarrassé de dire qu'elles furent les suites de cette injuste prétention, car les archives de la cour féodale ne nous en apprennent rien. Toujours est-il que le duc donna la seigneurie de Meerbeek à Antoine de Bourgogne, fils naturel de Philippe de Saint-Pol, duc de Brabant et connu dans nos annales sous le nom de *Bâtard de Brabant* (2).

Mais ce n'était pas tout de disposer ainsi et d'une façon arbitraire d'un important domaine : il fallait en déposséder celui à qui il avait été adjugé. Or, le Brabant était un pays où la joyeuse-entrée garantissait leurs droits aux habitants. Roland de Bornival entendit défendre les siens, et il fallut qu'Antoine de Bourgogne, à son tour, l'actionnât

---

(1) Lettres patentes du 13 juillet 1450. (Inventaire des archives de la cour féodale, t. 1, p. 129.)

Il est vrai que ces droits et ceux d'autrui étaient sauvegardés par le jugement même, qui porte : « Behoudelic mynen genedige heer » den hertoge ende eenen yegeliken anderen sinen rechte. » (Reg. de la cour féodale, n° 272, fol. 154 v°.)

(2) Lettres patentes du 10 août 1452. Je n'en ai pas trouvé le texte.

devant la cour féodale. Ce dernier se prévalut tout d'abord de la donation du duc et se basa sur différentes dispositions du droit féodal en vigueur en Brabant, sur celui-ci, entre autres: que le duc de Brabant était le vrai seigneur et propriétaire des fiefs relevant de lui et que, lorsqu'un vassal mourait sans laisser d'héritier en droit de lui succéder, ses fiefs lui étaient dévolus; que les biens de cette nature devaient succéder en ligne directe dans la branche d'où ils provenaient et non en ligne collatérale, etc. On entendit quant à ces allégations plusieurs hommes de fief ou pairs de la cour, versés dans la pratique, tels que le lieutenant lui-même (Henri Magnus), ce qui n'était pas une garantie pour le défendeur.

Ce dernier, se prévalant de la chose jugée et de son investiture, posa des faits contraires, dont le principal était que, lorsqu'un vassal décédait sans laisser d'héritier de son corps, ses fiefs passaient à ses parents, en deça du dizième degré. Plusieurs praticiens furent également entendus à cet égard. Outre les pièces de son procès contre de Schoonhoven, Roland de Bornival produisit une consultation de trois docteurs en droit. Mais tout cela ne put prévaloir. Le duc, il faut le supposer, avait mis la cour féodale dans une situation perplexe. En confirmant ses jugements antérieurs, elle allait le mécontenter, l'irriter peut-être. Elle préféra se *déjuger*. Par un arrêt du 31 juillet 1454, elle déclara de Bornival non fondé et, sans plus, adjugea les biens à son adversaire; mais avec une nouvelle restriction, qui tenait si non de l'ironie, au moins de la simplicité, calculée peut-être. La

cour statua qu'Antoine de Bourgogne conserverait les biens jusqu'à ce que Roland ou tout autre pourrait prouver légalement qu'il était issu de la souche d'où les biens provenaient (1). Mais ni Roland, profondément mortifié et lésé, comme on le pense bien, ni personne ne se soucia encore de recourir à une justice aussi capricieuse. Onze ans après, c'est-à-dire le 20 novembre 1465, le duc informa Henri Magnus, que son « féal chevalier, conseiller » et chambellan, messire Anthoine, bastard de Bra- » bant » lui avait cédé la terre et seigneurie de Meerbeek en échange d'autres biens, et que lui, duc de Bourgogne, en avait fait don à son « féal chevalier » et chancelier le seigneur de Goux (2). » Pierre de Goux, chancelier de Bourgogne, si généreusement

---

(1) Le jugement n'étant pas long, j'en donne ici le texte, à titre de curiosité.

« Na daensprake h. Anthouys, naturlic soen wylen hertoge Philips van Brabant, aenleggere, ter eenre syden, ende tveranwerddden Roelants van Bourgevale, verweerdere, ter andere. aengaende den huyse Ten Eygene ende den dorpe van Meerbeke, by Nyeneve gelegen, met sinen toebehoirten, na thoenisse van beiden partien dair op gedaen ende na alle tgene dat daer af voir die mannen comen is, wysie voir een vonnisse den voirs. Roelant vellich, ende die voirs. goede in handen des voirs. H. Anthonys, om die also dair inne te houden, totter tyt toe dat die voirs. Roelant oft yemant anders comen sal syn die behoirlic, na shoofs recht, thoenen sal hem geboeren synde van den selven struyck dair die voors. goede af comen syn, ende behoudelic eenen yegeliken sinen rechte. Tot welke vonnisse te ramen ende vut te spreken inder voirs. manieren by waeren die mannen van leene hier na bescreven. Actum ultima julii anno xiiiie liiii. » Suivent les noms des feudataires, parmi lesquels figurent plusieurs grands vassaux. (Reg. N° 274, fol. 34 v°.)

(2) La lettre du duc est transcrite dans le reg. N° 11, fol. 64 v°, de la cour féodale, et se trouve signalée t. Ier, p. 9, de l'inventaire imprimé.

gratifié par son maître, reçut le même jour l'investiture de son nouveau domaine, Antoine de Bourgogne étant présent pour s'en dévestir (1).

Je terminerai cet article par un relevé chronologique des successeurs de Pierre de Goux dans la seigneurie de Wedergrate.

Remarquons d'abord que M. A. Wauters fait remonter la liste de ces seigneurs à Heribrand, avoué de Meerbeek, mentionné en 1161. Une dame qui vivait à la fin du douzième siècle et que M. Wauters trouve citée sous le nom de Mathilde *de Allodio* (de l'Alleu ou d'Eygene) (2), par son mariage avec un membre de la puissante famille de Trazegnies, porta ce bien au pouvoir de cette maison. Nous venons de voir dans quelles circonstances il en sortit et comment il entra dans la famille de de Goux.

Le chancelier Pierre de Goux, qui servit Philippe le bon dans les camps et dans le conseil (3), étant décédé, Meerbeek fut relevé le 29 juillet 1471 par Jean de Goux, seigneur de Rupt, chevalier, tant en son nom, qu'au nom de Guillaume, son frère, et de Mathilde de Ryé, leur mère, veuve du chancelier. Cette famille devait être dans les bonnes grâces de Charles le Téméraire, car ce prince, par des lettres spéciales, lui remit les droits à payer en pareil cas (4).

Guillaume de Goux succéda à son père. Il se distingua à la guerre et devint conseiller et cham-

---

(1) Reg. N° 399, fol. 220 et 220 v°.

(2) *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 307.

(3) *Voy.* ce qu'en dit l'auteur précité, *ibid.*, p. 309.

(4) Reg. N° 400, fol. 129 v°.

bellan de Philippe le beau. Il mourut le 8 novembre 1506. Le 6 février suivant, Isabelle van Bossuyt ou de Boussu, sa veuve, fit le relief au nom de Josse de Goux, son fils (1).

Celui-ci étant décédé en 1518, il eut pour successeur Guillaume, son fils, encore mineur, pour qui le relief fut fait, le 12 juin de cette année, par Arnoul de Gavre, seigneur de Lieferingen. Le même jour, Catherine de Gryspere, veuve de Josse et mère de Guillaume, dont elle avait la tutelle, releva l'usufruit de la seigneurie. Guillaume de Goux renouvela, le 9 mars 1538 (n. st.), le serment de fidélité qu'Arnoul de Gavre avait prêté pour lui, le 12 juin 1518 (2).

Le 2 juin 1573, il céda Meerbeek à son fils Gaspar, sauf qu'il se réserva la juissance du château de Neygem ou Ten Eygen. Cette donation eut lieu en accomplissement des clauses du contrat de mariage de Gaspar avec Marie Minnaert, dame d'Ophasselt, etc., passé le 27 juillet 1570 (3). Guillaume de Goux, qui avait servi sous Charles-Quint, avait épousé Bernardine de Mol, fille du seigneur d'Oethingen, qui joua un rôle actif dans les troubles du seizième siècle.

Gaspar de Goux, qualifié dans les registres de la cour féodale de *baron du pays ou terre de Wedergrate*, céda la seigneurie de Meerbeek à Guillaume son frère, le 7 août 1598 (4).

---

(1) Reg. N° 349, fol. 27.

(2) Reg. N° 350, fol. 313 v°.

(3) Reg. N° 361, fol. 200. (*Voy.* aussi les détails donnés par M. Wauters, p. 309.)

(4) Reg. N° 365, fol. 485 v°.

Le 24 mars 1627, Guillaume de La Pierre, seigneur du Fay, releva Meerbeek en qualité d'époux de Philippine de Goux, baronne de Wedergrate, fille du même Guillaume, décédé (1), et d'Anne Vander Meeren, fille du seigneur de Saventhem. Cette dame avait épousé en premières noces Maximilien de Houchin, seigneur de Gouslin, colonel d'infanterie au service d'Espagne. M. Wauters, citant Van Gestel (2), dit que Gaspar de Goux, son oncle, l'avait déclarée son héritière, à condition que son fils aîné prît le nom de de Goux.

Nous voyons ensuite que la seigneurie ou plutôt la baronnie fut relevée par indivis, le 15 octobre 1633, par François-Philippe et Jacques Ferdinand de La Pierre, fils des époux précités, et par suite du décès de leur mère (3).

Le 18 septembre 1663, elle passa à une famille étrangère à celle de de Goux, qui la possédait depuis deux siècles. François-Philippe de La Pierre, baron de Bousies, etc., qui en était resté possesseur, la vendit à Henri Le Mire, conseiller et receveur général des droits de médianats (media annata). C'était une vente forcée. Le vendeur devait à l'acquéreur une rente annuelle de cinq cents florins, hypothéquée sur la seigneurie. Faute de payement, Le Mire s'adressa à la cour féodale de Brabant, qui rendit un jugement ensuite duquel se fit la vente. Le Mire donna la somme de dix huit mille florins pour la terre de Meerbeek, telle qu'elle était énoncée et

---

(1) Reg. N° 373, fol. 654.
(2) *Hist. Arch. Mech.*, t. II, p. 204.
(3) Reg. N° 373, fol. 954 v°.

détaillée dans un acte de dénombrement, signé du greffier de la localité et qui lui fut remis comme garantie de ses droits (1).

Au receveur général Le Mire, succédèrent ses deux fils : Jean-Baptiste, conseiller et maître à la chambre des comptes de Brabant, et Balthasar, secrétaire au conseil souverain de Brabant. Ils firent le relief le 20 novembre 1666, au décès de leur père (2), et, le même jour, revendirent Meerbeek, pour la même somme de dix-huit mille florins, à Jacques-Ferdinand de La Pierre, baron du Fay, colonel d'un régiment d'infanterie wallonne, et à Marie-Thérèse de Kesseleer, dame de Malderen, etc., sa femme. Cette vente eut lieu ensuite de certaines stipulations passées entre Henri Le Mire et le baron de Bousies précité (3).

Le 10 novembre 1678, la terre de Meerbeek fut relevée au nom des trois filles du baron de Fay, décédé : Edouarde-Madeleine, Claudine-Françoise et Marie-Isabelle.

Elle passa ensuite à Henri-Philippe de La Pierre, baron et puis marquis de Bousies, fils de François-Philippe, cité plus haut, ensuite de rétrocession et de stipulations passées entre lui et ladite Madeleine, épouse de Landelin de Longueval, comte de Bucquoi, et sa sœur Claudine, épouse de Philippe-François de Croy, marquis de Warnecq. Le relief du baron de Bousies est du 26 mars 1687 (4).

---

(1) L'acte de vente, en date du 18 Septembre 1663, passé devant la cour féodale, est transcrit dans le reg. N° 152, fol. 65 v°.

(2) Reg N° 377, fol. 75.

(3) La transcription de l'acte de vente est dans le reg. N° 153, fol. 275.

(4) Reg. N° 378, fol. 173 v°. Le même jour la seigneurie fut grevée d'une rente de 500 florins au profit de Jean Segers, greffier de la ville d'Anvers, bailleur de fonds. (Reg. N° 156, fol. 569.)

Ce gentilhomme vendit son domaine à Pierre-Antoine Van Cauteren, écuyer, seigneur de Neder-Brakel et de Salardingen, pour la somme de soixante mille florins. L'acte de vente fut passé le 25 novembre 1699 devant Arnoul Van Lierde, notaire royal, à Grammont. Il comprenait la seigneurie de Meerbeek située en Brabant « tenant au pays de » Wedergraete, consistant en un beau et grand vil- » lage à clocher et en toute haute, moyenne et » basse justice, pouvoir d'establir bailly, greffier et » officiers; item, six chanoisnes (1), le pasteur et » le clerc de l'église, le chapelain castral, pêche, » chasse, cour féodale, brasserie, château, verger, » prés, viviers, etc. etc. » La vente comprenait, en outre, la baronnie et le pays de Wedergrate tenus en fief de la cour souveraine et légale de Flandre, comprenant cinq villages à clochers: Neyghem, Denderwindeke, Pollaere, Appelteren et Heychem. Suit dans l'acte un long et minutieux détail de tous les droits et de toutes les prérogatives dont le baron de Wedergrate jouissait dans ces villages (2).

Après Pierre-Antoine Van Cauteren, on trouve pour son successeur Antoine-François-Clément, son fils, qui releva la seigneurie le 23 février 1717. Il était receveur général des finances et fut créé baron par l'empereur Charles VI.

Vient ensuite Marie-Isabelle-Gasparine, sa sœur et son héritière féodale, épouse de François-Gebhard, baron de Plotho, d'Ingelmunster et du Saint-Empire,

---

(1) Du chapitre de Sainte-Berlende, à Meerbeek.

(2) *Voy.* le reg. N° 160, fol. 73 v°, où l'acte est transcrit et réalisé devant la cour féodale de Brabant, le 29 avril 1700, date du relief ait par le nouvel acquéreur.

capitaine d'infanterie wallonne au service d'Espagne. (Relief du 2 mai 1744.)

Le 19 avril 1755, au décès de cette dame (1), la terre de Meerbeek fut relevée par son fils Théodore-Joseph baron de Plotho, qui avait épousé Marie-Gabrielle-Bénigne de Tournai d'Assignies d'Oisy.

Il eut pour successeur Charles, baron de Plotho, dont l'acte de relief est daté du 21 juin 1768 (2). Cet acte constate que ce baron de Wedergrate, (ce fut le dernier) était alors mineur. Il mourut le 15 juin 1825, après avoir été au service militaire de France. Il était chevalier de Saint-Louis (3).

Quant a l'antique château de Ten Eyghen ou de Neyghem, dont Sanderus ne nous a pas donné le dessin dans sa *Flandria illustrata*, il subsiste encore. Il est bâti au milieu des prairies, près du confluent des ruisseaux de Goyck et de Liefferingen, et non loin de l'église de Neyghem, où presque tous les membres de la famille de de Goux ont reçu la sépulture. Il occupe, dit M. Wauters, auquel ces détails sont empruntés, au milieu de larges fossés, un emplacement qui est divisé en deux parties par un étang: d'ans l'une se trouvent une habitation de fermier des écuries, des étables, une grange, un pigeonnier isolé, bâti en forme de tourelle; dans l'autre, le manoir proprement dit, construit entièrement en briques, sur une élévation

(1) Elle demeurait à Bruxelles.

(2) Reg. N° 390, fol. 187 v°.

M. Wauters, prenant pour guides Van Gestel (*Hist. arch. Mech.* t. II, p. 205), et d'Azevedo (*Généalogie de la famille de Coloma*, p 382), a dit par erreur que ce fut Hélène-Albertine Le Picard, veuve du marquis de Bousies, qui vendit la terre en question. (*loc. cit.* p. 310.)

(3) *Voy.* A. Wauters, *loc. cit.* p. 310.

artificielle. Il se compose de deux corps de logis percés de fenêtres carrés ou à anse de panier et à meneaux croisés, de deux petits bâtiments faisant saillie et dont l'un servait de chapelle, et d'une tour, carrée à sa base, ronde dans sa partie supérieure, terminée par un toit aigu et ne recevant le jour que par de rares embrasures (1). Ajoutons que ce château appartient encore à la famille de des Cantons de Montblanc, qui l'a hérité du baron Charles de Plotho, le dernier baron de Wedergrate.

Les anciens seigneurs de Wedergrate possédaient dans le voisinage d'Appelteren un château-fort qui portait leur nom, en français *Contrecœur*. C'était leur principale résidence avant qu'ils eussent fait bâtir, à Meerbeek, celui dont on vient de lire la description et qui existait déjà en 1189 (2).

Il y avait à Meerbeek un autre château ou plutôt un manoir qui est désigné de la manière suivante dans l'acte de vente du 18 septembre 1663, rappelé plus haut : « ... ensemble aussi tout, tel droict, » action et prérogative compétent audit sieur baron » dans la petite maison, audit Meerbeek, vulgaire- » ment appelé le *petit château Ter Wenninghe*... (3) »

L. G.

Note supplémentaire. — Le rôle des feudataires de Jean III, duc de Brabant, publié comme annexe aux *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, rôle qui date de 1312, renseigne un Henri, seigneur de Wedergrate, qui a échappé aux recherches de M. Wauters. On y lit, fol. 89. « Ostes de Contrecourt tenet Merbeke, juxta Nineve, » altam justiciam et census. Henricus, filius suus, tenet modo. »

(1) *Loc. cit.*, p. 311.
(2) A. Wauters, *loc. cit.*, p. 303.
(3) Reg. cité n° 152, fol. 65 v°.

ANNEXES.

I.

Aveu et dénombrement de Catherine de Gryspere, veuve de Josse de Goux.

13 novembre 1530.

Joncvrouwe Kathelyne van Grysperre, wedewe van wylen joncheer Joos van Goux, in synen tyt heere vanden lande van Wedergrate ende Meerbeecke, etc., als douagiere ende de gheheele administratie bewint ende gouvernement hebbende van joncheer Willem van Goux, haren zone, erfachtich heere vanden voirscreven lande van Wedergrate ende Meerbeecke, die zy hadde by den voorscreven joncheer Joos, welcke Joncheer Joos zone was van heeren Willem van Goux, ruddere, ende zone van wylen heeren Pieteren van Goux, ooc ruddere, in zynen tyt cancellier van Bourgoingnen, gheven overe, in vorme van denombremente, ons ghenedeghen heere den keysere, ter causen van synen hertoechdomme van Brabant:

Ons dorp ende heerlichede van Meerbeecke, metten casteele Ten Eyghene, by Nyeneve ghelegen, tusschen den lande van Vlaenderen, als an Nyeneve, Pollaert ende Neyghene ende den lande van Gaesbeecke, als ant heerscap van Pamele ende van Goycke, met allen den rechten daertoe behoorende ende vercreghen jeghen M^{er} Anthonis, bastaert van Brabant, dats te wetene: alle hooghe rechten, middele ende nedere, lyf gheven ende nemen, composeren van wat zaeken die onder ons gheschien moghen, daeraf vry gheleyde gheven al Brabant duere, zonder yemants wederseggheh; alle de collatien van alle de giften van

alle beneficien ende officien die binnen onse kercken van Meerbeecke, zyn ofte ghevallen moghen, ende daertoe die collatie ende ghifte vander provende van Pollaert, die dochter es vander kercken van Meerbeecke.

Item, tot onsen voorscreven leene ende dorpe voorscreven hoort toe in heerlicken renten, in ghelde, seven ende dertich ponden parisis, lettel myn oft meer, die vele diveersche persoonen vuyt hueren gronde betalen. *Item*, vyfthien zester evenen ende een half, zeven-en-twintich cappoenen en half, twee hollandsche guldenen, zes scellingen Luevens, twee speenverckenen.

Dit article is gecasseert gelyck blyckt byder actien ende procuratie hier onder gehecht.

Item, tot desen voorscreven leene hoort ons noch toe eene giste oft maeltyt, daervoor wy nu ontfanghen twaelf gauden croonen, die wy hebben ende jaerlicx heffen, op Onser Vrauwen dach *Nativitatis*, op de goeden van mevrauwe der abdesse van Nyvele, naer vuytwyzen vanden bescheede daeraf zynde. Ende indien de voornomde mevrauwe van Nyvele oft huer pachters hieraf waeren in ghebreke ten voorscreven daghe, met sonneschine, zouden vallen ende inquereren de pyne van dertich stuvers, ende voort van dien daghe alle daghe vyfthien stuvers, elcken stuvere drie placken brabants gherekent, tot ghenouch doene. Welcke penningen, metten principale, wy vermoghen te doene executeerne by ons oft onsen officiers op de temporele goeden der voerscreve mevrouwe anclevende ende toebehoorende, binnen onser voirscreven heerlichede ghelegen.

Item, hoort ons toe ende hebben recht binnen onsen voorscreven dorpe: dat zoe wie yemande quetste oft wonde zoe zeere dat men in die wonde mach legghen een evenen cooren, die dat ghedaen heeft, staet t'onser ghenadighen willen, zoe wanneer die mannen van leene ende scepenen die visitacie daeraf ghehadt hebben; ende al dat een hooghe justicie hebben zoude; ende voort metten mannen ende manscepe daertoe behoorende, dats te wetene: twaelf achter leenen, waeraf die twee gherekent zyn

over volle leenen, ende die andere tot thienen gherekent, alle cleene ghespleten leenen, ende houden de persoonen hierna volghende :

Item, Joos Meer, heere van Voorde, hout over een volle leen het hof *te Scalkene*, groot, metten huysen, stallen, vivere, lande, int gheheele elf bundere ende een dachwant, tusschen de goeden des cloesters van Nyneve ende der straten.

Item, joncvrauwe Marie vander Tommen, weduwe wylen meester Symoens de Kenmy, hout een volle leen, groot thien bundere, onder lant ende weyde, ter plaetsen gheheeten *ter Volen beecken*, commende metter eender zyden an sheeren erve van Meerbeecke, dander zyde ant leen *vander Ryst*, de derde commende an sheeren strate.

Item, de zelve hout noch een leen groot zeven dachwant lants gheleghen *tElsbeecke*, op *Laferghem*, d'een zyde commende ant goet van d'hoyrs Mer Roelants van Wedegrate, d'ander zyde an Diericks van Belle erve, d'ende commende anden ghemeenen wech.

Item, Pieter van Wavere hout een leen groot neghen dachwant lants, gheleghen inden *Eyghene* opt *Sollevelt*, d'een zyde ende inde commende anden wech, d'andere zyde ander kueren lant van den *Eyghene*.

Item, de zelve hout noch een leen, groot drie dachwant weyde, gheleghen *ten Berghe*, d'een zyde ende inde commende an straete, ende d'andere zyde op de *Molen beecke*; ende hiermede gaet in penninc rente ontrent twee ende twintich schellinghen parisis.

Item, Gillis vander Poorten hout een leen *te Nepe*, groot, metten huuse, walle ende den gracht ende bogaert, drie dachwant ende half, d'een zyde commende anden *Molen beecke*, voren an strate, anden *Driesch*.

Item, Tierion Cossoen hout drie ende half dachwanden lants opt clein *Brugghevelt*, deen zyde anden molenwech, d'ander zyde an Cornelis Scoemakers stede, deen inde ande strate.

Item, Pieter Stercke hout drie dachwanden lants ter *Brugghen*, deen zyde ende ynde an strate, d'ander syde an d'hoyrs van Jans Stercx stede.

Item, Jan Stercke, f[s] Jans, hout drie dachwanden half lants opt clein *Brugghevelt*, d'een zyde, Zeghers van Belle leen, dander zyde an d'hoyrs Van Blayenberghe lant, d'inde ande strate.

Item, Zegher van Belle hout opt zelve velt drie dachwant lants, d'een zyde an Jans Stercke leen, d'ander zyde ande strate.

Item, Dierick van Belle hout een leen groot een dachwant mersch, 't *Elsbeecke*, commende metter eender zyde ande *Molenbeecke*, d'ander zyde teghen het velt gheheeten *Hue*.

Item, Pieter Torrekens hout 't *Elsbeecke* een leen, groot een dachwant, d'een zyde an strate, d'ander zyde an Jacops van Lyckercke goet.

Item, welcke voorscreven achterleenen staen an ons ten relieve: de volle leenen van vullen herguwede, ende de cleene leenen naer de groette van dien.

Item, hoort ons noch toe binnen onsen voirscreven dorpe ende heerlichede te stellene eenen bailliu, die recht ende kennesse heeft, metten voorscreven mannen van leene, van alle crimnele zaken, van drie daghen te drie daghen, ten coste van ons.

Ende vanden leengoeden, van XIIII daghen te XIIII daghen, ten coste van partye.

Item, hoort ons toe ende hebben noch recht te stellene zeven scepenen, die recht ende kennesse hebben van alle reelle, personele ende civille zaeken, ter maninghe vanden meyere.

Item, inschelicks hebben recht binnen onsen voorscreven dorpe te stellene eenen secretaris, die alle wettelicheyt teekent ende vuytgheeft, by advyse van scepenen ende onse mannen van leene.

Item, hebben noch recht, binnen onsen voorscreven

dorpe, te houdene met onsen voorscreven mannen ende scepenen alle jaere twee jaerkueren, te wetene: d'eene den eersten zondach naer Belokenen paesschen, ende d'andere naer Baefsdach, totten welcken moeten commen alle d'inseten mans, XV jaeren out ende daer boven, op de peine van elc, in ghebreke wesende, van twee s. Parisis.

Item, hebben inschelicx recht te houdene met onsen bailliu, mannen ende scepenen, zykueren, t'allen tyden dat ons belieft.

Item, ten welcken kueren ende zykueren wy hebben recht ende vermoghen te corrigierne of doen corigierne, by onsen officiers, de delincquanten ende overtreders, mannen ende vrouwen, by banne, indien de zake ban begheert, vuyt onsen voornomden dorpe, een, twee, drie, thien jaeren, oft meer, op de pene vander oore te verliesene; de welcke bannen wy vermoghen te weroupene, quitene, composeerne, te verghevene oft te verkerene in peine pecuniael, t'onsen gheliefte.

Item, ten welcken kuere zyn vermaent bailliu, meyere, mannen ende scepenen, omme die te houdene ende punitie te doene over de voornomde delincquanten, naer gheleghentheyt vander zaeke, crimneel oft civil.

Item, noch hebben wy recht ende heffen boeten van vyf scellingen ende twee scellingen Parisis, ende daer boven de vyf scellingen, als yemant smyt, zonder bloetreyse, ende de II s., als yement den anderen heet lieghen, oft andersints.

Item, ons behoort inschelicx toe d'institucie, provisie ende dispositie vanden voirscreven officien van bailliu, scepenen ende cleercs, omme die te stellene, veranderene ende vernieuwene tallen tyden dat noot es ende ons goetdunct.

Item, hebben inschelicx recht binnen onsen voorscreven dorpe ende heerlichede te doen houdene by onsen bailliu ende scepenen, metten meyere, drie solempnele daghen,

gheheeten gaudaghen, te wetene: den eersten, swoensdachs naer St. Jan Baptisten-dach, den tweesten, swoensdaechs naer Baefsdach, ende den derden, swoensdaechs naer Derthiendach, ten welcken daghen alle zaeken die in rechte staen worden verclaert ende vernieut inde vierscare. Ende de meyere es ten zelven daghe onsen bailliu, wet ende cleerc ende preetere de costen sculdich te ghevene, inden name van mevrouwe der abdesse van Nyvele, ende vandaer voort houden de voorscreven bailliu, meyere ende scepenen de vierscare van XIIII daghen te XIIII daghen, ten coste van partye, van alle civille, personele ende reelle zaeken.

Item, hebben inschelicks recht te doen beleedene, binnen onsen voorscreven dorpe, by onsen bailliu ende scepenen, alle straeten, beecken, waterleeden ende d'een heelft vander Dendere, alzoe verre als de zelve compt an ons heerlichede voorscreven, te wetene: van an de prochie van Pamele tot an Nieneve, ende de ghene die in ghebreecke zyn, naer t'kercghebot daeraf ghedaen, vande zelve straten, beecken, waterleede ende d'een heelft vanden voornomden Dendere te makene ende onderhoudene, worden ghecomdempneert van elcker reyse ende voor elcke faulte oft quaet gads, in twee s. Parisis, ende boven dien te makene ende beterene dies voorscreven es by onsen officiers, ten coste vande ghelanden daer t'ghebrec es.

Item, hebben inschelicx recht te stellene eenen preetere omme ende ter bewaernesse van een yeghelicx scade, tzy inde vruchten, beemden, bosschen ende andersins, die macht heeft te vanghene ende calengierene alle manieren van transgresseurs, op de boeten ende emolumenten daertoe staende, waeraf ons preetere gheloove heeft op synen sollempnelen eedt.

Item, hebben inschelicx recht vande heelft vander visscherie vander Dendere an onse voorscreven heerlichede ghelant, ende ooc van alle de beecken extenderende binnen onser voorscreven heerlichede.

Item, hebben inschelicx recht dat wy by onsen ontfanghere moghen te kercghebode doen legghen drie zitdaghen, omme t'ontfanghene de voornomde heerlicke rente: den eersten, t'sondaechs naer Kerstdach, den tweesten, op den Iaerdach, ende den derden, op den Derthiendach, ende daer naer eenen van nootzaeken. Ende die te dien daghe met sonneschinne niet en commen betalen, worden ghecondempneert by onse scepenen, ter maninghe vanden meyere, elc inde boete van twee scellingen parisis, ende daerboven doen betalen de voorscreve heerlicke rente naer recht ende costume van onse vierscare.

Item, hebben inschelicks recht dat alle mannen ende vrouwen hael hanghende ende huus houdende zyn sculdich, ten voorscreven zitdaghen ende moeten betalen, gheen bunder erven hebbende hemlieden toebehoorende, alle jaere, elc II s. Parisis, op de pene ende boete voorscreven.

Item, hebben noch recht ende moghen calengieren oft doen calengieren by onsen officiers alle bieren die men vercoopt binnen onser voorscreven heerlichede, ende van ghelycken tbroot dat men daer bact ende vercoopt, ende telcker reyse dat men bevint die tot minderen prise ghebacken oft ghebrouwen te zyne dan naer de kuere, moghen die doen kueren by den waerdeers daertoe by ons oft onsen officiers ghestelt ende ghecommitteert, ende doen betalen telcker reyse vyf schellingen Parisis.

Item, hebben noch recht, binnen onsen voorscreven heerlichede, dat nyemant brauwen en mach noch bier vercoopen dan by consente van ons oft onsen officiers.

Item, hebben ende hoort ons toe van elcker braute biers die men braut binnen onsen voorscreven dorpe ende heerlichede, twee stoopen.

Item, hebben inschelicks recht, binnen onsen voorscreven dorpe, van vry jagherye, voghelrye ende visscherie, zonder yemants wedersegghen.

Item, hebben inschelicx recht van espave, legane ende estrahiers goet.

Item, hebben, binnen onsen voorscreven dorpe, confiscatie van goede.

Item, ende zoe wanneer ghescil valt tusschen eenighe partyen roerende van leengoeden oft van alle actien criemineel, voor onsen bailliu ende mannen voorscreven, ende zy der zake noch wys noch vroet en zyn, halen advis ende raet anden stadhoudere ende mannen van leene van den leenhove van Brabant, als an haer wettelick hoeft.

Item, ende van ghelycken de meyere ende scepenen halen huer advys an scepenen van Lenneeke, haerlieder wettelic hoeft.

Al welcke voorscreven wy heffen ende ghebruuckende zyn binnen onsen dorpe ende heerlichede van Meerbeecke voorscreven.

Dit ons voorscreven leen, dorp ende heerlichede voorscreven staet ter trauwen, ter waerhede ende ten dienste onses ghenedeghen heere den keysere, als hertoghe van Brabant, met eender glavye, dats te wetene: met drie peerden, ende dat zoe wanneer tlant van Brabant mynen voorscreven ghenadeghen heere te dienste ryden moet; ende ooc ten relieve, alst verandert by coope, by successie oft andersins, teenen vollen herguwede van derthien ryders, daerinne begrepen trecht vanden stadhoudere ende mannen van leene vander voorscreven camere ende leenhove van Brabant.

Item, dat ons voorscreven leen belast is an dhoyrs heeren Jans Savagge, rudderen, heere, etc., in zynen tyt cancellier van Brabant, in vyftich rinssche guldenen siaers losrente, den penninc achthiene, by Joncheer Jan van Ruyt, daertoe wylen joncheer Joos voornomd de heerlichede voornomd leende opde ghelofte die joncheer Jan voornomd den voornomden heere dede, naer vuytwysen vander obligatie daeraf zynde.

Ende altooswaert, dat men bevonde dat men meer oft min overgave dan behoorde, zoe begheeren, willen

ende presenteren wy al te doene dat wy onsen ghenadeghen heere de keysere, als hertoghe van Brabant, sculdich zyn van doene, biddende daeraf te commene tonser redelicker excuse.

In kennesse ende waerheyt van desen, zoe hebbic, joncvrauwe Kathelyne voornomd, als douagiere ende de gheheele administracie, bewint ende gouvernement hebbende van joncheer Willem, mynen zone voórnomd, dit denombrement gheteekent ende gheseghelt mit mynen propren hanteekene ende ghemeenen zeghele, desen derthiensten novembris, int jaer ons heeren XV^c ende dertich.

KATELINE VAN GRYSPERRE.

(Le cachet qui était apposé manque.)

II.

Charte d'Othon de Wedergrate confirmant, en l'amplifiant, une charte d'Othon de Trazegnies, seigneur de Wedergrate, du 31 mai 1234, par laquelle ce dernier octroie différentes libertés et franchises aux habitants de la seigneurie de Meerbeek.

7 mars 1248 (n. st.).

In den name tsVaders ende tSoens ende tsHeylichs Gheestes, amen.

tAllen den ghenen die dese letteren selen sien. Wy, Oste van Wedergrate, saluut in ware salicheït. Wy doen te wetene dat wy hier vormaels hebben ghesien letteren gheseghelt met ons liefs vaders zeghele, dats te wetene,

myns heren Oste van Trazenis, die men hiet *dOem*, riddere, in desen worden :

Ic, Oste, gheseyt van Trasenys, here van Wedergrate, make kenlyc dien syn ende dien te komen syn, dat ghelyc goeder manieren myn here Oste, diemen seide *dOem*, myn vader was, vaste maecte met ede dat ic met eede die ic hebbe ghedaen, hebbe gheloeft vore scepenen ende vore canoncke ende vore die liede van der prochien van Meerbeke ende vore mine leenmanne die met mi zweren, neghene talie te nemene vorwart meer, ochte enich ute duinghen in die prochie van Meerbeke, ende dat ic sal houden die prochie na vonnesse van scepenen, ute ghenomen cracht ende opene wonde. Van claghen salmen nu gheven V schellinghe Vlandersche. Het es oec ute ghenomen, seide iemen anderen lieghen, die hy soude ghepuniert syn in II scellinghe Vlaendersche. Es oec yemen anderen sculdich enich scult diemen sculdich es, sal manen sinen sculdere vore twe scepenen vederseit, oec te gheldene, ende vore tsheren baeliu claghe comt, die verwonnen es sal syn ghedampneert in II scellinghen. Elc mensche mach vrilyc ende quite vercopen syn lant ende syn huuys, ende ute den dorpe varen ende wederkeeren, sonder enich wedersegghen. Ic ben sculdich den lieden vander prochien recht van allen onrechte, sonder eneghen loen, ende ic sal niet nemen van doder hant.

Die liede van der prochien moghen quite ende vrilyc huwelyc doen, ten ware mine dienstliede ofte ander heren.

Die prochie van Meerbeke sal syn vri ende exempt van preterien ende van scovers, en ware den coster ende den scovet van der selver prochien.

Sy sal oec vri syn van alre wtdwinghinghen ende van taelle, en ware dat de here synre dochter hude ende sinen sonen rudders maecte, ende dan mochte hy na raet van scepenen ende ander goeder liede van den dorpe aeille nemen.

Die liede van der prochien hebbic quite ghescolden van al minen rechte van sivtcorne, van orscorne, van wedepenninghen, van suiupenninghen, van... [1]. Bi vorwarden dat sy mi selen gelden van elken buenre daer dabdesse van Nivele op hevet tsens ende tiende, elcs jaers twe s. Vlaendersche, ende elke cossate twe scellinghe alsulker munten.

Omdat dese vriheyt vast sal bliven ewelyc ende ghestade, hebbic dit yeghewardeghe ghescrifte gheconfirmeert den lieden vanden dorpe vorseyt met minen seghele ende met den kerken seghele van Meerbeke.

Dit was ghedaen int jaer Ons Heren doemen screef M. CC. XXX. ende IIII, in die vigielie van Assensyone, in die maent van meye.

Hiertoe es ghesciet oec, ware dat sake dat de here vanden dorpe van Meerbeke inde harvaert syns heren, daer hy tselve dorp af houdt, worde ghevaen, dan mochte hy nae raet van scepenen ende andere goeder liede taille nemen.

Wy begheren oec van den onsen iet van vastheiden daertoe te doene, ende willen dat kinlyc sy allen den ghenen die dese letteren selen sien, dat wy alle die poente, sonderlike die hier boven staen in den charter ontploken syn ende gheseghelt metten seghele myns liefs vaders was, eens edels mans diemen hiet myn here Oste dOem, gheseyt van Trazenys, rudder, here van Wedergrate, approveren ende confirmeren, ende willen dat alsoe wel wy alse die na ons comen selen alle die dinghen sonderlike in den charter ghehouden, ewelyc vast gheconfirmeert ende ombescinet. Ende omme alle die dinghen te confirmeerne hebben wy de letteren in warnessen met onsen seghele ghecobboreert. Ware dat sake oec, dat

(1) Un mot a été omis dans le texte.

niet ghevallen en moete, dat wy ofte die na ons comen selen nu ter tyt ofte namaels vanden vors. poynten die hier boven in den charter onploken syn, sonderlike in ons dorp van Meerbeke woenende ochte iemen wilden boesen ofte sottelike ieghen desen vorseyden charter comen, dien wy gheloeft hebben te houdene met trouwen ende met ede die wy selve ghedaen hebben, willen ende gheven hem dat sy toeghaen ten edelen here den hertoghe van Brabant, van wien wy dit vorseide dorp houden, dat hy ons ende die na ons comen selen te desen duinghe, ende dat hise houden doe na dien dat dese charter inheeft, ochte dat hise houde alse overhere, sonder enich wedersegghen van ons.

Wy bidden oec onsen here den hertoghe vorseyt dat hy ane dit ieghewardeghe ghescrifte ende fayt, om meere vastheyt, sine seghel daerane hanghe, ende wy binden alsoe wel ons alse die na ons comen selen dit te houdene.

Dit was ghedaen int iaer Ons Heren doemen screef M. CC. ende XLVII, tsaterdaghes vore *Invocavit me*, in die maent van merte.

Les diplômes originaux du 13e siècle en langue flamande ne sont pas nombreux; on en connaît un certain nombre pour la Flandre, mais il n'en existe guère pour le Brabant. Nous avons publié dans le *Vaderlandsch Museum,* t. II, p. 242, de Serrure, les deux plus anciennes chartes de ce duché; elles concernent la dîme de Bodeghem-St-Martin, et les originaux, munis encore de la plupart de leurs sceaux, reposent aux archives de l'admi-

nistration des Hospices de la ville de Bruxelles; elles portent la date de 1277. La charte que l'on signalait comme la plus ancienne en langue flamande et dont l'original existe, a été publiée par M. Serrure fils (*Geschiedenis der Nederlandsche en Fransche letterkunde in het graefschap Vlaenderen*, p. 88), et elle porte la date de 1249. Les deux chartes de 1234 et 1248 dont M. Galesloot nous révèle l'existence seraient donc les plus anciennes de toutes; malheureusement ce ne sont pas des originaux et l'orthographe en a été modernisée par le scribe du 15e siècle. On lui saura néanmoins gré de les avoir publiées; nous savons qu'elles ont existé. Il en existe cependant une plus ancienne encore; elle a été publiée par M. Dierix, dans son *Gends charterboekje*, p. 33, et porte seulement l'année de l'Incarnation: Ghedaen in tjaer ons Heeren dusentech twee (nous aurions aimé lire: tue) hondert dertech (1230), et l'éditeur dit qu'elle porte sur le dos les mots: « Vermoghen van den meyere » (Pouvoirs du mayeur), ce qui doit la faire considérer comme originale.

Notons à ce sujet que les premiers actes en flamand, substitué au latin, émanent des campagnes ou ont été rédigés pour des campagnards. La plus ancienne pièce officielle du Brabant et dont l'original repose dans les archives de la Gueldre, est de 1274, et du duc Jean Ier; elle a pour objet le règlement du tonlieu à Litte, pour ceux de Dordrecht; la plus ancienne que nous connaissions de ce prince pour le Brabant même, date de l'an 1289, donc un an après la bataille de Woeringen; le duc y donne en arrentement le marché au poisson aux

poissonniers et aux bouchers de Bruxelles, et elle se trouve dans le *Recht domaniael* de Martinez, p. 338, mais tristement mutilée. Ce document remarquable nous avait inspiré, il y a des années, une petite nouvelle qui fut assez favorablement accueillie et eut même les honneurs d'une traduction allemande.

CHARLES STALLAERT.

KEUREN ET ORDONNANCES

DE LA VILLE DE THIELT

EN 1415.

Les menues lois et les statuts communaux en matière correctionnelle et criminelle n'ont guère moins d'intérêt que les anciennes coutumes locales des villes et des châtellenies. Celles-ici sont le formulaire du droit civil ancien; les *keuren* nous initient à la législation répressive du pouvoir communal, dont elles sont une manifestation caractéristique.

Le pouvoir législatif et réglementaire appartenait à Thielt, en 1415, aux bailli, écoutète, échevins et conseil des notables de la ville.

Des contestations s'étaient élevées entre celle-ci et les échevins de Courtrai, en 1369, au sujet du droit de justice exclusive sur ses bourgeois. Portées devant le comte de Flandre, les revendications des Thieltois furent sanctionnées et maintenues comme étant d'institution immémoriale.

Le droit de formuler ses règlements d'ordre et de police n'est sans doute pas moins ancien. Le code de lois que nous publions n'est évidemment pas le premier de l'espèce en vigueur à Thielt: il

n'est, d'après son préambule même, qu'un remaniement ou une nouvelle promulgation de dispositions pénales anciennes.

M. Warnkœnig a analysé dans son Histoire de la Flandre un réglement analogue arrêté par le seigneur, la loi, les vassaux et le commun de la châtellenie d'Ypres au mois de novembre 1422. Il en fait le plus grand cas.

M. le chanoine Vande Putte a publié de son côté dans les *Annales de la société d'Emulation* (1) celui d'Harlebeke, qui date du 14e siècle. Il émane des prévôt du chapitre, échevins, et jurés de la ville avec octroi du bailli, le représentant du souverain.

Toutes ces *keuren* ont un grand nombre de dispositions analogues punies par l'amende, le bannissement, la perte d'un membre, ou de la vie.

L'incarcération n'était à cette époque qu'une mesure préventive, rarement pénale.

Les articles de la *keure* de Thielt sont mélangés confusément, et ne présentent aucun ordre méthodique autre que l'importance de la correction indiquée généralement par des rubriques.

Ce document a été copié aux archives de la ville de Thielt, sur l'original signé P. Neemgheer, qui y remplissait les fonctions de greffier.

J. van Ruymbeke.

---

(1) Tome II, 2e série, p. 64. 1844.

Dit zyn de Cueren ende Ordinantien ghedineert ende ghetermineerd biden Baillu/ Scouteeten/ Scepenen ende Raden vander stede van Thielt/ int jaer ons Heeren dusentich viere hondert ende vichtiene/ achtervolghende de oude Cueren/ in profijte ende baten der voorseide stede/ van den poorters inwonende ende daghelix converserende inde selve stede/ ende vonnessen ende wijsdommen vanden Baillu ende Scepenen/ wettelicke ghewijst te houdene ende voortdan tachtervolghene van weerden/ emmer van elcken poynte up sulcke amende als hier naer verclaerst sal werden int voorsien van Scepenen/ alzo dickent als men den mesdadeghen bevinden sal naer de sticken geleghen.

Eerst

1. Dat alle nachte zullen waken twee personen ofte meer ende ommegaen wanneer zys vermaent zullen wesen bijden wachter vander stede up de boete van v sc. pars.

Ende zo wie in faulten waere up de boete van x sc. pars.

2. Ende waert so dat hem yemendt hier jeghens stelde in contrarien, ende onhoossche woorden sprake ten Officier waert van den heere ofte anderen. Boete xx sc. pars.

Ende van desen sal de wachter ghelooft sijn bij sijnen eede sonder meer preuven.

3. Dat niemendt en hale watre inde stede vivers elder dan ter kele ofte ten steegher. Boete v sc. pars.

4. Dat nyemendt gheene modere, mul ofte andere vullichede up de cauchyede bringhen en sal, noch

up plaetsen daer men maerct of vierscaren houden sal, noch tusschen den greppen noch up anderen voorplaetsen, daer de strate of cauchiede af nauwen mochte. Boete v sc. pars.

5. Ende al boven der calaenge zal men bevelen dat binden derden daghe wech te doene up de boete van x sc. pars.

Ende zo wie den calengierrere hatelicken toesprake omme zijne officie. Boete xx sc. pars.

6. Dat nyemendt binden scependomme staken noch stylen zetten en sal, noch sprieten buten vier voeten van haren weech, om wyngaert up te leeddene of anders zonder consent van heere ende wette, up de boete van v sc. par.

7. Dat elc zyne hurden staende up de greppen of andere plaetsen dat zy die wech doen ende de greppen onder suveren als dat dwater suweren mach. Boete v sc. pars.

8. Wie zyne zwynen ofte veerkinne houden loopende zy en zyn ghescielget ende gherynct. Boete v sc. pars.

9. Ende dat niet meer dan een swyn loopen en sal binnen den scependomme in den name van sent Anthuenis.

10. Dat oock nyemendt wie hi zij en late loopen huerlieder zwijnen binden scependomme, weder zy gheschielget ofte gherijnct zijn of niet, up de boete v sc. pars.

11. Wye eeneghe vullichede doet in de stede vivers, telcken boete v sc. pars.

12. Wye dat niet en rumen de greppen voor zijne husynghen ende eerven, ende de strate niet en vaecht alst bevolen werdt. Boete v sc. par.

13. Dat negheene meersenyers buter halle staen

en zullen, indien de halle niet te vul en es, dan de maelgerye of die cruut vercoopen. Boete v sc. pars.

14. Dat gheen poortere noch inwonende vander stede ne sal halen noch doen halen bier noch anderen dranck, met potten noch met cannen, buten den scependomme ende dat binnen bringhen, up de verbuerte vanden pot of kanne ende boete v sc. pars.

15. Dat gheen poorters noch inwonende ne sal coopen vleesch buten den scependomme ende dat binnen bringhen, up de boete van v sc. pars. ende tvleesch verbuert.

An alle dese poynten te verbuerne, boete v sc. par.

16. Wie dat bier inne doet zonder den wetene vanden assyserere vander stede.

17. Wie bedreghen wert van broode dat hy te coope houdt.

18. Dat nyemendt coopen noch vercoopen en sal gaerne noch ander goet, voor den tyt dat den oorlof ghegheven werdt ende dat bringhende ter maerct.

19. Wie dat vlas root binnen den scependomme.

20. Dat nyemendt bier en tappe onghewaerdeert.

21. Dat elc zyn cafkoen doe vaghen als de wachtere dat bevelen sal.

22. Dat negheen tavernier noch andere insetenen van deser stede, eenich bier inne en doe, by tonnen ofte by kannen, uute sbrauwers huuse, zonder den wetene van den assisere vander stede.

23. Dat nyemendt wye hy zy gaerne, vlas noch werck en coopen, noch weder vercoopen up eenen maerct dach.

24. Dat alle die met vlasse ter maerct commen

den toolnaers bewys doen zullen van allen den steenen vlasse dat sy ter venten stellen, tallen tyden als zys versocht zullen wesen.

25. Dat nyemendt toolen noch assysen en ontdraghe.

An alle dese poynten te verbuerne de boete van xx sc. par.

26. Wije hij sij, woonende binnen den scependomme van Thielt, dat hij sal doen beweerpen ende verplaesteren zyn dack boven zijnen viere, drien ghespannen of meer hooghe.

27. Wye dat wyn innedoet sonder den wetene van den assysere.

28. Dat elc plaestere zyn upganck van zynen dackzoldre ende nedere wynckele daerts van nooden zy.

29. Dat nyemendt booten, noch zwynghelen, noch vlas legghen en sal binnen zynen huuse daer men vier maect.

30. Dat nyemendt by avonde en ga in schueren noch in stallen met keerssen zonder goede lantheernen.

31. Dat nyemendt vlasse en zwynghele by nachte by keerssen ofte by viere.

32. Dat elc hem voorsie van eenen hoozevate, van eener cupe, ende van eender leedere, hoogher wesende zesse sporten boven den dake.

33. Dat nyemendt negheene vruchten en tasse binnen zijnen byvanghe daer men vier maect.

34. Dat in allen hostelliers husen inde jaermaercten ende in anderen vergaderynghen, een meynsche waken zal ende zyn voorzien van watre, goede leeders ende hoozevaten binnen zynen huse.

35. Ende dat te diere tyt alle nachte een scepene waken sal ofte meer, met ghesellen zuverlic ghewapent.

36. Wye vier in den ovene doet om te backene naer de achterste clocke of voor de dach clocke.

37. Wye smeet naer de selve clocke ofte smorghens daer vooren.

38. Wye roet smelt zonder fournays.

39. Wye dranck, broot of ander penewaerde ontsecht daer men ghelt ofte pant bringhet die den derden penning beter zyn. Dies onbetaelt zynde vermueghen executie.

40. Wye broot verdiert boven daer up dat ghebacken es.

41. Wie eenich vier laet in asten naer de achterste scelle langher dan men daer by es.

42. Wye dat hekelt by nachte.

43. Dat nyemendt negheen vleesch en sla zonder waerduer, vleeschauwers ofte hostelliers zynde.

44. Dat nyemendt negheene beesten up maerctdaghen en coopen noch en vercoopen dan up de principale beestenmaerct.

45. Wie dat dobbelt binnen den scependomme dat werdt de boete van xxx sc. pars.

In alle dese naervolghende poynten de boete van l sc. par.

46. Wie vischt inde stede vivers.

47. Wye delft up de Hulst ende inde stede eerve.

48. Wye leelicke sceldende woorden bezicht.

49. Wye zyne zwynen zynght binnen synen huse.

50. Wye laken vercoopt zonder waranderen.

51. Wye der lieder thunen pleghen te nemene.

52. Wyc met netten jaecht binden scependomme.

53. Wye vondt vint ende niet en brynct ter kennessen vanden heere, werdt zynde x sc. pars. ofte meer.

54. Wye eenich graen te paerde ende te waghene te Thielt waert bringhet ende dat graen vercoopen ter anderen plaetsen dan daert behoort ende men ghecostumeert es, omme de toolne ende recht vander stede te ontstekene.

55. Dat nyemendt, zy poorters of zy inwonenden van binden scependomme van Thielt, ne sal halen noch doen halen bier noch anderen dranck buten scependomme, ende die danof inde duergaende waerhede bedreghen werdt sal boeten 1 sc. pars.

56. Dat gheen poortere noch anderen inwonenden binden scependomme van Thielt ne sal coopen noch doen coopen vleesch buten den scependomme van Thielt ende dat binnen bringhen, ende zo wie danof in de duergaende waerhede bedreghen werdt zal boeten 1 sc. pars.

57. Dat de vleeschauwers van deser stede voortdan ghehouden sullen werden elc zyn zelves vleeschs te hebbene up zyn stal, ende wat sy ghemeene coopen, dat zy dat cavelen ende deelen zullen, eer zyt int vleeschuus bringhen up boete 1 sc. pars.

58. Dat zy vleeschauwers niet meer dan sy twee deelen en zullen an een rent costende een pont groote ende daer ondre, ende wat dat daer boven costen sal zy viere ende niet meer; zy twee een swyn, ende elc zyn scapen, ende dat deelende al eer zyt int vleeschuus bringhen zullen, telcker reyse up ghelycke boete.

An alle dese naervolghende poynten/ boete c sc. par.

59. Dat elc hostellier, daer waghens thuus ligghen, dat zy de waghens zo bewaren ende doen staen, dat men lyden mach alzoot behoort ende datter negheen grief by den waghenen toe en comme.

60. Ende dat, upden utersten waghene, men altyts houde staende eene keersse beernende in eene lanteerne, vander avondtscelle tot de dachscelle up de boete van x sc. pars.

61. Dat elc goede mate ende goede ghewichte gheve, zo de Heere ende Wet gheordineert hebben.

62. Wie woucker of voorcoop doet.

63. Wye quade mate gheeft waer of het es.

64. Wye in wyne anders yet doet dan wyn in wyn.

65. Wye wyn vercoopt sonder prys van scepenen.

66. Wye leelicke eeden sweert bi costumen.

67. Wye de lieden vertasseert of in taveernen meer doet ghelden dan haer ghelach.

68. Wye zyn gelach ontdraecht den weerdt ende zyns ondancx.

69. Wye helpe gheroup maect by nachte.

70. Wye dat herberghet binnen den scependomme van Thielt ghemeene wyven of truwanten, alsoo menich waerven als mense bevint.

71. Wat persone dat verdect werdt binnen den scependomme van Thielt byden bailliu, zal verbueren zyn beste cleet, ende de weerdt of weerdinne de boete.

72. Wye bier brauwt meer dan van eenen ghelde binden halven jare, het ne ware by consente van den Heere ende der Wet.

73. Wye tcleen bier doet int tgroote ende vercoopt naer dierste.

74. Wye tweerande bier tapt in een huus, het ne ware bier van uten lande, binden halven jare of by consente vanden heere ende der wet.

75. Wye coorne of zout of eenegherande penewaerde van victaelgen coopt ende vercoopt, up den selven maerctdach.

76. Wye quade ghewichten houdt.

77. Wye quade maten houdt.

78. Wat goede dat binnen den scependomme ter venten gestelt werdt, dat dat goet zijne vente gheneyeten sal dien maerctdag up de boete.

79. Wye dat eeneghe vremde lieden heerbeerghet, by daghe of by nachte, van uter stede commende, die vianden zyn eeneghe poorter of poortresse van der stede, ende dat bevonden ware, dat de ghene die zulcke vremde lieden heerbeerchde, dat zy twisten, ende den voorseiden poortere of poortersse niet en waerscuden of te kennen en gaven, dat waer de boete.

80. Dat gheen poortere of poortesse, inwonende of inzetene, ne zullen trecken ten dachmaercten binnen der bailliage van Thielt, noch wullen laken ter venten stellen up de boete, alzoo dickent alst men bevinden sal, ende up den onghepoorterden ende inwonenden, ghepryveert te zyne van alle poorters neerynghen te doene, midts dat zy quyte gaen van toollen ende zettinghen, ghelyc den vryen poorters.

An alle dese naervolghende poynten ende van elcken sonderlynghe de boete van l lib. par.

81. Dat nyemendt wye hy zy binnen den scependomme van Thielt indoen sal rynsch wyn ende witten

wyn onder een dack daer den rynschen wyn boven den witten gaet, en zy dat men van den eenen wyne ten anderen niet gaen en mach noch ghecrighen, van binnen den huse ende dat staende ter kennessen van scepenen, up de boete.

82. Dat nyemendt ander mans eerve an hem ne draghe, noch stecken en steke in ander mans eerve up de boete.

83. Dat nyemendt wye hy zy indoen sal wyn, binnen den scependomme van Thielt, rooden ende witten wyn onder een dack, daer den rooden wyn boven den witten gaet, het en zy up de condicien vooren verclaerst vanden anderen, up de boete.

84. Wye up eens poorters huus steect of slaet, by daghe of by nachte.

85. Wye eeneghen persoon hanthaeft in zyn stal ter maerct staende, in evelen wille.

86. Wye hem vanghere maect binnen den scependomme van Thielt, ute ghesteken de hoochbailliu van Curtrycke, de hoochbailliu van Thielt, ende de schouteeten van Thielt.

An alle dese naervolghende poynten, den Ban.

87. Dat in zoo wat huuse, binnen der vryhede van Thielt, brant gesciede ende lay up ghinghe, dat ware om eenen van den huuse ghebannen te zyne.

Ende quamer meer scaden of den ghebueren van dien brande, dat zoude men an hem ende an tsyne verhalen, alzoo verre alst den goeden lieden vander wet redelic dyncken zoude, int overzien naer de sticken gheleghen.

88. Dat alle de ghene die wonen binnen den scependomme van Thielt, dat zy haerlieder vier zo

wel ende redelicken bewaren, datter der stede gheen grief of en comme, up de vrienscepe van den heeren ende vander stede.

89. Wat manne dat eenen anderen zyn wyf ontspaventeert.

90. Wat wyve dat eenen anderen wyve haeren man ontspaventeert.

91. Wye onnutte es den heere ende den goeden lieden.

92. Wye diefte doet of onthout.

93. Wie de lieden bedraecht om huere ende om miede, of doet bedraghen.

94. Wye der lieder kinderen ontspoeven ende verleeden te quade.

95. Wye hem onderwint van abreyscepe.

96. Wye steenen, hout of ander goet der stede toebehoorende ghenomen heeft oft onthouden.

97. Wye de lieden thare ontzweert.

98. Wye aerchede doet jeghen den heere, der wet ende der stede.

99. Wye ballynghen sustineert.

100. Wye beroerten ende lopynghen maect binder stede.

Diversche andere Cuerboeten.

101. Wy ghevanghen wert met eenen messe c sc. p.

102. Wye ghevanghen wert met eenen zweerde c sc. p.

103. Wye ghevanghen wert met eender glaiven c sc. p.

104. Wye ghevanghen wert met eender baerdhacx c sc. p.

105. Wye ander slaet metter vuust verbuert iij lib. p.

106. Wye anderen slaet met eenen stocke, zonder wonde, verbuert x lib. p.

107. Wye anderen slaet dat hy valt ter eerde x lib. p.

08. Wye den anderen slaet die ter eerden licht x lib. p.

109. Wye een mes trect verbuert lx lib. p.

110. Wye met eenen messe steect, ende gheeft opene wonde ende lopende bloet lx lib. par.

Maer sterft de ghequetste zo verbeurt hy lyf en goet.

111. Wye ghevanghen wert met hooftwapenen c s. p.

112. Wye ghevanghen wert met eenen bramesse, of met eender ghetacter pede c sc. p.

112. Wye ghevanghen wert met eenen knyve lx lib. p.

114. Wye eenen knyf trect verbuert de vuust.

115. Wye opene wonde ende lopende bloet gheeft met eenen knyve verbuert lyf en goed.

116. Wye een zweert trect verbuert lx lib. p.

117. Wye met eenen sweerde steect of slaet ende gheeft opene wonde ende lopende bloet lx lib. p.

118. Wye anderen ter doot brynct van levende lyve met wapenen, verbuert lyf en goet.

119. Wye eenen poortere van Thielt slaet of handhaeft, in evelen wille ende in felheden, up dat hy gheen poorter en es, verbuert lx lib. par.

120. Wie eenen poortere van Thielt gheeft opene wonde ende lopende bloet, met wat dynghen het zy, in felheden, die verbuert lx lib. par.

121. Wye eenen anderen, eist poortere of gheen poortere, binnen der vryhede van Thielt gheeft opene wonde, die verbuert de boete van lx lib. par.

122. Wye anderen slaet met eenen stocke ende gheeft opene wonde ende lopende bloet verbuert de boete van lx lib. par.

123. Dat zo wye spreken of segghen sal eeneghe horrible of onbetamelicke woorden up de heere of up de wet, zal ter naester duergaende waerhede ghebannen wesen, naer de gheleghentede van den sticken, wel verstaende den mesdadeghen te wette up gheroupen zynde.

124. Item wat persoone uploop ghedaen werdt binder scependomme van Thielt, dat hy hem sal mooghen verweeren up zyn noodtweere ende bi alzoo dat die noodtweere comt ter kennessen van scepenen, zo sal die persoon up zyn noodtweere onghehouden wesen van verbuerten jeghen den heere.

125. Item wat persoone dat nu voortdan ghewyst sal werden in boeten by scepenen van Thielt, dat men sal wysen die boeten te haelne ende te innene anden persoon ende an tsyne, waer dat gheleghen es onder de juredictie vanden bailliu van Thielt.

126. Item zo wanneer een poortere vander stede van Thielt ghevanghen licht binden scependomme van Thielt, ende wet begheert, zal werden ghetelivreirt uter vanghenesse ende up zyne voeten, het en ware dat hy hem hadde ghemesuzeert in persoone jeghen den persoon vanden heere of vander wet, ende sal zyn ghetelivreirt eer scepenen wet doen sullen.

127. Item dat niement officie hebben en sal binnen den scependomme van Thielt, hy ne sal hebben ghezyn een jaer poortere binnen der voorseide stede van Thielt.

128. Dat men van nu voortdan nyement beclaghen

en sal binden scependomme van Thielt, up eeneghe huusen, of boomen, oft grontghier catteylen, zonder daer mede te beclaghen de erve daer up dat zyn staen, ten hende dat die stede niet en soude werden ghewoestert.

129. Item waert dat eenich persoon huerde der stede goedt of de assyse, gheen poorter wesende, ende eenich poortere dat goedt hebben wilde, up de selve hueryngbe dat de onghepoorterde ghehuert hadde, dat de poorter sal moghen staen in de stede van den onghepoorterden tote den derden slaghe van den voorseiden goede, up den dach dat men zeker doen sal ende zonder den onghepoorterden eeneghe bate te hebbene, ende zullen alle vremde moghen hueren tgoet vander stede, up de condicien voorscreven, zeker doende met poorters van Thielt.

130. Item dat wat poortere of poortesse van Thielt geschil of veechten deen jeghens dander hebbende, ende deen partye of vrienden ende maghen van hemlieden pays of vrede hebben willen, dat versouckende of te kennen ghevende den heere ende der wet, dat de heere ende de wet zullen trecken stappans anden persoon daer an dat men de vrede of pays begheert ende versoucken an hem, dat hy tverscil ter wet waert keere, ende ley alzoo dat hem ghelieft te doene dat men hem beternesse zal doen naer de gheleghentede van den sticke; ende daer hyt niet keeren en wille ter wet waert ende ontzecht, zo zal men hem bevelen stappans, zonder vertreck ofte delay, te treckene in een huus binnen den scependomme van Thielt, ende daer bliven lichende, zonder daer ute te sceedene, als ghysele, tot der tyt dat hem

ghelieft beternesse te nemene ter oordinancie vander voorseider wet up de boete van 1 lib. pars.

131. Ende dade die persoon eenich fayt zyn ghyselscip ghcduerende ofte dade doen, dat ware up de vrede brake, ende om te verbuerne lyf en goet. Ende dade eenich persoon eenich fayt up eenen ghysel in syn ghyselscip ligghende dat ware om te verbuerne lyf en goet.

Ende vonde men den persoon niet jeghenwoordich ende hem absenteerde, dat de heere ende wet zullen trecken te zynen huse, an synen duerstyl, ende hem dach doen ende bevel tvoorseyde ghescil up te brynghene binnen derden daghe ten heere ende ter wet waert, of in te commene teenen huus dat men hem wysen sal binden voorseyden derden daghe, in ghyselscepe, up de boete van 1 lib. par. ende gheen fayt doende binnen den voorseyden derden daghe up de punicie vooren verclaerst. Ende waert dat die persoon niet en quame in zyn ghiselscip, of stick niet keerde ter wet waert voorseyt ende daer naer fayt dade, den voorseyde derden daghe overleden zynde, dat ware om te verbuerne lyf en goedt.

132. Item dat wat poortere ghescil of veete hebbende jeghen eenen onghepoorterden, ende die onghepoorterde begheerde anden heere ende der wet pays te hebbene jeghen den voorseyden poortere, ende daer af zeker doet met poortere van Thielt, dat men den poorter bedwynghen sal inder manieren dat vooren verclaerst es, ende ghelyc dat de onghepoorterde selve poorter ware, midts den zekere die hy vooren ghedaen sal hebben.

SUR
MARGUERITE DE FLANDRE
FILLE NATURELLE DU COMTE
LOUIS DE MALE.

Quoique l'auteur de cet article le dise lui-même, les procès du bon vieux temps, conservés dans la section judiciaire, aux Archives du royaume, lui ont fourni depuis de longues années le sujet de mainte et mainte notice. C'est que cette source, quand on y puise avec discernement et qu'on ne vise pas toujours les causes célèbres, est inépuisable en renseignements de toute espèce. Tout débat un peu marquant, soit par les noms et les qualités des plaideurs, soit par le fond du litige, offre constamment des détails qu'il est à la fois utile et intéressant de faire connaître. Tel est encore le cas pour un procès plaidé, en 1499, au grand conseil de Malines et sur lequel je jetterai plus loin un rapide coup d'œil.

Selon les mœurs des princes et des grands seigneurs de son temps, Louis de Male eut une nombreuse lignée illégitime. Vredius n'énumère pas moins de dix de ses enfants naturels (1), et, dans

(1) *Genealogia comitum Flandriæ*, p. 111.

le nombre, Marguerite, que Philippe de L'Espinoy dit par erreur avoir été la fille du comte Louis de Nevers (1). Il commet une autre erreur, que Vredius relève, comme la précédente, en attribuant à Louis de Nevers une seconde fille du nom de Marguerite (2).

Sans insister sur ces méprises, je dirai que la fille de Louis de Male fut mariée trois fois. Elle épousa d'abord Florent de Maldeghem, écuyer, puis Hector de Vuerhoute, un très vaillant et noble chevalier, selon la remarque de L'Espinoy (3), et, en troisième lieu, Sohier de Gand, chevalier.

Les auteurs ne mentionnent que la postérité du second mari, d'Hector de Vuerhoute, qui eut un fils du même nom que lui, Hector, lequel fut père d'Adrien de Vuerhoute, et de trois filles: Marguerite, Jeanne et Anastasie. Celle-ci épousa, en 1450, Suerus ou Sweere de Cruninghen, dont le fils fut partie en cause dans le procès en question, Ce fils était Arnoul de Cruninghen. Il avait pour adversaire *Witte* Van Haamstede et de Moermont, écuyer, bailli de Duveland, époux de Marie, fille du même Sweere. C'étaient donc deux beaux-frères qui étaient en contestation devant le grand conseil en 1499, et voici à quel propos (4).

---

(1) *Voy.* Vredius, *Probationes genealogiœ Flandricœ, tabulœ XVI*, p. 288.

(2) De L'Espinoy, *Recherche des antiquités et noblesse de Flandre.* Des enfants naturels et illégitimes ou bastards des comtes de Flandre, p. 67.

(3) *Ibid.*

(4) M. L. Van Hollebeke, sous-chef de section, chargé d'inventorier les procès de Flandre frappés d'appel au grand conseil, remarqua ce dossier et me le communiqua.

De Cruninghen avait emprunté à Van Haemstede différents capitaux pour lesquels il lui avait constitué des rentes sur des terres situées à Zwyndrecht et ailleurs (1).

Mais le bailleur de fonds, mécontent de cette hypothèque, prétendit dans la suite que ces biens étaient de nature féodale, qu'ils étaient tenus en fief du comte de Flandre, et que, selon la coutume des localités où ils se trouvaient, nul ne pouvait charger ni hypothéquer ses fiefs sans le su et le consentement du seigneur dont ils étaient mouvants, et ce consentement n'avait été ni demandé ni donné. De plus « les dites terres étaient chargées et sub» jettes à condition de retour, pour ce que, en » temps passé, elles ont esté données par feu, que » Dieu absoilles, Loys, conte de Flandres, en avan» chement de mariage à une sienne fille bastarde, » nommée Marguerite, soubz condition que sa gé» nération descendant d'elle en ligne directe, dé» faillant, lesdites terres retourneroient au donateur » ou à ses successeurs, contes de Flandres. » Par conséquent, le demandeur concluait à ce que de Cruninghen fût « condamné et contraint de faire » autre sceureté souffisante » pour la rente qui lui était due. Il objectait encore ceci: ces mêmes terres faisaient le sujet d'un procès au grand conseil entre sa femme et le défendeur. Ce dernier, recourant aux échappatoires, aurait voulu obliger son cher beau-frère à plaider, soit devant les échevins de Cruninghen, soit au conseil de Flandre. Je passe le reste sous silence pour en venir au point

(1) Une copie des actes de constitution est dans le dossier.

essentiel : la production par le demandeur d'un vidimus des lettres de dotation de Marguerite de Flandre. Ces lettres furent données à Gand, le jour de la Noël 1373. Vredius les a signalées, en indiquant pour leur source les archives de la ville de Gand (1).

Louis de Male dota largement sa fille naturelle. Elle obtint un revenu annuel de quatre cents livres parisis, monnaie de Flandre, somme considérable pour l'époque. Ce revenu fut constitué par la cession de différents biens dont on trouvera le détail dans l'acte annexé (2). Les plus importants se trouvaient à Melcele. Le comte en estimait le revenu à deux cent vingt-cinq livres. Il les avait acquis de Guillaume van den Damme, chevalier. Tous les biens formant la dot furent érigés en fiefs, et, de ce chef, Florent de Maldeghem rendit à Louis de Male foi et hommage. De son côté, ce comte par ces mêmes lettres en investit, en qualité de seigneur suzerain, son gendre et sa femme. Celle-ci mourut en 1415 (3).

Disons encore un mot des deux plaideurs. Ils appartenaient l'un et l'autre à de grandes familles.

Le demandeur descendait de *Witte* de Hollande, seigneur d'Haemstede, fils naturel du comte Florent V et d'une fille de Jean, septième du nom, seigneur de Heusden. On peut voir sa généalogie dans l'ouvrage de Smallegange (4), où l'on trouve

---

(1) *Ibid.*, t. IV, p. 289. (*Probationes genealogiæ Flandricæ.*) (*Voy.* aussi de L'Espinoy, *loc. cit.*, p. 67.)

(2) *Voy.* l'annexe.

(3) Vredius, *loc. cit*, d'après un manuscrit de Gaillard.

(4) *Nieuwe cronyke van Zeeland.* p. 682.

aussi celle de Cruninghen, qui était une branche de la puissante maison de Berthout de Malines, dont elle portait les armes (1). Cette branche entra en possession de la seigneurie de Cruninghen dont elle assuma le nom, par Walter Berthout d'Assche, qui en avait épousé l'unique héritière. Walter était fils de Godefroid Berthout, seigneur d'Assche, et vivait dans les premières années du treizième siècle.

Ceci d'après Smallegange, comme je l'ai dit. Mais ces détails généalogiques ne concordent nullement avec ceux que donnent Butkens, le savant auteur des *Trophées du duché de Brabant*, à qui nous devons la généalogie des Berthout de Malines, de Grimberghe et d'Assche. Il ne fournit pas celle de la branche de Cruninghen et ne parle même pas de cette alliance (2). Ce point reste donc à éclaircir.

L. G.

ANNEXE.

Vidimus des lettres de dotation du comte Louis de Male en faveur de Marguerite de Flandre, sa fille.

Le jour de Noël 1373.

In nomine Domini, amen. Universis et singulis presens transsumptum sive instrumentum publicum inspecturis,

---

(1) *Nieuwe cronyke*, p. 713.

(2) *Voy.* t. II, aux seigneuries citées.

M. A. Wauters, dans son *Histoire des environs de Bruxelles*, garde le même silence, tout en approuvant la généalogie de Butkens. (T. Ier, notice sur Assche.)

audituris pariter et legentibus, pateat evidenter et sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, indictione secunda, die ultima mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Cristo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providentia pape Sexti, anno suo octavo, ego, notarius infrascriptus, una cum testibus infrascriptis, vidi, legi, palpavi et diligenter inspexi quasdam litteras, sanas, integras, non viciatas, non cancellatas, non abrasas, neque in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio et suspitione carentes, generossimi ac illustrissimi viri, Ludovici, comitis Flandrie, in cera viridi cum sericea cordula viridis coloris inpendente, modo debito et solita in pergameno sigillatas, munitas ac roboratas, nec non subscriptas et subsignatas, quarum tenor sequitur de verbo ad verbum, in hunc modum.

Wy, Lodewyc, grave van Vlaenderen, hertoghe van Brabant, grave van Nevers, van Rethy, ende heere van Machlinen, doen te wetene allen lieden dat vut goeder jonsten die wy hebben ende draghen te Mergrieten, onser bastader dochter, om haer te goedene ende te versienne ende specialike om ons te quitene alsoe wy sculdich syn te doene vanden beloeften die wy haer daden ten huwelycke dat zoe ghedaen heeft, by consente et (*sic*) bevele van ons, met onsen gheminden knape Florens van Maldeghem, ten welcken wy haer belofden te ghevene in vormen van huwelicke ende in rechten huwegoede tote vierhondert ponden parisis siaers, onser munten van Vlaenderen, wy hebben ghegheven ende gheven by desen letteren over ons, onse hoir ende naercommers der voirscreven Margrieten ende dragen haer up ende haren hoire ende naercommers, descenderende van haren lichame, in rechten huwelycke over de voirscreven vier hondert ponden parisis siaers de percelen ende over den prys hier naer volghende. Eerst, in erfelycken renten up de hofsteden ten Damme ontrent onder half lib. was, achtien capoene ende seven

ende dertich scellingen parisis siaers, lettel myn oft meer, die men gheeft te bamesse. Item, 't grote scor, houdende achte ende twintich ghemeete, met den aguwette (*sic*) daer omtrent. Item, 't hoef ten Damme, met zeven ghemeten lants. Item, een stic landts, gheheeten *Plasschaerts*, groet omtrent vier ghemeete. Item, twee sticke lants gheheeten de *Dwerbile* ende *Lanchals*, houdende ontrent zevene ghemete. Item, een stic lands, groet twee ghemeten, ligghende an de Walporte. Item, noch een stic lants, dat men heet *s'Graven landt*, houdende omtrent dertien ghemete. Item, de gherserie van den ouden dycke. Item, de scutterie inden Brouc. Item, zesse lanchalen ende de visscherie; de welcke percheelen wy cochten ende vercreghen up tiden verleiden jegen heer Willem vanden Damme, liggende inde prochie van Melcele, ende die wy onser vorscrever bastaerder dochter over gheven over twee hondert vive ende twintich pond, twaelf scellinghen, elleven penninghen parisis. Item, seven ende tnegentich ghemete landts of daer omtrent ligghende in Borgher were, de welcke Gaverman plach te houdene tsinen live over hondert zeven ende tstestich ponden, neghen scellinghen, zesse penninghen parisis, ende zeven ponden, dartien scellingen zeven penningen parisis siaers, te heffene in renten up onsen thol vanden Damme, telcken S[t] Martins daghe inden winter; te houdene de vorscreven drie percelen over de voirscreven vierhondert ponden parisis siaers, eeuwelike ende ervelicke byder vorscreven Margrieten, haren hoire ende naercommers, desenderende in rechten huwelicke van haren lichame, elc perceel in eene manscape ende in een leen, van ons, onse hoire ende naercommers, graven van Vlaenderen, te trauwen ende wareiden, ende te sulken rechte van verlieven, cope ende tiende penninghen als andere leene daer omtrent ligghende ghemeenlick van ons ghehouden zyn, ende heeft ons al nu daer of manscap ghedaen ende Florens voirscreven, als haer man van voeghdien, ende hebbense daertoe

ontfaen in presentien van onse raedslieden ende mannen hier achter ghenoempt, ende stellense als nu als erfachtich in possessien vanden goiden voirscreven, ontbieden ende bevelen allen onsen baillius, ontfanghers ende officiers dat zy van nu voordane onser voirscrever bastader dochtere ende haren hoire voirscreven doen ende laten ghebrucken vanden perchelen vorscreven, ende onsen tholnaire vanden Damme diet nu es of namaels wesen sal, dat zy haer ende haren hoire descenderende van hair inder manieren voirscreven elx jaers ghelde ende betale de voirscreven zeven ponden dertien scellingen, zeven penningen parisis tsiaers, ten termynen voirscreven, overcommen, quytsceldinghe ende ten eersten paimente copie van desen letteren onder zeghel autentyc. Ende mits dien overghevende, wy willen dat hem so vele of zy gheslegen tsiere rekeninghe sonder eenich wedersegghen of ander bevel verkendene van ons of andren, want wy over ons, onse hoir ende naercommers onser voirscreven bastader dochter ende haren voirscreven hoire ende naercommers onse voirscreven ghyfte, die wy haer ghedaen hebben ende doen om ons te quytene vander beloften die wy haer ghedaen hebben, also vorscreven is, willen wel ende vaste ghehouden wezen, zonder verbreken ende beloven die wel te waranderenne, ende verbinden daer in ons, onse hoir ende naercommers al onse goed ende thare. Ende alwaert so dat de voirscreve perchele worden namaels meer werdich, zo dat wy excederden de vorscreven somme, zo ne souden wy, noch onse hoir, die niet weder moghen nemen, ende al worden zy myn werdich, zo ne souden wy noch onse hoir niet ghehouden zyn eeneghe restitucie of bate daer of te doene, ende behouden tonswaert ende tonsen hoire, ende narcommers, graven van Vlaenderen, dat wy ende onse hoir voirscreven de vorscreven vif lib., xiii s. vii d. parisis, die wy beset hebben up onsen thol vanden Damme, weder sullen moghen lossen wanneer dat ons ghenoughen sal, elder bin onse lande van Vlaenderen, onse voirscreven

dochter wel ende souffissant besettende alsoe vele renten of goeds dat zo vele werdich zy, souder fraude, ende dat ghedaen, zo sal onsen voirscreven thol des ontlast zyn ende niet eer. Oec zo behouden wy tonswaert ende tonsen hoire ende naercommers, graven van Vlaenderen vorscreven, waert zo dat onse voirscreven dochter storve sonder te latene hoir, dat van haer ghedesendert ware in rechten reghelen, dat dan int stic vorscreven alle de vorscreven percele weder keeren ende vallen zouden up ons ende onse hoir, grave van Vlaenderen, ende niet up de gone die haer of haren hoire bestaen mochten van anderen zyden dan die ghedescendeert waren van haren lichame, in rechter reghelen, also voirscreven is. Ende es emmer onse meeninghe ende verstaen dat zy sullen doen ghelden ende betalen alle dienste, renten, sculden ende lasten die zyn ende schuldich zyn te wesene van transporte, van dilaigen ende anders up de parcheelen lants ende goede voirscreven.

Hier over waren present ende voraghe de borgrave van Dixmude, de heere van Maldighem, heer Willem Remghersvliete, heer Gheraerd van Raessighem, heer Philips van Masune, de proost van Herlebeke, de deeken van Ludeke, onse cancellier van Vlaendren, meester Testard vande Woestyne, hostellier van Dorneke, heer Goosyn de Wilde, onse souverain bailliu van Vlaenderen, heer Collart vanden Clite, Jan van Cadsant, Jan vanden Zulke, Willem vander Hasselt ende veele andre.

Ende om dat wy willen ende begheren dat de vorscreven saken wel ende vaste onser vorscreven bastader dochter ende haren hoire ghehouden ende volcommen zyn by ons ende onse hoire ende naercommers, inder manieren voirscreven, so hebben wy dese presente lettren doen beseghelen met onsen grooten zeghele uuthanghende. Ghegheven te Ghendt op den heleghen Kersdach, int jaer ons Heeren duust drie hondert drie ende zeventich.

Quasquidem litteras, ego, Johannes Temmerman, pu-

blicus anctoritate apostolica notarius, supra et infrascriptus, ad me recipiens, ipsis visis et perlectis, vidimus seu transumptum atque copiam earundem cum ipsis litteris originalibus preinsertis per me notarium supra et infrascriptum, diligenter ascutatis (*sic*), in omnibus et per omnia juxta ipsarum litterarum tenorem concordare repperi et inveni. Ideo, transumptum sive actum autenticum in publicam formam redegi et redigere curavi, signoque et subscriptione mei notarii subscripti consuetis signari ut eisdem tamque litteris originalibus in quocumque foro sive judicio et extra, fides adhibiatur et adhiberi potest plenaria. Acta sunt hec Vracene, in mee habitationis domo, sub anno, indictione, die et mense, pontificatu omnibus supra, presentibus ibidem honestis et discretis viris Mathia Jacobi, alias de Goes, et Kempone Adriani alias de Cappella, prope Brouwerschaven, clericis Traiectensis dyocesis, testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis. Sic subscriptum. Et ego, Johannes Temmerman, in artibus magister, presbiter Tornacensis dyocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, quia omnibus et singulis ut prefatum sonat instrumentum presens, una cum prenominatis testibus interfui, eaque omnia sic fieri vidi, scivi et audivi, ac in notam supersi, idcirco hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum exinde confeci et in hac publicam formam redigi signoque et nomine meis solitis consuetis signavi et subscripsi, in fidem et robur ac testimonium omnium et singulorum premissorum rogatus et requisitus, et signatum Johannes Temmerman (1).

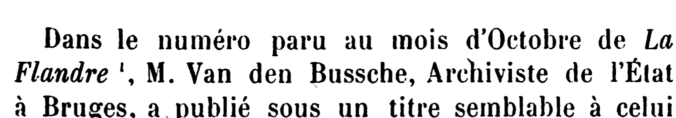
De copie is gecollacionneert
jegens een ander copie van
instrumente, by my

Signé BARRADOT.

(1) On a reproduit cette longue formule à titre de curiosité.

LES MATINES BRUGEOISES.

ÉTUDE CRITIQUE.



Dans le numéro paru au mois d'Octobre de *La Flandre* [1], M. Van den Bussche, Archiviste de l'État à Bruges, a publié sous un titre semblable à celui qui surmonte ces lignes, quelques extraits d'une chronique, accompagnés de réflexions.

Cet article est rappelé dans la livraison de Novembre de la même Revue [2].

M. l'Archiviste ne m'en voudra pas si j'examine aussi quelque peu la question des *Matines Brugeoises* et d'autres qui s'y rapportent. Je compte le faire avec toute la déférence due à un chercheur aussi infatigable et méritant, et avec toute la modestie qui sied à un amateur se hasardant sur un terrain qui est celui des spécialistes.

Je n'aurai garde d'avoir la prétention d'amener au jour des découvertes nouvelles d'archives ou de

---

1. *La Flandre, revue des monuments d'histoire et d'antiquités*, publiée sous la direction de M. Emile Van den Bussche, Archiviste de l'État; Bruges, Daveluy; to. XII, 1881, page 369 et suivantes.
2. Ibid., page 349: « Notre article sur les *Matines de Bruges* a fait sensation, » etc.

documents. Mais, me basant sur les documents édités par les savants, par les de Smet, les Kervyn de Lettenhove, les Gilliodts-van Severen, je me hasarderai à faire quelque peu la critique des textes que tout le monde peut avoir sous la main, dans l'intention de découvrir ce qu'ils renferment, et d'indiquer ce que l'on aurait le tort de vouloir en tirer.

*
* *

L'article de M. l'Archiviste de l'État tend à prouver deux choses:

D'abord que Jacques de Châtillon « n'était peut-être pas tel que l'on se plaît à le dépeindre »;

Ensuite que Jean Breidel « fit la cour à Châtillon », ce qu'il fit « le bienvegnant en enclinant. »

La question, comme on le voit, est, au fond très simple. Il s'agit de savoir s'il faut envoyer à Paris l'argent recueilli pour élever un monument à nos héros et si notre *Breidel-Commissie* doit laisser passer l'éponge du ridicule sur ses efforts prolongés qu'un succès éclatant est venu couronner.

Laissons pour le moment Jacques de Châtillon, comte de Saint-Pol, et Jean Breidel, et voyons quelles sont les bases de ces appréciations.

Monsieur l'Archiviste de l'État ne cite, dans tout son article, qu'un seul document. Mais ce document est de ceux que l'on s'étonne de voir produire par un Archiviste, surtout comme argument unique, pour renverser une tradition appuyée sur le genre de preuves qui lui convient. Ce document n'est autre chose qu'un fragment d'une chronique, intitulée « *Récits d'un Bourgeois de Valenciennes*, » éditée en 1877.

Mais avant tout, complétons l'indication; car M. l'Archiviste cite son auteur d'une manière très sommaire, donnant en note « Louvain, imp. de P. et J. Lefever, » sans même ajouter le nom de M. le Baron KERVYN DE LETTENHOVE, qui a édité ces *Récits*. Les critiques contemporains nous ont habitué à une précision plus grande [1].

Arrêtons-nous un instant, et faisons la connaissance de ce Bourgeois.

M. le Bⁿ KERVYN DE LETTENHOVE attache beaucoup d'importance à cette chronique, et cela vient peut-être un peu de ce qu'il en est le parrain. L'auteur, dit-il dans son introduction, qui n'est pas longue, pourrait bien être de la famille des Bernier, et il est sympathique aux communes de Flandre, ainsi qu'à Édouard III, roi d'Angleterre (pages vi et vii). Nous devrions bien examiner ces affirmations de plus près. Les *Récits* ou « hystoires » du *Bourgeois de Valenciennes* sont précédés de renseignements que M. le Bⁿ KERVYN intitule du nom de *Notes;* celles-ci sont du même rédacteur que les « hystoires. » Ces *Notes*, à partir de la page 49 surtout, jusqu'à la page 61, et même plus loin, s'étendent avec complaisance sur certains faits et gestes des Bernier. A la page 53 commence la description très-détaillée d'un ban-

---

1. *Récits d'un Bourgeois de Valenciennes*, (XIVᵉ siècle) publiés pour la première fois d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal à Paris, par M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de l'Académie de Belgique, correspondant de l'Institut de France, de l'Académie de Munich, etc. — Louvain, P. et J. Lefever, 30-rue des Orphelins-43, 1877. Un vol. in-8° (X-425 pages).

quet, donnant même le « Menu » et les places occupées aux tables par les invités de « Jehan Bernier *bourgeois* banneret de Valenciennes » lors du grand festin qu'il donna en l'honneur du comte de Hainaut, en 1334, vers la Chandeleur, en son hôtel tout près le pont Saint-Pol. L'auteur connaît même en détail la cave de Jehan Bernier (page 58) et il énumère, aux pages suivantes, tous ses titres. Il ne faudrait pas s'étonner de voir prouver un jour qu'un Bernier a réellement écrit ces *Notes* et les *Récits* d'un *Bourgeois de Valenciennes*.

Mais que l'auteur soit sympathique aux communes de Flandre, voilà une thèse, qui ne me semble pas prouvée à suffisance. S'il y a quelque chose à voir, sous ce rapport, dans ces « hystoires », c'est que l'auteur ne fut pas antipathique à nos communes. J'attends qu'on me démontre sa sympathie. La « XXIIe hystoire », page 109, « Comment le roy de France dit Philippe le Bel entra et print saisine de la conté de Flandre comme seigneur de la terre, » ne la prouve pas ; la « XXVe hystoire, La bataille de Courtray des Flamens contre les François, » page 114 et suivantes, n'est guère plus probante sous ce rapport ; les derniers mots de la « XXVIIe hystoire » peuvent avoir une légère nuance de bienveillance ; la bataille de Mons en Pévèle, page 121-122, y est figurée comme une victoire du Roi, ce qu'elle ne fut pas ; et ainsi de suite.

Il est vrai que le *Bourgeois de Valenciennes* n'est pas sympathique à Enguerrand de Marigny ; mais cela prouve peu pour la thèse en question. Il y a d'ailleurs un autre fait sur lequel il convient d'attirer l'attention, et qui est d'une importance plus grave

en cette question de sympathie. Les Bernier étaient, il est vrai, mal en cour auprès du comte de Hainaut, Guillaume II (page 61 et suivantes) ; mais ils rentrèrent en grâces avant la mort d'un des leurs, arrivée « le samedy du Repus Dimenche, » l'an 1341. Comme cette chronique, incomplète peut-être, s'arrête en 1366, et est d'un seul et même style, elle a été selon toute vraisemblance écrite après cette réconciliation, qui, au dire même du chroniqueur, pages 79-80, fut absolue. Or, qui ne sait qu'à l'époque des guerres de France et de Flandre, la politique ambitieuse du comte de Hainaut fut contraire à la Flandre? Il serait donc difficile d'admettre, sauf sur preuves positives et formelles, que le *Bourgeois de Valenciennes* fût sympathique aux communes de Flandre, qui luttaient avec leur comte, contre la France en même temps que contre la Zélande et le Hainaut réunis sous une même couronne comtale. C'est à telle enseigne qu'une des suites de la victoire des Éperons d'or fut le sac du château de Lessines, et la campagne victorieuse en Zélande.

Quant à la valeur des détails, concernant la Flandre, contenus dans ces « Récits », on a quelque droit de ne les admettre que sous bénéfice d'inventaire. M. Kervyn ne prouve pas que son *Bourgeois* soit contemporain. Ses récits se terminent en 1366, oui ; mais l'éditeur croit que le manuscrit n'est pas complet. De plus, on n'a pas l'original, mais la copie, et elle est, dit M. le Bn Kervyn, de 1400 environ. Le meurtre du duc d'Orléans en 1407, mentionné (page 46) est, d'après M. Kervyn, (page VIII) une intercalation du copiste ; mais je cherche en vain à savoir ce qui le prouve. Les dates de nos faits

historiques sont relatées par le *Bourgeois* d'une façon peu exacte. La bataille des Éperons d'or est mise au « Merquedy prochain après le jour Saint-Jehan-Baptiste », donc au 27 Juin (page 116), tandis qu'elle fut livrée le 11 Juillet; et la date des *Matines Brugeoises* est fausse aussi, comme j'espère de le faire voir plus loin.

Il y a, comme on le voit, des motifs de supposer que l'auteur n'est pas tout-à-fait contemporain. Le fût-il, il est parfois peu renseigné.

Et cependant, voilà l'unique document que M. l'Archiviste de l'État apporte, pour mettre une foule de points d'interrogation sur des faits et des appréciations reçues par une tradition constante, et appuyés sur des documents contemporains précis, documents écrits par des témoins les plus dignes de créance.

Il doit m'être permis, avant d'aborder le fond du débat, de me demander si M. l'Archiviste est bien conséquent avec ces propres principes, dans le choix des preuves qu'il apporte.

Dans ce même numéro de *La Flandre*, M. GILLIODTS-VAN SEVEREN écrit les lignes suivantes:

« Nous croyons utile, à ce propos, de mettre en regard la vérité *vraie*, celle qui ressort des documents officiels, et la vérité *légendaire* des chroniqueurs [1]. »

L'année précédente, le même savant écrivait à M. Van den Bussche:

« Comme vous, je suis convaincu que la science

1. *La Flandre*, XII. 395.

historique, qui a pour seul objet la vérité, tant dans l'exposition que dans la démonstration des faits sociaux, doit prendre POUR BASE UNIQUE, essentielle, les actes les plus authentiques, les plus irrécusables; il faut donc, dans la comparaison critique des pièces, s'attacher à celles qui présentent le caractère le plus absolu de vérité; en suivant cet ordre logique, préférez les documents officiels qui sont à l'abri de tout soupçon d'altération, aux récits des chroniques du Moyen-âge, dont l'imaginative, tout aussi féconde que celle des romanciers modernes, n'était guère exempte de partialité. D'un autre côté, dans l'interprétation, il faut strictement se garder de l'esprit conjectural et de tout système préconçu, qui fausse le sens ou ne le saisit point dans sa réalité vivante; comme aussi ne pas faire un pas, écrire une ligne, sans avoir pour appui une preuve parfaitement vérifiée [1]. »

J'ai cru, mais je suis peut-être dans l'erreur, que ceux qui professent de tels principes — ne pourrait-on pas dans quelques-unes de leurs tendances, les appeler hyper-critiques? — doivent se garder de de vouloir renverser par une note négative d'un seul chroniqueur, ce qui parait établi par tout un faisceau de preuves.

L'on ne doit cependant pas se méprendre sur ma pensée. Je raisonne *ad hominem.*

Incontestablement les pièces publiques, chartes, comptes, traités, etc. sont la première base des in-

---

1. *La Flandre*, XI. 37 et 38.

vestigations historiques. Mais encore faut-il se défier d'en tirer trop vite des conséquences, surtout quand celles-ci rompent avec la tradition. Quant à en tirer des conclusions négatives, ne serait-ce pas plus illogique encore? Outre que les pièces authentiques sont loin de nous être parvenues au complet, et que si toutes étaient entre nos mains, bien souvent le sens de l'une, qui nous fait actuellement défaut, viendrait corriger l'impression produite par l'autre, que nous pouvons avoir conservée ; il y a encore que le langage officiel n'est pas toujours exempt de diplomatie et de réticences, et que les pièces les plus officielles peuvent renfermer des détails inexacts [1]. Je sais bien que nos pères étaient la sincérité même, et que ce serait leur faire injure que de comparer leurs textes diplomatiques à ceux que fournissent actuellement, par exemple, certains livres bleus ou gris d'échanges de vues. Les critiques des temps futurs seraient bien à plaindre s'ils allaient chercher là l'histoire authentique de nos relations diplomatiques. Nous nous exposerions également à de singulières méprises, si nous allions chercher la vérité sur Breidel et sur Jacques de Châtillon dans les pièces rédigées par les frères de ceux qui sentirent le courroux de nos patriotes ou par les Légistes retors de Philippe-le Bel.

Supposant d'ailleurs que les pièces publiques soient tout-à-fait sincères, elles se taisent sur beaucoup de détails et de circonstances; elles enregistrent des faits décolorés, incomplets; elles rendent peu le sens intime qui a inspiré les acteurs des

1. L'on pourrait apporter en preuve des actes de notaires dans lesquels il y a des erreurs manifestes, dans des dates connues de tout le monde.

drames dont elles nous transmettent seulement quelques fragments de rôles; elles ne sont que des ossements isolés d'un squelette dont elles ne nous indiquent pas même toujours la silhouette. Comment les comprendre, comment les agencer, si l'on ne trouve pas ailleurs, tout au moins le croquis du corps auquel ces ossements ont appartenu, si l'on ne peut découvrir dans d'autres sources quel a été le souffle de vie qui animait l'être vivant, agissant? Ou faut-il peut-être réduire l'histoire à n'être plus qu'un inventaire de chartes [1] ?

L'on vise à être l'école des « réalistes de l'histoire », et ne finit-on pas par ne faire qu'une étude sèche et incomplète d'ostéologie?

Heureusement il reste une autre source et une source précieuse de renseignements historiques.

Les chroniques contemporaines, acceptées d'après le degré de crédibilité de leur auteur, d'après sa nationalité, ses intérêts, les passions qui l'animent, sa proximité du lieu où les faits se sont passés, ou son éloignement du théâtre de l'action, et le degré d'information qu'il put avoir; ces chroniques, contrôlées les unes par les autres, élucidées à la lumière de la chronologie et de la diplomatique, confrontées avec les documents, chartes, comptes, etc., confirmées

---

1. M. Van den Bussche paraît n'avoir pas été de cet avis quand il écrivit dans *la Flandre* (I. 260) : « Il y a bien des manières d'écrire l'histoire, mais, quoi qu'on en dise, la narration pure et simple est toujours préférable à ces nomenclatures sèches et arides, espèces de tables, brutales comme des statistiques, que l'on dit préconisées par les savants et que personne ne lit. Nous savons que l'école narrative a peu d'adeptes, mais nous appartenons à cette école, et pour cela nous aimons beaucoup le style de M. Le Glay; ses plus belles pages ont les allures d'une causerie. »

par une tradition ininterrompue, voilà certes l'autre des sources de l'histoire.

La tradition, ainsi établie sur des bases positives, ne tombe pas devant un argument négatif [1].

Soyons prudents, et ne nous laissons pas égarer par un système d'hypercriticisme, qui aboutit à un scepticisme radical. Car celui-ci, par un retour naturel de l'esprit humain, dégénère bien vite en système hypothétique et conjectural. Lisez en effet les historiens de l'école hypercritique moderne. Quand ils ont cru avoir renversé par l'argument négatif, la tradition établie par la créance d'une longue suite de générations et appuyée elle-même sur des récits contemporains démontrés dignes de foi, ils viennent nous donner leurs idées personnelles sous des formules comme celles-ci : « On est tenté de croire », « peut-être », « sans doute que... », « il se pourrait ». Ils ont commencé par se demander avec Ernest Renan : « qui sait, si la finesse d'esprit ne consiste pas à ne pas conclure? » et finissent par imposer leurs chimères comme points de foi. Et ne serait-ce pas par une logique semblable que, considérant, sur le terrain religieux, l'apostasie comme la condition essentielle de la sincérité [2], ils trouvent que,

---

1. C'est en prenant l'argument négatif pour base unique que certains esprits brouillés plus ou moins avec la logique, rejettent tout ce qu'on appelle légende, et donnent ensuite ce nom à des faits dûment prouvés.

2. « Pour faire l'histoire d'une religion, il est nécessaire, premièrement, d'y avoir cru, (sans cela on ne saurait comprendre pourquoi elle a charmé et satisfait la conscience humaine) ; en second lieu de n'y plus croire d'une manière absolue — lisez : ne plus y croire du tout — car la foi absolue est incompatible avec l'histoire sincère. » *Vie de Jésus*, Introd. p. LIX.

pour un historien des guerres de Flandre contre la France, les documents français deviennent le critérium suprême, qui renverse tous les faits établis par les documents patriotiques, et concluent : « Avant d'écrire les annales de cette grande époque, consultons impartialement les *archives* françaises, alors PEUT-ÊTRE nous connaîtrons toute la vérité [1]. »

Que les *archives* françaises puissent nous apporter des lumières, je ne saurais le contester, et je ne le voudrais pas; mais, quant à renverser tout ce qui est acquis depuis bien longtemps, sur la foi d'un de ces *chroniqueurs* si méprisés en certaine école; surtout, quant à le renverser par des points d'interrogation ou par l'argument de son silence, avouons que c'est insuffisant; et l'on est presque tenté de se demander si l'argumentation des « réalistes de l'histoire » ne finit pas par n'être plus qu'une « phraséologie phantaisiste » dénuée de fond?

L'on s'attend peu, en effet, à voir aboutir là des hommes appartenant à l'école de la *vérité vraie*, basée sur les seuls *documents officiels !*

Je sais bien que tel n'est pas le système de M. l'Archiviste de l'État; mais si l'on devait juger de son système de critique par le seul article qui nous occupe, l'on aurait bien quelques raisons pour se laisser aller aux considérations que je viens de développer.

I.

Voyons ce que M. l'Archiviste nous apprend sur Jean Breidel.

---

1. *La Flandre*, XII. 301.

Il nous dit d'abord que Jean Breidel fit la cour à Jacques de Châtillon, lors de l'arrivée de celui-ci à Bruges, la veille de ce jour où le *scilt ende vrint* vint résonner si désagréablement à ses oreilles.

Il prend ce détail dans les *Récits du Bourgeois de Valenciennes*, et voici le texte de ce chroniqueur : « Et adont se party (Jacques de Châtillon) de Courtray luy et ses gens d'armes et vint à Bruges. Entre lesquels y estoit ung bouchier qui avait nom Jehan Brede, qui le *bienvegnèrent en enclinant*. Et il demanda à Jehan Brede qu'il luy sembloit de ses vins de Malevizée qu'on luy avoit gastés. Ce Jehan s'en excusa. Et monseigneur Jaques luy dist: « Or par Dieu, tout buverez. » Puis puissa oultre... [1] » Ainsi, d'après ce témoignage, Jean Breidel alla à la rencontre du Gouverneur « le bienvegnant en enclinant ».

Acceptons, sans l'admettre, que Jean Breidel soit allé à la rencontre de Jacques de Châtillon, lors de l'arrivée du Gouverneur français à Bruges après des pourparlers assez longs; et voyons ce que M. l'Archiviste en tire.

Il pose un double dilemme. Si Breidel, dit-il, a fait cette démarche lors de l'entrée de Châtillon, c'est que, « ou bien, soit par la nature des fonctions, dont il était chargé, soit par le rang qu'il occupait dans la société brugeoise » il était tenu à le faire; ou bien « qu'il n'était pas en trop mauvais termes avec lui », avec Jacques de Châtillon [2].

M. Van den Bussche a lu et relu nos archives communales, le *Minorita* et Li Muisis; et il pouvait

---

1. *La Flandre*, l. c., 321; édit. Kerv., 110-111.
2. *La Flandre*, l. c., 323.

s'épargner la peine de poser ce dilemme. Il est évident que la notoriété que Breidel s'était acquise par ses exploits précédents, comme sa position à Bruges, au moins à partir de cette époque, le mettait en vue parmi ses concitoyens. Mais, quant à conclure de cet acte que Jean Breidel devait « ne pas être en trop mauvais termes avec Jacques de Châtillon, comte (?) de Saint-Pol, » il y a une distance énorme que la logique ne consent pas à combler.

M. l'Archiviste de la Province se scandalise de voir ce patriote s'incliner en souhaitant la bienvenue à Jacques de Châtillon, et il en prend texte pour insinuer ou bien que le comte (?) de Saint-Pol n'était pas aussi exécrable qu'on veut le dire, ou bien que le patriotisme de Jean Breidel est entamé [1]. Nouveau dilemme, comme on le voit; genre de raisonnement que M. l'Archiviste semble affectionner, quoiqu'il se plie trop bien à ce que M. GILLIODTS-VAN SEVEREN, dans le passage cité ci-dessus, appelle « l'esprit conjectural ».

Je me demande toutefois si c'est ainsi qu'on défait l'histoire et qu'on lance l'affront du doute sur nos gloires les plus pures? Enfant de Bruges, et renseigné sur les choses et les personnages de cette époque, je dois protester avec indignation contre de tels procédés de logique.

Je ne me refuse cependant pas à suivre M. l'Archiviste, et, tout en trouvant, qu'il est d'un goût au moins douteux de faire intervenir ici Monsieur le Gouverneur de la Flandre Occidentale, comme

1. *La Flandre*, l. c., 323.

M. l'Archiviste le fait, relevons dans l'article même quelques éléments d'une réfutation *ad hominem.*

M. Van den Bussche ajoute, en effet, en parlant de Jacques de Châtillon :

« Jugeons un peu par ce qui se passe de notre temps où nous voyons au gouvernement de la Flandre Occidentale un successeur de Châtillon, qui, si nous n'avions pas la liberté de la presse, passerait à la postérité comme le plus cruel tyran des temps modernes. Et cela parce qu'il tient une main vigoureuse à l'exécution des lois ; ce qui ne plaît pas à tout le monde [1]. »

Je dis avant tout que cette tirade me semble d'un goût au moins douteux. Je crois ne pas me tromper en supposant que l'honorable magistrat, qui préside à l'administration de notre province, serait très-peu flatté de voir s'accréditer l'opinion qu'il est ce que M. Van den Bussche écrit, « un successeur de Châtillon » ; celui-ci ayant été en définitive, même en le supposant le plus doux des hommes, le soutien des *Leliaarts*, c'est-à-dire du parti de la France, et le représentant parmi nos ancêtres du pouvoir usurpateur d'un Roi-légiste qu'aucun Flamand, espérons-le, ne viendra jamais réhabiliter.

Mais puisqu'on lâche ce que je ne veux appeler qu'une boutade, prenons en texte, et, sans admettre en quelque façon que ce soit le rapprochement insinué, servons-nous d'un argument du même genre pour voir si Jean Breidel eût eu raison d'être impoli.

---

1. *La Flandre*, l. c., 328.

Je constate que Jacques de Châtillon était l'ennemi de nos communes et de ceux qui en soutenaient l'esprit, et que la comparaison que j'apporterai, est empruntée à des faits où il ne s'agit que d'adversaires politiques pleins, les uns comme les autres, de respect et d'affection pour le même Roi, défenseurs d'un même régime constitutionnel basé sur la liberté. Aussi je ne raisonne pas *a pari*, mais par comparaison seulement.

M. l'Archiviste provincial n'a-t-il jamais remarqué l'attitude prise par M. le Bourgmestre Visart et ses collègues de l'administration communale de Bruges, quand ils se sont trouvés devant MM. Rolin ou Heyvaert, leurs adversaires politiques, lors des solennités de nos fêtes nationales à Bruges, il y a quelques semaines à peine; et spécialement lors des visites de ces hauts personnages officiels à l'Exposition Industrielle provinciale de la West-Flandre? Et lors du banquet offert par la Commission de l'Exposition, n'a-t-on pas vu les adversaires s'asseoir amicalement à la même table? N'a-t-on pas vu M. le Bourgmestre de la ville de Bruges « bienvègnant en enclinant » M. le Gouverneur, tout comme celui-ci « bienvègnit en enclinant » à son tour, et but en termes fort cordiaux à la bonne santé de celui qui, sur le terrain de certaines graves questions, se permet de différer d'opinion avec lui?

Je sais que M. l'Archiviste n'appartient pas à cette école par trop moderne qui pense que la politesse, le savoir-vivre et l'observation des convenances sociales ne sont pas de mise quand on se trouve devant un adversaire politique. Si pareil système, qui commence à prévaloir dans certains cercles d'en

bas, devait prévaloir sur toute l'échelle sociale, nous aurions fait un pas de géant vers une barbarie nouvelle: c'est sa manière de voir comme c'est la mienne; et il m'est bien agréable de constater qu'il n'a pas jugé Jean Breidel capable de faire une inconvenance, même quand il se serait trouvé devant le mortel ennemi de ce qu'il avait de plus cher: l'indépendance de la commune et l'autonomie de sa patrie. Mais pourquoi alors, se basant sur ce fait, mettre le patriotisme de Breidel en suspicion? Logique et mystère.....

Je n'ai jamais cru Breidel capable d'agir publiquement d'une façon inconvenante: j'estime trop son grand caractère.

M. l'Archiviste me disait l'autre jour, qu'à son sens, Breidel était l'homme de distinction, Pierre de Coninc, l'homme du peuple dans le mouvement Brugeois de 1302. Il exprimait là une idée opposée à l'impression populaire; opposée peut-être à l'opinion de M. Gilliodts-van Severen, qui appelle Jean Breidel « ce tribun d'un jour [1] »; mais qui ne s'écarte pas essentiellement de ce qui fut ma manière de voir depuis bien longtemps.

Pierre de Coninc, à mon avis, est le personnage le plus important, par l'influence morale; Breidel n'occupe que le second rang dans la direction du mouvement. C'est avec de Coninc que traitent les communes et les fils du comte Gui de Dampierre; il s'adresse aux multitudes, notamment à Gand; il

---

1. *La Flandre*, XI. 33. Fut-il *tribun*, et l'étant, le fut-il *un* jour? De Coninc semble plutôt le tribun; et Breidel agit bien longtemps après 1302.

est à la tête de plus d'une expédition, tandis que plus rarement on trouve Breidel dans cette dernière situation [1].

En Juillet 1877, j'ai édité une brochure dans laquelle j'écrivis comme suit:

« Velen hebben van Jan Breidel een herbergkwast gemaakt, een slag van wildeman, een onbeschoften geweldigaard.....

» Neen, die onzen Jan Breidel heden nog aldus zou afschilderen verdiende weinig onder zijne bewonderaars te staan; nog min mocht hij als geschiedschrijver aanveerd worden.

» Geen bewijs uit de echte grondvesten der geschiedenis kan bijgebracht worden, om den held zulk een charakter te geven.....

» Jan Breidel immers behoorde daarbij tot eene groote familie.....

» Wat zijne opvoeding betreft, zij moet voortreffelijk geweest zijn. Wij vinden hem gestadig met de deftigste heeren van Brugge en van Vlaanderen......

» Dit alles bewijst dat hij deftig moest zijn in zijnen handel. Een « brullenden stier » en zou men niet afveerdigen met al de edelste en best opgebrachte lieden der gemeente, tot naar Parijs ten hove toe [2]. »

---

1. Voir *Onze Helden van* 1302, pages 234-235. Mais Breidel figure dans tant de circonstances où il faut du savoir-vivre, qu'on doit croire qu'il était homme de bonne société et d'éducation.

2. *Jan Breidel en Pieter de Coninc, eene schets van de heldendaden onzer voorouders in 't begin der jaren* 1300, Bruges, De Zuttere, 1877, p. 26-28. — Je sais qu'il existe aux Archives de l'Etat, à Bruges, un rôle intitulé: « Cest li contes Jehan di Aloest bailliu de Bruges de le baillie de Bruges dou terme de le Tiephane lan m. cccv. fait à Gand le mardi apres ledite Tiephane. » Dans ce compte il est question d'amendes imposées pour désordres. Sous la rubrique « En le vile du Bruges de mellee », on trouve « Jehans

Omettons les preuves accumulées dans ces pages: elles sont empruntées presque toutes à des textes qui ont été publiés, à diverses époques, dans *La Flandre*, revue où l'on trouve une véritable mine de renseignements sur toutes ces questions.

On pourrait en ajouter d'autres. On pourrait dire que Li Muisis et le *Bourgeois de Valenciennes*, en mettant Breïdel en relation avec Jacques de Châtillon, lors de son entrée à Bruges, prouvent, sinon qu'ils connaissent exactement les faits, du moins qu'ils apprécient le caractère et le rang du personnage.

Dans un numéro de *Rond den Heerd*, paru le 20 Février 1876, j'avais parlé dans le même sens; et j'ai repris encore les mêmes idées dans une conférence donnée, au *Davidsfonds*, dans notre salle des Concerts, le 4 Avril 1880, lors de la fête organisée par cette Société en faveur du monument à élever à nos héros. Ces idées, je les ai portées dans les diverses villes de notre Flandre, ainsi qu'à Gand et à Louvain, où j'ai eu l'honneur d'être appelé à parler sur les mêmes héros.

L'on peut voir du reste, aux pages 245 et suivantes de mon ouvrage *Onze Helden van 1302*, édité en 1880, que je n'ai pas varié et j'espère que le portrait de Jean Breidel que j'ai tracé aux pages

---

Breidele » avec une amende de XXIII escalins. Ce texte ne prouve rien; car le personnage en question est insuffisamment déterminé. A cette époque il y avait à Bruges quatre ou cinq Jean Breidel. Voir *Rond den Heerd*, XII. 345 et *Onze Helden van* 1302, le tableau généalogique, à la page 242. Duquel de ces Jean Breidel s'agit-il ici? Ou n'est-ce peut-être pas un autre personnage encore du même nom appartenant même à une autre famille? Qui le dira?

249-250 du même livre, ne pourra qu'emporter les suffrages de notre savant Archiviste de l'État.

*
* *

La rencontre de Breidel avec Jacques de Châtillon, à la veille de la journée des *Matines Brugeoises*, demande cependant que je m'y arrête encore un peu.

Ouvrons les contemporains.

Admettant que le *Bourgeois de Valenciennes* le soit, voyons ce qu'il en dit: « Entre lesquels y estoit ung bouchier qui avait nom Jehan Brede, qui le bienvegnèrent en enclinant. Et il demanda à Jehan Brede qu'il luy sembloit de ses vins de Malevizée qu'on luy avoit gastés. Ce Jehan s'en excusa. Et monseigneur Jaques luy dist: «Or par Dieu, tout buverez. » Puis passa oultre [1]. »

Le récit de Li Muisis varie. Voici d'ailleurs son texte: « ...venitque inter alios obviam dicto Jacobo Johannes Breidel antedictus, dixitque ei dominus Jacobus quasi ironice: « Johannes Breidel, sunt bona vina de domo de Male? » Qui respondit astute: « Ego et socii mei satis bibimus de eisdem [2]. »

Ces deux chroniqueurs n'ont pas été sur les lieux; rien n'autorise à croire qu'ils eurent des informations précises; bien au contraire, leurs relations n'étaient-elles pas de nature à faire parvenir à leurs oreilles les récits que les hommes du Roi de France ont dû naturellement colporter en ces circonstances? Ils

---

1. *La Flandre*, l. c., p. 321, *Récits* etc. édit. Kerv. de Lett., p. 110-111.
2. Ap. de Smet, *Corpus Chron. Flandr.*, II. 193.

diffèrent d'ailleurs tellement sur des détails principaux, l'un parlant des vins de Male, l'autre de ceux de Damme, qu'on ne peut prendre leurs narrations que comme des racontages, recueillis et transmis à ces chroniqueurs éloignés du théâtre des évènements, vivant en plein parmi les gens du Lys, par des échappés du massacre du 18 Mai. Ainsi encore, le *Bourgeois de Valenciennes* dit que Jean Breidel s'excusa d'avoir bu les vins de Malvoisie du Gouverneur Français, tandis que Li Muisis lui fait répondre avec malice, *astute: Satis bibimus de eisdem:* Nous en avons bien assez de vos vins, c'est-à-dire, de toutes les bonnes choses que vous nous apportez. Cette variation dans les détails, au lieu de confirmer le fait principal, ne sert qu'à l'infirmer complètement.

Le *Minorita*, le témoin le mieux renseigné que nous puissions trouver sur les faits de notre glorieuse époque, ne parle pas de l'échange de vues qui aurait eu lieu entre Breidel et Jacques de Châtillon, au sujet des vins.

Je dis que le *Minorita* est bien renseigné. Il l'est surtout ici.

Il nous apprend lui-même qu'il a mis beaucoup de diligence à faire une enquête sur les faits qui se rapportent aux *Matines Brugeoises*. « Sicut ego diligentius potui investigare, » dit-il, parlant de l'accusation de guet-apens dirigée par les Français contre les Brugeois. Les détails qu'il enregistre, donnent à croire qu'il est venu à Bruges pour s'instruire pleinement sur ces choses. Il se peut même qu'il ait été un de ces religieux qui accompagnèrent l'armée flamande, pour administrer les consolations religieuses à nos milices; et lui-même nous indique

qu'il était avec nos hommes, entre autres, dans une expédition qui a suivi la bataille des Éperons d'or, en Flandre Française [1].

Or, il ne parle pas de la présence de Breidel à Bruges, lors de l'entrée de Jacques de Châtillon. Il n'omet cependant nulle part de le nommer, et toujours il lui donne le rôle qui lui sied.

Quand il raconte l'entrée à Bruges de Jacques de Châtillon, il ne parle que vaguement de ceux qui le reçurent: « Aliquibus de communitate sibi occurrentibus [2] ». Il n'y a pas même le moindre indice qui puisse faire soupçonner que Jean Breidel fût là.

Breidel aurait-il peut-être été absent de la ville, lors de l'entrée du Gouverneur?

Je suis tenté de le croire. Et voici mes raisons.

---

1. Il s'agit de la nouvelle armée de 20,000 cavaliers et d'un nombre infini de fantassins, que le Roi avait amenée à Vitry, à deux petites lieues de Douay. Jean de Namur, Gui et Guillaume viennent camper à « Novus ager » à deux petites lieues de l'autre côté de Vitry. Le *Minorita* continue comme suit: « Unde et ego vidi pontem quemdam factum supra naves quinque stratum (var. Cod. Gand. factitatum) ad latitudinem circiter triginta pedum, ut per eum exercitus fluvium quemdam, qui venit de Duaco versus Felines, pertransiret: sed Johannes et Guido et plures alii prudentes et experti, hoc nolentes, praevaluerunt. Itaque circa finem mensis Septembris Rex et exercitus suus, quum inter quinque et sex septimanas in Vitriaco et circa jacuisset.... » Ap. DE SMET, *Corp.*, I. 395. — Le Compte de fin Mai 1302 au 5 Février 1303 (n. s.) de la ville de Bruges parle de cette expédition. J'y copie, entre autres choses: Fol. liiij, v°: (30 Août 1302) « 'sdonredaghes na S. Jans daghe decollatien schepenen ter herevaert ter Duay, ende die met hem waren van teringhen viij^c iiij ℔. xviij s. ij d. » De là on va à Ponteras, fol. lv, r°: « Summa vander herevaert te pond rasse, v^m vi^c lxxx.ix ℔. i d. »; fol. lv, v°, (14 Octobre 1302): « Sondaghes vor sinte Luux daghe schepenen int here te Greueninghe, » etc. — Lire aussi le *Prologue* du *Minorita*.

2. *Minorita*, l. c., p. 38.

1. Lors des pourparlers avec Jacques de Châtillon, avant son entrée en notre ville, il fut convenu qu'une enquête minutieuse serait faite; mais que tous ceux qui se sentaient coupables à l'égard de Jacques de Châtillon ou du Roi de France, pouvaient sortir de la ville, avant l'arrivée du Gouverneur [1]. Le mercredi, 17 des kalendes de Juin, donc le 16 Mai, on proclama publiquement que tous ceux qui avaient à craindre l'enquête, pouvaient quitter avant 9 heures du matin, du lendemain, jeudi. Ils sortirent de Bruges, 5000 hommes environ, se retirant vers Damme, Oostburg et Aardenburg et le long de la Suène. C'est lors de cet exode qu'ils pillèrent les vins de Jacques de Châtillon, à Damme [2].

Le jeudi, 17 mai, vers le soir, Jacques de Châtillon fait son entrée à Bruges [3].

Mais sur quels faits l'enquête allait-elle porter ? Jusqu'ici, il y avait:

1° à charge surtout de Pierre de Coninc, l'émeute, produite après que celui-ci eût protesté contre le payement des frais pour les fêtes de la réception du Roi et de la Reine; ce qui le fit emprisonner au *Steen*, d'où la population le tira [4].

Ce premier fait était déjà vieux, remontant au

---

1. A défaut du document officiel, nous devons bien nous contenter ici encore de l'analyse qu'en donne le *Minorita*, l. c., 385. Ou faut-il peut-être aussi biffer ce fait de notre histoire pour rentrer dans le « réalisme historique » ? J'aurai à citer plus loin cette partie du texte du *Minorita*.

2. *Id.*, 386.

3. *Id.*, *ibid.*

4. *Id.*, 380.

mois de Juillet de l'année précédente. Il avait été suivi de l'exil de Pierre de Coninc et de ses adhérents; mais celui-ci, sur l'instigation des fils du comte Gui de Dampierre, était rentré en ville pendant l'hiver, et, malgré que la ville fût administrée par des *Leliaarts*, il put y demeurer sans être inquiété. Dans la suite l'ascendant de Pierre de Coninc grandit. Il chassa les ouvriers qui démolissaient les fortifications et écrivit à Jacques de Châtillon pour lui dire qu'il n'avait pas le droit de toucher aux remparts, sans le consentement solennel du peuple. C'est alors qu'il resta quasi maître de la ville.

2° Il y a à charge de Jean Breidel, le sac de Male.

Ce château fut pris et pillé au commencement du mois de Mai 1302, par ordre de Guillaume de Juliers [1], sous la conduite de Jean Breidel, à la tête des hommes d'armes de la commune de Bruges [2]. Ce fait était récent.

Cela étant, la culpabilité, au sens des Français, de Pierre de Coninc et celle surtout de Jean Breidel était bien établie.

Il leur aurait fallu une dose bien extraordinaire d'audace, pour affronter l'enquête, dans cette situation.

Nous avons déjà vu, d'ailleurs, de Coninc quitter la ville, quelques mois plus tôt, à l'approche d'un grand danger. Quitter ne lui semblait donc pas forfaire à l'honneur.

De plus, quant à celui-ci, il est certain qu'il

---

1. *Minorita*, ap. DE SMET, *Corpus chron. Flandr.*, l. c., I. 384.
2. LI MUISIS: «Duce eorum et gubernatore Johanne dicto Breidel, qui erat carnifex.» Ap. DE SMET, *Corpus*, II. 192-193.

n'était pas à Bruges lors de l'entrée de Jacques de Châtillon. Le *Minorita* nous en fournit la preuve. Voici Châtillon qui arrive vers la Flandre avec une armée. Pierre de Coninc se rend à Gand. Il y est mal reçu. Sans son calme et son patriotisme, le parti *Leliaart* y allumait la guerre civile. Il se retire. Gui, fils du comte, et Guillaume de Juliers rentrent dans leurs terres. Aardenburg détruit les écus de Guillaume de Juliers et les remplace par l'écu aux fleurs de Lys. Pierre de Coninc, à son passage, prend la ville, enlève les écussons de France et vient à Bruges. On le reçoit de mauvaise grâce: encore peu, on lui fait un mauvais parti. Il s'échappe, et quitte la ville de Bruges et la Flandre, avec l'intention de s'en tenir éloigné pour quelque temps. C'est alors que la panique devient grande dans notre ville, et qu'on envoie, du commun accord des deux partis, des hommes pour traiter avec Jacques de Châtillon [1].

Pierre de Coninc avait donc quitté la ville, dès avant les négociations mêmes. Il s'était retiré hors de la Flandre, probablement en Zélande; et c'est de là qu'il reviendra après quelques jours [2]. Le *Minorita* ajoute même, quelque peu plus loin [3], que

1. Tous ces faits se trouvent au long dans le *Minorita*, *Corp. Chron. Flandr.*, I, 385.

2. Guill. Guiart, un Français contemporain, met « Pierres Li Rois » à la tête de ceux qui quittent la ville, avant l'arrivée de Jacques de Châtillon. *Branche des Réaus Lignages*, vv. 5801-2; Edit. Buchon, *Coll. des chron. nation. franç.*, Paris, 1828, VIII. 224. Le texte intégral de ce chroniqueur se trouve aux appendices.

3. « Post pugnam praedictam tertio vel quarto die, W. Juliacensis et Petrus Rex Brugis reversi sunt et a Brugensibus amicabiliter recepti. »

Pierre de Coninc vint en ville le troisième ou le quatrième jour après les *Matines* — lisez plutôt le 23 Mai —, quand Guillaume de Juliers fit son entrée en notre ville.

LODEWIJK VAN VELTHEM, qui reçut ses renseignements par l'intermédiaire sans doute des chevaliers Brabançons qui combattirent à Groeninghe, du côté des Français, dit que Pierre de Coninc rentra à Bruges lorsque les Français étaient massacrés :

« Doen quam in Peter die Coninc
metten andren die wt waren;
doe haer viande lagen in baren
diese wilden hebben doen hangen;
met groter bliscap waren si ontfangen [1]. »

Et si VAN VELTHEM s'écarte ici d'autres contemporains, sur le fait du moment de la rentrée de Pierre de Coninc, il n'en atteste qu'une fois de plus que le chef des patriotes n'était point à Bruges quand Jacques de Châtillon fit son entrée.

Quant au moment du retour de Pierre de Coninc et des autres exilés, notons que VAN VELTHEM lui-même nous a dit que la veille, c'est-à-dire le jour de l'entrée de Jacques de Châtillon, les Brugeois envoyèrent en secret dire aux exilés de revenir aussitôt :

---

1. *Spiegel hist.*, édit. LELONG, Amsterdam, 1727; IVe livre, chapitre 16, p. 233; texte corrigé d'après la transcription du ms. de la Bibl. de l'Université de Leyde, que M. le Dr J. Verdam, Professeur de langue et de littérature Neérlandaise à Amsterdam, a tirée à mon intention, à la demande de MM. Johan Winkler et M. de Vries. Qu'ils en reçoivent ici mes remerciements les plus chaleureux. — Ms. fol. 45, v. col. 3.

« Dus begonden die van binnen [1] merken,
dat haer Jacop quaet sal werken,
eer lijt die nacht [2], ende hoeder hem iegen,
ende sijn daer over .i. gedregen [3]:
dat si ontboden heymelike
die vanden Damme, ende opten dike
dat si te hulpe heymelyc comen,
si hebben an Simpoel valscheit vernomen [4]. »

Est-il à croire que nos hommes auraient pu tarder? Voilà pour Pierre de Coninc. Avons-nous une preuve sérieuse qui nous force à admettre la présence de Breidel à Bruges, lors de l'entrée de Jacques de Châtillon? Aucune.

Le *Minorita* ne nomme pas plus Breidel que de Coninc lors de l'entrée du Gouverneur.

Nous savons par son témoignage que Jacques de Châtillon ne put se contenir de lancer des paroles dures « à quelques hommes de la commune qui vinrent à sa rencontre », et qu'il leur tira une figure sévère et pleine de menaces [5].

C'est tout. Ce texte parle uniquement de « aliquibus de communitate ». Ce pouvaient être les premiers venus, peut-être même les magistrats *Leliaarts*. Châtillon, irrité pour la capture de ses vins à

---

1 Ceux de l'intérieur de la ville, après l'entrée du Gouverneur.

2. Avant la fin de la nuit.

3. Et ils se sont entendus sur ce point.

4. *Ibid.*, chapitre 15; p. 232; d'après la même transcription. — Ms. fol. 45, v. col. 2.

5. « Elatus et indignatus se continere non potuit, quin aliquibus de communitate sibi occurrentibus aspera inferret verba, vultumque eis torvum ostenderet et crudelem... » *Corp. Chron. Fland.*, I. 386.

Damme, qui venait de s'ajouter à tant d'affronts, a pu très-bien épancher son mécontentement sur ceux-ci. Un homme irrité n'attend pas toujours le coupable pour décharger sa bile. D'autre part, le continuateur [1], très bien renseigné lui aussi, d'une *Chronique des comtes de Flandre*, met Breidel et de Coninc à la tête de ceux qui rentrent en ville, le matin du 18 Mai 1302.

2. De plus la *Chronique anonyme de la guerre entre Philippe le Bel et Gui de Dampierre*, œuvre d'un écrivain contemporain, prouve l'*alibi* de Jean Breidel.

« Dont fisent i cri li riche homme de Bruges et tout leur ami que chieus kemuns qui avoient esté à tuer chiaus de Male widaissent le vile et si fisent-il: si sen alèrent au Dent (à Damme). Et après chou vint mesire Jakes de Saint-Pol et toutes ses gens devant Bruges.

» Et adont vinrent dessi à xxx bourgois ou xl pour parler à monseigneur Pierron Flote; et disent chil bourgois que chieus kemuns qui avoit fait tel outrage à Male estoit widiés pour leur ban, et que bien voloient obéir à lui pour chou qu'il y venoit de par le roy [2]. »

Breidel était sans doute bien l'un de « chieux ... qui avoient esté à tuer chiaux de Male ». Il avait même eu le commandement de l'expédition, comme je viens de le dire tout à l'heure.

Document français, document français. Inclinons-

---

1. Ce continuateur contemporain va jusqu'en 1347. Sur sa valeur, voir l'Introd. du chan. DE SMET, *Corpus*, I. XXX, et le témoignage considérable des Bénédictins Martène et Durand, *ibid*.

2. Bibl. de Bourgogne. Ms. n. 14. 564; édité par le chanoine DE SMET, dans le *Corp. Chron Flandr.*, IV. 469.

nous et admettons l'*alibi* de Jean Breidel contre le *Bourgeois de Valenciennes* et LI MUISIS.

3. Mais voici autre chose encore. Les deux héros auraient été les chefs de ceux qui, le matin du vendredi 18 Mai, entrèrent en ville, au lever du soleil et donnèrent le signal du massacre des Français.

Le troisième continuateur jusqu'en 1347 de la *Chronique des comtes de Flandre,* insérée au tome premier du *Corpus chronicorum Flandriae* du chanoine DE SMET, dont je viens de parler, doit avoir reçu ses renseignements des Brugeois mêmes. Son récit prouve qu'il connaît la topographie de la ville, ou du moins que les informations qu'il a reçues à cet égard, sont précises. Il est vrai qu'il se méprend sur la date des *Matines*, qu'il retarde au vendredi de la semaine avant les Rogations, donc au 25 au lieu du 18 mai, une semaine trop tard. Il est vrai également qu'il exagère le nombre de ceux qui avaient quitté la ville, — exagération facile à comprendre, s'il a reçu ses détails de ceux-là mêmes qui avaient fait partie de cette masse interminable de 5000 hommes, passablement chargés sans doute, s'acheminant vers Damme, Aardenbourg et l'Ecluse. Il est vrai qu'il exagère encore quand il dit qu'il ne restait plus en ville que les femmes, les enfants et les serviteurs. Il se méprend quand il accueille comme des faits tous les racontages populaires sur les intentions de Jacques de Châtillon, qui, disait-on, allait faire pendre devant la fenêtre de leur grenier les hommes des métiers à raison de leur refus de payer les exactions sur le travail manuel, et quand il vient nous dire que Jacques de Saint-Pol avait introduit dans la ville, à cette

intention, douze tonneaux remplis de cordes. Mais cela même prouve qu'il a reçu ses renseignements des *Klauwaarts* eux-mêmes, échauffés sans doute, mais sachant pertinemment par qui ils avaient été conduits lors de leur retour à Bruges au lever du soleil, le vendredi 18 mai.

Or, sur ce point notre écrivain est formel. C'est Pierre de Coninc[1] qui a été le chef de l'invasion, d'une part; Jean Breidel, de l'autre. Et toute sa narration prouve qu'il sait ce qu'il raconte. Il nomme les portes[2] par lesquelles les deux bandes entrent en ville, décrit le chemin qu'elles parcourent, les endroits où elles s'arrêtent et se retrouvent, et ainsi de suite. Le *Minorita* n'a pas tous ces détails; mais sous sa forme plus générale, sa description du fait d'armes en question concorde absolument, dans tous ces derniers points, avec le récit du 3me continuateur de la *Chronique des comtes de Flandre*.

---

1. Guill. Guiart, *Branche des Réaus Lignages*, dit que « Pierre Le Roi querre envoyèrent », en parlant du commencement des *Matines*, vers 5826; Buchon, l. c., VIII. 225.

2. « ...revertuntur unanimiter, ducente eos Petro Rege textore; et intrantes villam per portam Sanctae Crucis, quasi in aurora, primo portarios, quos Jacobus de sancto Paulo statuerat, trucidaverunt.... Et sic pervenit Petrus Regis cum suis ad forum,... consimiliter Johannes Breidel intravit eadem hora per *Spey* portam.... ante domum Jacobi de Sancto Paulo, et diu steterunt ante illum pontem, qui dicitur *Snaccards Brugghe*, quia ibidem commorabatur familia sua, amplius quam mille quingenti servitores sui, qui apud vulgares vocabantur *Snaccards*.... » *Corp. Chron. Flandr.*, I. 166-167. — Compte de la commune de Bruges, de fin Mai 1302 au 5 Février 1303 (n. s.), fol. lviij, v°: « It. doe omme slote ter porte boef van S. Cruus, xxx s. » — Même compte, fol. lx, v°: « It. bi Pouwelse van Langhemarc ende Jac. den Cloppre vanden bailgen te makene achter porten, xxxij ℔. — It. bi den seluen, van ysere dertoe, xxx ℔. »

L'on nous objectera peut-être que le *Minorita* dont nous faisons tant de cas, dit formellement que Pierre de Coninc rentra en ville le troisième ou le quatrième jour [1] après le massacre des gens de Jacques de Châtillon.

Remarquez que le *Minorita* ne dit pas que Pierre de Coninc n'ait pas mis les pieds dans sa ville natale avant cela. Il dit tout simplement que, lors de l'entrée de Guillaume de Juliers, Pierre de Coninc était avec lui, et qu'ils furent reçus à bras ouverts. Rien n'empêche de croire que Pierre de Coninc, après le fait d'armes du 18 mai, ne soit parti pour aller prendre Guillaume de Juliers et l'introduire dans la ville que lui venait de sauver, et qui le savait. L'un n'exclut pas l'autre.

Je me crois donc suffisamment fondé pour conclure que Pierre de Coninc et Jean Breidel n'étaient plus à Bruges, lorsque Jacques de Châtillon y fit son entrée le soir du jeudi, 17 mai 1302: Breidel avait quitté tout au moins, depuis 9 heures du matin du même jour.

Par le fait même tombent les propos que le Gouverneur et Breidel se seraient échangés; et quelque peu compromettant que soit pour Breidel de s'être « incliné en bienvegnant » devant Jac-

---

1. Voir le texte ci-dessus, page 92 note 2. Il faut lire le 5me jour, d'après le n° 171 de l'*Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, de Mr Gilliodts-van Severen, I. 112. Ce document prouve que Guillaume de Juliers fit son entrée à Bruges le 23 mai au soir. Le 23 était le 5me jour après les *Matines*, 18 mai. Mais la forme dubitative « tertio vel quarto die » du *Minorita* prouve qu'il n'a voulu déterminer qu'approximativement.

ques de Châtillon, comme le dit le *Bourgeois de Valenciennes*, nous pouvons passer sans nous en inquiéter davantage, pour le moment.

II.

L'on trouve, depuis peu, çà et là, des érudits qui insinuent que le nombre des morts, lors des *Matines Brugeoises*, aurait bien pu n'être pas très considérable. Je n'oserais soupçonner que l'on s'appuyât ici sur le texte d'une chronique française, que cite M. le Baron Kervyn de Lettenhove [1], et qui évalue le nombre des morts à 120, celui des prisonniers à une centaine. Car, si grand que soit le faible qu'on peut avoir pour les « documents français », je connais trop l'horreur de la « chronique » qui prévaut dans certains cercles, pour oser soupçonner qu'on prenne celle-ci pour base d'opinion.

Tout à l'heure, d'ailleurs, j'aurai le regret de devoir faire remarquer que M. le Bn Kervyn de Lettenhove doit avoir été distrait quand il a lu cette chronique; car elle ne dit pas précisément ce qu'il croit pouvoir y relever.

La question du nombre des victimes a de l'importance.

En réduisant le nombre des morts de la fameuse journée des *Matines Brugeoises* à une centaine, l'on arrive à ranger ce fait parmi les légendes, les « glorieuses légendes » de notre épopée nationale,

---

1. *Hist. de Flandre*, 1854, II. 91, note 2.

comme on commence à appeler ces faits; et bientôt la tragédie tout entière qui se joua ici à l'ouverture du XIVe siècle, ne sera plus qu'une légende appartenant à un cycle mythique quelconque [1].

*
* *

Il est certain qu'à l'époque dont il s'agit ici, un nombre assez considérable de Français habitaient la ville de Bruges. Cette nation devait même, tant à raison de sa proximité, qu'à raison de la suzeraineté exercée par son roi sur la Flandre, compter à Bruges plus de nationaux que les autres pays avec lesquels Bruges était en relations.

L'on dit que des rôles de Français habitant Bruges en 1302 et d'autres de Français demeurant en notre ville en 1303, démontreraient que le nombre des Français n'avait pas diminué sensiblement à Bruges après les *Matines*. C'est possible; je l'admettrais presque sans preuve, ne croyant pas que ce soit parmi ces Français, résidant ici pour leur commerce,

1. M. le Baron Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, édit. 1853, II. 90, note, ne donne cependant pas dans ce travers, quand il écrit: « Il semble que cet épisode de notre histoire soit emprunté à l'une des scènes de l'antiquité Biblique: « Ceux de Galaad se saisirent des gués du Jourdain par où ceux d'Ephraïm devaient repasser en leur pays, et lorsque quelqu'un d'Ephraïm, fuyant de la bataille, venait sur le bord de l'eau et disait à ceux de Galaad: « Je vous prie de me laisser passer, » ils lui disaient: « N'êtes-vous pas Ephratéen ? » et, lui, répondant que non, ils lui repliquaient: « Dites donc *Schibboleth*, qui signifie un épi. » Mais comme il prononçait *Sibboleth*, parce qu'il ne pouvait pas bien exprimer la première lettre de ce nom, ils le prenaient aussitôt et tuaient au passage du Jourdain; de sorte qu'il y eut quarante-deux mille hommes de la tribu d'Ephraïm qui furent tués en ce jour-là. « *Juges*, XII, 6 et 7. » Le savant historien introduit seulement une réminiscence.

qu'il faille chercher les victimes des *Matines Brugeoises*. Aucun texte contemporain ne signale des victimes étrangères aux troupes introduites par Jacques de Châtillon.

Mais des pièces de cette nature ne sont connues ni aux archives de Bruxelles, ni à celles de la ville de Bruges, ni aux archives de l'Etat, soit à Gand, soit ici. On n'en connaît pas davantage à Paris, aux *Archives Nationales* ou à *l'Arsenal*, comme on n'en trouve pas à la Chambre des Comptes de Lille [1].

S'il en existe ailleurs, j'en attends la publication sans crainte de voir amoindrir le fait des *Matines*.

Tâchons d'établir quel fut le nombre approximatif des Français qui entrèrent en ville avec Jacques de Châtillon. Ce point est plus important.

Force est bien de recourir ici aux chroniqueurs. Le document authentique de l'accord conclu entre Jacques de Châtillon et les Brugeois avant son entrée en notre ville, n'existe plus, ou, du moins, il n'est pas retrouvé. Mais, existât-il, il nous apprendrait seulement avec combien d'hommes le Gouverneur s'était engagé à entrer, nullement le nombre de ceux qui l'escortèrent effectivement.

1. Le continuateur contemporain de la *Chronique des Comtes de Flandre* dit que Jacques de Châtillon entra à Bruges « cum multitudine armatorum [2] ».

2. Li Muisis, de son côté, s'exprime comme suit: « Rex autem conturbatus mandavit dicto Jacobo,

---

1. Je dois des remerciements à MM. les Archivistes qui ont bien voulu faire des recherches dans ce sens; spécialement à M. le chanoine De Haisnes, Archiviste général du Département du Nord.

2. *Corp. chron. Flandr.*, I. 166.

quod colligeret sufficientem armaturam, — armatura, armée, DU CANGE — et quod Brugis iret loco sui ad malefactores corrigendos. » Et plus loin : « Collectis pluribus nobilium armaturis, disposuit ire Brugis [1]. » Il vint donc avec les contingents fournis par plusieurs nobles, « collectis pluribus nobilium armamaturis » ; car le mot *armatura* a également cette signification. L'on arrive bien vite à 1500 hommes, ne fût-ce qu'en comptant 40 à 50 nobles seigneurs et chevaliers.

3. L'auteur anonyme de la *Guerre entre Philippe-le-Bel et Gui de Dampierre,* qui est contemporain et pousse son récit jusqu'en septembre 1304 [2], est plus explicite et affirme que Jacques de Saint-Pol « manda en Artois et en Haynau et en le castelerie de Courtray et ailleurs, tant qu'il eut bien vi^{xx} chevaliers et plus et si eut tant d'escuiers qu'il furent bien dessi à viii^{c} armures de fer et bien iii^{c} que arbalestriers que gent de pied [3]. » Donc, en tout, au moins 1100 chevaliers, écuyers, arbalètriers et fantassins.

4. Le rédacteur du *Rijmchroniek van Vlaenderen,* édité d'après le manuscrit de l'ancienne collégiale de Comburg [4], dit :

7059 « Als dit de gouverneur vernam/
Haestelike hi te Brugge waert quam

1. *Ibid.*, II, 193.
2. Ms. *Bibl. de Bourgogne* nº 14.564; édité dans le *Corpus chron. Fland.*, IV.
3. *Ibid.*, l. c., IV. 469.
4. *Corp. chron. Fland.*, IV.

met ruddren/ met cnapen in groten getale/
ende soudeneeren alsoe wale/
ende liede van ghescutte met:
ende niet lange/ dat hi let/
hi en trac te Brugge binnen/
wel MMM steerc/ doe ik hu kennen/
omme steerke coreyie te doene [1].

5. Giovanni Villani, encore un contemporain, dont les relations avec Bruges, par l'entremise des négociants Florentins fixés dans ce grand centre commercial, devaient être assez suivies, fait venir Jacques de Châtillon « con 1500. cavalieri franceschi, e con sergenti assai [2] ».

6. Ouvrons le *Minorita Gandavensis*. Ce témoin oculaire, qui décrit minutieusement les événements qui nous occupent, nous a laissé la description suivante de l'armée, amenée en Flandre par Jacques de Châtillon.

« Jacobus igitur, iis temporibus convocatis episcopo Antissiodorensi et Petro de Flota, milite et domino legum, viris industriis et expertis et malitiosis, summisque consiliariis regis ad consilium suum, congregavit apud Curtracum, de Francia, et Picardia, et Hannonia, et Flandria [3], *nobilium equitum*

---

1. *Ibid.*, IV. 395.
2. Ap. Muratori, *Script. rer. Italic.*, XIII. col. 383.
3. *Et Flandria.* Il est évident que les villes dévouées au parti du Lys, auront aussi fourni des contingents. Je ne serais pas étonné de voir prouver un jour que, dans l'escorte de Jacques de Châtillon, il y eut des Iprois: Cfr. Alph. Vandenpeereboom, *Ypriana*, IV. 136 et suivv. — De là la nécessité de trouver un mot d'ordre qui put faire distinguer les Flamands de ceux qui ne l'étaient pas; Pierre

exercitum copiosum, et *balistarios et pedites valde multos*, quorum numerus in pugna sequenti et aliis proeliis sequentibus a me non ponitur, quia Flandrenses, homines fortes et bene nutriti et optime armati, de peditibus Francorum quasi non curant; proposuitque vel arte, vel virtute armorum, facta utriusque communitatis (sc. Gandavensis et Brugensis) ferociter vindicare [1]. »

Le *Minorita Gandavensis* ajoute que Jacques de Châtillon entra à Bruges, non pas avec 300 cavaliers désarmés, comme il était convenu, mais avec 1700 cavaliers, bien équipés, et avec un nombre considérable d'arbalètriers et de fantassins : « cum mille septingentis equitibus optime armatis, et ballistariis, peditibusque quoque multis valde [2]. » Le texte qui précède, et où le *Minorita* décrit l'armée qui entre en Flandre, indique que ces fantassins « très nombreux aussi » devaient former un corps d'occupation assez fort.

7. Et maintenant, *post caeteros omnes*, *venerabilis abbas*, le sacrosaint et infaillible *Bourgeois de Valenciennes*.

« Et quant ces choses furent faittes et que les nouvelles en vindrent au roy de France, il renvoya à yceluy monseigneur Jaques de Saint-Pol XV^{c} hommes armés en Flandres pour aller sur ceulx de Bruges [3]. » Suivent les pourparlers avec les Brugeois,

---

de Coninc et les siens n'ayant jamais voulu agir contre leurs compatriotes même égarés, comme le prouve, par exemple, le fait de Gand, raconté par le *Minorita*, l. c., 385.

1. Ap. DE SMET, l. c., I. 384.
2. *Ibid.*, 386.
3. *La Flandre*, l. c., 321 ; édit. KERVYN, l. c., 110.

l'accord conclu quant au bannissement des coupables, puis: « Et adont se party de Courtray luy et ses gens d'armes et vint à Bruges [1]. » Si le *Bourgeois* ne dit pas que les Brugeois exigèrent que Châtillon fit son entrée avec une troupe déterminée d'hommes désarmés, celà ne prouve pas que cet accord n'ait pas été fait, mais confirme que le gouverneur français est entré à Bruges avec ses 1500 hommes armés.

Voilà donc les diverses sentences. Le chiffre du *Rijmchroniek* de Combourg « bien 3000 » paraît exagéré. Nous avons alors les 1700 cavaliers du *Minorita*, qui ne sont que 1500 chez VILLANI, et 800 dans la relation française de la *Guerre*; tandis que nous avons, pour ce qui concerne les fantassins, les 300 arbalètriers du rédacteur de la *Guerre*, le « sergenti assai » de VILLANI [2], et les fantassins en grand nombre du *Minorita*. Cette dernière expression peut bien se traduire sans doute par 500; Cela nous donnerait :

le *Minorita*	1700 cavaliers,	500? fantassins,	en tout	2200 hom.			
le Rédact. de la «Guerre entre Phil. le Bel... »	800	»	300	»	—	1100	»
Villani	1500	»	2000?	»	—	3500	»
le *Bourgeois de Valenciennes*	....	»	.....	»	—	1500	»
					soit	8300 hom-	

mes, dont le quart donne la moyenne de 2075 hommes tant à cheval qu'à pied.

1. *Ibid.*
2. Villani évalue cet *assai* à plus de 2.000, puisqu'il en fait périr autant, le 18 Mai; ap. MURATORI, l. c., col. 383.

Ceſte moyenne correspond assez bien avec chiffre signalé par le *Minorita*.

Qu'arriva-t-il le 18 Mai?

Bruges fut témoin d'un véritable massacre des gens de Jacques de Châtillon.

C'est l'opinion d'Edgar Boutaric: « La dureté du gouvernement de Jacques de Châtillon, nommé gouverneur de Flandre, et plus encore le patriotisme flamand froissé par l'assimilation de la Flandre à une province Française, amenèrent à Bruges une insurrection et le massacre de la garnison Française [1]. »

Voyons ce qu'en disent les contemporains.

1. Le rédacteur de « *la guerre de Philippe-le-Bel contre Gui de Dampierre* » nomme quelques seigneurs et ne donne qu'un seul chiffre, dit-on, celui de 120 personnes mortes « que à cheval que à piet »; et l'on peut, ajoute-t-on, conclure de son texte qu'une soixantaine d'hommes furent faits prisonniers [2].

Dans ces termes, les *Matines Brugeoises* deviendraient une échaffourée d'importance secondaire.

a. Mais, comment expliquer alors les conséquences de cette journée? La convocation de l'arrière-ban pour « venger... les grans trahisons et mesfez no-

---

1. *La France sous Philippe-le-Bel*, Paris, H. Plon, 1861, p. 403.

2. *Corp. chron. Flandr.*, IV. 470. — Je crois que M. le Bn Kervyn de Lettenhove vise ce chroniqueur quand il dit, to. II. page 91 note 2, de son *Histoire de Flandre*, édit. 1853: « Une chronique française du temps n'évalue qu'à cent vingt le nombre des morts, et ajoute que les Brugeois accordèrent la vie à une centaine de prisonniers, parmi lesquels se trouvaient quarante-quatre chevaliers. » Je prouverai, p. 110, que M. le Bn Kervyn a lu trop rapidement.

toires [1] » dans tous les pays de France, la levée des milices communales, l'appel de tous les alliés, des Hen-

1. Voici une des lettres de convocation, expédiée de Paris, le 7 juin 1302, par le Roi de France au sire de Baigoin : « Comme nous, pour deffendre et confondre les foles et outrageuses invasions de nos ennemis rebelles, et venger à l'aide de Dieu *les grans trahisons et mesfez notoires* qu'ils ont fait à nous..... nous vous mandons que vous commandiez à tous nos hommes et subjects, nobles et non nobles, qui auront l'age de dix-huit ans, et de plus, jusques à l'age de soixante ans... Donné à Paris le jeudy après l'Ascension de Nostre-Seigneur, l'an de grace 1302. » (Publiée par le Bn Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, 1847, II. 452, d'après les *Rolles des bans et arrière-bans*, Rouen, 1735, p. 96.)

Ainsi, le Roi convoque tous les hommes valides, de 18 à 60 ans. C'est ce qu'on appelait « *l'arrière ban* » : « in casu retrobanni : in quo casu quilibet de regno nostro tenetur, tum tamen de mandato nostro per totum regnum generaliter fiat, » c'est-à-dire qu'en ce cas, « tout homme du royaume est tenu de marcher, pourvu que le service militaire soit exigé dans toute l'étendue du royaume. » Ce texte est emprunté à une ordonnance de 1315; *Ordon.*, I. 369; ap. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 368. (Voir : Larroque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, 1-15; et les réserves faites par Boutaric, l. c.)

Le sens du mot « arrière-ban » est déterminé d'ailleurs par un acte du même Philippe-le-Bel, daté de la même année 1302, alors qu'il assiégeait Lille. Dans cet acte il ordonne aux Baillis « de semondre par arrière-ban, toute manière de gens, qui porront porter armes, nobles et non nobles, de pooté ou d'autre condition, qu'ils soient à la quinzaine d'aoust à Arras. » (Rég. XXXVI du *Trésor des chartes*, fol. 5 v°; ap. Boutaric, l. c., 369.) Ce sens est défini de la même manière par d'autres pièces de la même époque. Boutaric, *ibid.* Il y avait cependant des « classes ». On appelait d'abord sous les armes les habitants des provinces les plus rapprochées du théâtre de la guerre. D'autre part, à la première levée contre les Flamands, on n'appela que les nobles ayant soixante livres de rente et les roturiers possédant cent livres en meubles, ou deux-cents livres tant en meubles qu'en immeubles. (*Ord.*, I. 173; ap. Boutaric, *ibid.*) Tandis qu'à la fin de l'année 1302, le Roi exigea le service des nobles jouissant de quarante livres de rente, et des roturiers qui avaient trois cents livres de capital. On pouvait se racheter. (Boutaric, 369-370.)

J'ajoute

nuyers et des Brabançons, et de dix-mille arbalètriers Italiens plaident pour prouver la gravité de l'affront fait le 18 mai 1302 aux armes de France, « ad tantam proditionem vindicandam [1]. »

Guillaume Guiart, poète-guerrier, confident de la noblesse française, attribue directement l'appel de la grande armée et son envoi en Flandre, à la dure leçon que les Brugeois avaient infligée aux gens de Jacques de Châtillon. Voici comment il s'en exprime dans sa *Branche des Réaus lignages.* Après avoir minutieusement décrit la journée des Matines, il ajoute:

« Tost sot li rois par quel manière
Cil de Bruges, qui foi li durent,
En leur vile méisme urent
Sa gent occise en traïson.
Pour ce que cele mesprison
Leur fust prochainement merie,
Manda très grand chevalerie [2],

puis le Roi met le Comte d'Artois à la tête de l'armée, et celle-ci se réunit près de Courtrai:

J'ajoute ces explications pour faire comprendre comment il s'est fait que l'armée française de Groeninghe ne fut pas plus forte encore qu'elle n'a été. Mais ces détails font comprendre sans peine que le Roi devait avoir été outragé hors mesure par l'insurrection de Bruges; et les mesures qu'il prend pour punir l'aventure, démontrent que l'on serait dans le tort de n'admettre qu'une échaffourée: il y a eu un véritable massacre de la garnison française.

1. Li Muisis, *Corp. chron. Flandr.*, II. 194.

2. Edit. Buchon, *Coll. des Chron. nat. franç.*, VIII 232.

6021 « Où l'ost des Flamens reséoit. »
Le droit jour de Saint-Benéoit,
Duquel l'en fait en Juignet feste,
Fu leur gent à bataille preste [1], »

b. Il y a plus: le chroniqueur français de la *Guerre de Philippe-le-Bel* se contredit. Châtillon, dit-il, était venu vers Bruges escorté de tous ses gens: « vint mesire Jakes de Saint-Pol et toutes ses gens devant Bruges [2], » et, malgré les observations des magistrats qui vont à sa rencontre, il y entre suivi de tout son monde: « Toutes voies y entrèrent-il [3]. » « Et adont, » ajoute-t-il, « vinrent Pierres li Roys et chiex kemuns et vinrent assalir nos gens et monseigneur Jakemon à leur ostens, ensi qu'il se gisoient en leurs lis, tout par tout où il les cuidoient trouver et en ochisent et prisent quanques il porent.... [4]; » « et toute le vile estoit en leur nuisanche, et les femmes meismes getèrent des soliers, bancs et seles et hestaus pour aus agrever... [5] » Voyez-vous la ville entière se lever contre les Français? Les milliers d'exilés, qui rentrent dans leur ville, la rage dans le cœur; ceux qui étaient restés, se joignant à eux; les femmes mêmes, ne se contenant pas, jetant chaises, bancs, étaux et tout ce qui leur tombe sous la main, sur les Français dans la rue?

1. *Ibid.*, 233.
2. *Guerre de Phil.-le-Bel* etc., *Corp. chron. Flandr.*, IV. 469.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, 470. — Guill. Guiart met aussi les femmes en scène, *Branche des Réaus lignages*, édit Buchon, *Coll. des chron. nation. franç.*, Paris, 1828, VIII. 229, vers 5926 et suivv.

c. Ajoutons que ce serait mal comprendre cet auteur que d'estimer, d'après son texte, le nombre des morts à 120; puisque d'abord il dit lui-même formellement que ce nombre ne se rapporte qu'à ce qui arriva devant *une seule* maison : « Là *achele* maison y eut bien vi^xx personnes mortes, que à cheval que à piet [1]. » Il s'agit ici, semble t-il, d'après le texte qui n'est pas très-clair, de ce qui arriva devant la maison de « Gieffrois du Bos, recheveres de Flandres ». De ce qui arriva devant la maison de Jacques de Châtillon, il n'a pas un mot ici. Ainsi du reste.

d. Ajoutons encore que cet auteur constate lui-même l'épouvantable panique qui fut la suite de cette journée: « Et adont s'en parti messire Jakes pour peur de mort et li tua-on i cheval, et là fut occis [2] » etc.; tandis que d'autre part, il a soin d'ajouter que, « la journée meisme, se traist mesire Jakes *et chil qui* PORENT *escaper de Bruges* vinrent à Courtray [3] »; ce qui permet de croire que le nombre de ceux qui « porent escaper » ne fut certes pas très-considérable, et que sur les 1220 nobles et autres que cet auteur dit être entrés à Bruges avec Jacques de Saint-Pol, un nombre relativement considérable resta sur le pavé de la ville fatale.

Notons au surplus, que l'auteur est français [4], et, comme tel, il se sera cru obligé à ne pas trop ternir la « gloire française. »

2. Le Continuateur de Guillaume de Nangis, ce-

---

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. « Plusieurs autres chevaliers et escuiers et *de no gens,* » *ibid.*, 470.

pendant, qui l'est aussi, constate qu'on tua tous les Français qu'on put trouver: « quotquot invenerunt amarissimae morti tradunt [1] »; et je crois qu'il est très-probable qu'on n'en trouva pas mal, puisque tous, femmes comme hommes, au témoignage du rédacteur Français de la *Guerre* que nous venons de lire, et de GUILLAUME GUIART, se mirent de la partie.

LI MUISIS, de son côté, affirme que beaucoup d'hommes renommés, appartenant à la noblesse y périrent, ainsi qu'un certain nombre d'autres: « multi nobiles et famosi viri et etiam alii ibidem occisi sunt [2]. »

3. VILLANI conclut que des 1500 cavaliers, 1200 perdirent la vie: « più di mile dugento Franceschi a cavallo »; et, sur les « sergenti assai », « più di 2000. sergenti a piede »; notant, d'autre part, qu'on mit plus de trois jours à charrier les morts vers les champs hors ville où ils furent enterrés: « Onde tutte le rughe e piazze di Brugia erano piene di corpi morti, e di sangue, e carogna di Franceschi, che più di tre dí li penarono a sotterare, portandoli in carra fuori della terra, gittandoli in fosse a campi [3]. »

4. Le compte est plus facile à faire, mais il monte trop haut, si l'on prend pour base le troisième continuateur, que nos lecteurs connaissent, du *Chronicon*

---

1. Ap. LUC D'ACHERY, *Spicil.*, 1re édit., XI. 666.

2. *Corp. chron. Flandr.*, II. 194. GUILLAUME GUIART en nomme plusieurs.

3. L. c., XIII. col. 383. Le compte de 1302 ne commence que fin Mai, après le renversement des magistrats *Leliaarts* et l'organisation du service par les nouveaux magistrats devoués à la cause nationale. C'est par suite de cela que ce compte ne mentionne pas le payement des fossoyeurs.

comitum Flandriae[1]. L'on parcourt les rues, dit cet écrivain, « cum sonitu pelvium et sonoribus et vocibus ac clamoribus terribilibus, dicentes: *scilt ende vrient, wat walsch es, vals eyst, slach al doot.....* » L'on tue sans pitié tous ceux qui ne peuvent prononcer ce mot d'ordre: « omnes qui nesciebant dicere: *scilt ende vrient* interficiebantur[2] ».

1. *Corp. chron. Flandr.*, I. 166 et suiv.

2. *Ibid.* — Il n'est pas sans intérêt de rechercher quelles bases historiques a le mot d'ordre *Schild en Vriend.* Les voici; elles sont solides. Ce mot d'ordre se retrouve dans trois contemporains, et il a eu de l'écho jusqu'en Italie. 1. Le *Minorita* après avoir dit que les patriotes entrent par le fossé et par quelques portes, ajoute: « Conclamantes, sicut inter se ante dictam pugnam condixerant, duo vocabula, scilicet *scutum* vel *clypeus et amicus*, eo quod *clypeus* in flamingo cum aspiratione, Franci et Gallici sonare non possunt, et scribitur sic *Schilt.* Statim ut illi qui in villa remanserant, hoc intellexerant, qui prius, aliqui ipsorum veraci, aliqui ficto favore et amore, Francis adhaeserunt, omnes uno corde ad contribules victores conversi, Francos tam vigilantes quam dormientes cum ipsis caedere coeperunt ac trucidare, conclamantes cum intrantibus: « *clypeus et amicus* ». (L. c., I. 387.) — 2. Li Muisis donne le mot d'ordre; il le donne même en Flamand: « Ordinaverunt sibi quaedam verba in flamingo, quae nullus, nisi sciat flamingum, potest perfecte pronuntiare aut dicere, et fuerunt verba: *Scilt en Vrient*; et qui talia verba perfecte non pronuntiarent et dicerent, statim sine dilatione caederentur. » L. c., II. 193. Le chan. de Smet note que ces trois mots Flamands sont d'une autre main: c'est une preuve de plus que Li Muisis a voulu les donner avec toute l'exactitude possible, en ne pas s'exposant, lui Wallon, à les extropier. — 3. Le 3me continuateur de la *Chronique* latine *des Comtes de Flandre*, cité tout-à-l'heure, s'exprime comme suit: « ... et intrantes villam ... cum sonitu pelvium et sonoribus et vocibus ac clamoribus terribilibus, dicentes: *scilt ende vrient, wat walsch es, vals eyst, slach al doot.* Et in vicis ubi Gallici hospitabantur, transeuntes vociferabant: *Wat walsch es valsch eyst, scilt ende vrient.* Omnis qui nesciebant dicere: « *Scilt ende vrient* » interficiebantur.... » (L. c., I. 166-7.) — Puis parlant des *Snaccards*: « Qui omnes unus post alium extra hospitia exeuntes credebant clamorem Flamingorum

Pierre de Coninc et ses hommes massacrent la garde qui se trouvait à la Grand' place; on se jette dans les maisons où les Français sont logés, et on les passe au fil de l'épée ou on les massacre à la hâche; Jean Breidel s'arrête bien longtemps devant la demeure de Jacques de Châtillon, et là périssent

---

vociferare: « *Scilt ende vrient* »; sed dixerunt: « *Estric en vrient, wat vat vallet fallet, clacke doot.* » (Même page) — Ajoutons ce que dit l'Italien VILLANI (l. c., col. 383): « Et giunti nella terra, dandosi nome in loro linguaggio fiamingo, che da' Franceschi non erano intesi, *viva la comunanza, e muojano i Franceschi.* » Nous avons ici le mot d'ordre traduit en langage communal italien de l'époque. — Plus tard, nous trouvons toujours les mêmes mots. Ainsi, la *Chronique anonyme du Pays-Bas, de France, d'Angleterre et de Tournay*: « Et firent un cry pour eus reconnoistre, qui estoit *schilde vrient.* » (*Corpus* III. 123.) Je vais m'arrêter ici; sans cela je serais mené trop loin.

Ces passages nous expliquent également la raison du choix des mots *Schild en Vriend.* Voir plus haut, la note á la page 100, où j'ai transcrit le passage du *Livre des juges* qui mentionne un moyen identique de se reconnaître, employé par les Israélites, lorsqu'ils étaient en guerre avec les Ephratéens. Le signe devait rendre les Flamands reconnaissables, parce qu'il y en avait dans la troupe de Jacques de Châtillon. (Voir ci-dessus, p. 103, note 3.)

Le « Walsch is, valsch is 't » est un écho des chants de notre poète JACQUES VAN MAERLANT. C'est lui qui, le premier, a accouplé ces deux idées. Parlant du Bestiaire de WILLEM UTENHOVEN, traduit du Français, il l'appelle peu digne de confiance:

« Want hine vten Walsche dichtte:
dies wart hi ontleet te lichte,
ende heeft dat ware begheven. »

C'est ainsi qu'il parle, *Der naturen bloeme,* prologue, v. 109-111. — A deux reprises, dans son *Spiegel historiael,* il revient sur cet accouplement d'idées. D'abord:

« Walsche boeken
die weerdich sijn grotere vloeke. »

(IV¹. 29; v. 59-76); puis, une seconde fois, au même livre, même

au-delà de 1500 hommes de ses serviteurs, et d'autres Français jusqu'au chiffre de 2600; et, quand l'auteur appelle cela « strages », un massacre, il y a certes, bien de quoi.

Concédons toutefois que cet auteur exagère, puisque le nombre des morts au pont des *Snaccards* [1] serait déjà supérieur au nombre des hommes entrés en ville, la veille, avec le Gouverneur français.

5. Tout cela nous ramène à venir demander les renseignements du *Minorita Gandavenis*. Celui-ci

---

chapitre, vers 27-30, où il fait plus qu'accoupler les idées, mais accouple les mots :

« die scone Walsche valsche poëten,
die meer rimen dan si weten,
beliegen groten Karle vele
in sconen worde, in bispele. »

Et nos héros, venant de Damme, pour sauver leur ville natale des violences et de la tyrannie Française, n'y auront-ils pas prié sous la tour de la belle église, sur la pierre tombale du poète qui leur avait appris à se connaître et à estimer leur grandeur, et emporté de là le mot d'ordre de la vengeance qui devait les mener à récupérer leurs libertés politiques et leur grandeur ?

1. La rue portait sans doute le nom de *Snaccards* ou *Snacgards* bien avant 1302. Voir VERSCHELDE, *Étude*, l. c., 15. 16. 51. 75. 91. 123. J'hésite à faire mienne l'opinion défendue par M. VERSCHELDE sur l'origine du nom de cette rue. Laissant là l'origine première, ce nom peut venir du nom de famille *Snacgard*, dont je laisse à d'autres le soin de rechercher la généalogie. Ce nom toutefois, comme nom de famille, se rencontre déjà en 1127, dans la vie du Bienheureux Charles-le-bon ; GALBERT, *AA. SS. Boll.*, to. I Martii, 212. Nos comptes communaux de 1290, 1291, 1292, 1302, 1305. 1306, 1310 le mentionnent. Peut-être le peuple aura-t-il saisi en 1302 le double sens auquel prêtait ce nom. La tradition aurait le tort d'avoir cherché dans les *Snakkers* de Jacques de Châtillon *l'origine* du nom de la rue ; alors qu'il fallait y prendre seulement une application populaire d'un sens de circonstance à une appellation déjà vieille.

conclut: « Unde Jacobus et Petrus de Flota summo cum timore de villa fugerunt, omnibus paramentis et provisionibus bellicis et etiam rebus suis, exceptis equis in quibus insidebant, amissis, et de suis circiter *mille quingentis occisis et centum captis* derelictis [1]. » Ces chiffres s'accordent avec les 2.200 hommes introduits, à notre manière d'interpréter le *Minorita*, par le Gouverneur ; chiffre d'ailleurs qui s'accorde sensiblement avec la moyenne établie tout à l'heure, à l'aide des documents contemporains réunis.

Dans ces proportions parfaitement admissibles, les *Matines Brugeoises* restent bien ce que l'histoire, basée sur la tradition, les a faites, un massacre des Français, digne d'arracher à Li Muisis des exclamations comme celles-ci: « .... possunt perpendere tempore futuro audituri, quam ingens et magna fuit ista proditio.... » et « ad tantam proditionem vindicandam [2]. »

6. Et voici le *Bourgeois de Valenciennes* qui semblait découvert pour tout renverser. Il vient nous aider à établir ce fait d'armes avec le caractère que les siècles lui ont reconnu. Ecoutez-le:

« Pour celle occoison remanda le commun de Bruges les bannis qui estoient au dan (à Damme) prests pour passer mer, et ils revindrent. Et adont mandèrent-ils et assamblèrent Pierre Le Roy, maistre des thelliers, et Jehan Brede, maistre des bouchiers de Bruges, et du commun, et eurent conseil comment ils se porroient vengier de monseigneur Jaques

---

1. *Corp. chron. Flandr.*, I. 387.
2. *Corp. chron. Fland.*, II. 194.

et de ses gens qui ainsy les formenoit. Pierre Le Roy respondit qu'ils fussent tous armés celle nuit qui devoit estre lendemain vendredy le premier jour de mai l'an mil IIIc et I [1]. Et en celle nuitie ils coururent sus à monseigneur Jaques et à ses gens et à tous ses chevaliers, et brisèrent huis et fenestres, et misrent à l'espée quanqu'ils peurent à consiévir. Et sy avoient mis cars et carettes devant les ostels et au travers des rues, par quoy les chevaux n'y peussent passer ; mais monseigneur Jaques awida sagement hors de la ville, et aucuns de ses gens. Sy se assamblèrent en la ville de Lille [2]. »

Ainsi, de l'aveu de cet écrivain, tous les *Klauwaarts*, tant ceux de l'intérieur de la ville que les bannis, s'armèrent de commun accord pour attaquer les gens de Jacques de Châtillon; « ils coururent sus à monseigneur Jaques », de même « à ses gens », encore « à *tous* ses chevaliers » ; on les cherche en brisant « huis et fenestres »; on en met « à l'espée quanqu'ils peurent à consiévir », ce qui n'est pas peu dire. Quelques-uns auraient pu s'échapper: on dresse des barricades dans les rues, avec des chariots et tout ce qu'on peut trouver sous la main. Le *Bourgeois de Valenciennes* lui-même nous rapporte que le massacre fut si général que Jacques de Châtillon, suivi de quelques uns de ses gens seulement, « et aucuns de ses gens », put s'échapper de la ville soulevée. « Aucuns de ses gens », sur

---

1. 1301 est donné ici par erreur, pour 1302. — M. le Bn KERVYN, et M. VAN DEN BUSSCHE après lui, met en note: Lisez: Vendredi 19 mai 1302. Je prouverai tout à l'heure qu'il faut lire: Vendredi, 18 mai 1302.

2. Edit. KERV., 111; *La Flandre*, l. c., 322.

les 1500 qu'il dit avoir été amenés de Courtrai à Bruges, et qui étaient entrés en ville avec lui !

7. Très peu donc parviennent à se soustraire à la fureur populaire. C'est aussi l'avis de Lodewijk van Velthem.

v. 31. « Lettel ware die ontgingen;
die daer der doet mocht ontspringen
hine ontbeide des anders niet.
. . . .
. . . .
v. 41. Daer worden verslagen inder stede
wel .xxiiij. baenroetse mede/
ende ridders kinder ende seriande
van Vrancrike/ ende van andren lande
menich een daer ict tgetal
niet wel al en can genoemen al [1]. »

---

1. Lodewijk van Velthem, *Spiegel hist.*, IV livre, chapitre 16; édit. Lelong, 233; texte corrigé d'après une transcription prise sur le ms. original, à la Bibliothèque de l'Université de Leyde, par M. le Professeur J. Verdam, d'Amsterdam. Ms., fol. 45, v. col. 2 et 3. L'auteur de cette chronique est généralement désigné d'après son lieu de naissance, Velthem, une commune entre Bruxelles et Louvain, où il naquit vers 1270. Il devint prêtre, et, en 1304, il desservait l'autel de la sainte Vierge à Sichem, qui était alors une des villes du Hageland. Il devint plus tard curé en son lieu natal. Il fut à diverses reprises en contact avec les personnages politiques importants de l'époque. N'a-t-il pas assisté lui-même à la conversation qu'eurent Jean Ier, duc de Brabant, et les seigneurs de Valkenburg et de Kuick, au sujet des difficultés surgies entre Gui de Dampierre et le Roi de France? Je crois qu'on peut l'affirmer, comme je l'ai fait dans le temps (*Onze Helden van* 1302, page 12), sur la foi de M. Nélis, *Halletoren*, 1875, nr 8, p. 8-9; car van Velthem dit:

Dus hord ic dat se aldus seide
tot desen Heren alle beide:

8. Ce témoignage d'ailleurs est corroboré par le dire formel de GUILLAUME GUIART [1].

(Livre III, chap. XXXVIII, vers 39); et telle est la formule qu'il a l'usage d'employer, quand il veut dire qu'il a entendu de ses propres oreilles. LODEWIJK VAN VELTHEM est un homme bien informé, qui, d'autre part, affectionne la vérité, comme on peut s'en convaincre par la sortie qu'il fait contre ceux qui falsifient l'histoire:

v. 25. Deen rijmt cort, dander lanc,
om met tontfane der heren danc.
Maer ic wil dichten na dat gesciede;
no om daet, no oec om miede,
sone willic niet laten staen
daer ic den rechten wech mach gaen,
dien willic na reden volgen.
Mine horde noyt man verbolgen
dat ic nie op dichten sprac,
tot deser tijt, oft seide lac.
Maer nu werd mi die sin so gram,
om datmi te voren quam
van so menigen rimendword;
Jan, Willem, Heinric, Gord,
al willic u rime maken......

(Livre V, chapitre 1r; l. c. p. 307; d'après la copie de M. VERDAM). Il continue sur ce ton; donne des exemples de falsifications historiques, basées sur des préjugés, des espérances d'avantages, etc. et les flagelle d'importance.

1. Sur GUILLAUME GUIART voir: DU CANGE, *Vie de Guill. G.*, ap. BUCHON, *Collect.*, VII; LE LONG. *Bib'. Hist. de la France*, 1719, III. 7206; IV. 16855; et surtout NATALIS DE WAILLY, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, Notice, 1846, III. 1-16. — GUILLAUME GUIART naquit à Orléans. Il nous donne quelques détails sur sa propre existence; c'est ainsi qu'il dit avoir été à présent à l'expédition de Pont-à-Wendin, en 1304 (vers 17553 et suivv.). Il était lui-même ce sergent né à Orléans, qui, dans l'attaque d'une maison appelée la Haignerie, entourée d'un fossé, large de quarante pieds, se précipita dans l'eau, sans bassinet ni bouclier, tenant fièrement la bannière d'Orléans, et entraîna à sa suite des bidauts. On pénétra dans l'enceinte par une palissade, et la maison fut prise. Il avait reçu deux blessures dans l'exécution de cet acte de courage. (Vers 19876 et suivv., v. 101-110.)

Au temps, dit-il, que les armées françaises faisaient de brillantes affaires en Sicile,

---

« Blessé d'un carreau au pied droit et d'un coup d'épée au bras gauche, » dit M. DE WALLY, l. c., 3, « il prit le parti, pour passer son temps, de se mettre à rimer. Il se rappelait avoir lu un roman, composé par quelque Flamand, où le roi et les Français étaient indignement traités. On y faisait sonner bien haut la bataille de Courtrai ; mais on y passait sous silence celle de Furne, celle de Gravelines, les affaires de Zélande...

v. 135. A brief parler, toutes leurs pertes
Estoient aussi bien couvertes
Que l'en pourroit couvrir espiz.

» GUILLAUME GUIART, indigné, jura qu'il composerait à son tour un roman pour répondre à toutes leurs vanteries. Il se mit immédiatement à l'œuvre. Mais il fut réduit d'abord à travailler sur des ouï-dire, et à répéter les récits de gens qui n'étaient pas bien informés (v. 154-156). Un clerc s'en étonna, et lui dit qu'il devait aller à Saint-Denis, et qu'il y trouverait l'exacte vérité. En pareille circonstance, un membre de cette Académie (des Inscriptions, à Paris) répondit qu'il avait fait son siége ; GUILLAUME GUIART, mieux inspiré, recommença le sien. Arrivé à Saint-Denis, il reconnut que tout ce qu'il avait fait auparavant était rempli d'erreurs : il brûla donc impitoyablement son premier travail, et *se prit à la vraie histoire* (vers 169-170). Ce fut au mois d'avril 1306 qu'il se remit à l'œuvre. » Il a consulté les anciennes chroniques ; mais, pour les guerres faites de son temps, il a la prétention d'être un écrivain original (vers 47 et suivv.) A partir de 1296, il déclare souvent avoir entendu dire ou avoir vu ce qu'il rapporte. La période de 1296 à 1304 comporte plus de 8.000 vers ; tandis que les onze premières années de Philippe-le-Bel n'en présentent pas 500. « Alors, » ajoute M. DE WAILLY, « les détails abondent : ce n'est plus une chronique, ce sont de véritables mémoires militaires sur les Guerres de Flandre. » L. c., 6.

Voilà le mérite de l'écrivain et son but. « Il a entrepris sa chronique pour relever l'honneur de sa patrie, » dit M. DE WAILLY, l. c., 10 ; il a, de plus, écrit en l'honneur de Philippe-le-Bel, à qui il voulait offrir son poème avant que personne en eût un exemplaire (vers 488-492). Il paraît, par les pièces que cite M. DE WAILLY, l. c., 11 et suivv., qu'il n'a pas été largement récompensé de ses

Mut à Bruges mortel contenz
Entre lez granz et les menuz [1].

Cette contestation avait pour cause l'introduction d'une « mâle-toste »; et

Mainte personne i perdi vie [2].

Peu après, on pille Male:

Rien n'espargnèrent à cele erre.
Ainsi recommença la guerre,
Dure, périlleuse et vilainne [3]. etc.

Jacques de Saint-Pol apprend le pillage du domaine princier, et rassemble à Courtrai

O les Français qu'il pot là querre,
Les gentis hommes de la terre [4], etc.

Ce que apprenant, les Brugeois

A lui traïr reproposèrent [5].

---

exploits guerriers, ni de son travail littéraire. Guiart vivait encore en 1316, s'enfonçant de plus en plus dans la misère. Voir le travail de M. de Wailly, qui a eu l'extrême obligeance de m'en offrir un tiré-à-part.

Ces détails convaincront le lecteur de l'importance de la *Branche des Réaus lignages*, à plus d'un point de vue; comme aussi des préjugés qui l'on doit s'attendre à y relever. Le témoignage de Guiart n'en sera que plus précieux en bien des cas.

1. Édit. Buchon, v. 5756. VIII. 222.
2. V. 5763; *ibid.*, 223.
3. V. 5775; *ibid.*
4. V. 5791; *ibid.*, 224.
5. V. 5798; *ibid.*

Naturellement, il y a eu trahison. Je ne dois pas m'y arrêter ici, je ferai justice tantôt de cette excuse, qui rappelle trop bien les désastres du second Empire.

Donc, la nuit,

> Pierre Le Roi querre envoyèrent
> O ceus qui barraz durent estre.
> Lors s'armèrent destre et senestre,
> Poissonniers, tisseranz, laniers,
> Bouchers, foulons, cordouanniers,
> Et puis aveuques les maçons
> Mestiers de toutes estaçons
> Que li roi courroucier desirent [1].

Ils s'élancent, tandis que les Français sont à dormir, dans les maisons dont ils trouvent les portes ouvertes [2], tuent chevaliers et sergents, cachés sous les couvertures et sous des tapis, ensanglantent les lits et les chassent tout nus à la rue.

Un bourgeois va informer Jacques de Châtillon de ce qui se passe [3]; et celui-ci s'empresse de s'enfuir. GUIART ne réserve pas un beau rôle à Jacques de Châtillon, comme on le voit: il ne fuit pas, à la fin de la journée, alors qu'il aura tout fait pour comprimer le mouvement; mais il prend la fuite dès la première heure, avant même qu'il eût fait le moindre effort pour résister [4]. Reprenant

---

1. V. 5826; *ibid.*, 225.
2. Puisque je donne tout le texte en appendice, je me contenterai de l'analyser ici.
3. V. 5846, l. c., 226.
4. Ce témoiguage de GUIART, qui n'est pas tout-à-fait isolé cependant, doit-il nous faire abandonner l'opinion des autres contemporains, qui mettent le Gouverneur en fuite, le soir seulement?... Je dois revenir sur ce point plus loin.



son récit, GUIART continue à parler de la rage que mettaient « bouchers, teliers et foulons » à tuer les Français dans leurs lits.

« Les Goden daz et les coingnies,
Metent à mort ès herberiages
Chevaliers, escuyers et pages
Qui n'ont de quoi il se défendent [1]. »

C'est alors qu'on cherche messire Gauthier de Sapignies. Celui-ci se rend chez Jacques de Châtillon, ne sachant pas qu'il s'était éclipsé.

« Quant il voit qu'il s'en est alez,
De duel et de courroux chancèle [2]. »

Il s'adresse à ceux qui le suivent, les conjure d'être « preuz » et de faire vite, d'aller au « grant marchié »

« Car se là nous povons estendre,
Grant bataille devrons atendre [3]. »

Le flot des Français se porte vers la Grand' Place; mais les Brugeois les poursuivent de leurs cris. Les chances sont inégales, dit le chroniqueur : d'un à soixante. Quelques-uns se mettent à fuir et se cachent dans leurs logements. Les femmes se mêlent de la partie, jetant par les fenêtres sur les gens du Roi tous les objets pesants qui leur tombent sous la main, blessant les guerriers, affolant les chevaux [4].

1. V. 5866; édit. BUCHON, l. c., VIII. 227.
2. V. 5884; *ibid.*
3. V. 5905; *ibid.*, 228.
4. V. 5926-5937; *ibid.*, 229.

Entretemps les Brugeois environnent Gauthier de Sapignies,

« Son destrier souz lui mis à terre,
L'occient sanz essoinne querre [1]. »

Suit une énumération de Chevaliers, « li Chastelains de Lenz, Ridians, Quesniaus, Godefroi de Bouloingne, Jean de Brulas, Aymeri de Neuvile, le sire de Fresnières, Postiaux, Dreue de Humières », que le peuple disperse, et qui quittent le marché, en désordre :

« Grant fu la noise enmi la rue
Et la bataille bien férue,
Selonc ce qu'aucuns me descrivent [2]
Là où li devant dit arrivent [3], »

car le flot se resserre. Le pavé est jonché de morts et de blessés.

« Pour ce, réusanz se tapissent;
Mès des hauts soliers les honnissent [4]. »

Messire de Neuville, le Châtelain de Lens, Jean de Burlas et quelques autres se rallient cependant, et, malgré tous les obstacles, parvienent à l'une des issues de la ville, par laquelle ils s'échappent [5].

---

1. V. 5941 ; *ibid.*, 229.
2. Ce vers prouve que Guiart, malgré les détails qu'il donne, ne fut cependant pas un témoin oculaire du fait.
3. V. 5959; *ibid.*, 230.
4. V 5969; *ibid.*, 231.; — *soliers*, fl. *zolder*.
5. V. 5980; *ibid.*

Mais le nombre des morts est considérable : il monte à 1400 :

« Mès il est si mesavenu,
Aus leur qui léanz demourerent
Que quatorze cens en tuèrent
Flamens, dont là tel foison a,
Sans ceus que l'en emprisonna [1]. »

GUILLAUME GUIART ajoute qu'on jeta les morts dans les champs, que la commune s'assembla et fit venir Guillaume de Juliers. Gui de Namur arriva également, ainsi que Jean de Renesse et autres. L'on se met en campagne; Furnes, Bergues, etc. se rendent sans combat et l'ost des Flamands arrive devant Courtrai.

Il a soin de compléter ses renseignements sur les *Matines Brugeoises* en les indiquant comme la cause prochaine de la guerre reprise par le roi de France :

« Tost sot li rois par quel manière
Cil de Bruges, qui foi li durent,
En leur vile méisme urent
Sa gent occise en traïson.
Pour ce que çele mesprison
Leur fust prochainement merie,
Manda très grand chevalerie
De ceus qu'en sa propre marche a;
Au comte d'Artois les charcha
Lequel li François tant sivirent,
Que près de Courtrai s'estendirent [2]. »

---

1. V. 5984; *ibid.*
2. V. 6010; *ibid.*, 232.

Le récit de Guillaume Guiart, dont le ton seul indiquerait déjà suffisamment l'origine française, est peut-être le document le plus curieux que nous possédions sur les *Matines de Bruges*. Il complète et confirme singulièrement les récits du *Minorita* et du 3me continuateur de la *Chronique des Comtes de Flandre*; il redresse plus d'une erreur commise par d'autres écrivains et nous fournit, par surcroit, un chiffre précis: « quatorze-cens en tuèrent. » Le *Minorita* nous dit 1500, « *mille quingentis occisis.* » L'écart est trop peu sensible pour s'y arrêter: nos deux auteurs sont moralement d'accord.

Niez, après avoir lu cette narration de source Française, la gravité du fait des *Matines Brugeoises*.

9. Ajoutons que le Roi de France, lorsqu'il voulut faire la paix avec les Flamands, devant Douay, quelques mois plus tard, était complètement du même avis : il tenait surtout à la stipulation de punir l'insurrection de Bruges. Nos plénipotentiaires ne voulurent pas céder sur ce point, et Jean de Renesse s'écria: « Puisqu'il en est ainsi, que l'on réponde au Roi qu'il a le champ libre [1]. » Le Roi considérait donc les *Matines de Bruges* comme un fait bien grave, puisqu'il mettait la paix au prix de sa vengeance, comme il avait fait la guerre pour le faire expier.

Lodewijk van Velthem fut peut-être bien au camp, lorsque l'entrevue des plénipotentiaires eut lieu.

---

1. Kerv. de Lett., *Hist. de Flandre*, 1854, I. 118-119, a traduit trop librement, à mon avis, le texte de Lodewijk van Velthem, auquel il renvoie dans son édit. in-8°, 1847, II. 487.

C'est, dit-il, dans une petite église délabrée que les pourparlers ont lieu.

Les députés flamands ont à leur tête Jean de Gavre, seigneur d'Escornaix, Baudouin de Popenrode et Jean de Renesse. Ils sont quarante. Les Français sont représentés par Gauthier de Châtillon, qui venait d'être créé connétable, et par Jean de Châlons.

Voici les propositions faites par Jean d'Escornaix :

Si willen varen ouer zee/
ende bliuen daer .i. iaer/ vort mee[1];
ende v^{c} ridders oec met hem.
Verſtaet wel dat icker .i. af ben/
die met hem ouer willen varen;
tot x^{c} mans/ ſijns twaren/
Vromiger Vlaminch. Ende in wraken[2]
willenſe oec .i. caneſie[3] maken/
van. xx. nonnen/ ewelike/
vor die ſtede van Cortrike;
ouer haer ziele/ diere[4] bleuen/
ende ouer haer vrient/ dier noch leuen;
elke minſce tot l. ponde[5]. »

Voici la réplique de Gauthier de Châtillon :

« Scornay/ ſeit hi/ dits al niet
van dat te Cortrike es geſciet;

1. « Ou plus longtemps encore. »
2. « En réconciliation. »
3. Un chapitre.
4. Die er, « qui y. »
5. Livre IV, ch. 50, vers 33-45. — Édit. Lelong, 277; ms. fol. 54, v., col. 1.

daer ane leit ons gene macht [1];
maer dat te Brugge es gewracht [2]
op Coninc[x] liede van Vrancrike,
bi nachte, ende oec mordelike;
dat fayt es lelijc, ende openbaer
wat dat valt int openbaer,
daer die liede hem versien
daer deen oft ander moet gescien,
dat ter wilder auenturen.....
die coninc moet in sijn tenuren
vanden lande sijn gedaen,
ende alse scouteit weder ontfaen [3] etc. »

Poperode répond, Jean de Châlons réplique; les Français ne cèdent pas. Alors, Jean de Renesse, qui s'était tu jusque là, et se tenait appuyé sur l'autel, intervient:

« Die Vlaminge sijn ouer .i. gedragen [4],
hen soudem niemen dorren gewagen
van desen payse, alse tere tijt;
si hebben liever vele den strijt.
Wildi nemen dat wi u bieden,
wi dankens Gode, ende u lieden.
Oft wi auenturen onse leven [5];

1. C'était là un fait qu'il n'était pas en notre pouvoir d'éviter.

2. Gewrocht.

3. Ibid., vers 49-62, 278; ms. fol. 54, v., col. 1 et 2.

4. « Se sont entendus ».

5. « Voulez-vous accepter ce que nous vous offrons, nous vous en remercierons, comme nous en serons reconnaissants à Dieu. Sans cela, nous risquerons notre vie; et ce que Dieu nous donnera, nous

ende dat ons God wille geuen
dat sele wi nemen Vriendelike.
Niemen en spreke behagelike.
Beraet u wel/ al sonder scelt
hier es nu hase ende Velt!
— Dus werd dat parlement gesceden
ende elc Voer daer in sire geleden [1]. »

C'est assez formel, me semble-t-il. On pourrait passer l'éponge sur Courtrai et la Bataille des *Éperons d'or*, « c'étaient là des faits qu'il n'était pas au pouvoir des Français d'éviter. » Ils ont été vaincus, et bien vaincus; ils en font leur deuil. Mais les *Matines Brugeoises*, voilà autre chose: il n'y a pas à dire, elles exigent une vengeance. Les Français estiment donc ce fait d'armes plus difficile à oublier qu'une bataille dans laquelle, pour employer le cliché ordinaire, périt « la fleur de la chevalerie Française ». N'allons pas croire que Châtillon ne perdit aux *Matines* que quelques hommes: ce fut bien un massacre, et un massacre tellement important que le Gouverneur Français s'estima heureux, lui qui était cependant un chevalier valeureux, de s'esquiver le soir, déguisé [2].

10. Enfin, nous avons une pièce originale, déposée aux Archives de l'État, à Gand, qui prouve que

---

l'accepterons de bon cœur. Il n'y a pas moyen d'être plus accommodant. Examinez bien la chose; nous vous disons, sans injure: Voici un lièvre à prendre et un champ pour le courir. »

1. *Ibid.*, vers 83-96; Lelong, 378; ms., fol. 54, v., col. I.

2. Peut-être même le matin, à la première nouvelle de l'insurrection comme nous venons de l'apprendre de G. Guiart.

le fait des *Matines Brugeoises* était considéré comme un des « meffais passez », pour parler le langage du Traité d'Athies, peut-être bien le principal de tous. Cette pièce, sans date, se rapporte évidemment aux pourparlers qui eurent lieu vers 1309 [1]. C'est un *Mémoire*, dans lequel les Brugeois font connaître les raisons, pour lesquelles ils croient devoir refuser de ratifier certains points de la paix conclue avec la France [2]. L'on sait que les conditions de cette paix étaient tellement onéreuses que le traité a pris le nom de *Traité d'iniquité*. Bruges surtout était visée. Certaines clauses étaient rédigées avec tant d'astuce que les légistes allaient pouvoir les interpréter comme ils voulaient. C'est dans ces conditions que les Brugeois font leur Mémoire qui est intitulé : « Che sunt les repponses et les raisons de ceaus de Bruges par quoi il se excusent de faire ce que Messires de Flandres et le pais leur ont requis. »

Ces réponses commencent par un considérant général, qui seul se rapporte à ce sujet. Le voici :

« Premierement, Il dient qu'il veulent tenir le pais ordinee et faite, sauve ce que on amende aucuns poins dont il se deulent et doutent, car il

---

1. Voir le *Codex diplomaticus*, dont M. le Comte THIERRY DE LIMBOURG STIRUM a publié, l'année passée, le premier fascicule, pour la *Société d'Émulation*, à Bruges, chez Aimé de Zuttere, p. 41, note.

2. Chartes des Comtes de Flandre, à Gand, Nº 1213. — M. le Comte DE LIMBOURG STIRUM avait déjà tiré une copie de ce *Mémoire*, à insérer au 2d fascicule de son *Codex diplomaticus*. Il a eu l'extrême bonté de me la transmettre. Qu'il veuille bien me permettre de le remercier ici de cette nouvelle preuve qu'il donne de son obligeance si connue.

dient qu'il ont raison de eaus plus douter que les autres de Flandres, pour ce qu'il se sont plus avant melle de ceste daraine werre que li autres de Flandres, et especiaument pour le fait dou venredi de Bruges, et bien dient que le dite pais ordinee et faite il ont promis et jureit a tenir, par mi ce que on leur a promis et adies leur a on eut enconvent de faire avoir les lettres le Roy de pardon de tout ce qui est avenu en ceste werre, laquelle cose on ne leur a nient fait, par quoi il demandent que on le fache anchois que on voist avant. »

Nous avons tout d'abord, dans ce texte, le nom contemporain Brugeois des *Matines* : « le Venredi de Bruges », *de Brugsche Vrijdag*, nom tellement Flamand, que tout compatriste y reconnaîtra immédiatement le génie de sa langue [1].

Nous devons considérer spécialement, en ce qui se rapporte à la question qui nous occupe, que ce nom est plus large que celui de *Matines Brugeoises*. Les *Matines* indiqueraient peut-être une action qui s'est accomplie et terminée à l'aurore; le nom de « Vendredi de Bruges » s'étend davantage, et se prête à un fait qui put commencer à l'aurore et comprendre toute la journée du Vendredi.

---

1. Lodewijk van Velthem l'appelle « Goet Vridach. » Lib. IV, c. 16, v. 39; ms. fol., v., col. 3.

« dese dach heet men binnen Brucge
goet vridach om dese daet. »

Nos compatriotes l'auront appelé ainsi à raison de la « rédemption de la tyrannie française » que ce jour leur valut.

Voilà deux appellations contemporaines. Le nom de *Matines Brugeoises* est relativement récent. J'ai cependant conservé, dans cette étude, le nom consacré par la tradition, afin d'éviter toute surprise chez le lecteur.

Mais surtout remarquons un point : les Brugeois admettent qu'ils sont « plus avant mêlés » dans les responsabilités de cette dernière guerre que les autres Flamands, et ils en donnent la raison. C'est parce qu'ils ont à leur passif, au point de vue Français, « especiaument », « le fait dou venredi de Bruges ». Qu'est-ce à dire, sinon que le fait des *Matines Brugeoises* avait eu une gravité fort considérable? Car voyez. Les Brugeois craignent qu'on ne leur veuille pas octroyer les « lettres de pardon de tout ce qui est avenu en ceste werre, » comme « on leur a promis » ; ils donnent le motif de cette crainte : ils se sont mêlés plus avant que les autres Flamands, de cette guerre. Et, quand il s'agit de préciser, ils ne parlent ni de leur coopération à la journée des *Éperons d'or*, où ils avaient fait des merveilles, ni de leurs incursions en Flandre Française, ni des secours tout spéciaux et considérables qu'ils avaient donnés à Guillaume de Juliers et à Jean de Namur[1], ni de leurs efforts à Mons-en-Pévèle ou ailleurs ; mais uniquement du *Vendredi de Bruges*, uniquement des *Matines Brugeoises*.

Venez donc réduire cette journée à une échauffourée sans importance, grossie à plaisir par les chroniqueurs et les historiens fantaisistes : nous avons bien dûment ici un de ces « documents » dont les hyper-critiques admettent le seul témoignage ; et il démontre qu'il s'est agi d'un fait extraordinairement grave, plus grave et plus considérable que les autres faits de la guerre, au point de vue de ceux de Bruges.

---

1. Voir l'*Inv.* de M. Gill, I., *passim.*

Je crois qu'en voilà assez. Nous avons un faisceau de témoignages contemporains, parfaitement concordants sur les points principaux et qui laissent aux *Matines Brugeoises* le caractère avec lequel la tradition nous les a dépeintes.

III.

Li Muisis prétend que le massacre était prémédité, de la part de nos hommes, avant l'arrivée de Jacques de Châtillon à Bruges : « Se mutuo provocantes concordaverunt unam proditionem facere, et quod ipsum cum suis reciperent quidem pacifice; sed ordinaverunt quaedam verba in flamingo.... [1] » Après avoir donné la narration de l'entrée de Jacques de Châtillon en notre ville, le jeudi soir [2], il ajoute : « Vespere autem facto.... omnes de villa privatim iverunt se armare, sicut fuerat prolocutum [3] ». Jacques de Châtillon aurait même été averti de la trahison qu'on avait préparée, « a quibusdam secrete fuit praemonitus »; mais il n'osa en parler. Cependant, le lendemain, il tâcha de profiter de ce qu'il savait pour se sauver « cum paucis summo mane quaesivit interfugium, et quomodo possent evadere », laissant ses hommes dans le péril ; ce qui, soit dit en passant, n'est ni courageux ni chevaleresque. Même, toujours d'après Li Muisis, le ciel se serait ligué avec les Français pour punir cette trahison des Brugeois; et, à partir de ce jour, le Saint-Sang ne

1. Ap. De Smet, *Corpus Chron. Flandr.*, II. 193.
2. Il dit bien le 18 mai ; mais il se méprend d'un jour.
3. *Ibid.*

devint plus fluide : « Et est communis opinio et multi sunt affirmantes, quod Sanguis Domini, qui in dicta villa habetur, qui qualibet feria sexta solebat currere, ab illa die non est visus currere, nec currit, et est intentio plurimorum, quod praedicta proditio causa fuit [1]. »

Guillaume Guiart parle également d'une trahison préméditée. Après avoir dit que la « contention » à Bruges existait « entre lez granz et les menuz [2] », ce qui est inexact, et avoir décrit une émeute causée par la « male-toste » [3], il raconte la prise de Male [4], qu'il donne comme la cause prochaine de la reprise des hostilités. Dès que Jacques de Châtillon connut ce fait, il réunit une armée à Courtrai; et c'est alors que ceux de Bruges

« A lui traïr reproposèrent [5] ».

A cet effet les Brugeois envoient hors de Bruges « grant gent » qu'un « Pierres Li Rois » devait mener [6].

En exécution de leur complot de trahison, ils font savoir à Jacques de Saint-Pol qu'il ne devait pas laisser de venir à Bruges :

« Car cil qui le roi contrestoient,
Baniz, eschapez leur estoient ;

1. *Ibid.*, 194.
2. Vers 5757; Buchon, l. c., 222.
3. V. 5759; *ibid.*
4. V. 5771 et suivv.; l. c., 223.
5. V. 5798; l. c., 224.
6. V. 5800 et suivv.; *ibid.*

Doutance des autres n'éust;
Mes tout certainement séust
Que comme roi le serviroient
Ne contre son vouloir n'iroient [1]. »

Sous cette garantie, les Français arrivent le lendemain. On les reçoit fort bien, mais, un peu avant minuit, le signal du massacre est donné, et l'on envoie quérir Pierre de Coninc. Presque en même temps, un bourgeois va avertir Jacques de Châtillon, qui s'empresse de s'évader [2]. Le mot trahison revient encore plusieurs fois, sous la plume du poète.

Voilà l'accusation dans toute la force de son énonciation: il y a eu trahison! On se serait entendu pour appeler Jacques de Châtillon en ville afin de le tuer et de massacrer ses gens!

Notons d'abord que Li Muisis est très-opposé aux Flamands, qui avaient fait beaucoup de tort aux propriétés de son abbaye, vers laquelle d'ailleurs des chevaliers français échappés de la déroute de Groeninghe, s'étaient réfugiés [3]. Li Muisis n'avait de rapports qu'avec nos ennemis.

Notons, quant à Guiart, que le but de son écrit était de glorifier Philippe-le-Bel et de venger les Français d'un poème écrit par un Flamand [4]. Son assertion se démolit d'ailleurs par son texte même; puisqu'il parle de l'accord intervenu entre Pierre Flote et le Magistrat *Leliaart* de Bruges [5]. Et, s'il

1. V. 5807 et suivv.; *ibid.*
2. V. 5846-54; l. c., 226.
3. Li Muisis, *Corp. chron. Flandr.*, II. 103.
4. Voir ci-dessus, la note, page 119.
5. Vers 5807 et suivv.; l. c,. 224.

interprête cet accord à l'honneur des Français, cela n'empêche pas que nous n'y trouvions la confirmation de détails transmis par d'autres contemporains, comme nous le verrons tout à l'heure.

Peu importe donc qu'on affirme la trahison, si nous pouvons prouver qu'elle n'exista pas, ou plutôt, que, si elle a existé, c'est bien du côté de Jacques de Châtillon qu'on la trouve.

1. La trahison, telle que Guiart la décrit, n'est pas menée de main de maître. Pour trahir le Gouverneur, on sortira de la ville d'abord, sauf à y rentrer ensuite. Calcul fort subtil, en effet, par lequel on se réserve le luxe d'être tenu à surprendre la ville dans laquelle on se trouve et à s'en emparer avant de pouvoir y venir à ses fins. A mon petit bon sens, il eût mieux valu, si l'on voulait trahir, de ne pas quitter du tout, mais de se tenir à l'écart ; de ne pas même entamer de négociations avec le Gouverneur sur le nombre de soldats qu'il pouvait amener, et sur l'exil de ceux qui se sentaient coupables. Soit; passons.

Guiart, encore, se contredit. Après avoir acté son accusation, il dit:

« Pierre Le Roi querre envoyèrent [1]. »

Si les hommes de Pierre de Coninc qui « baniz... estoient » n'avaient quitté la ville que pour revenir la surprendre en trahison, comme le chroniqueur l'affirme, pourquoi devait-on les faire quérir avec

1. Vers 5826; l. c., 225.

Pierre leur chef? De Coninc aurait assez bien su qu'il devait revenir, ainsi que l'heure à laquelle il devait se trouver devant la porte de la ville.

Comme on le voit, tout cela tient peu ; c'est cousu de fil blanc. Pour bien des gens cependant, l'accusation resterait debout si nous n'avions que cet argument.

Heureusement que nous avons un document qui n'est pas Flamand [1], le récit de la « *Guerre entre Philippe-le-Bel et Gui de Dampierre* », écrit par un Français bien dûment établi. Cet auteur réfute, par sa manière de présenter les faits, l'accusation de trahison. Écoutons-le. Les *Leliaarts* étaient tout puissants alors à Bruges, au moins administrativement parlant: ils formaient le conseil communal. Eux, et eux seuls traitent avec Jacques de Saint-Pol, ayant seuls qualité pour cela; et, notez ceci, ils l'invitent à ne pas se risquer dans une ville qui était si montée contre lui. Permettez-moi donc de conclure que Jacques de Châtillon n'a pas été attiré en ville. Mais voici Jacques de Saint-Pol qui arrive devant la ville avec tout son corps d'armée. « Et adont, » ajoute l'auteur de ce récit, « vinrent dessi à xxx bourgois ou xl pour parler à monseigneur Pieron Flote; et disent chil bourgois que chieus kemuns qui avoit fait tel outrage à Male estoit widiés pour leur ban, et que bien voloient obéir à lui pour chou qu'il

1. Parlant de Français qui perdirent la vie dans cette affaire, le rédacteur de cette Relation dit: « et plusieurs... de no gens. » *Corp. Chron. Flandr.*, IV. 470.

y venoit de par le roy [1]. » Voilà la première partie du discours de la bourgeoisie aristocratique et dévouée à la France, dont les partisans occupaient alors l'Hôtel de Ville, non pas à Jacques de Châtillon, il est vrai, mais à son légiste, Pierre Flote, ce qui est tout un. Mais leur discours a une seconde partie, qui prouve qu'un malheur était dans l'air, et dans laquelle ils prémunissent les Français contre toute surprise: « mais bien dirent à lui que se mesire Jakes y entroit que le cose porroit bien tourner à mal et que li kemuns ne le porroit souffrir sans mal faire [2]. » Voilà donc le témoignage des *Leliaarts* Brugeois. Pas n'est besoin de conspirer, ni d'ourdir une trahison: le mécontentement est tellement aigu que les hommes de la commune ne pourraient souffrir la présence de Jacques de Châtillon à Bruges, sans lui courir sus; les « riche homme de Bruges » sentent cela; la chose est tellement fatale qu'ils croient devoir l'affirmer à Pierre Flote, et qu'ils prient indirecte-

---

1. Cette première partie du discours des *Leliaarts* de Bruges est indiquée par GUILL. GUIART, vers 5807, quand il dit:

> « Car cil qui le roi contrestoient
> Baniz, eschapez leur estoient. »

Seulement, les mots « eschapez leur estoient, » constituent une interprétation du poète qui écrit en l'honneur du Roi de France. « Baniz » seul correspond à la vérité des faits telle qu'elle s'établit sans peine.

2. *Corp. chron. Fland.*, IV. 469.

Ce discours se trouve également dans LODEWIJK VAN VELTHEM, Lib. IV, c. XV, vers 52 et suivv. ms. fol. 45, v., col. 1. Mais le poète, moins bien renseigné, comme le prouve le peu d'ordre qu'il met dans sa narration du « *Goet vridach* » de Bruges, semble placer ce discours après l'entrée de Jacques de Châtillon.

ment Jacques de Châtillon de ne pas entrer. Bien voulaient lui obéir parce qu'il venait à Bruges de la part du Roi; mais ils ne se croient pas assez forts pour détourner une catastrophe.

Le Gouverneur Français est plein de présomption. Qui donc oserait quelque chose contre Jacques de Châtillon, aidé de son habile Pierre Flote, et soutenu par une armée? Donc, il entrera.

Mais une fois que les Français étaient en ville, leur a-t-on tendu un guet-apens? Le guet-apens est impossible, car ils prennent des précautions. « Chil de le vile », c'est-à-dire, les hommes de l'administration dévouée à la France, feront le guet. Le maréchal Gauthier de Sapignies sera au guet avec eux, et il aura sous ses ordres des hommes de la troupe d'Artois: « Et souffrirent (Jacques de Châtillon et Pierre Flote) que chil de le vile fisent le wait. Mais mesire Wautiers de Sapignies, qui marissiaus estait, fu au wait avoec aus, et avoit avoecques lui de le gent d'Artois [1]. »

L'effervescence était grande avant l'entrée de Jacques de Châtillon; elle s'accrut lorsqu'on le vit faire son entrée. L'on voyait qu'il y avait lieu de tout craindre. Au moment même, les *Klauwaarts* prennent une décision et, vers le crépuscule, comme dit le *Minorita* [2], quelques uns, *aliqui*, firent dire aux exilés, que, s'ils voulaient sauver leur ville et la vie des leurs, ils avaient à retourner vers l'aurore, non pour massacrer les Français, mais « pour leur livrer combat », « *cum Francis pugnaturi* [3] ». Cela

1. *Ibid.*
2. *Corp. Chron. Flandr.*, I. 386.
3. *Ibid.*

se fait. Donc les exilés n'avaient pas quitté avec l'intention conçue d'avance de rentrer traitreusement.

Entretemps, la nuit passe; le guet se fait d'après les ordres donnés. Vers le lever du soleil, « li wait s'en ala coukier [1] », mais des hommes nouveaux sont postés : « Quumque... Jacobus ordinasset milites et equites multos et pedites, qui villam per noctem sequentem usque ad auroram vigilantes custodirent, illique, expleta custodia sua, ad quietem inissent, *aliis pro eis ordinatis, dispositis et armatis*, ecce circa ortum solis feriae sextae... [2] » Mais voilà les exilés qui reviennent. Ils sont là devant les remparts.

L'agitation populaire, plus au moins comprimée par la crainte de toute l'armée des Français, qui occupait la ville et qui s'était couverte d'un guet bien organisé, se réveille soudain. Le peuple se joint aux bandes de Pierre de Coninc et de Jean Breidel, « toute le vile estait en leur nuisanche [3] » et la bataille projetée se change en un massacre épouvantable, qui dure toute la journée du vendredi.

Qu'on vienne nous dire, alors, à nous qui connaissons le discours des *Leliaarts* Brugeois recevant Pierre Flote, qu'on vienne nous dire, avec Li Muisis: « ipsum receperunt satis gratiose, fingentes suam malitiam [4] »; personne ne pourra le croire. Châtillon devait amplement savoir à quoi s'en tenir: et, s'il a

---

1. *Guerre de Phil.-lè-Bel*, etc., *Corp. chron. Flandr.*, IV. 469.
2. *Minorita*, *Corp. Chron. Flandr.*, 1. 386.
3. *Guerre de Phil.-le-Bel*, etc., *Corp. Chron. Flandr.*, IV. 469.
4. *Corp. Chron. Flandr.*, II. 193.

été victime de quelque chose, ce n'a pas été d'une trahison organisée et soigneusement cachée, sous les dehors d'une bonne réception, mais de sa suffisance [1] et de son imprudente présomption, de vouloir, malgré des conseils d'amis, s'enfermer dans une ville qu'il avait taquinée par des mesures vexatoires de toutes sortes, comme nous le verrons tout à l'heure, dans une ville qu'il avait lui-même poussée au désespoir et que le patriotisme pouvait mener aux plus sanglantes représailles [2].

2. Le *Minorita Gandavensis* prévient l'objection; il avait entendu formuler le reproche de trahison: « Dicunt Franci, suos in hac pugna proditiose fuisse victos et occisos [3] ». Mais il a fait une enquête soigneuse sur ce point « sicut ego diligentius potui investigare [4] », et sa conclusion est celle-ci: « si aliqua ibi proditio fuit, tunc pauci ipsius erant conscii, nec tamen hoc certitudinaliter inveni [5], » c'est-à-dire, qu'il n'a pas même pu acquérir la certitude qu'une préméditation ait existé chez quelques uns, si peu nombreux qu'on les suppose. Bien plus, dit-il, les Français n'ont à s'imputer leur malheur qu'à eux-mêmes. Pourquoi donc entrer imprudemment et sans précautions dans une ville qu'ils n'avaient pas mise en état de défense, alors qu'ils la savaient occupée au dedans et au dehors par leurs ennemis capitaux,

---

1. « Sine hoverde, » L. VAN VELTHEM, Lib. IV, c. 15, v. 60, ms. fol. 45, v., col. 1.
2. Lisez tout ce chapitre 15 de VAN VELTHEM, aux appendices.
3. *Corp. Chron. Flandr.*, I. 387.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*

hommes courageux, parfaitement armés et quasi désespérés [1]! »

De plus, si une trahison avait été préméditée, dès avant l'entrée de Jacques de Châtillon, pourquoi les exilés se seraient-ils portés jusqu'à Aardenburg, Oostburg et la Suène? Pourquoi même jusqu'à Damme? Les bois de Sainte-Croix étaient déjà assez éloignés dans ce cas.

3. Ah! vous parlez de trahison! Eh bien, oui, il se peut bien qu'il y en eut. Mais les traîtres ne furent pas les *Klauwaarts* de Bruges.

Jacques de Châtillon s'approche de notre ville avec une armée. La panique est générale. Le personnage est connu. On se rappelle ce qui était arrivé, après le départ du Roi et de la Reine, quand Pierre de Coninc, emprisonné au *Steen* pour avoir réclamé contre les dépenses à solder pour les fêtes, avait été délivré par la population, et que Jacques de Châtillon, campant 500 cavaliers devant les murs de Bruges, s'efforça d'entrer par trahison. Ce fait nous est raconté par le *Minorita* [2].

---

1. *Ibid.*

2. « Congregato exercitu circiter quingentorum equitum, ipsum juxta Burgas collocavit, et mediante consilio Johannis de Ghistella militis, qui semper civitati fuerat infavorabilis, et *majorum Brugensium*, nitebatur quibusdam subtilitatibus et deceptionibus, factum communitatis vindicare et ipsam subpeditare. Inito igitur consilio, ad signum cujusdam campanellae (*Cod. Gandav.* campanulae), ad hoc ab ipsis ordinatum, omnes majores se armaverunt, communitate nihil mali cogitante, proponentes cum adjutorio Jacobi praedicti, extra villam cum exercitu suo se tenentis,... per quamdam portam intromittere intendebant, propere destruere totaliter et enervare communitatis potestatem. Quod ut communitas comperit, currens ad

Et maintenant que Jacques de Châtillon arrive avec une armée bien plus redoutable, la crainte augmente. Il est là, avec l'Evêque d'Auxerre et Pierre Flote, « viris industriis et expertis et malitiosis [1] »; il arrive dans le but de venger ce que Bruges et Gand ont méfait [2]; dans le but de le venger par la ruse ou par la force [3]. La panique ne s'empare pas des *Klauwaarts* seuls; le magistrat dévoué à la France lui-même s'émeut, et un accord est conclu entre les hommes des divers partis pour envoyer au Gouverneur Français une députation chargée de traiter avec lui. Et quel accord Jacques de Châtillon conclut-il avec les Brugeois? A défaut de l'acte authentique, prenons ce que le *Minorita* en donne: son texte a tout l'air d'avoir été analysé sur l'original:

« Quum ergo tam majores quam minores vidissent se in arcto et maximo periculo positos, utpote Jacobo de Curtraco versus Brugas exercitum movente, inito consilio, de communi consensu, aliquos de se mediatores, qui ad Jacobum tendant, eligunt, offerentes se velle stare de alto et basso dicto suo et consiliariorum regis praedictorum, diligenti et justa prius facta inquisitione, isto etiam

---

arma, majoribus ipsam ad signum praedictum incedere incipientibus virilissime restitit, ipsosque majores ad locum tutum, qui vocatur Burgus, juxta sanctum Donatianum, fugere compulit.... quum autem communitas coepit praevalere, Johannes de Ghistella de villa fugit, et Jacobus de Sancto Paulo villam ingredi non est ausus. Ista pugna facta est circa medium julii, quadam feria quinta. » — 1301. — *Corp. chron. Flandr.*, I. 381.

1. *Min. Gandav.*, *Corp.*, I. 384.

2. *Ibid.*

3. « Vel arte, vel virtute armorum. » *Ibid.*

supposito, quod omnes, qui erant in villa, se in aliquo contra ipsum et regem culpabiles cognoscentes, infra tempus statutum de villa et patria recederent, et sic ipse Jacobus, postquam recessissent, villam intraret.

» Habito igitur per dies aliquot super oblatione praemissa diligenti tractatu, in eam ab utraque parte concordatum est, hoc etiam addito, quod Petrus de Flota mediatoribus promisit, quod ipse et Jacobus, nonnisi cum CCC equitibus quasi, amicabiliter villam intrarent et sine armis [1]. »

C'est une véritable reddition de la ville, sous conditions.

Et que fait Jacques de Châtillon? Il renie sa signature. Au lieu d'entrer désarmé, en ami, suivi seulement d'un corps de 300 cavaliers environ, il entre à la tête d'une véritable armée d'occupation, ajoutant la mauvaise foi à ses exactions précédentes; et, surajoutant l'insolence à la mauvaise foi, il affecte un regard sévère, qui jette la terreur dans notre population [2]. Elle n'ignorait pas, en effet, qu'il s'était vanté de garnir bientôt la potence « se jactaverat quamplures esse suspensuros in brevi [3] ».

Voilà la trahison, et voilà le traître.

4. C'est à telle enseigne qu'un chevalier français se disposant à sortir avant l'aurore de la maison où il avait passé la nuit, avoua à son hôtesse qu'il

1. *Corp.*, I. 385-386. — Van Veltbem a conservé également des traces de cet accord. Lib. IV, c. 15. Voir aux *Appendies*.

2. *Minorita*, l. c., l. 386. — Voir aussi Van Veltbem, lib. IV, c. 15.

3. Continuateur de Guill. de Nangis; ap. d'Achery, *Spicileg.*, 1re édit., XI. 605.

voulait s'éloigner de la ville pour ne pas assister à la trahison qui la menaçait, ajoutant que pas un des chevaliers français ne s'était désarmé de toute la nuit et que tous les bourgeois de Bruges devaient périr [1].

Voilà ce que van Velthem nous rapporte: « tradition populaire évidemment, » dit le baron Kervyn; mais tradition recueillie par un écrivain sincère, Brabançon de nationalité, adversaire politique par conséquent des Flamands, qui a assisté peut-être à la bataille des *Éperons d'or* et aux faits d'armes qui l'ont suivie, ou tout au moins a entendu les relations de chevaliers Français ou Brabançons qui avaient pris part à ces expéditions.

Voici comment cette tradition est relatée par van Velthem sous le titre « Hoe Simpoele valscheit wtquam »:

Een ridder was daer/ die Gode ontsach/
die stont op/ eert was dach/
ende dede sadelen doen sijn perd;
ende goud daerop sinen ward
ende nam orlof an sine werdinne.
Here/ seit hi/ wat heeft dit inne/
ende wat node dwinct u nu te Verne?
Vrouwe/ seit hi/ in [2] bin niet gerne
binnen Brucge op dese tijt;
tfolc es al vercocht/ des seker sijt/

1. Kerv., *Hist. de Fl.*, 1854, II. 90, note.
2. Lisez: « ic ne ».

ende men saelt al doen ten swerde/ [1]
daerom varic mire varde;
men sal hier doen die meeste mord
die nie geviel in ene pord.
Here/ seitse/ es dit waer?
Jaet/ Vrouwe/ dor els genen vaer [2]
sone varic henen/ maer dat ic niet
en wil anscouwen tswer verdriet;
want niemen es hier in die stede
van ons/ die tnacht wapen wt dede.
Doen sende die Vrowe tharen magen/
dat si heimelijc vor hem sagen/
dit ontboet si overluut;
aldus quam die mord daer wt/
ende die porten waren gesloten.
Tfolc quam wt/ met groten roten
gewapent/ die Fransoyse soeken/
in husen/ in straten ende in hoeken; etc. [3] »

Et voilà comment on intervertirait les rôles, et comment ceux qui avaient risqué d'être les victimes d'une trahison, deviendraient eux-mêmes les traîtres aux yeux de la postérité.

---

1. « La population de Bruges est vendue, soyez en persuadé; et on la passera tout entière au fil de l'épée. » L'accusation, comme on le voit, est grave.

2. *Vreeze.* Ce n'est pas la peur qui me pousse à partir; mais c'est parce que je ne veux pas être témoin de la grande douleur.

3. Lodewijk van Velthem, *Spiegel Historiael*, edit. Lelong, Livre IV, chapitre 16, 232 et 233. Texte revu d'apres la copie du ms. — fol. 45, v. col. 2.

IV.

La trahison des Brugeois contre Jacques de Châtillon serait encore prouvée, au rapport du Wallon Li Muisis, par l'histoire du Saint-Sang.

Le Saint-Sang devenait fluide tous les vendredis. Au commencement du XIVe siècle, le miracle aurait cessé de s'opérer: Li Muisis, ramassant un on-dit, écrit à ce sujet, vers 1350, que le Saint-Sang cessa de devenir fluide, les vendredis, en punition de la trahison des *Klauwaarts* contre Jacques de Châtillon. Ainsi, le Ciel serait intervenu, pour prouver que nos ancêtres ont commis, le 18 mai 1302, un acte de trahison, digne du châtiment de Dieu et des hommes.

Voici d'abord cet on-dit, tel que Li Muisis le reproduit. « Et est communis opinio et multi sunt affirmantes, quod sanguis Domini, qui in dicta villa habetur, qui qualibet sexta feria solebat currere, ab illa die non est visus currere nec currit, et est intentio plurimorum, quod praedicta proditio causa fuit [1]. »

1. Le miracle de la fluidité du Saint-Sang, le vendredi, est constaté, non seulement par les chroniqueurs [2]; mais par une pièce authentique émanant du Saint-Siège, notamment par la Bulle *Licet is* [3],

---

1. *Corpus Chron. Flandr.*, II. 194.
2. Voir *Rond den Heerd,* 3me année, 1867, 187; 6me année, 1871, 167.
3. Cette Bulle, qui se conserve aux Archives de Bruges, charte N° 239, — elle est aussi copiée au *Roodenbouc*, fol. 29 — Gill. *Inv.*,

de Clément V, donnée à Avignon, le jour des kalendes de juin, l'année cinquième de son Pontificat [1]. Cette Bulle est donc du 1 juin 1310. Voici le passage qui concerne le fait en question:

« Attendentes itaque quod in ecclesia sancti Basilij de Brugis, Tornacensis diocesis, quam ineffabilis altitudo Providentie, recti censura iudicij, celestia pariter et terrena disponens, prerogatiua sublimavit honoris, et miraculorum assiduitate decorat, existit non modica quantitas sacratissimi sanguinis pretiosissimi Corporis, humani generis Redemptoris Domini Dei nostri Iesu Christi: qui per omnes dies

---

I. 303, a été imprimée dans MIRAEUS, *Opera dipl.*, III. 156, d'après DU FAY. Voir aussi: *Ann. de la Soc. d'Emul.*, 2e série, VII. 115; — A. JOX, *Die Reliquien des kostbaren Blutes unseres göttlichen Heilandes, ins besondere die Reliquie des kostbaren Blutes zu Brügge in Flandern*, Luxembourg, Peter Brück, 1880, texte assez correct à la page 52 (Cet opuscule se vend dans la chapelle du Saint-Sang, à Bruges); — GAILLIARD, *Recherches hist.*, 227; — chan. CARTON, *Essai sur l'hist. du S. Sang*, Brug., Vande Casteele, 1850, 102, d'après un *Vidimus* des Bourgmestre et Échevins de Bruges, du 22 Août 1640; — *Het heylig Bloed Ons Heeren J. C. te Brugge berustende, dichtwerk in acht zangen*, Bruges, Joseph Bogaert et fils, rue des Tonneliers, 1819, 35, traduction de la Bulle, bylage II. — C'est bien certainement une Bulle, expédiée sous la bulle de plomb, et commençant: « Clemens, episcopus, servus servorum Dei. » M. le chan. CARTON a eu tort de dire: « Ce *rescrit*... n'est pas une *bulle*...; c'est un *bref*... » *Essai*, 73. Ce sont là trois choses différentes. L'on dirait aussi bien: « Ce chien n'est pas un chat: c'est un lapin! » Singulière distraction d'érudit! M. le chan. CARTON a tort également de parler des « *Vêpres* » *Brugeoises*, p. 74. Il s'agit bien des « *Matines* » *Brugeoises*.

1. Clément V fut élu Pape le 5 juin 1305, fut couronné le 14 novembre de la même année, et mourut le 20 avril 1314. POTTHAST, *Wegweiser*, suppl., 265. Il transféra sa résidence à Avignon en 1309. — La 5me année du Pontificat va donc du 5 juin 1309 au 5 juin 1310; et la Bulle est du 1 juin de cette dernière année.

ebdomade, die veneris dumtaxat excepta, quasi quandam in modum lapidis duritiem representat; die vero predicto, ut plurimum, hora sexta liquescit, guttatimque distillat, pluraque alia multa miracula..... inibi operatur.... [1] »

Ce même miracle est encore attesté par une charte de Guillaume, évêque d'Ancône, trésorier de Sa Sainteté, administrateur (et non pas suffragant, comme le disent la plupart des auteurs) du diocèse vacant de Tournay. Cet évêque, faisant le 3 mai 1388, la translation du Saint-Sang dans le nouveau reliquaire-cylindre, qui contient encore de nos jours la précieuse relique, relate que ce miracle s'est renouvelé longtemps, tous les vendredis, « longo tempore visum est miraculum, quod positus in phiala crystallina, durus quasi massa sanguinis congelata permansit, praeterquam feria sexta. Sed semper in feria sexta a mane, vsque post nonam, videlicet horam passionis et mortis Dominicae, a fine vsque ad finem phialae perspicue et liquidissime fluxit [2]. »

1. D'après l'original.

2. Le texte le plus correct de cette charte se trouve dans l'opuscule que je viens de signaler, du Rév. M. Jox. Le travail de M. Jox est des plus sérieux. Voir aussi J. Gailliard, *Recherches hist.*, 229 et chan. Carton, *Essai sur l'hist. du S. Sang*, page 107, texte d'après une copie authentiquée du 17 Septembre 1633. — Ce miracle, dont le souvenir n'était pas perdu, se renouvela, au témoignage de la même charte, le 29 avril 1388, lorsque l'Évêque d'Ancône précité eut extrait la fiole primitive, de l'ancien reliquaire, pour la replacer le 3 mai suivant, dans le nouveau cylindre : « ...spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suae ostensionis euidentiam, quod in instanti satis modico, rubicundior solito, et quam statim ante fuerat, videri se dignatus est, guttaeque sanguinis recentissimae et a massa separatae locis in pluribus clarissime intueri, et nos tenentes ipsam phialam indignis manibus dictas guttas vidimus, ac caeteris circumstantibus luculenter

Voilà donc le fait bien établi. Mais en 1388 ce miracle ne se renouvelait plus. Quand avait-il cessé de se produire?

Il serait, en effet, très intéressant d'avoir à ce sujet une certitude, ou ne fût-ce qu'une probabilité historique.

Je ne crois pas que je puisse démêler l'écheveau; mais écartons quelques sentences erronées: et toutes celles qui ont été produites, que je sache, le sont.

1. GAILLIARD [1] donne le 13 avril 1310, et cite à l'appui de son dire [2] le témoignage du « révérend père Meulenyzer, chanoine de l'église collégiale de Saint-Sauveur », dans ses *Voyages*, dont GAILLIARD dit avoir vu le manuscrit. Ce chanoine, révérend Père (?) Meulenyzer m'est inconnu, comme il l'était à M. le chanoine CARTON [3].

CUSTIS [4] donne le 18 avril 1310; Pierre DUFAY [5], de l'ordre des Frères Prêcheurs, le 18 avril 1309; Mgr. MALOU [6] indique l'année 1309; M. le chanoine

---

ostendimus ad videndum. » (Jox, l. c., 57). — Les témoins étaient: Simon, évêque de Térouane: Berthold, évêque *Lindinensis* (?); les abbés Gérard de Clairvaux, Jean des Dunes, Jean de Ter Doest; Soyer, prévôt de Saint-Donatien, à Bruges; Guillaume de Namur, Gouverneur de Flandre; les Bourgmestres, Échevins et Conseillers de la ville de Bruges; une multitude de nobles (Jox, l. c., 57, note).

1. *Recherches hist.*, 47.

2. *Ibid.*, 48.

3. *Essai*, 75. C'est donc à tort que M. l'abbé VAN HAECKE, *Le Précieux Sang*, 3me édit., Bruges, De Zuttere, 1879, semble, à la page 83, s'appuyer sur M. le chan. Carton en alléguant « le chanoine Meulenyser, auteur contemporain. »

4. *Jaerboeken*, 2e édit., 1765, I, 309.

5. *De Preciosissimo Sanguine Salvatoris N. J. C. qui Brugae Flandriae seruatur;* Brug., Nic. Breyghel, 1633, cap. VI, p. 126.

6. *Du culte du Saint-Sang de Jésus-Christ et de la relique de ce Sang qui est conservée à Bruges*. Bruges, Van Hee-Wante, 1851,

Carton considère la date comme incertaine, mais n'admet aucunement 1302 [1].

Il importe de remarquer que la date du 18 avril, ne convient pas en 1302, puis que le 18 avril était en cette année le mercredi de la Semaine-Sainte, et non pas un vendredi; en 1310 le 18 avril est le Samedi-Saint. En 1309 seul, le 18 avril est un vendredi, le second vendredi après Pâques closes.

Il reste donc un grand point d'interrogation; et tout fait craindre qu'il restera.

2. Mais doit-on nécessairement admettre la date du 18 avril? Ce « 18 » m'inspire de l'inquiétude: c'est la date en mai sans doute, mais. toujours la date des *Matines Brugeoises*. Ce 18 avril peut venir de la même source que l'on-dit inventé ou recueilli par Li Muisis; et peut n'être qu'une mauvaise réminiscence de la date à laquelle nos ancêtres ont fait déguerpir Jacques de Châtillon et massacré ses gens.

3. L'on ne doit pas admettre davantage que ce soit en 1309 ou 1310 que le miracle cessa. Je ne puis même plus l'admettre du tout, après un nouvel examen de la question.

Clément V donna sa Bulle à Avignon, le jour des kalendes de juin, de la 5me année de son Pontificat, donc le 1^r^ juin 1310.

C'était à l'époque où la commune de Bruges avait des députés auprès du Pape, à l'occasion des

---

page 52; 2e édit., Ep. Van Hee-Wante, 1869, 58. Mgr. Malou n'indique ni jour ni mois. Voir aussi : Félix de Pachtere, *Korte beschryving van het dierbaer Bloed*, etc., Brugge, Wed. De Moor en Zoon, 1819, 9, qui donne l'année 1309, mais sans indication de jour.

1. *Essai*, p. 74-75.

difficultés que soulevait de la ratification du Traité d'Athies-sur-Orge.

La ratification avait été donnée à Paris, au mois d'avril 1309, par le comte Robert de Bethune, et par les mandataires des nobles, des échevins et autres magistrats des châtellenies et communes du pays, Bruges seule exceptée. Le traité fut confirmé par le Pape Clément V, le jour des Ides de juin de la 5[me] année de son Pontificat [1], c'est-à-dire, le 13 juin 1309, près d'un an avant l'expédition de la Bulle concédant l'indulgence du Saint-Sang.

La ville de Bruges, faisant opposition à la ratification du *Traité d'iniquité* [2], resta en relations avec le Saint-Siège, après le 13 juin 1309. Nos archives renferment des comptes à ce sujet. Mais, comme en même temps, le magistrat de Bruges était en pourparlers pour obtenir une indulgence à l'occasion de la procession annuelle du Saint-Sang, l'on trouve à côté de dépenses pour les négociations relatives au Traité d'Athies, d'autres dépenses qui se rapportent à l'indulgence qui nous occupe.

Il y avait en ce moment, un va et vient continuel de messagers entre Avignon, Paris et Bruges [3].

---

1. Voir la transcription complète de ce document, dans l'*Inventaire* précité de M. Gilliodts-van Severen, I. 276-289.

2. Le *Mémoire* des Brugeois, exposant pourquoi ils ne veulent pas, confirmer le Traité d'Athies, si l'on n'y introduit des modifications, sera publié par M. le Comte Thierry de Limburg Stirum dans le 2[d] fascicule de son *Codex diplomaticus*. Ce *Mémoire* fait partie des archives de Rupelmonde, à Gand; il est côté n° 1213.

3. *Ibid.*, 292. Compte spécial des dépenses faites par Jan Balkaerd et consorts. Jan Balkaerd et Bouden van Waescapelle étaient partis de Bruges, le mardi après la Toussaint 1309: « Sdisendaghes

Ainsi: Jan Balkaerd et Bouden van Waescapelle partent de Bruges, le mardi après la Toussaint [1], plus de quatre mois après la confirmation du Traité par le Pape et sept mois après le fameux 18 avril, auquel le miracle aurait cessé de se produire. Ils sont accompagnés de Jan van Hussen, de Billin, « sgraven garsoen van Vlaendren », et d'autres, dont les noms se trouvent dans le compte spécial de ces négociations. Nos députés et hommes d'affaires sont en rapports continuels avec Paris et avec la

---

naer Alre Helighen daghe, doe men screef ons heren jncarnatioen M. CCC. ende neghene, » et y reste jusqu'au samedi après l'Epiphanie: » tote tsaterdaghes na dertiendaghe daer naer, » *ibid.*, p. 292. Ils sont encore à Avignon, le dimanche avant le 8 septembre 1310: « It. Bouden van Waescapelle ende meester Jan Balkarde, wezende in de voerseide vaerd, van tsaterdaghes na dertiendaghe tot tsondaghes voer Onser Vrouwendaghe in Pietmaend daernaer, van tween hondert ende viertich daghen... », *ibid.*, p. 293.

Parmi les dépenses, on trouve: « It. doe ter note van de letteren van Ons Heren bloede, vj florine. » « It. doe ter grosse, ij florine. » « It. doe Claise van den Columme tere letteren bouf van Ons Heren bloede, v florine. » « It. doe ter vischancelerie, x goudine. » — D'autre part le compte communal pour l'exercice 1311, mentionne (Gill., l. c., I. 301, note): fol. 35 v. nu. 5: « It. den Cardenael van der Columme, jn hoefscheden ydaen ouer sine pine die hi dede omme den ommegane te ghecrighene van ons Heren bloede, vier honderd grote goudine, valent j^m ccc xxxiij lb. vj s. viij d. » — nu. 6: « It. Claise ende Gillis dies vpers. Cardinaels clercke, jn hoefscheden idaen vichtich grote goudine, valent, clxvj lb. xiij s. iiij d. »

M. le chan. Carton, *Essai*, p. 71, dit que les frais pour l'examen du miracle furent considérables. Il ne donne pas de preuves. Mais le salaire des clercs du Cardinal seul prouve que l'enquête a dû se faire comme on fait toujours ces instructions à Rome, avec une minutie incomparable.

1. Texte cité dans la note précédente.

Flandre, soit par eux-mêmes, soit par des messagers[1]. Tous ces hommes quitteraient Bruges après la cessation du miracle, ils sont ou viennent à Avignon, députés, par la ville de Bruges, pendant les mois qui précèdent la concession de la Bulle du 1er juin 1310; ils y sont quand l'instruction de l'affaire se fait, la

1. « Enen knape van Ypre die brochte dinstrumente te Auenyoen, marscalke, twee knapen Hughes van Biervliet ende Colard van den Damme, Wouteren der freremineurs bode, ende vele andren diuerschen boden, ijs goudin, » même compte spécial des députés de Bruges à la cour d'Avignon; GILL., *Inv.*, I. 293. « It. van crude ter kuekene, van specien, van waslicht, van Lyons upwaert tot Auenyoen ende tAuenyoen bliuende ende van Auenyoen comende weder te Brucghe, xvijs goudin. » *Ibid.* « It. doe Boudin van Waescapelle van aerghinghen van sinen paerden, viij goudin. » *Ibid.*, 295. Il y est encore question d'un cheval « dat Boudin van Waescapelle och reet... twelke paerd voerseid, Bouden voerseid, vercochte up ten wech »; d'un autre cheval que le même député vendit également en route, de trois chevaux qui restaient à la ville, et que Balkaerd avait eus à sa disposition. — Tout cela m'empêche d'admettre l'explication donnée par M. le Chanoine CARTON, *Essai*, pp. 74-75: « Lorsque le Magistrat de Bruges sollicita du pape une Bulle qui contînt l'attestation de ce miracle, l'examen des preuves alleguées exigea quelques mois de temps; la difficulté des communications entre notre pays et l'Italie — lire: Avignon — et les agitations politiques des Etats du pape, contribuèrent sans doute, à prolonger ces délais; on s'explique ainsi facilement comment la Bulle, qui, sur des preuves valables, atteste un fait miraculeux, arrive à Bruges vers l'époque où le miracle ne se renouvelle plus; mais bien certainement, cet examen des témoignages juridiques, n'a pu durer de 1302 à 1310, et il ne peut rester aucun doute sur l'erreur de LI MUISIS, quant à la date. »

M. le chan. CARTON dit, comme on vient de le voir, que le magistrat sollicita du Pape une Bulle qui contint l'attestation du miracle. Est-ce bien cela que demandait le magistrat?

C'était un des considérants pour obtenir des indulgences. La Bulle toutefois constate que l'examen du miracle a été fait: « Nos, quibus praedicta miracula, ipsorum experientia iam multipliciter patefecit... »

poursuivent avec zèle, et la Bulle est octroyée pendant leur séjour dans la ville du Pape; ils payent les frais d'instruction et d'expédition; font des dons de courtoisie, au nom de la ville, aux personnages qui se sont occupés de l'obtention de la grâce; c'est maître Jan Balkaert lui-même qui apporte à Bruges la Bulle si ardemment désirée[1]; — et aucun d'eux n'aurait eu la délicatesse de faire biffer le paragraphe concernant la fluidité du vendredi, qui n'existait plus depuis des mois déjà avant leur départ pour Avignon? Puis, le Saint-Siège a instruit l'affaire: les courriers échangés entre Bruges et Avignon, du mois de novembre 1309 à celui de juin 1310, ont, sans aucun doute, dû apporter de Bruges les attestations authentiques du fait miraculeux énoncé par le Magistrat, dans sa demande d'indulgence.... Non, j'ose affirmer sans crainte de me voir démentir par l'histoire, que le miracle n'a pas cessé de se produire, le 18 avril 1309; qu'on ne peut pas même reporter la cessation du prodige au 18 avril 1310 et que, vers le mois de juin de cette année, le miracle de la fluidité du Saint-Sang se renouvelait encore tous les vendredis.

4. Le fait même de l'institution de la procession en 1303, prouverait, au besoin, que le Saint-Sang n'avait pas cessé de devenir fluide, les vendredis, à la suite du *Vendredi de Bruges*, des *Matines Brugeoises*.

Ce fait de l'institution de la procession est à l'abri de toute attaque sérieuse. Nous avons d'abord le

1. C. 1310, fol. 37. v., nu. I: « It. Willem Sciete, van transcriuerne dinstrumente die meester Jan Balkaert brochte van den paefs, iij lb. xij s. » GILL., l. c., II. 424.

texte même de la Bulle de 1310: « Quodque dilecti filii Burgimagistri, Scabini, Consules, et universitas ville Brugensis dicte diocesis, vere dilectionis fervore, et zelo intime devotionis accensi, a septennio citra vel circiter in festo inventionis Sancte Crucis, cum Prelatorum et Clericorum tam ipsius ville, quam circumvicinorum locorum multitudine copiosa, processionaliter dictam villam circumeuntes, sanguinem ipsum in eiusdem sanguinis honorem, et reverentie plenitudinem deferentes.. [1] »

Il n'est pas question, comme on voit, d'une procession expiatoire, qui aurait été instituée après un acte de trahison stigmatisé par une punition visible du Ciel: mais il s'agit d'un cortège triomphal.

Les comptes communaux [2] viennent à l'appui de l'assertion contenue dans la Bulle.

Le compte de 1304 prouve que la cloche de la ville sonnait pendant la cérémonie: « Item doe j knape van ludene als men ons heren bloed omme drouch [3]. »

Le compte de 1306 reprend le poste: « It. Coppine Kempen, van ludene ter brucghemaerct, ende doe

---

1. D'après l'original conservé aux Archives de la Ville de Bruges, n° 239. Une copie de cette Bulle se trouve au *Roodenbouc*, fol. 29., *Inv. des Archives de la ville de Bruges*, II. 422.

2. Voir un article de M. Gill., *la Flandre*, 1878, 149 et suivv., et sa longue note, si intéressante, au to. II de l'*Inv.*, 422. Ce n'est pas à titre de nouveauté que je donne les textes empruntés à ces articles, dûs à la plume de notre éminent Archiviste; mais uniquement dans le but de prouver la thèse qu'il m'incombe de démontrer. — La plupart des textes cités d'après l'*Inventaire*, se trouvent aussi dans l'article inséré dans *La Flandre* par M. l'avocat Gilliodts-van Severen.

3. Fol. 40, nu. 22; ap. Gill., *Inv.*, II. 423.

men ons heren bloet omme drouch in der hellegher crucen daghe, xxj s. viij d. [1] »

En 1307, la ville fait la dépense d'une châsse ciselée montée sur une âme de bois, servant à la conservation de la Relique. Nicolas Groetwerke fournit 2594 livres de métal, qui lui sont payées 336 lib. 14 s. parisis. Pierre van Oedeleem, le menuisier, livre le bois et le met en œuvre, pour 15 livres; Jean van Maldengheem, l'orfèvre, reçoit 40 livres, pour son salaire [2]. Cette châsse est terminée en 1308; car le compte de cette année nous apprend qu'on paye 50 escalins à Jean de Maldenghiem et ses aides, pour chercher la châsse chez Nicolas Groetweerc, et la monter jusqu'à la chapelle supérieure: « ende van op te doene te sint-Baselis bouen [3]. »

Mais on est encore, dira-t-on,avant la date fatale du 18 avril 1309.

Vers cet temps on fait un dais pour l'exposition de la nouvelle châsse: « It. van enen tabernakele ende van sendale tons heren bloede bouf, ix lb. x s. [4] »

Cette date passe, et qu'arrive-t-il?

Rome concède, le 1r juin 1310, une Bulle qui mentionne le prodige de tous les vendredis.

En 1311, après la réception de la Bulle, le Magistrat se met à restaurer la chapelle de Saint-Basile [5].

1. C. 1306, A, fol. 8, v., nu 9. *Ibid.*, II. 423. Dans le même ouvrage, ce même poste de Compte est copié de nouveau, III. 162, mais avec certaines variantes orthographiques.

2. Voir les extraits de Compte, dans Gill., l. c., II. 423.

3. *Ibid.*

4. C. 1309, fol. 14, nu. 22; Gill., *La Flandre*, 1878, 151.

5. Voir les textes, Gill , *Inv.*, I. 304 note et II. 424.

Ce travail se poursuit avec activité, en 1312, où l'on fait des travaux « anden steegher onder sinte-Baselis »; l'église est couverte, les plombiers y travaillent, et ainsi de suite [1].

C'est en 1311 encore que les solennités de la procession furent établies d'un manière fixe. Passons, cela nous écarterait trop de notre sujet [2].

En même temps, 1312, Martin, le sculpteur, « de beeldemaker », confectionne un « siborie daer ons heren bloed in was ommeghedregen », et on lui paye ce travail à raison de xj livres; Jean de Man, est chargé de la dorure de ce ciborium ou baldaquin et reçoit pour sa peine, ainsi que pour 8 aunes de « sindael », pour garnir « te stofferne » ce baldaquin, la somme de 26 livres. Le sculpteur livre une caisse pour y conserver le baldaquin. Pierre, le menuisier, fait un tronc en bois pour la réception des offrandes, Jan van Maldeghem confectionne un tref, « van der roede daer men kersen up echt »; et deux fauteuils pour l'estrade où l'on expose le Saint-Sang, « die staen daer men ons heren bloed tooght », sont commandés au même sculpteur Martin [3].

En 1311, les oblations au Saint-Sang produisent la somme très-considérable de plus de 900 livres [4]. Aussi avait-on fait des dépenses assez fortes pour attirer la foule au « pardon »: on avait notamment envoyé un messager spécial, qui mit 18 jours à l'annoncer

1. *Ibid.*, II. 425, et *La Flandre*, 1878, 152.
2. Voir Gill., *Inv.*, I, 304, note; II. 425-433; et *La Flandre*, 1878, 154 et suivv.
3. *Ibid.*, II. 424-425.
4. C. 1311; Gill., *Inv.* I, 303, note.

par toute la Flandre, laissant, en 39 endroits, des copies de l'octroi d'indulgence [1].

Je crois avoir suffisamment établi que, tant après 1302 qu'après 1310, le culte du Saint-Sang, loin de faiblir, s'accroît dans des proportions considérables.

Est-il admissible que tout cela se fasse au moment même que la fluidité périodique du vendredi cesse de se produire?

En vérité, mon esprit se refuse à l'admettre.

5. De plus, l'argument, négatif, il est vrai, du silence du *Minorita Gandavensis* ne manque pas de valeur. Ce contemporain, si consciencieux, si minutieux et si bien renseigné, dont l'impartialité est à juste titre estimée, n'aurait certes pas manqué de signaler un fait de l'importance de celui qui nous occupe, s'il avait eu lieu pendant la période de 1296 à 1310 qu'embrasse sa narration; et moins encore si la cessation du miracle avait été en corrélation avec les *Matines Brugeoises*, au sujet desquelles il déclare avoir institué une enquête soignée et diligente.

6. Quant à déterminer exactement le jour et l'année où le miracle cessa de se produire, ce serait plus difficile.

Il est constant que, lorsque Li Muisis écrivit sa chronique, c'est-à-dire de 1347 à 1349, la fluidité ne se

---

1. *Ibid.*; c. 1311, fol. 19, nu. 18. « Zegaerd omme te hopenbaerne de grote gracien die ons here den Paues ghegheven heeft, ende om tgrote pardoen van ons Heren bloede, van xviij daghen, xxij s ℔. » Fol. 30, nu. 14: « It. doe van xxxix transscriften van den pardoene die Zegaert voerde in allen den steden van Vlaenderen, vij ℔. iij s. »

produisait plus, depuis bon nombre d'années. Le fait de la cessation du miracle ne pouvait évidemment plus être récent alors, car l'Abbé de Saint-Martin n'aurait pas pu le reporter, de souvenir, à 1302; lui surtout, dont les rapports avec Bruges avaient été fréquents et que les relations nécessaires du clergé Brugeois avec celui de Tournay, devait mettre souvent en communication avec celui-là.

Il faut même, semble-t-il, que le miracle eût déjà cessé vers 1331 ou 1332, quand Li Muisis fit un séjour à Bruges, à l'occasion de la bénédiction abbatiale, qu'il reçut dans l'église de Saint-Barthélemy de l'Eeckhoutte [1].

Mais mettez 1320 à 1325, il y a déjà possibilité que Li Muisis, écrivant, comme son contexte l'indique, sans prendre de renseignements sur ce fait, et indiquant, de mémoire, un « on-dit », puisse s'être mépris. Car, de 1325 à 1349, il y a un quart de siècle.

La charte de 1388 est également vague: « Multis jam annis evolutis » peut très-bien s'expliquer si l'on se reporte à 1325, soit à 63 ans de distance.

La date du fait reste donc incertaine. Mais, quoi qu'il en soit, la cessation du miracle ne fut pas, comme Li Muisis le prétend, la punition des *Matines Brugeoises;* puisque nous avons établi que huit ans au moins après cette journée, le miracle se produisait encore régulièrement tous les vendredis.

Je pourrais conclure avec M. le chanoine Carton:

---

1. De Smet, introd. à la chronique de Li Muisis, *Corpus chron. Flandr.*, II. 99.

« On peut supposer que le désir de flétrir un massacre de Français, ses amis politiques, l'aura engagé à établir une corrélation entre ces deux faits, qui n'existait pas en réalité [1]. » Mais c'est trop dire, à mon avis, et accuser LI MUISIS d'avoir faussé l'histoire.

Je préfèrerais l'explication que le même savant donne quelques lignes plus bas, quand il dit: « LI MUISIS, dans ce passage, parle de la fluidité miraculeuse du sang de Jésus, chaque vendredi, sans étonnement et comme d'un fait généralement connu et avoué. Il est parfaitement en état d'en parler, puisqu'il avait été à Bruges, probablement aux temps où ce miracle se renouvelait encore chaque semaine; mais, comme il écrivit sa chronique une quarantaine (?) d'années après l'époque que cette fluidité avait cessé de se montrer, on ne doit pas s'étonner que, dans ses préoccupations en faveur du roi de France, il l'ait attribué à l'horreur qu'avait inspirée l'attaque sanglante des Brugeois contre les ennemis de leur indépendance [2]. »

Toutefois, je ne veux pas même faire mienne cette appréciation déjà mitigée. Si LI MUISIS, dit le chanoine DE SMET, « n'est pas toujours impartial dans ses opinions, il est toujours vrai et juste envers ses adversaires [3]. » Je n'ai ni à accuser, ni à disculper ce chroniqueur, n'étant ni son historien, ni son apologiste. Je veux uniquement constater qu'il s'est mépris, en insérant dans son ouvrage

---

1. CARTON, *Essai*, p. 74.
2. *Ibid.*, p. 74.
3. *Corp. chron. Flandr.*, II. 103.

un racontage dont je viens de démontrer le peu-fondé; car je ne crois pas que l'assertion de Li Muisis soit encore admissible après l'examen auquel je l'ai soumise.

V.

Déterminons la date des *Matines Brugeoises*.

L'évènement se rapporte à l'année 1302, et au mois de mai, de cette année.

Il y en a qui croient qu'on doit le rapporter au mois de juin, voire vers le milieu de ce mois. Je n'ai pas pu découvrir la preuve sur laquelle on pourrait appuyer cette manière de voir.

Tout d'abord il devient impossible dans cette hypothèse, d'interpréter les appels aux armes qu'on trouve dans les *Roles des bans et arrière-bans* de France, entre autres, par exemple la convocation adressée de Paris le 7 juin « jeudi après l'ascension » 1302, au sire de Baigoin, où le Roi appelle l'arrière-ban de l'armée pour punir « les grans trahisons et mesfiez notoires » que « ses ennemis rebelles » lui ont fait [1].

J'aurai l'avantage de signaler tout à l'heure une pièce authentique conservée aux Archives communales de Bruges [2], pièce qui nous apprend que Guillaume de Juliers arriva avec ses hommes à Bruges, le mercredi 23 mai, au soir, et y resta sans inter-

1. Voir: *Rolles des bans et arrière-bans*, Rouen, 1735, p. 96; ap. Kerv., *Hist. de Fland.*, édit. 1847, II. 452.

2. Gill., *Inv.*, I. 112, numéro 171.

ruption jusqu'au 31 du même mois inclusivement, date à laquelle il quitta pour commencer son expédition triomphante en Flandre et en Flandre Française.

D'autre part, le magistrat *Leliaart* de Bruges fut renversé bien certainement avant la fin de mai; car le compte de l'administration financière de la ville, rendu le 5 février 1303 (n. s.) par les magistrats dévoués à la cause nationale, est formel à cet égard [1], puisqu'il commence à cette date: « van vtgangende meye ».

L'évènement eut lieu un vendredi.

Le *Bourgeois de Valenciennes* parle de « celle nuit qui devoit estre lendemain vendredy le premier jour de may... [2] »

Le 3me continuateur du *Chronicon comitum Flandriae* parle également d'un vendredi: « Feria sexta ante Rogationes [3]. »

Li Muisis parle de la cessation du miracle de la fluidité du Saint-Sang, comme punition [4] du « méfait »; donc il vise un vendredi.

---

1. Cahier in-fol. parchemin, conservé aux archives de la ville de Bruges. Voici, du reste, la superscription du compte communal pour l'année 1302: « Int jaer hons heren als men scriift duzent drieondert ende tve (v. s.) tdisendaghs na hons vrouwen dach ter lichtermessen, rekenden jn die camer vander halle dheer Martiin van der Rughe ende Jan Eyme, van haren bourghemesterscepe van al datsie adden ontfanghen ende uteygheuen van vtgangende meye tote de vorseide tiid, vor scepenen dats te wetene Willemine van den Hille...... ende vor die hondert man die daertoe ouer al die ghemeinte ende van porters ghenomen siin, ende waren ende gheordineert, » etc., « tote den daghe vorseit. »

2. Edit. Kerv., 111; *La Flandre*, XII. 322.

3. *Corp. chron. Flandr.*, I. 167.

4. *Ibid.*, I. 193, 194.

Le *Minorita* énonce formellement le vendredi : « Circa ortum solis feriae sextae [1]. »

La *Guerre entre Philippe-le-Bel et Gui de Dampierre* dit que « le vendredi après mi-may... vinrent Pierres li Roys et chiex kemuns.... assalir nos gens [2]. »

GUILLAUME GUIART met dans la bouche de Gauthier de Sapignies une allusion à la Rédemption du genre humain, qui fut accomplie le vendredi:

« Cil Diex qui descendi en terre
» Et voust son corps en croix livrer
» Pour les bons d'enfer delivrer.... [3] »

LODEWIJK VAN VELTHEM appelle ce jour « goet vridach [4]. »

Enfin, le *Mémoire des Brugeois*, rédigé vers 1309, l'appelle le « venredi de Bruges [5]. »

Les contemporains sont donc unanimes; et leur dire est confirmé par un acte authentique conservé aux Archives de l'Etat, à Gand.

N'en doutons plus, les *Matines Brugeoises* eurent lieu un vendredi, et les contemporains l'appelaient « le Vendredi de Bruges. »

Mais quel vendredi du mois de mai 1302 faut-il prendre?

L'année 1302 (n. s.) à laquelle appartient ce fait d'armes, porte en effet la lettre dominicale G, et

---

1. *Ibid.*, I. 386.
2. *Ibid.*, IV. 469.
3. Vers 5890 et suivv., l. c., 227-228.
4. Lib. IV, cap. 16, v. 39; ms. fol. 45, v., col. 3.
5. Cité plus haut, p. 129.

elle a eu ses Pâques le 22 avril. Le premier mai est donc un mardi, le 4 mai un vendredi, ainsi que les 11, 18 et 25. L'Ascension tombe le 31 mai; les Rogations les lundi 28, mardi 29 et mercredi 30, et la fête de S. Urbain, pape et martyr, le vendredi 25 mai.

Avant d'étudier la question à la lumière d'autres documents, écartons trois opinions.

1. Le *Bourgeois de Valenciennes*, dit: « Pierre Le Roy respondit qu'ils fussent tous armés celle nuit qui devoit estre lendemain vendredy le premier jour de may l'an mil III^c et I [1]. »

Or c'est bien 1302 qu'il faut lire, et non pas 1301; et, en 1302, le 1^r mai était non pas un vendredi, mais un mardi.

Voilà encore le *Bourgeois!* Deux erreurs en deux lignes: cela suffit.

2. Le 3me continuateur du *Chronicon comitum Flandriae*, met les *Matines* au vendredi 25 mai: « Feria sexta ante Rogationes, quae erat festum sancti Urbani, anno domini M CCC II [2]. »

Le manuscrit de Clairmarais de la même chronique porte: « die veneris ante Ascensionem Domini [3]. » Les deux versions concordent, et indiquent le 25 mai.

Cette date du 25 mai, le vendredi avant les Rogations, a été acceptée par Die Smet, auteur du *Excellente chronike* et par plusieurs historiens. Elle est inadmissible, comme on le verra tout à l'heure, ne

---

1. Edit. Kerv., 111; *La Flandre*, XII. 322.
2. *Corp. chron. Flandr.*, I. 167.
3. *Ibid.*

fût-ce que parce qu'une pièce authentique du temps, aux Archives de Bruges, nous montre Guillaume de Juliers faisant son entrée définitive à Bruges, dès le 23 du même mois de mai. Je n'insiste pas pour le moment: cet argument viendra à sa place.

3. Li Muisis commence pas se méprendre sur la date de l'entrée de Jacques de Châtillon. D'après lui, le Gouverneur français serait arrivé devant Bruges « decima octava die mensis maii, » le 18 mai. Toutefois la suite de sa narration prouve que les *Matines Brugeoises* eurent lieu le lendemain, et l'auteur semble croire que le massacre eut lieu un vendredi, puis qu'il fait intervenir le Saint-Sang, vénéré le vendredi [1]. Or, le vendredi de cette semaine tombait bien certainement le 18.

C'est, en effet, au 18 mai 1302 qu'il faut placer les *Matines Brugeoises*.

1. Le *Minorita* raconte qu'un mercredi, le 17 des kalendes de juin, donc le 16 mai [2], on proclama que ceux qui avaient à craindre l'enquête pour faits et gestes contre le Roi de France ou ses gens, pouvaient quitter la ville le lendemain, jeudi, « ante nonam ». Cet exode commença immédiatement, et dura toute la nuit. Le jeudi [3], vers le soir, Jacques de Châtillon et Pierre Flote font leur entrée avec leurs gens. Après le souper, le même jour [4], les

---

1. *Ibid.*, II. 193 et 194.
2. « Tunc quadam feria IV, scilicet XVII kal. junii. » *Ibid.*, I. 386.
3. « Feria igitur V, scil. XVI kal. junii. » *Ibid.*
4. « Cumque feria quarta praedicta Gallici vel Franci coenassent. » *Ibid.* Ce « feria quarta » est évidemment une erreur du copiste, et il faut lire: « feria quinta praedicta, » comme le contexte l'indique

Français mettent des sentinelles partout, et ils les relèvent vers le matin pour les remplacer par des hommes frais et dispos; et voilà que, vers le lever du soleil, du jour suivant, vendredi [1], les exilés se ruent dans la ville et le massacre commence.

Est-ce clair? Mais voyons si cette chronologie du *Minorita* est appuyée par d'autres documents.

2. Nous avons d'abord le rédacteur de la *Guerre entre Philippe-le-Bel et Gui de Dampierre* qui concorde parfaitement. En effet, voici comment il s'exprime: « Et che fu le joefdi après mi-may l'an de grace M. IIIe et II. Dont fisent i cri li riche homme de Bruges et tout leur ami que chieus kemuns qui avoient esté à tuer chiaux de Male widaissent le vile [2]. » C'est bien ce qui se trouve dans le *Minorita.* Le jeudi après mi-mai, c'est-à-dire, le 17 mai, ceux qui avaient à craindre l'enquête, quittent la ville. « Et après chou vint mesire Jakes de Saint-Pol et toutes ses gens devant Bruges [3] ». Suit comment la députation de 30 ou 40 bourgeois alla au devant de Pierre Flote, leur discours, l'entrée des Français, etc. puis: « Dont il avint que le Vendredi après mi-may.... vinrent Pierres li Roys et chiex kemuns et vinrent assalir nos gens et monseigneur Jakemon.... [4] »

---

suffisamment. Si l'erreur avait été moins manifeste, je me serais fait un devoir d'examiner, sur les manuscrits, s'il n'y avait pas ici une erreur du transcripteur qui a travaillé pour l'édition du *Corpus chronicorum Flandriae.* Mais la constatation est inutile. Le manuscrit original portât-il « feria quarta praedicta », encore faudrait-il dire qu'il y a erreur.

1. « Circa ortum solis feriae sextae sequentis illi... » *Ibid.*

2. Ap. DE SMET, *Corp. chron. Flandr.*, IV, 469.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

3. Nous avons ensuite un compte, conservé au dépôt des Archives communales à Bruges [1], des dépenses de cuisine faites pour Guillaume de Juliers et ses compagnons d'armes, depuis leur arrivée à Bruges.

Ce compte commence ainsi : « Woensdaghes naüons als min here cam te Brugghe. »

Tous les jours se suivent jusqu'au 6 Août. Guillaume de Juliers reste à Bruges jusqu'au 31 mai [2]; le 1r juin, il quitte pour aller à Ghistelles, Nieuport, Hondschote, Bergues, Cassel, où il est depuis le 9 juin jusqu'au 23 du même mois ; le 24 il est à Poperinghe, le 26 à Courtrai. Il y reste jusqu'au 14 juillet, jour auquel il part pour Deinze, Gand, etc.

Or, le *Minorita* dit : « Post pugnam praedictam, tertio vel quarto die, Wilhelmus Juliacensis et Petrus Rex Brugas reversi sunt et a Brugensibus amicabiliter recepti [3] ». Il est vrai, le 23 mai, indiqué par le *Compte des dépenses de cuisine*, qui nous occupe, est le cinquième jour après le vendredi. Mais le *Minorita* indique lui-même qu'il ne parle qu'approximativement et de mémoire, puisqu'il dit : « tertio vel quarto die », comme s'il voulait dire : peu de jours après le fait.

---

1. Gill., *Inv.*, I, 112, pièce nº 171.

2. *Ibid.*, même pièce, l. c., 114. Voir aussi le Compte fin mai 1302 au 5 fév. 1303 (n. s.), aux Archives de la Ville de Bruges, fol. xxxix, recto, dépenses pour les troupes de Guillaume de Juliers : « It. swoensdaghes huutgangende meye in mijns here Willems comen omme sine costen ghedaen ende betaelt te Brucghe bi Pouwelse van Langhemarc ende Jacoppe den Cloppre. c xl ℔. xiij s. » ; — verso. « It. omme broed vertert sixendaghe ende betaelt bi Pauwelse van Langhemarc ende Jac. den Cloppre, xxx ℔. »

3. *Corp. chron. Flandr.*, I, 388.

Le vendredi, 18 Mai, date du *Minorita* et du rédacteur français de la *Guerre*, reste donc établi jusqu'à preuve directe du contraire. Ajoutons que cette date porte en elle un cachet d'authenticité chronologique que les autres n'ont pas.

Après cela, on s'étonne de voir M. le Bn Kervyn de Lettenhove, qui avait d'abord donné le 18 Mai [1] dans son *Histoire de Flandre*, qui avait conservé cette même date dans l'édition suivante du même ouvrage [2], mettre en note, dans son édition du *Bourgeois de Valenciennes*: « Lisez: Vendredi 19 Mai 1302 [3] », alors surtout que le 19 mai 1302 était un samedi. Il y a lieu également de s'étonner que M. l'Archiviste de l'Etat Van den Bussche, reprenne cette note dans *La Flandre* [4], une revue fondée dans le but exprès de mettre l'exactitude la plus « scrupuleuse » dans les recherches historiques [5].

VI.

La seconde thèse de M. l'Archiviste de l'Etat, à Bruges, a tout le mérite d'une haute nouveauté. Elle se rapporte à Jacques de Châtillon, qui « n'était peut-être pas tel qu'on se plaît à nous le dépeindre [6]. »

Après avoir posé les dilemmes que j'ai relevés plus haut, page 80, M. l'Archiviste de l'Etat conclut: « Nous pouvons, dans tous les cas déduire de ce fait que le gouverneur, « regiant les Flamens ès

---

1. *Hist. de Flandre*, édit. in-8°, Bruges, 1847, II. 91.
2. *Id.*, édit. in-12, Bruges, 1853, II. 91.
3. L. c., p. 111.
4. Tome XII. 322.
5. Voir le *prospectus* de cette Revue, p. 5.
6. *La Flandre*, XII. 323.

nomz du roy Philippe », n'était peut-être pas tel qu'on se plait à nous le dépeindre, car Breidel se serait-il exposé à se trouver en contact avec lui [1]? »

J'ai démontré que le fait de Breidel « bienvègnant » le Gouverneur, ne tient pas devant l'examen critique des textes contemporains. Dès lors, de ce fait, qui n'est pas établi, qui plutôt est prouvé inexact, on ne peut déduire quoi que ce soit pour justifier Jacques de Châtillon.

Aussi, sentant peut-être que cet argument porte à faux, M. l'Archiviste de l'Etat a soin d'ajouter:

« D'autre part, il est reconnu dans ce récit que le successeur de Raoul de Nesle avait augmenté les impôts dans de fortes proportions et par là mécontenté le peuple; mais il n'y est nullement question de l'intraitable caractère du gouverneur, ni de sa cruauté; et l'on n'y parle point de ces effrayantes vengeances, ni de ces terribles persécutions qui ont poussé certains écrivains à nous présenter Châtillon comme une espèce de croquemitaine historique [2]. »

Tout cela est peint quelque peu à la grosse brosse.

Notons d'abord qu'on lâche déjà Jacques de Châtillon, sur le terrain de ses mesures administratives et fiscales, spécialement sur les impôts qu'il a augmentés « dans de fortes proportions ». Même on passe assez facilement là-dessus: il a agi de la sorte sans doute « dans l'intérêt général »; il aura été odieux à certains partis, parce qu'il tenait la main « à l'exécution des lois, ce qui ne plait pas à tout le

---

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*

monde ». Mais ce que l'on conteste, c'est son caractère; et j'ai commis un crime bien affreux en le dépeignant sous l'aspect d'un homme sombre et cruel.

C'est cela qu'il faut examiner de près; mais pour le faire, j'aurai à le considérer en détail et sous tous ses aspects: on ne tire une conclusion que d'un ensemble bien complet.

Qui donc était Jacques de Châtillon?

Je n'ai pas à examiner ici si M. le Baron Kervyn de Lettenhove a raison de parler de « l'administration paternelle du Connétable[1] » Raoul de Nesle, et de dire que son administration fut « du moins douce et pacifique »; parce qu'il « se souvenait qu'il n'était point étranger au sang de Thierry d'Alsace, que l'une de ses filles avait épousé Guillaume de Flandre », et que « ses ancêtres avaient autrefois reçu la châtellenie (de Bruges) des princes de la maison de Flandre[2]. »

J'ai uniquement à m'occuper de Jacques de Châtillon et à me demander s'il convient de réhabiliter celui dont le *Journal de Bruges* disait récemment encore « Châtillon, d'odieuse mémoire[3]. »

D'abord un mot de généalogie.

Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, eut, de sa femme Mahaut de Brabant, cinq enfants:

1. *Hugues de Châtillon*, comte de Saint-Pol, puis

---

1. *Hist. de Fl.*, édit. 1847, II. 431, en bas.
2. *Ibid.* en haut de la page.
3. N° 313, du 9 novembre 1881, article de fond.

de Blois et de Dunois, seigneur d'Avesne et de Guise.

2. *Gui de Châtillon II*, comte de Saint-Pol, seigneur d'Encre, de Luceu, de Dourlens et autres terres, grand boutillier de France.

C'est ce Gui de Châtillon, *comte de Saint-Pol*, que le Gouverneur de Flandre, Jacques de Châtillon, qui suit, appela en Flandre, après l'échec de son équipée de mi-Juillet 1301, par laquelle il devait s'emparer de Bruges par trahison, aidé du seigneur de Ghistelles et des *Leliaarts* de l'intérieur : « convocato in consilium et in auxilium sui fratre suo comite sancti Pauli, et magno exercitu.... [1] »

Le même Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, grand boutillier de France, fut chargé par le roi Philippe-le-Bel, le 17 juillet 1302, donc après la bataille des *Éperons d'Or*, d'aller en Flandre, avec les pouvoirs les plus étendus, comme il est établi par un document authentique, reproduit par André du Chesne [2].

---

1. *Min. Gandav.*, l. c., I. 381

2. *Histoire de la maison de Chastillon sur Marne*, etc. par André du Chesne Tourangeau, Géographe du Roy. Paris, Seb. Cramoisy, 1621, fol. 161, preuves du Livre VI : « Extraict d'un ancien Régistre en parchemin, fol. 4. « Philippus, etc. Universis praesentes litteras inspecturis, Salutem. Noveritis quod nos dilecto et fideli nostro *Guidoni* Comiti S. Pauli, Buticulario Franciae, de cujus industria et fidelitate confidimus, quemque ad partes comitatus Flandriae pro reparatione et reformatione earumdem, et ut vices nostras utiliter gerat ibidem providimus destinandum, ipsum capitaneum nostri exercitus statuendo, tractandi cum personis nobilibus, burgensibus, et aliis communitatibus et universitatibus villarum ; ac ordinandi, disponendi, statuendi, conveniendi, paciscendi, conventiones et pacta, ordinationes et statuta faciendi, quae pro bono statu terrae, ac fidelium

3. *Jacques de Chastillon*, seigneur de Leuze et de Condé, qui devint « gouverneur et lieutenant général du Roy en Flandre », comme le dit du Chesne. Celui-ci est notre homme.

4. *Béatrice de Chastillon* ou de Saint-Pol, mariée à Jean de Brienne, comte d'Eu.

5. *Jeanne de Chastillon* ou de Saint-Pol, mariée à Guillaume de Chauvigny III [1].

Parlons maintenant de Jacques de Châtillon, autrement dit Jacques de Saint-Pol. Remarquons d'abord que l'on se méprend quand on écrit, comme M. Van den Bussche le fait : « Jacques de Châtillon, *Comte* de Saint-Pol [2]. » Le titre de « Comte de Saint-Pol » a été porté par ses deux frères aînés ; quant à lui, il était « chevalier », « seigneur de Leuze, de Condé, de Carency, de Buquoy et d'Aubigny, avoué de Her-

---

et subditorum nostrorum partium earumdem viderit faciendum, personas, communitates, et universitates quascumque, quae ob culpam vel delictum quodcumque nostram quovis casu offenderint majestatem, Guidone quondam Flandriae Comite, ejusque liberis duntaxat exceptis, ad nostram gratiam admittendi, eisque indignationem nostram, offensas, et delicta quaelibet, ac paenas et [p. 162] emendas pro eis debitas remittendi : gratias, privilegia, libertates, et immunitates et franchisias, de quibus expedire viderit, concedendi : requirendi Justiciarios, Officiales, et Ministros partium praedictarum corrigendi, puniendi, et a suis officiis amovendi penitus et privandi, et alios de quibus expediens visum fuerit surrogandi eisdem, ac omnia alia et singula faciendis quae circa praemissa fuerint opportuna, et quae nos etiam faceremus si personaliter adessemus, plenam et liberam tenore praesentium concedimus potestatem. Ratum et gratum perpetuo habituri quicquid per eum factum fuerit in hac parte, etc. Datum apud Vincen. die Martis ante festum beatae Mariae Magdalenae anno Domini M CCC II. » (17 juillet 1302).

1. Extrait de du Chesne, l. c., 124-125.

2. *La Flandre*, XII. 323.

gnyes »; mais il ne se présente pas sous le nom de « Jacques de Châtillon, comte de Saint-Pol [1]. »

Jacques de Châtillon était frère utérin de Robert II, comte d'Artois, le vainqueur de Bulscamp et le vaincu de la bataille des *Epérons d'Or*; et il s'est marié à Cathérine, dame de Carency [2].

Quant à sa carrière historique antérieure à sa mission en Flandre, elle se réduit, d'après les renseignements recueillis par du Chesne, aux points suivants:

Il s'établit « plege » pour Jean d'Avesne, comte de Hainaut, envers Philippe-le-Bel, en 1292, pourque Jean, prisonnier du Roi, pût retourner dans ses terres.

En 1294 il promet de servir Philippe-le-Bel, contre Édouard I, roi d'Angleterre, lui sixième de chevaliers bannerets pris en Hainaut, à cent armures de fer, aux gages et soldes accoutumées en France.

Le roi Philippe-le-Bel l'envoie, en 1297, en ambassade vers l'empereur Adolphe, à Cologne, pour le détourner de venir en Flandre, où il avait guerre contre Gui de Dampierre [3].

Il assista Robert d'Artois aux prises de Cassel, Bergues, Bourburg, etc. et combattit sous ses ordres à la bataille de Bulscamp, au mois d'août 1297 [4].

« En suite, » continue du Chesne, « il rendit pareillement de grands services au Roy en la conqueste de Flandres. Et apres la reduction d'icelle, Sa

1. Voir du Chesne, l. c., preuves, *passim*.
2. Du Chesne, l. c., 303.
3. *Ibid.*, 303.
4. *Ibid.*, 304.

Majesté l'en establit Gouverneur et Lieutenant général l'an mil trois cens un. Quoy voyant, il fist construire deux citadelles à l'Isle et à Courtray, et en commença une troisième à Bruges, pour tenir les communautez en bride. Mais l'achevement de la derniere fut empesché par les troubles qui survinrent incontinent apres, et dont quelques Autheurs donnent le blasme au mesme Jacques de Chastillon. Car voicy comme en parle GUILLAUME DE NANGIS, Historien François, et du temps, en ses chroniques escrites à la main: « En l'an mil trois cens et deux, etc. [1] » — Nous examinerons plus loin ce témoignage de GUILLAUME DE NANGIS ou plutôt du premier continuateur de cette chronique, contemporain de ces événements.

Cette partie de la carrière de Jacques de Châtillon, fait l'objet spécial de cette étude.

Pour l'éclaircir, je n'en appellerai pas aux chroniques de DESPARS et autres de la même époque, pas même à MEYER, ni à *l'Excellente chronike* de DE SMET.

Voyons comment les historiens modernes, admis par tous comme des hommes sérieux et rompus à la critique, ceux surtout qui sont étrangers à notre Flandre par leur nationalité, ont apprécié ce Gouverneur.

Nous avons surtout deux historiens que sont dans la situation que je viens de déterminer: WARNKOENIG, qui est allemand, et EDW. LEGLAY, qui est Français.

1. WARNKOENIG [2] est loin d'être le premier venu,

---

1. *Ibid.* 304.
2. Voir sur WARNKOENIG historien, un article très-sérieux de M. NELIS, *Halletoren*, 6 décembre 1874, 4; 7 février 1875, 7.

et ses dires ont été contrôlés un à un par son excellent traducteur M. Gheldolf. Il nous dit de Châtillon que, « sous son gouvernement, l'exagération des impôts causa à Bruges le mécontentement et la révolte [1]. » Il ajoute: « La dureté tyrannique avec laquelle il les réprima, occasionna le massacre des Français, bientôt suivi du soulèvement général de tous les habitants de la Flandre [2]. »

Ce n'est pas tout. « Les chroniques, » dit-il, « nous ont dépeint Jacques de Châtillon comme un homme dur, hautain et ennemi des Flamands [3]. » Loin d'infirmer ce portrait, l'historien semble s'attacher à le démontrer exact. Ainsi il ajoute que Jacques de Châtillon « fit abattre les remparts et les tours, et combler une partie des fossés. Il jeta aussi les fondements d'une citadelle [4]... déclara la ville déchue et privée de toutes ses libertés, coutumes et privilèges [5]. » Il continue: Alors, les Brugeois « virent sous quelle tyrannie ils étaient tombés [6] ».... Jacques de Châtillon, de son côté, « outré du nouvel acte d'hostilité » des Brugeois, qui avaient pillé ses vins à Damme, « témoigna d'autant plus de fureur et de méfiance envers ceux qui étaient restés dans la ville »; il entra avec une véritable armée, « il se préparait à une vengeance exemplaire [7]. »

---

1. *Hist. de Brug.*, trad. Gheldolf, 110.
2. *Ibid.*
3. *Hist. de Flandre*, trad. Gheldolf, I. 304.
4. Nous verrons plus loin les preuves de ces dires, extraites de documents originaux.
5. Warnk., l. c., I. 305.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*, 308.

Il semble que ces couleurs sont déjà assez tranchantes. « La dureté tyrannique » de cet homme qui montre « de la fureur et de la méfiance », peut bien servir de pendant aux termes « homme dur, hautain et ennemi des Flamands », que WARNKOENIG trouve sous la plume des chroniqueurs.

2. Lisons l'*Histoire des Comtes de Flandre* de M. EDW. LE GLAY, qui est Français [1].

La Revue *La Flandre* a publié une étude sur cet ouvrage [2]. L'auteur de cette étude, qui n'est autre que M. Em. Van den Bussche, Archiviste de l'Etat, à Bruges, citant un article édité dans le *Recueil de Bulletins de la Commission Royale d'Histoire de Belgique* [3], reprend pour son compte l'assertion que « M. EDW. LE GLAY est digne de son respectable père, et ce n'est pas peu dire [4]. » M. Van den Bussche dit lui-même que « c'est encore la meilleure *Histoire de Flandre* que nous ayons [5]. » Le rédacteur de la notice dans le *Recueil de Bulletins*, que je viens de citer, avait dit, en parlant de la seconde édition de M. LE GLAY: « On sent que la réflexion a calmé la fougue de la jeunesse; le style plus simple et plus sobre, les idées plus justes et plus mesurées ne bouillonnent pas avec la même effervescence. L'auteur reste jeune par la vie, le mouvement, il s'est vieilli pour le fond des choses [6]. » Renchérissant sur ces

---

1. *Histoire des Comtes de Flandre*, par EDW. LE GLAY; nouv. édit., ouvrage couronné par l'Institut. Tournay, Casterman, 1875; un vol. gr.-8° à 2 col.
2. *La Flandre*, I. 257 et suiv.
3. 1re Série, VI. 324.
4. *La Flandre*, I. 258.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, 259.

déclarations, M. Van den Bussche ajoute : « Nous avons cherché en vain le manque de calme dans l'ouvrage de M. Le Glay. Il discute les faits froidement et sans parti-pris [1]. » Puis il ajoute: « La seconde édition de son *Histoire des Comtes de Flandre*, qu'il vient de livrer à la publicité, est bien réellement, ce qu'on nomme une édition revue, corrigée et augmentée. Corrigée trop peut-être, car l'auteur a retranché bien des choses qui n'y étaient nullement déplacées. En comparant les deux éditions que séparent un intervalle d'un quart de siècle, on s'apperçoit que M. Le Glay a subi l'influence de l'âge. Il a été trop sévère pour son œuvre et l'a presque refondue. Toute la partie relative à la période communale a été remaniée complètement, d'après des documents nouveaux et très intéressants [2]. »

Ainsi, dans la seconde édition, de l'aveu de M. Van den Bussche, et l'on sait quel poids ont ses appréciations, « l'auteur a été *trop sévère* pour son œuvre », il a remanié « toute la partie relative à la période communale,... d'après des documents nouveaux et très intéressants. » Cette deuxième édition, succédant à la première « à un quart de siècle, » dans laquelle l'auteur prouve qu'il « a subi l'influence de l'âge », est donc d'un grand prix; et ce n'est pas sans raison que M. Em. Van den Bussche estime l'ouvrage de M. Le Glay, « la meilleure *Histoire de Flandre* que nous ayons. »

C'est donc à la seconde édition, si chaleureusement recommandée par M. Van den Bussche que j'irai

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*, 260.

demander l'appréciation vraie du caractère de Jacques de Châtillon. Mais avant cela, comparons les deux éditions.

Je me suis donné la peine de collationner, mot à mot, tout ce que M. Le Glay dit de Jacques de Châtillon. L'on s'attendra sans doute, à ce que « l'influence de l'âge », « après un quart de siècle », aura poussé cet écrivain dont « la réflexion a calmé la fougue de la jeunnesse », dont « le style est plus simple, plus sobre », dont « les idées plus justes et plus modérées ne bouillonnent pas avec la même effervescence », dans l'ouvrage duquel on « cherche en vain le manque de calme », et qui « discute les faits froidement et sans parti-pris »; — l'on s'attendra, sans doute, dis-je, à voir modifier les appréciations sur le « tyran »? Erreur, erreur totale. A tout ce qu'il avait écrit vingt-cinq ans plus tôt de notre Châtillon, M. Edw. Le Glay n'a pas changé un mot; mais pas un mot, pas un seul.

C'est que le calme et l'étude n'ont pas modifié sa conviction; c'est que « les documents nouveaux et très intéressants » n'ont pas ébranlé son jugement; c'est que les appréciations sévères du savant historien, n'ont été trouvées, après vingt-cinq ans de nouveaux labeurs et de nouvelles recherches, que justes et froidement déduites.

« Le Connetable, » dit-il, « était un seigneur doux, d'un caractère facile et qui avait administré le pays à la satisfaction de chacun. Le successeur que le Roi lui donna, n'offrait pas les mêmes garanties: c'était Jacques de Châtillon, oncle de la reine. On connaissait sa vieille haine contre les Flamands, et

l'on n'attendait rien de bon de son caractère emporté, de sa nature chagrine et parfois cruelle [1]. »

« Le Gouverneur,... irrité... jura d'en tirer vengeance [2]. »

« Le Gouverneur n'aurait pas demandé mieux que d'infliger des peines sévères aux rebelles et de faire tomber quelques têtes [3]. »

Après avoir tracé le tableau des exactions de Jacques de Châtillon, Le Glay conclut: « Il n'est pas de moyen que cet homme rapace n'employât pour pressurer la fortune publique [4]. »

« Les amis du comte, les parents de ses fidèles compagnons de captivité, les enfants des nobles tués dans les batailles ou dans les sièges en défendant la cause de leur maître, étaient l'objet de sa haine et de ses violences. Enfin cette oppression, dont il s'étudiait avec un instinct barbare à varier les formes, devint de plus en plus odieuse et insupportable [5]. »

« L'arrogant et mal avisé Gouverneur n'écoutait rien. Il n'avait à la bouche que des mots féroces et menaçants, et ne parlait que de pendre tout le monde [6]. »

Vient alors l'entrée du Gouverneur à Bruges, à la suite de la convention acceptée par lui, mais violée aussitôt: « Au milieu de cette troupe formidable, Châtillon, incapable de dissimuler sa colère, chevauchait, portant autour de lui des regards fa-

1. Le Glay, 1re édit., II. 218; 2e édit., 252 b.
2. Ire édit., 219; 2me, 253 b.
3. 1re édit., II. 220; 2me, 254 a.
4. 1re édit., II. 222; 2me, 254 b.
5. *Ibid.*
6. 1re édit., II. 226; 2me, 256 a.

rouches et menaçants. Des expressions sanguinaires s'échappaient de ses lèvres, et la foule inquiète s'attendait à de prochains malheurs [1]. »

Et, pour finir, parlant de sa mort sur le champ de bataille de Groeninghe, M. Le Glay dit: « Le Gouverneur de Flandre; Jacques de Châtillon, périt en ces lieux, égorgé par un de ces vilains qu'il se plaisait tant jadis à tyranniser [2]. »

Suffit. Je n'ai pas dit autant que M. Edw. Le Glay, après un quart de siècle de calme et de réflexion; — preuve que ce savant n'a pas cru devoir suspecter la bonne-foi des contemporains sur lesquels il s'était appuyé, ni les croire moins bien renseignés que lorsqu'il publiait la première édition de son *Histoire*. Je prouverai, avant de terminer cette étude, que nous n'avons pas de motifs d'être plus difficiles que lui, parce que rien n'est venu infirmer la valeur des témoignages qu'il a invoqués.

Je pourrais ajouter ici les appréciations identiques de nos historiens nationaux, de Mgr. Namèche [3], du chanoine David [4], de Perneel [5], de M. Alph. Vanden-

---

1. 1re édit., II. 233; 2me, 258 b.

2. 1re édit., II. 251; 2me, 266 a.

3. *Hist. nation.*, II. 512: « Châtillon nourrissait une vieille haine contre les Flamands, et l'on n'attendait rien de bon de son caractère emporté, et de sa nature sombre et chagrine. » Je pourrais emprunter aux pages qui suivent diverses expressions semblables.

4. Il admet l'appréciation que Meyer a émise sur le Gouverneur Français, et écrit: « Châtillon had te veel hoogmoed en was al te verwaend om zulks te verstaen. Hy beeldde zich in dat, met strengheid te gebruiken, hy de halzen der Vlamingen wel zou krommen, en sprak niet dan van hangen en verwurgen, het is te zeggen dat hy besloot olie op 't vuer te werpen. » *Vad. hist.*, IV. 490; lire plus loin, 492 et suiv.

5. « Châtillon arrive à Bruges en dominateur irrité. » — « Les persécutions et les outrages se succèdent.... » *Une page détachée de l'histoire de Flandre*, Brug., Alph. Bogaert, 1850, p. 9.

PEEREBOOM [1]; mais je préfère m'en tenir, pour ma démonstration, à celles des écrivains étrangers que je viens de produire. Ma conclusion n'en est que plus péremptoire, plus topique.

Ce n'est pas cependant que je sois d'avis que les opprimés n'ont pas voix au chapitre, qu'ils n'ont qu'à se taire, à souffrir sans se plaindre, à se laisser piller et écorcher, et que leurs doléances sont nécessairement des exagérations. Mais comme il est des pays, où l'on chante sur cet air et où il n'est plus de mise de croire au témoignage des victimes, fussent-elles encore vivantes, comme celles qui ont subi les avanies des van Maanen, des Goubau et autres, il y a un demi siècle, je préfere m'en tenir au verdict prononcé par des historiens de premier ordre, qui sont étrangers à notre pays.

Voyons toutefois si ces appréciations, qui ont le mérite d'une impartialité incontestable, sont fondées.

Le contemporain le mieux renseigné, témoin oculaire de bien des choses qui se rapportent à notre sujet, écrivain véridique et consciencieux, tel qu'on en trouve peu, le *Minorita Gandavensis* a servi de base principale aux historiens que je viens de citer. Ce fait seul prouverait déjà hautement en sa faveur.

Il voudra bien nous dire lui-même ce qu'il prense de Jacques de Châtillon, de ses faits et gestes, de son caractère.

Je prends les choses d'après l'ordre chronologique:

---

1. « Un despote étranger, Jacques de Châtillon, lieutenant de Philippe-le-Bel, tyrannisait le Comté.... Jamais l'histoire n'eut à constater une situation aussi déplorable.. . *Ypriana*, Brug., De Zuttere, 1880, IV. 137.



l'on ne pourra me taxer alors d'avoir accommodé les citations à une thèse préconçue.

Partout où des documents contemporains viennent confirmer ou infirmer les dires des *Minorita,* j'aurai soin de les produire en note.

Voici que Jacques de Châtillon est désigné comme « Vicomte » de Flandre : « Postquam comes se tradiderat regi, rex in tota terra Flandria, quasi proconsulem et praesidem, vel superiorem ballivum, posuit Jacobum de Sancto Paulo, avunculum reginae Franciae et fratrem comitis Attrebatensis, et comitis Blesensis, et comitis Sancti Pauli [1]. »

Le voici donc en Flandre, avec la qualité de Gouverneur Général. Je ne m'arrêterai pas à prouver que les Flamands devaient ne pas plaire au frère du Comte d'Artois et que le Gouverneur, qui était seigneur en Hainaut, ne devait pas avoir de préjugés en leur faveur. Le *Minorita,* omettant ces choses qui n'étaient à cette époque un secret pour personne, apprécie immédiatement la politique générale du nouveau Gouverneur Français :

« Qui omnes amicos comitis et etiam militum captivorum, et filios occisorum in diversis proeliis et obsidionibus, et potissime manentes extra villas principales graviter afflixit, nitebaturque totam terram redigere in maximam servitutem, et omnes annihilare libertates ; unde factus est populo terrae invisus et odiosus [2]. »

Donc voilà ses premiers actes : il dresse une liste des suspects ; ceux-ci, surtout s'ils habitent hors des

---

1. *Min. Gantav.; Corp. Chron.*, I. 379.
2. *Ibid.*

communes importantes, sont l'objet de toutes ses rigueurs. D'autre part, il vise à faire du comté une terre annexée à la Couronne; but qu'il ne pourra atteindre qu'en supprimant les libertés communales. Est-il étonnant qu'il devienne odieux à tel point qu'on ne puisse supporter sa présence [1]?

A peine le Roi et la Reine sont-ils rentrés en France, de leur tournée en Flandre, que les Brugeois refusent de payer les dépenses faites par le Magistrat *Leliaart* pour la réception des souverains. Pierre de Coninc et vingt-cinq, en nombre rond, des opposants sont emprisonnés de ce chef, au *Steen*; mais les gens de la communauté en font ouvrir les portes et rendent les prisonniers à la liberté. Jacques de Châtillon s'émeut naturellement de ce fait: « graviter, sicut homo animosus ut erat et superbus, accepit contumaciam civitatis Brugensis, quod prisionem regis confregisset, hoc est, per coactionem fecisset aperiri [2]. »

La répression suit sur le coup. « Unde congregato exercitu circiter quingentorum equitum, ipsum juxta Brugas collocavit [3]. » Il prend conseil de Jean de Ghistelles, un *Leliaart* à tous crins, très défavorable depuis longtemps à la cause de la ville; il s'adresse également au Magistrat dévoué au Roi.

On décide qu'on s'emparera de la ville, par trahison, qu'on tâchera de venger l'affront par la ruse et de supplanter ainsi l'élément dévoué à la cause fla-

1. Je ne donne plus ici le texte du *Minorita*, parce qu'il embarrasserait trop le récit; mais on peut le lire plus loin aux *Appendices*.
2. *Ibid.*, 380.
3. *Ibid.*, 381.

mande. Donc, les *Leliaarts* s'entendent pour s'armer au dedans, avec l'intention d'introduire en ville, au signal donné par la cloche, par une porte convenue, l'armée de Châtillon, et de détruire ainsi définitivement les forces de la communauté. Mais nos gens flairent la mêche, ils s'arment en toute hâte, refoulent les *Leliaarts* au Bourg, font l'assaut de la place, et ne se retirent qu'après avoir gagné le combat, dans lequel les adversaires perdirent plusieurs des leurs, en laissant d'autres blessés ou prisonniers. Ceci arriva en 1301, vers la mi-juillet, un jeudi. Jean de Ghistelles quitte la ville en toute hâte, Châtillon n'ose y entrer.

C'est alors que le Gouverneur « graviter indignatus [1] », appelle son frère, le comte de Saint-Pol, afin de jouir de ses conseils et de son appui. Il convoque également tous les nobles, amis de la France, et les grands des villes qui étaient inféodés au parti du Lys. Il se campe avec cette armée dans les environs de Bruges, s'empresse d'ouvrir des négociations avec le Magistrat *Leliaart;* et les partisans de la cause nationale devront, dans un délai fixé, quitter la ville et la Flandre, pour ne plus jamais y rentrer ; les habitants qui restent en ville obéiront à la discrétion de Jacques de Châtillon et de son frère, et le reconnaîtront comme suprême justicier.

Cette mesure frappa Pierre de Coninc et ses amis, qui durent bien s'exécuter.

Jacques de Châtillon et son frère entrent à Bruges. Ils n'osent prendre vengeance des affronts reçus ;

1. *Ibid.*

mais se résolvent à suivre la voie qu'ils croient être celle de la prudence, en faisant démolir les tours maçonnées des fortifications, ainsi que quelques portes, les tours en bois, et les palissades qu'ils font jeter dans le fossé. Le fossé est comblé, le rempart de terre, qui entourait la ville, est ouvert et détruit en plusieurs endroits [1].

---

1. Voici des preuves extraites du Compte communal de 1302-1303, à l'appui des assertions du *Minorita* sur le point qui nous occupe; car aussitôt au pouvoir le magistrat *Klauwaart* s'empressa de faire recreuser les remparts que Châtillon avait fait combler. Compte 1302, aux Archives de la ville de Bruges, fol. lix, r°: « Janne Vtenzacke ende sinen gheselschepe omme tfosseit te deluene ende te berechtene, ende datter toe behort, van den Beghinen toter Nordzandporte ende die porte ter Bueterbeke ende ter brucghe, v^{m} ix^{c} xlv lib., xj s., xj d. » — Même fol., v°: « It. omme tfosseit te deluene ende te bereckene van S. Katelineporte toten Beghinen, ccxxiiij ℔., iiij d. » — Fol. lx, r°: « It. sondaghes na alre zielen daghe den deluers bi Mich. den Deckre omme cl roeden van den fosseiden tusschen der Zantporte ende der Ezelporte te deluene ende te makene, cccc iiij ℔., xiiij s., xd. »

Au cours de l'hiver, on est forcé de mettre des gardes aux diverses portes. Compte 1302, fol. 62, r°: « It. sdonredaghes vor medewinter, ij wachters xxij daghe wachtende te Scoenamis porte. » Suivent: 4 gardes à la même porte, 4 jours; à la porte Notre-Dame: d'abord 2 gardes, 22 jours, puis 3 pour 3 jours; au pont des Béguines, 2 gardes pendant 4 jours; à la Bouverie, 2 gardes pour 4 jours; à la porte de la Madeleine, 4 gardes pour 4 jours; à la porte Saint-Jacques, 4 gardes pour 4 jours; à la porte Sainte-Croix, 2 gardes pour 22 jours et 1 pour 10 jours; à la porte de l'écluse, dite « Spoikineporte, » 7 gardes pour 11 jours. Remarquez que le nombre des gardes est plus nombreux, et que les jours de leur service sont plus multipliés aux portes de Sainte-Croix, de « Scoenamis » (porte de Gand actuelle), du « Spoikin », (Speïpoorte, porte de l'écluse, au nord) et de Notre-Dame ; parmi lesquelles se trouvent tout juste celles de Sainte Croix et du « Spoikin » designées comme ayant été entamées par les *Klauwaarts* revenant à Bruges, le jour du reveil patriotique du 18 mai. Cette garde extraordinaire aux portes n'est-elle pas une des conséquences de la destruction de nos ouvrages de défense par Jacques de Châtillon?

Ils appelaient cela des mesures prudentes!... Ils oubliaient qu'une commune était une seigneurie bourgeoise, jalouse de ses fortifications et de ses tours comme le châtelain de ses crénaux et de son donjon!

Et, coup sur coup, pendant qu'ils faisaient cet affront sanglant à la communauté, ils font publier que la ville a perdu tous ses privilèges: « Omnes libertates et nobiles consuetudines cunctaque privilegia, a regibus Franciae vel comitibus Flandriae villae concessa, fore per dictam pugnam amissa [1]. » Est-il étonnant que les « *Majores* » mêmes, les *Leliaarts* commencèrent à murmurer [2]? Est-il étonnant que « la ville », c'est-à-dire le magistrat *Leliaart*, intenta, en la cour du Roi, un procès à Jacques de Châtillon et à son frère?

Je ne mettrai pas ces « mesures prudentes sur le compte de Jacques de Châtillon seul, puisque son frère a été pour quelque chose dans la conception de ces projets. Mais voici que le Comte de Saint-Pol rentre en France vers la fin de l'été 1301, et que dorénavant Jacques de Châtillon portera seul la responsabilité de ses actes.

Nous avons à mentionner ici la construction d'une forteresse à Bruges [3], destinée à tenir la communauté

---

1. *Ibid.*, 381. Ceci était diamétralement opposé aux instructions que le Roi avait données au Gouverneur. Je l'établirai tout à l'heure.

2. « Quod dictum et judicium tam majores quam minores graviter acceperunt. » *Ibid.*, 381.

3. L'assertion du *Minorita* touchant la construction de ces citadelles est appuyée par d'autres documents. Quant au château de Bruges, il est inutile que je m'arrête à en parler ici. M. WEALE, *La Flandre*, I. 67 et suivantes, en a parlé; seulement, s'appuyant sur les chroniqueurs DESPARS et CUSTIS, il s'est mépris sur l'emplacement, en

en respect. Jacques de Châtillon n'eut pas le temps de l'achever. Cet attentat nouveau ouvrit, sans aucun doute, les yeux à plusieurs hommes aveuglés jusqu'alors.

Nous en sommes à l'hiver 1301-1302. Passons ce que le *Minorita* nous dit des relations que nouèrent alors les fils de Gui de Dampierre avec Guillaume de Juliers, avec leurs partisans en Flandre, ainsi que des lettres qu'ils échangèrent avec les amis du parti national [1]. Les princes de la maison de Flandre se mettent en rapport avec Pierre de Coninc, qui revient à Bruges avec les bannis du mois de Juillet écoulé, et qui prend un ascendant considérable sur ses tisserands, ses foulons et d'autres encore [2].

Entretemps, le procès intenté en cour de Paris par la ville au Gouverneur et à son frère, ne marchait pas au gré des députés de Bruges, et vers la fin

---

indiquant la blanchisserie au nord du pont du *Minnewater*. Mais le regretté M. CH. VERSCHELDE a relevé l'erreur, dans les *Annales de la Société d'Émulation*, 3me série, X. 322, et dans son *Étude sur les noms des rues et des maisons de la ville de Bruges*, Brug., Aimé de Zuttere, 1876, p. 46, 47. Voir: *Onze Helden van* 1302, 237. MEYER se méprend également quand il place la citadelle en question au château d'eau: « ubi nunc sunt molae aquaticae. » (fol. 89 v°)· c'est-à-dire entre la porte des Maréchaux et celle de la Bouverie. — L'emplacement de cette citadelle fait partie de l'enclos de l'École Boggarde:

« Al die plaetse daer wilen die Coninc van Vrankerike sinen casteel hadde ydaen begonnen maken, *an die westzide van der straten bachten Begaerden....* » Charte de 1330, publiée par M. WEALE, dans *La Flandre*, I. 68. Une section de la rue de l'Arsenal, enclavée actuellement dans les terrains de l'école Boggarde, portait en 1579 le nom de *'t Casteelstraetken*. VERSCHELDE, l. c. Que ne fait-on des fouilles dans le potager de l'établissement en question!

1. *Minorita*, l. c., I. 382.

2. *Ibid.*

de l'hiver et au commencement du printemps, ceux-ci reviennent, indignés et irrités, « indignati et irati [1] ». Cet échec fait croître Pierre de Coninc dans l'estime. Son pouvoir devient si grand qu'il ose publiquement défendre aux ouvriers qui comblent le fossé, d'après les ordres de Jacques de Châtillon, de continuer à exécuter ses commandements, les menaçant même de les jeter sur la voie publique [2].

Le bailli du Roi et son juge, les échevins *leliaarts* de Bruges, les grands dévoués à la France voient que les choses tournent contre eux ; ils commencent à craindre pour leurs têtes, quittent la ville, où Pierre de Coninc et les siens restent maîtres.

Alors se produit à Gand un revirement favorable à la cause nationale. Jacques de Châtillon avait fait proclamer que le Roi remettait à la communauté les dettes contractées pour les fêtes qu'on lui avait faites lors de son entrée solennelle. Mais

---

1. S. Antonin de Florence (Chronicorum tertia pars, Lugduni, 1586, Tit. XX, c. VIII, § XVII, p. 255,) raconte la délivrance de Pierre de Coninc et de ses adeptes, retirés du *Steen* par le peuple, et ajoute : « Facta est treuga inter partes: et querela facta contra artifices a Burgensibus in curia Regis Franciae. Post diutinam discussionem quasi per annum dilatam : deinde lata sententia fuit contra plebem in favorem Burgensium : qui pro hac non modicas pecunias exposuerant ad id obtinendum. » Ce sont donc nos *Leliaarts* qui l'emportent à la cour du Roi, grâce aux sacrifices pécuniaires qu'ils font avec les deniers de tous et aux pots-de-vin qu'ils distribuent. — Villani, que S. Antonin de Florence suit pas à pas, connaît aussi ce procès plaidé en cour de Paris. Voici ce qu'il en dit : « Alla fine per moneta spesa per li grandi borgesi di Fiandra intorno alla Corte del Re, il popolo minuto hebbono la sentenza contro ; onde, etc. » *Hist. Fiorent.*, lib. VIII, c. liv ; ap. Muratori, *Rerum Italicarum Script.*, XIII. 382.

2. « Minavitque eos de aggere. » — *Agger*, voie publique (Du Cange).

voici que, le quatrième dimanche après Pâques, le Gouverneur fait proclamer [1], en présence du Bailli, que la loi d'impôt reprenait sa première vigueur. D'où murmures, plaintes aigues; surtout parce qu'il était ajouté, dans la proclamation de Jacques de Châtillon, que ceux qui refuseraient, seraient, ou « bannis de la ville et de la Flandre, ou décapités [2] ».

Vers le crépuscule les gens se concertent, et la mise en grève est décidée pour le lendemain. Cette résolution parvient aux oreilles du bailli du Roi, des échevins et des grands; vers l'aurore ils s'arment au nombre de quatre-vingts, parcourent les rues avec leurs compagnies de 30, 40 ou 50 hommes, résolus à forcer les ouvriers au travail, à s'emparer des récalcitrants ou à les massacrer. Le peuple s'abstint de faire des démonstrations, et quelques uns allèrent travailler. Mais vers l'heure de tierces de ce lundi après le quatrième dimanche de Pâques, les gens de la commune s'arment en secret, déploient leurs bannières et battent sur des chaudrons [3] l'appel au peuple, parce qu'ils n'osent aller sonner la cloche de la commune. Les gens des métiers courent aux armes, et le combat s'engage. Le Bailli, les échevins et les grands, impuissants à tenir tête, sont obligés de s'enfuir au nombre de 600 environ,

---

1. « Publice ex parte Jacobi de Sancto Paulo, ballivo praesente, fecerunt proclamari... » *Minorita, Ibid.*, 382.

2. « De villa et patria banniretur vel decapitaretur. » *Ibid.*, 382-383.

3. Ce mode d'appel, auquel recourt le peuple quand il ne peut se servir de la cloche commune, se retrouve dans une description contemporaine des *Matines Brugeoises* (3e contin. de la *Chron. des Comtes de Flandre*, *Corpus*, I. 166). C'est encore de la sorte que le crieur public réclame dans nos rues les chiens et les objets perdus.

à l'ancien château du comte près de Sainte-Pharaïlde; les autres rentrent chez eux. La communauté fait le siège du château et l'emporte d'assaut avant l'heure de none. Les *Leliaarts* se rendent: deux échevins et onze autres avaient perdu la vie, dans cette échaffourée, et une centaine avaient été gravement blessés. Les autres, le Bailli compris, sont forcés de jurer fidélité à la communauté, si ne veulent être massacrés.

Ce fait, dit le *Minorita*, exaspéra Jacques de Châtillon. Je ne traduis pas, pour laisser à l'expression de l'écrivain toute sa force et toutes ses nuances: « Hoc factum Jacobus de sancto Paulo, vir arrogans et elatus, indignantissime accepit, et quibusdam mediatoribus, qui libenter inter ipsum et communitatem Gandensem pacem procurassent, acute respondit, mandans per eos ipsi communitati verba comminatoria, altitona et excessiva [1]. »

Donc, en 1302, continue le *Minorita*, commença cette guerre dure et mortelle, conçue depuis longtemps, et implacable, entre la France et la Flandre [2]. Vers le commencement du mois de mai, après ces commotions de Bruges et de Gand, tandis que Jacques de Châtillon menaçait ces deux villes de la mort et d'une ruine complète, « utrique interitum et totale excidium comminante [3] », Guillaume de Juliers arrive en Flandre, sur le conseil de ses oncles Jean et Gui. Bruges [4], Damme et Aardenburg le reçoivent

---

1. *Ibid.*, 383.
2. *Ibid.* Le *Minorita* commence l'année au 25 mars.
3. *Ibid*, 384.
4. Voir Gill., *Inv. des Archives de la ville de Bruges*, I. 81 et suivantes.

à bras ouverts. Il commence les hostilités en incendiant le château du Seigneur de Sijsseele, et fait saccager Male, où étaient les gens du Roi.

Gand envoye des députés à Bruges pour s'entendre sur la résistance à opposer au Gouverneur. Mais, à leur retour à Gand, les députés trouvent les idées de leurs compatriotes changées. Aussi les *Leliaarts* s'y étaient-ils donné beaucoup de peine, et ils avaient obtenu que Jacques de Châtillon leur fit répondre des paroles plus douces « mitiora verba [1] ». Alors les amis du Comte de Flandre quittèrent leur ville, et se mirent au service de Bruges [2].

Sur ces entrefaites, Jacques de Châtillon convoque aux environs de Courtrai, l'armée dont j'ai parlé plus haut, se proposant de venger avec férocité, « ferociter vindicare [3] », les affronts que Bruges et Gand avaient faits à l'écu de France.

Il y eut alors un moment de crainte; à tel point

---

1. *Minorita*, l. c., 384.

2. *Ibid.* Nous avons dans nos archives communales la preuve de cette assertion. GILL., *Inv.*, I. 80, nº 157, 1302:

« Ce sont li despens mon singneur Sohier de Gand de leure ke jl vint a Bruges ou seruice mon singneur Willem de Julers et le vile de Bruges ains ke on alast a Courtrai.

« Premiers fui jou a Bruges, puis le premier jour de le seconde semaine de mai, pour vne semaine et pour iij jours, iiijxx xiiij ℔. xviij s. iiij d.

« It. quant jou reving a Bruges, puis le premier jour de mi mai, de cel jour en viij jours, iiijxx iiij ℔.

« It. pour le semaine apres enssiuant, xcij ℔. ij s. vj d.

« It. pour le semaine apres enssiuant, la daraine semaine de mai. xciij ℔. »

Suivent encore quatre semaines, pour lesquelles on paye respectivement 93 l. 6 d., 3 s., 91 l., 46 l., 86 l. 16 s. — Somme vije xj ℔. iiij s. iij d.

3. *Minorita*, l. c., 384.

que Guillaume de Juliers se sentit forcé de quitter Bruges et de se retirer aux Quatre-Métiers, où son oncle Gui vint le rejoindre [1].

Pierre de Coninc ne voulut pas laisser les choses dans cette situation. Il prit avec lui 1500 hommes bien armés de Bruges et cent arbalétriers, et se rendit à Gand, espérant que son éloquence emporterait la communauté. Il promit que, si les deux grandes communes voulaient s'entendre, le fils du Comte et son neveu seraient là pour les soutenir. Mais les *Leliaarts* avaient tant fait, qu'ils s'étaient attiré le peuple. De plus, les *Leliaarts* avec le Bailli entrent tout-à-coup en ville, armés jusqu'aux dents, et développent leurs forces. Ne voulant pas combattre des compatriotes, Pierre de Coninc se retire. Il passe par Aardenburg, s'en empare militairement, y abat les écus du Roi et rétablit ceux de Guillaume de Juliers.

Bruges, déjà instruit de son échec à Gand, le reçoit fort mal. Encore un peu, sa vie courait danger. Pierre de Coninc s'esquive et quitte temporairement la Flandre [2].

Une députation Brugeoise est dépêchée alors vers Jacques de Châtillon [3]. Après bien des pourparlers, l'on en vient à faire des conditions. Jacques de Châtillon entrera en ville, avec trois cents cavaliers seulement, en ami et désarmé. Le Gouverneur Français, au mépris de l'accord conclu, introduit une véritable armée. Il ne peut même contenir

---

1. *Ibid.*, 385.
2. *Ibid.*
3. Voir ci-dessus, p. 142.

ni ses paroles ni ses regards pleins de hauteur et de menaces: « Jacobus etiam, ut videtur, elatus et indignatus, se continere non potuit quin aliquibus de communitate sibi occurrentibus aspera inferret verba, vultumque eis torvum ostenderet et crudelem, ex quibus illi, qui de communitate in villa remanserant, pelli suae timentes.... sociis suis, qui villam exierant, circa crepusculum mandaverunt, quod, si vellent salvare vitam suam, uxorum, filiorum, filiarumque suarum, et etiam amicorum et villam Brugensem.... redirent, cum Francis pugnaturi [1]. »

Suivent les *Matines Brugeoises*. Le *Minorita* enregistre ensuite la mort de Jacques de Châtillon à Groeninghe, en ces termes: « Corruit ergo.... cum Jacobo saepe praenominato,... qui omnia haec et sequentia pro magna parte braxaverat mala [2]. »

Voilà le témoignage de l'homme le plus sincère que l'on puisse trouver, de celui qui avait vu lui-même, ou qui s'était fait rendre compte des faits à bon escient, ouvrant des enquêtes sérieuses sur les points les plus importants, comme il le déclare, au cours de son récit.

Mais, je le sais, le *Minorita* est un Flamand. Et n'est-il pas un Frère-Mineur par dessus le marché? Dans certains cercles on n'admet que le témoignage de nos adversaires, de ceux qui avaient intérêt à cacher les causes des faits sanglants qu'enregistre l'histoire de cette époque, et à présenter les hommes

1. *Minorita*, l. c., 386.
2. *Ibid.*, 391.

du Roi de France comme des modèles de droiture politique, de savoir-faire et de loyauté.

Mais enfin, puisqu'il en est ainsi, recourons à ces sources, et voyons si les dires des contemporains étrangers, des Français surtout, nous forcent à rejeter les assertions du *Minorita Gandavensis*.

1. JEAN VILLANI, qui est Italien, et dont le mépris pour les hommes des métiers n'est un secret pour aucun de ceux qui l'ont lu [1], rappelle les exactions de Jacques de Châtillon: « Il detto messer Giache cominció ... a radoppiare sopra il popolo assise, gabelle e colte, onde il popolo forte si tenea gravato [2] »; et il appelle son gouvernement: « aspra signoria [3]. »

2. LI MUISIS était Wallon et abbé de Saint-Martin, à Tournay. « Il n'aimait pas, » dit le chan. DE SMET, « les communes de Flandre, dont les milices avaient incendié vingt-deux fermes de l'abbaye, dans une seule guerre [4]. »

---

1. Voici, entre autres, comment il termine sa narration de la bataille des *Éperons d'or*: « Di questa sconfitta abassò molto l'honore, lo stato, e la fama dell' antica nobiltà e prodezza de' Franceschi, essendo il fiore della cavalleria del Mondo sconfitta e abbassata da' loro fedeli, e dalla più vile gente, che fosse al Mondo, tesserandoli, e folloni, e d'altre vili arti e mestieri, e non mai usi di guerra, che per dispetto, e loro viltade da tutte le natione del Mondo erano chiamati conigli pieni di burro; e per queste vittorie salirono in tanta superbia e ardire, che uno Fiamingo a piè con uno Godendac in mano harebbe atteso due cavaglieri Franceschi a cavallo. » Lib. IV, cap. lv; ap. MURATORI, *Rer. italic. script.*, XIII, col. 388.

2. Lib. VIII, cap. xxxiij, l. c., col. 363-364.

3. *Ibid.*, col. 363.

4. *Corp. Chron. Flandr.*, II. 103.

Il nous trace de Jacques de Châtillon un portrait très-peu flatteur.

En nous apprenant son arrivée en remplacement du connétable Raoul de Nesle, il ne peut s'empêcher de signaler la différence de politique des deux Gouverneurs, et il attribue clairement cette différence à leur différence de caractère : « Jácobus de S. Paulo.... quia non erat secutus vestigia conestabularii in miti gubernatione, sed durius eos portabat in verbis et factis, coeperunt impatientes esse et murmurare [1]. » Ainsi, d'après Li Muisis, le gouvernement de Raoul de Nesle était doux; celui de Jacques de Châtillon, dur: dur, dans les paroles, *in verbis*, dur dans les mesures de fait, *in factis*. Aussi, s'estimait-il avoir charge de châtier ceux qui avaient méfait: « ad malefactores corrigendos [2]. » De plus, en châtiant, il se laissait emporter par l'indignation et de graves mouvements de colère: « Fuit multum indignatus et in iram magnam motus [3]. » Au surplus, il était goguenard: trait de caractère dont la conversation apocryphe, il est vrai, avec Breidel, conserve la trace.

3. Le continuateur de Guillaume de Nangis, qu'on a l'habitude de citer sous son nom, n'omet pas de parler des exactions commises par Jacques de Châtillon: « Apud Brugas Flandriarum, propter exactiones indebitas oppressionesque minus justas, quibus per gentem Regis Franciae, praecipue per Jacobum sancti Pauli, custodem patriae deputatum, de quo supra meminimus, se gravari populus sen-

1. *Ibid.*, 192.
2. *Ibid.*, 193.
3. *Ibid.*

tiens,... non modicus hinc inde sanguis effunditur [1].» Il ajoute au portrait, la forfanterie greffée sur la cruauté: « se jactaverat... eorum quamplures esse suspensuros in brevi [2]. »

Pour cet auteur encore, Jacques de Châtillon est bien un homme dur de caractère, et Villani a raison de dire qu'il exerça chez nous « aspra signoria ».

Il ne faut pas s'étonner alors qu'à la rentrée en notre ville, de cet homme « qui s'était vanté qu'il allait à bref délai faire pendre un grand nombre de nos communiers », le peuple, pris de peur, « craignit pour sa peau [3] », et que le *troisième continuateur de la Chronique des Comtes de Flandre*, reflétant la panique populaire, ait pu ajouter, que le jeudi 17 mai, le Gouverneur s'abandonnait à des menaces affreuses contre ceux qui avaient quitté la ville — ils l'avaient fait de son consentement — et ne parlait que de potences, de roues et de glaives: « Jacobus... atroces minas inferebat absentibus, puta: suspendii, rotationis seu decollationis [4]. »

Il ne faut pas s'étonner non plus que ce même écrivain relève les bruits qui circulaient en ville, au sujet des tonneaux remplis de cordes — bruits que je laisse volontiers à la légende —: « Habuit enim duodecim currus plenos doliis, in quibus erant cordae, et erat intentionis suae, de consilio ejus seu Gallorum sibi servientium, qui apud populares voca-

---

1. Ap. Luc. d'Achery, *Spicil.*, 1e édit., XI. 605.
2. *Ibid.*
3. « Pelli suae timentes, » *Min.*, l. c, I 386.
4. *Corp. Chron. Flandr.*, I. 166.

bantur *Snaccards*, quatenus macellarios, fullones, textores, carpentarios et lathomos, pluresque alios mechanicos nolentes operari, ante domos eorum ad fenestram solarii suspenderent [1]. »

Il ne faut pas s'étonner davantage, quand les Français eux-mêmes ne se gênent pas pour parler de ces exactions, d'apprendre par le même chroniqueur, que le procédé fiscal du Gouverneur consistait à exiger de tous ceux, qui vivaient du travail de leurs mains, le quatrième denier, c'est-à-dire, 2 gros [3], et à incarcérer au *Steen*, à la fin de la semaine, ceux qui ne payaient pas.

Il ne faut pas s'étonner encore quand, énumérant ceux qui tombèrent sur la plaine de Groeninghe, ce même écrivain nous dit, de Jacques de Châtillon : « Ceciderunt.... tyrannus Flandriae Jacobus de sancto Paulo, capitaneus et inimicus Brugensium [4]. » Celui qui extorque ainsi le salaire de l'ouvrier, mérite bien le nom de tyran et méritera bien vite le nom d'ennemi.

---

1. *Ibid.*
2. *Ibid.* — Voir le texte entier aux *Appendices*.
3. Le Chan. DE SMET met ici un point d'interrogation, que je ne comprends pas bien : 2 gros, comme quart de salaire, représente un salaire de 8 gros, ce qui est parfaitement admissible. Voir VANDENPEEREBOOM, *Ypriana*, IV. 370, 371.

Qu'on veuille bien considérer que l'escalin parisis est représenté par le gros ; donc un salaire de 8 gros équivant à $^{8}/_{20}$ ou $^{2}/_{5}$ de livre parisis. Les comptes des frais de bouche pour Guillaume de Juliers mentionnent, le 26 Juin 1302, à Poperinghe « 1 coe iiij ℔. min v sch. », soit 75 gros (GILL., *Inv.*, I. 119) ; 22 Juillet, à Gand, 12 moutons pour 9 livres, (*ibid.*, 124). Cela fait qu'un ouvrier aurait pu acheter le bœuf, de Poperinghe, par son salaire de moins de dix jours ; et les 12 moutons par son salaire de 22 jours et demi.

4. *Ibid.*, 170.

Serait-ce à tort que notre fidèle historien JACQUES MEYER, curé de Blankenberghe, appelant au secours de sa plume une expression énergique, nous dise que le Gouverneur Français était tellement rapace, qu'il « semblait vouloir extorquer aux statues elles-mêmes un droit de mouture [1]? »

Ces exactions demeurèrent tellement célèbres que le nom de « hoekskens tol » n'était pas encore oublié du temps de MEYER [2].

4. *Rāpace*, oui, voilà le qualificatif, et avant LE GLAY [3], le poète JAN BOENDALE, dit *die clerc*, l'avait attribué à Jacques de Châtillon.

BOENDALE n'est pas des nôtres [4]: il est Brabançon. Son antipathie caractérisée contre le système com-

---

1. « Ut et a statuis, ut dicitur, videatur exegisse farinam. » *Commentarii sive Ann. rer. Flandric.*, Antv., 1561, fol. 89 v°.

2. *Ibid.*

3. *Hist. des Comtes de Fl.*, 1re édit., II. 222; 2e édit., 254 b.

4. JAN BOENDALE, dit *die clerc*, naquit à Tervueren, vers 1280. Il s'est fixé à Anvers, comme clerc des Echevins, en 1310, et devint plus tard premier clerc de cette ville. C'est en cette qualité qu'il accompagna les Echevins dans leurs voyages. On le trouve en 1324 à Gand, à Male, à Aardenburg, à St-Nicolas et à Bruges.

BOENDALE nous a laissé plusieurs ouvrages, dont on peut trouver l'énumération dans l'introduction du Dr DE VRIES, au *Lekenspiegel*, I. lxxix, et cxxi, et dans C. A. SERRURE, *Letterkundige geschiedenis van Vlaanderen*, Gand, Léon de Busscher, 1872, 1re partie, seule parue, 428-430. Il écrivit, à Anvers, *Der leken Spieghel*, un ouvrage original, de 1325 à 1330. L'on croit qu'il est mort en 1351. Voir DE VRIES, introduction au *Lekenspieghel*, édité par lui à Leiden, 1844-50, sous les auspices du *Vereeniging ter bevordering der oude Nederlandsche Letterkunde*; J. F. WILLEMS, introduction aux *Brabantsche Yeesten* de BOENDALE, dans la *Collection de chroniques Belges inédites*, publiée sous les auspices du Gouvernement Belge, I. 1839, II. 1843. — *Id.*, *Belgisch Museum*, IV. 298, 368; BORMANS, Avant-propos au vol. III des *Brab. Yeesten*, xc à cxxvii.

munal et contre les Flamands, ressort de bien des passages de ses *Brabantsche Yeesten.*

Dans son poème intitulé *der Leken Spieghel*, traitant du vice d'avarice, il croit ne pouvoir apporter d'exemple plus frappant des suites de ce vice, que le fameux Jacques de Châtillon, seigneur de Saint-Pol. Les sympathies politiques de l'auteur, donnent à son témoignage une valeur d'autant plus appréciable.

Als oec her Jacob van Simpole dede/
die overmids sine ghierichede
Brugghe ende al Vlaender lant
den coninc werp uter hant;
want die coninc/ weet dat wale/
hadde Vlaendren ghewonnen te male/
also dat Jacob van Simpole waert
van Vlaendren ghemaect ruwaert;
ende wert mids sijnre ghiericheit
onder dat lant volc also leit/
datti om [des] volcs ontsien
uut Brugghe moeste vlien
bi nachte ende met haesten groot/
[p. 177] ende der Francoyse bleven daer doot
meer dan dusent inder nachte/
dat sine ghiericheit al toe brachte.
Die coninc verloos tlant al weder/
ende daer storven omme zeder
menich grave ende groot here
ende hondertdusent volcs ende mere;
want torloghe stont daer nare
een deel meer dan dertich jaer/

tote dat her Philips, her Kaerls zone,
op wien verstorf die Vrancsche crone,
die Vlaminghe te Cassele verwan.
Daer storven twalef dusent man.
Dertienhondert screef men doen
ende achtendetwintich dat carnacioen,
doe der Vlaminghe overmoet
ghewarpen wort onder voet,
ende hare cracht ende haer ghewelt
al te niet wert gheveltl [1]. »

J'ai voulu citer le passage en entier, à cause de l'intérêt qu'il présente à plus d'un point de vue. Mais remarquez, comment l'avarice, la rapacité est considérée ici comme un trait tellement saillant de caractère, que l'écrivain moraliste en prend thème pour montrer quelles peuvent être les conséquences de ce vice. Ces conséquences, dans l'exemple apporté sont:

Pour le Roi de France, la perte de Bruges et du pays de Flandre,

Brugghe ende al Vlaender lant
den coninc werp uter hant;

pour Châtillon lui-même, qu'il devient vis-à-vis du peuple qu'il était appelé à gouverner, tellement odieux (also leit), qu'il dut s'estimer heureux de pouvoir s'enfuir, la nuit, en toute hâte;

pour le peuple Français, la perte d'un nombre

---

1. *Der Leken Spieghel*, Lib. III, cap. XVI, v. 95-126; édit. Dr-M. de Vries, Leiden, du Mortier et fils, 1848, III. 176-7.

fort considérable d'hommes (dont plus de mille aux Matines Brugeoises), parmi lesquels tant de personnages importants;

en résumé une guerre de trente ans qui plongea la France comme la Flandre dans le deuil, et coûta la vie à plus de cent mille hommes.

5. Demandons également au *Bourgeois de Valenciennes* ce qu'il sait, ou plutôt ce qu'il veut bien ne pas taire de ce qu'il sait sur Jacques de Châtillon. Comme ce *Bourgeois* sert de savon à ceux qui veulent se livrer à l'opération bien ardue de blanchir notre nègre, son témoignage n'en a que plus de prix.

Son texte complet suit, aux *Annexes*. Extrayons en quelques traits de « pourctraiture ».

1° Jacques de Châtillon voulut dépouiller et déposséder ceux de Bruges et d'autres bonnes villes de Flandres, des us et coutumes qu'ils avaient du temps du comte Gui;

2° il voulut élever à Bruges et en Flandre « plusieurs mauvaises, domagables et grevables coustumes »;

3° il imposa aux bourgeois de Bruges, « des assises et des exactions et oppressions »;

4° ces assises, exactions et oppressions allaient à l'encontre de la teneur des chartes que le roi lui-même avait octroyées au peuple; et

5° ce qui n'étonnera personne, celui-ci « durement se sentoit grevé ».

Tout cela [1] s'accorde parfaitement avec ce que dit le *Minorita Gandavensis*; c'est un commentaire

1. Edit. Kerv., 109-110; *La Flandre*, XII. 220-221.

détaillé du texte du continuateur de GUILLAUME DE NANGIS et de JAN BOENDALE; c'est une nouvelle édition, également produite par une main Française, des accusations de LI MUISIS.

L'accord, comme on le voit, sur tous les points communs à ces divers écrivains est complet.

Que faut-il en conclure?

Que les traits, qui ne sont pas communs, sont faux? Ce serait là évidemment se brouiller avec le bon sens [1]. Quand deux triangles, dit la Géométrie, se superposent par un côté et les deux angles adjacents à ce côté, on en conclut que le troisième angle et les deux autres côtés se superposent également. Quand plusieurs écrivains se trouvent d'accord sur divers points importants, tout en se taisant sur quelques autres, il est de droit de conclure que, sauf preuve formelle du contraire, ils méritent créance sur les données qui ne leur sont pas communes; et ce d'autant plus quand ces traits trouvent la preuve de leur vérité dans les faits transmis par tous.

Or, il est évident que tout ce que nous savons sur Jacques de Châtillon par les écrivains Français, nous montre le « braxator malorum » du *Minorita*, l' « oppresseur » du *Bourgeois de Valenciennes*, sous la main duquel le peuple « durement se sentoit grevé »; qui « gouvernait avec dureté en paroles et en faits », comme dit LI MUISIS; qui était arrivé pour « châtier des coupables »; dont la « aspra signoria »,

1. Ou plutôt, cela ressemblerait trop au raisonnement de ce fameux accusé de cour d'assises. d'un *Almanach pour rire*, convaincu sous l'accusation de plusieurs témoins de son crime, auquel le président disait: « En voilà vingt qui vous l'ont vu faire! » et qui répond avec assurance: « Il y en a bien plus qui ne l'ont point vu. »

de Villani se traduisait par des forfanteries tragiques, « se jactaverat eorum quamplures esse suspensuros in brevi », comme le dit le Continuateur de Guillaume de Nangis; — et il n'y a là rien qui nous autorise à conclure qu'il n'était « peut-être pas tel qu'on se plaît à nous le dépeindre [1]. »

La note des récits du *Bourgeois* est peut-être un peu moins élevée que celle des autres auteurs: il croyait, sans doute, que, pour un Français, ami du Hainaut, il en avait déjà dit bien assez comme cela. Mais en conclure que son silence réduit les accusations contre Jacques de Châtillon à quelque chose de rien, c'est évidemment substituer l'argument négatif à la preuve positive, qui serait de rigueur ici. Il s'agit, en effet, de renverser ce que la tradition a admis jusqu'ici; ce que la tradition n'a accepté que parce que c'était basé sur des textes formels, fournis par des écrivains qui ne s'étaient pas copiés [2], par des écrivains qui ne se contredisent pas l'un l'autre, quoique leurs aspirations et leurs tendances comme leur nationalité, leurs sympathies et leurs rapports, fussent divergents ou contraires.

En saine logique, il faut autre chose que l'argument négatif du silence d'un seul écrivain, fût-il

---

1. *La Flandre*, XII. 323.

2. Il faudrait prouver que Li Muisis, Guill. de Nangis, le Minorita, le 3me continuateur de la *Chronique des Comtes de Flandr.* se sont transcrits: ce que l'on ne prouvera pas. Et je dirai à ceux qui croient que leur affirmation suffirait pour faire admettre cela, que je les soupçonne fort de ne pas avoir *lu* ces écrivains: ils peuvent, tout au plus, les avoir parcourus, à un moment de demi-sommeil ou de fatigue intellectuelle.

même contemporain; ce qui ne semble pas démontré. Il faut davantage, ajouterai-je, surtout quand cet écrivain est de ceux dont on écrit : « Ce naïf récit n'éclaircit certes pas beaucoup les annales de l'époque [1] », et quand on doit y constater « des détails quelque peu en contradiction avec les dires de nos autres chroniques [2] », détails renversés en bien des points par des documents authentiques.

C'est peut-être un travers de ma part; mais je ne me suis pas encore entendu avec des procédés de raisonnement de cette force : et je me refuse à admettre que Jacques de Châtillon fût un ange de douceur trop longtemps décrié, auquel il faudra peut-être qu'un jour les Flamands érigent des statues, parce que ce *Bourgeois de Valenciennes* dont « le naïf récit n'éclaircit certes pas beaucoup les annales de l'époque », ne dit pas en termes formels qu'il fut un avare et un bourreau.

N'est-ce pas d'un « bourreau » peut-être de « se vanter [3] de pendre à bref délai un grand nombre » de ceux qu'on est appelé à gouverner ? N'est-ce pas d'un « homme sans procédés » que de s'introduire avec toute une armée, dans une ville où l'on avait promis de n'entrer qu'avec peu d'hommes, et désarmé [4] ? N'est-ce pas torturer le peuple à plaisir que de le surcharger d' « assises et d'exactions et oppressions [5] », — pour ne pas parler plus en détail de

1. *La Flandre*, XII. 323.
2. *Ibid.*
3. Contin. GUILL. DE NANGIS, l. c.
4. *Chron. franç. anon. de la Guerre de Phil. le Bel et Gui de Dampierre*, l. c , IV. 469.
5. *Bourg. de Valenciennes*, KERV., 110 ; *La Flandre*, XII. 320.

la taille, qui crie vengeance, sur le salaire du pauvre ouvrier —, et de causer, par son avarice, des malheurs irréparables, comme JAN BOENDALE l'affirme [1]?

Voilà ce que fit Jacques de Châtillon en Flandre, et spécialement à Bruges. Mais quelles instructions avait-il reçues du Roi? N'a-t-il pas agi à contre-cœur, et n'est-ce pas par ordre de son maître, que Jacques de Châtillon se conduit de la sorte? Nous avons à cet égard, la dénégation formelle du *Bourgeois de Valenciennes* lui-même. « Et le roy, » dit-il, « avoit ottroiet à ceulx de Bruges et aux aultres bonnes villes de Flandres qu'ils fussent menés et tenus aux us et coustumes qu'ils avoient esté menés au tamps que le conte Guy tenoit la terre de Flandres [2]. »

Qu'elle était, en effet, la politique de Philippe-le-Bel?

La politique de Philippe-le-Bel fut essentiellement une politique de centralisation. Elle atteint son but par le despotisme. « La métamorphose de la royauté en despotisme, » dit GUIZOT, « tel est le caractère du règne de Philippe-le-Bel [3] ».

Mais ce despotisme centralisateur emprunte son caractère spécial aux circonstances dans lesquelles il se produit. Il s'agissait, pour former la grande unité du royaume, de démolir les éléments d'autorité épars, résidant, à cette époque, dans toutes les parcelles morcelées du territoire, et se présentant sous le nom d'autorité féodale, qu'elle fût aristo-

---

1. *Leken Spieghel*, passage cité plus haut. p. 199-200.
2. KERV., 109; *La Flandre*, XII. 320.
3. *Civil. en France*, Paris, Didier, 1830-32, IV, 15me leçon, 79.

cratique ou bourgeoise. Et cette démolition se fera par le travail des Légistes.

Il nous faut faire la connaissance de ces Légistes.

Au commencement du XIVe siècle parut une classe d'hommes spéciale qui se fit un métier, comme dit Saint-Simon, de leur application aux lois. Ils se donnèrent pour mission de soutenir la lutte contre les principes sur lesquels reposait la société chrétienne et de les battre en brèche au nom des principes puisés aux sources de la Rome payenne. Ils s'appelaient eux-mêmes du nom de « chevaliers ès lois »[1], nous les appelons *Légistes*.

« Ces hommes, » dit M. Edm. Demolins, « pour la plupart sortis de la roture, osent s'attaquer à la fois à l'aristocratie, dont ils combattent les privilèges; à la bourgeoisie, dont ils contestent les franchises; à l'Eglise, dont ils condamnent les principes de gouvernement. Ils deviennent les ministres de la royauté, la transforment peu à peu, et préparent ainsi l'avénement de la société moderne[2]. »

Philippe-le-Bel s'entoura de ces « chevaliers ès lois » pour accomplir son œuvre de destruction sociale froide et systématique. C'est pour cela qu'il les introduisit au Parlement, après en avoir écarté l'élément ecclésiastique; et ils en devinrent bientôt les seuls oracles[3].

Ils puisaient leurs principes dans le Césarisme payen.

---

1. Michelet, *Hist. de France*, l. V, ch. II; *Œuvres*, édit. Brux., Meline, Cans et comp. 1840, III. 391.
2. *Hist. de France*, Paris, Soc. Bibliogr., 1879, II. 235.
3. Michelet, l. c.

« Lorsque le Césarisme, fruit de la décadence païenne, s'étendit sur Rome et sur le monde, » dit M. **Edm. Demolins**, « et que les empereurs, exerçant à la fois la tyrannie du pouvoir religieux et du pouvoir civil, se furent intitulés les fils de Jupiter, il leur vint à la pensée de sanctionner par des lois l'asservissement des peuples [1]; » et « alors, » continue-t-il, « fut érigé en principe absolu cette maxime impie: *Quod principi placuit, legis habet vigorem*, ce qui a plu au prince a force de loi; *Princeps ab omnibus legibus solutus*, « le prince n'est lié par aucune loi [2]. »

Le Catholicisme avait renversé cela; il avait fait naître la liberté sous son égide. Affranchissant le peuple par degrés, l'Eglise a amené une situation telle que l'antithèse de ces maximes devint la loi d'Etat. Ce sera l'honneur impérissable de S. Grégoire VII d'avoir jeté en Italie les bases de la liberté communale; ce sera une des plus nobles gloires de notre bienheureux comte Charles-le-Bon, d'avoir inauguré le système préconisé par le Bienheureux Jean de Warnêton, Evêque de Térouane, son ami, et l'élève du saint Pontife [3].

N'oublions pas que Guillaume de Joinville, Archevêque de Reims, déclarait, dans la charte donnée en 1182 à sa ville épiscopale, que « si les princes de la terre violent et changent les coutumes et les

---

1. *Le mouvement communal et municipal au moyen-âge*, Paris, Didier et Comp., 1875, 231.

2. *Ibid.*

3. Je ferai voir cela bientôt, dans un autre travail qui est sur le métier.

libertés acquises depuis longtemps, ils s'exposent à encourir l'indignation du Très-Haut, à perdre la faveur du peuple et à charger leurs âmes d'un fardeau éternel [1]. »

C'est qu'il savait, ce grand et noble évêque, que, lorsque la voix de la justice et de la liberté chrétienne est écoutée sur le trône, les peuples sont libres, et que, lorsqu'elle reste sans écho, la liberté reste sans défense et les droits du peuple sans protection [2].

Le travail des Légistes consista à faire revivre la formule du droit payen, et à l'appliquer. A la formule chrétienne, « la loi se fait par le consentement du peuple et la sanction du Roi, » ils substituèrent l'ancienne formule des Césars; et la thèse fut: « Si veult le roi, si veult la loi. » Théorie arbitraire, s'il en fut jamais, et qui couvre tous les actes d'un despotisme aussi exorbitant qu'injustifiable.

« C'est là, » dit AUGUSTIN THIERRY, en parlant du Parlement envahi par les Légistes, « c'est là que reparut proclamée et appliquée, chaque jour davantage, la théorie du pouvoir impérial, un et absolu, égal envers tous, source unique de la justice et de la loi [3]. »

Pleins de haine pour l'administration communale, ils faisaient leur, comme le fameux Pierre Dubois, la maxime de maître Siger de Brabant, commentant

---

1. Cité par M. DEMOLINS, l. c., 227.
2. Voir *ibid.*, 230.
3. *Hist. du Tiers-état*, II. 27, 29; ap. DEMOLINS, l. c., 238.

Aristote: « Longe melius est civitatem regi legibus rectis, quam probis viris [1]. »

« Leur plus grande hardiesse d'esprit, » dit Augustin Thierry, « fut d'imaginer qu'une volonté royale, rédigée en de certains termes, enregistrée avec de certaines formes, était, en vertu de ces formes, la véritable loi, le vrai type de la raison sociale, qu'à ce titre elle avait droit d'être obéie et de forcer l'obéissance. C'est dans la distinction flottante et légère d'une volonté enregistrée, et d'une volonté non enregistrée, qu'ils placèrent la limite du juste et de l'inique, du vrai et du faux, du légal et de l'arbitraire [2]. »

Et Dieu sait comment ils appliquèrent leur principe, ces Légistes, qui, au témoignage de M. Renan lui-même, n'avaient pas en politique « le sentiment très-droit de la justice, et ne montraient jamais de grands scrupules sur le choix des moyens [3]. »

« Ces légistes », dit Michelet, « furent, sous le petit-fils de Saint Louis, les tyrans de France. » Ces « chevaliers en droit », ces âmes de plomb et de fer, les Plasian, les Nogaret, les Marigni [4], procédèrent avec une horrible froideur dans leur

---

1. *Revue des Deux Mondes, Un publiciste de Philippe-le-Bel*, par Ernest Renan, XCII. 115. Pour avoir une idée juste des Légistes de cette époque, il faut lire, si non pour les appréciations, du moins pour les faits et les systèmes qu'ils révèlent, les deux articles de M. Ernest Renan insérés aux numéros du 15 février et du 6 mars 1871; XCI. 620; XCII. 87. Voir entre autres, XCI. 633; XCII. 103, 115.

2. *Dix ans d'études historiques*, 2e partie, VI, *Œuvres*, édit. Brux., Jamar, 1839, 628 b.

3. *Revue des Deux Mondes*, XCII. 115.

4. Ajoutez: « les Pierre Flote », ce « chevalier ès lois », qui combattit « comme chevalier » à Groeninghe.

imitation servile du droit-romain et de la fiscalité impériale. Les Pandectes étaient leur Bible, leur Evangile. Rien ne les troublait dès qu'ils pouvaient répondre à tort ou à droit : *Scriptum est*. Avec des textes, des citations, des falsifications, ils démolirent le moyen-âge, pontificat, féodalité, chevalerie [1]. ...... Ces cruels démolisseurs du moyen-âge... organisent la centralisation monarchique. Ils jettent dans les provinces des baillis, des sénéchaux, des prévôts, des auditeurs, des tabellions, des procureurs du roi, des maîtres et peseurs de monnaie. Les forêts sont envahies par les verdiers, les gruiers royaux. Tous ces gens vont chicaner, décourager, détruire les juridictions féodales. Au centre de cette vaste toile d'araignée, siége le conseil des légistes, sous le nom de Parlement. Là, tout viendra peu à peu se perdre, s'amortir sous l'autorité royale [2] ».

Ernest Renan décrit dans le même sens l'esprit des Légistes, qui, cependant, ont toutes ses sympathies. Le portrait n'est est pas moins ressemblant pour cela, de ces hommes « qui, depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à nos jours, poursuivirent l'idéal d'une forte monarchie administrative sans libertés publiques, d'un État juste et bienfaisant pour tous sans garanties individuelles, d'une France puissante sans esprit civique, d'une église nationale, presque indépendante de celle de Rome, sans être libre ni séparée de la papauté, d'une maison royale à qui l'on demande de n'exister que pour la nation le

---

1. Ajoutez : « bourgeoisie. »

2. *Hist. de France*, Liv. V, ch. 11., *Œuvres*, Brux., Meline, Cans et Comp. 1840, III. 391.

lendemain du jour où l'on détruit pour elle les pactes anciens, les privilèges, les droits locaux, en un mot tout ce qui constituait la nation [1]. »

Les Légistes sont les avant-coureurs des doctrinaires du « Contrat social ».

Hors du cercle de la justice commerciale, les Légistes étaient iniques. Ils ne reconnaissaient « nuls droits individuels, sans un contrat spécial, nuls droits sociaux, hors du droit de souveraineté absolue exercée par un seul homme, ne trouvant dans de pareilles limites aucune distinction réelle du juste et de l'injuste en politique, ils se créèrent des distinctions factices et fixèrent arbitrairement ce qui était loi.... [2] » Une volonté royale, rédigée en certains termes, enregistrée avec de certaines formes, était, en vertu de ces formes, la véritable loi, le vrai type de la raison sociale, et avait droit de forcer l'obéissance. Et le règne de Louis XIV, ajoutons-le, fut le dernier terme d'un « travail de fusion et de subordination universelle, d'unité nationale, d'unité de pouvoir et d'uniformité administrative [3]. »

Voilà le but de Philippe-le-Bel, voilà les tendances de sa politique; car voilà les hommes sur lesquels il s'appuie.

Pour arriver à ses fins de centralisation et d'absorption, il lui faut de l'argent, et beaucoup; il lui faut de plus anéantir, si possible, l'autorité

---

1. RENAN, *Revue des Deux Mondes*, XCII. 115.
2. AUGUSTIN THIERRY, *Dix ans d'études hist.*, ch. VI, édit. cit., 628 b.
3. AUG. THIERRY, *Hist. du Tiers-état*, ch. IX, p. 188. 227. 189.

des comtes, ducs et barons, de toute la noblesse féodale; il lui faut mâter la puissance de la féodalité bourgeoise, qui naît et se développe avec les communes, « ces barons collectifs » comme on doit les appeler pour rester dans la vérité historique [1], et dont la puissance si grande, au commencement du XIV[e] siècle, offusque singulièrement ses vues de centralisateur.

De l'argent, il en aura, par la suppression des Templiers, par ses opérations fiscales et monétaires [2], par ses exactions en Flandre spécialement, par ses menées, ses intrigues tant contre les communes que contre la maison régnante.

L'autorité du Comte baissera, en Flandre, par le rétablissement du traité de Melun, qui était tombé en désuétude; par les menées du Roi à l'occasion des fiançailles de Philippine; par l'incarcération de Gui et de ses fils; par les ruses diplomatiques pour priver le Comte de ses alliés; par les efforts que Philippe-le-Bel fait pour s'attacher la maison d'Avesne. Cette autorité baissera encore par le détachement d'une partie de la noblesse et de la bourgeoisie, qui devient le parti *leliaart*. Le centralisateur tâchera de l'anéantir complètement en déclarant Gui déchu de ses droits, en confisquant le comté, qu'il gouverne, en province conquise et annexée à la couronne, par l'homme de son choix, « Gouverneur ès nom du Roi ».

Le Roi, toujours dans le même but, essayera sour-

---

1. Vandenpeereboom, *Ypriana*, III, 139; *id.*, *Origine de la Commune d'Ypres*, tiré-à-part, 23. — *Onze Helden van* 1302, p. 103-114.
2. Kerv., *Hist. de Fl.*, 1853, II. 32; Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 242-347.

noisement de gagner les communes. A cet effet, il suscite des démêlés entre le Comte et elles; il leur montre de l'intérêt, les soutient, dans l'apparence, contre leur prince.

Il s'efforcera de les attirer en leur octroyant des privilèges, par dessus la tête du seigneur immédiat. « Et le roy, » dit le *Bourgeois de Valenciennes*, « avait ottroiet à ceulx de Bruges et aux aultres bonnes villes de Flandres, qu'il fussent menés et tenus aux us et coutumes.... [1]. »

Voyez l'intervention dans les difficultés des XXXIX, à Gand [2].

Que telle fut sa conduite à l'égard de Bruges, ne saurait être contesté: nous avons les chartes qu'il accorda [3].

Toutefois, en favorisant, aux yeux du vulgaire, les communes, il écourtait leurs privilèges. M. Alph. Vandenpeereboom l'a prouvé pour Ypres [4]. Il ne serait guère difficile de prouver qu'à Bruges aussi, Philippe-le-Bel fit retrograder les privilèges municipaux; et l'on peut s'en convaincre aisément, en faisant un petit travail de comparaison, des chartes qu'il concéda, avec celles qui avaient précédé et celles qu'accordèrent les princes de la maison de Flandre, après la Bataille des *Eperons d'or*; ces dernières n'étant en grande partie qu'un retour à des idées plus saines.

---

1. Edit. Kerv., 109.
2. Kerv., *H. de Fl.*, 1854, II. 32. et suivv.
3. Voir la note 2 à la page 215.
4. *Ypriana*, III. 194 et le tiré-à-part: *Origine de la Commune d'Ypres*, 78.

Il fait du même coup double jeu; il mâte le Comte tout en embrassant les communes pour mieux les étouffer.

Augustin Thierry constate cet anéantissement des communes: « Les légistes, » dit-il, « furent contraints, sous peine de mentir à leurs propres maximes, de poursuivre et de condamner, juridiquement, la liberté des cités et des communes, patrie de leurs pères, boulevard de leur nation contre toutes les tyrannies. Ce fut l'un des plus beaux caractères, l'un des plus grands talents de cet ordre, ce fut le chancelier de l'Hôpital, qui signa l'ordonnance rendue à Moulins en 1570, par laquelle furent confisquées, au profit du Roi, la justice civile, l'administration élective, toutes les libertés de cent villes de France. Ce grand homme dut souffrir beaucoup sans doute, quand il lui fallut céder ainsi à la tyrannie d'un faux principe; car c'est sous ce joug, bien plus que sous celui de la corruption, que plièrent les gens de loi, qui, dans l'intervalle du quatorzième au dix-septième siècle, anéantirent par des arrêts, tout ce qu'il y avait, dans notre pays, d'indépendance individuelle, soit nuisible, soit inoffensive [1]. »

Hé bien, quand Philippe-le-Bel envoie Jacques de Châtillon pour gouverner la Flandre en son nom, c'est toujours la même politique qu'il suit. Le titre seul qu'il lui donne, démontre que le Roi-Légiste vise à la centralisation; et pour y parvenir, il suivra la voie qui doit le mener au but.

Il charge son Gouverneur d'attirer les communes

---

1. Aug. Thierry, *Dix années d'études hist.*, 2e partie, Ch. VI, l. c., 628 b.

au parti du Roi, en les « menant et tenant aux us et coutumes [1] ». Ces instructions du Roi, que le chroniqueur nous transmet, sont confirmées par des actes authentiques et publics de Philippe-le-Bel: nous avons les chartes nombreuses qu'il accorda à Bruges, à cette époque [2], documents irrécusables, et qui prouvent que le chroniqueur Français dit vrai. Elles sont sournoisement gracieuses, tout en constituant, par le fait de leur concession en dehors du pouvoir comtal, des actes d'usurpation véritable.

---

1. *Bourg. de Valenciennes*, édit. Kerv., 109; *La Flandre*, XII. 320.

2. Déjà, au mois de septembre 1297, le Roi avait solennellement déclaré qu'il n'avait nullement l'intention de déplacer le précieux Sang de N. S. J. C. (arch. de Bruges, n° 102; Gill., *Inv.*, 1.53); au mois d'août de la même année, il limite à 12 le nombre des sergents autorisés à faire les arrestations (*ibid.*, n° 101; I. 53); en janvier 1297 (n. s.) il accorde le rétablissement des anciennes lois de Bruges, dont les titres avaient péri dans l'incendie du Beffroi (*ibid.*, n° 94; I. 49), — le n° 118 est un *vidimus*, du 2 avril 1299 (n. s.) de cette charte (I. 64)—; en janvier 1298, il déclare qu'il se plaît à reconnaître la fidélité des Brugeois, etc. (*ibid.*, n° 106; I. 56); en juin 1299, il confirme sa charte du même mois, 1296, par laquelle il prenait Bruges sous sa protection (*ibid.*, n° 92; I. 48, et n° 122; I. 65, — *duplicata* sous le n° 123); presque en même temps, il confirme sa charte de janvier 1297 (n. s.) (n° 94; I. 49) par laquelle il a restitué à Bruges ses anciens privilèges (n°s 124-127; I. 65); le 26 août 1299, nouveau *vidimus* de la charte du mois de juin 1299 en confirmation de celle de janvier 1297 (n. s.) (n° 122), qui accorde le renouvellement des privilèges de Bruges (n° 132; I. 67); à la même date, *vidimus* de la confirmation de la deuxième charte de janvier 1297 (n. s.) concernant les privilèges des Brugeois (n° 133; I. 68); en décembre 1299, *vidimus* et ratification donnés à Paris du règlement de la prison de Bruges, du 22 juillet 1299 (n° 148; I. 73); 26 mai 1300, *vidimus* donné à Paris, des lettres du Roi, de juin 1299, confirmant celles de juin 1296, relatives aux privilèges de Bruges et aux accises à lever par cette ville (n° 149; I. 74; voir les n°s 91 et 128); *duplicata* du même (n° 150).

Le fait de la concession seule de ces chartes démontre clairement que la politique suivie par le Roi à l'égard de Bruges, tendait, jusqu'au 26 mai 1300, à s'attirer la commune, pour la faire graviter dans l'orbite de la Royauté centralisatrice. A cette époque le Roi et Gui de Dampierre conviennent encore de certains articles pour pacifier leurs débats [1].

Puis, le Roi arrive à Bruges avec la Reine, le lundi, 29 mai 1301, et y reste six jours [2].

C'est alors que le roi rappelle Raoul de Nesle et nomme Jacques de Châtillon.

Et que fait Jacques de Châtillon?

Au lieu de continuer la tradition politique que son maître avait inaugurée et qu'il l'avait chargé de suivre, le nouveau Gouverneur entre dans une voie diamétralement opposée.

« Et de ce — c'est-à-dire d'être menés et tenus aux us et coutumes — les veult monseigneur Jacques de Saint-Pol,... despoullier et despossesser, et eslever en la terre et en Bruges mesmes pluseurs mauvaises, domagables et grevables coustumes aux nobles hommes et aux bonnes villes du pays [3]. » C'est lui qui, de son propre chef, crée la situation; qui fait que le commun de la ville de Bruges « durement se sentoit grevé des assises et des exactions et oppressions que Monseigneur Jaques et ses gens leur faisoient

1. Arch. de la Chambre des Comptes, à Lille, B, carton 453. A partir de cette date, les archives de Bruges, de Lille et de Rupelmonde, (ces dernières aujourd'hui aux Archives de l'Etat, à Gand), ne renferment plus de concession de chartes. Aussi le Roi venait-il de refaire assez complètement la législation de la commune.

2. *Itinerarium* de Jean de St-Just; *Corp. Chron. Flandr.*, II. 191-192.

3. *Bourg. de Valenciennes*, édit. Kerv., 109; *La Flandre*, XII. 320.

contre la teneur des chartres que le roy leur avoit ottroiés [1] »; c'est lui qui est la cause des malheurs qui suivent. Le *Bourgeois de Valenciennes* l'affirme et le Brabançon Boendale le dit comme lui. Que Jacques de Châtillon ait été encouragé dans cette vilaine besogne, comme le *Bourgeois* le constate, « par aucun mauvais conseil qu'il eut [2] », cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'alors comme à toutes les époques, un pouvoir oppresseur trouve des hommes avides de ses faveurs, qui croient les acheter en l'aigrissant contre ceux dont la chûte peut, à leur avis, les faire monter: cela, mais rien que cela; et Châtillon n'en est pas moins responsable de ses actes et de leurs conséquences.

Donc il a été dur, oppresseur, cruel, alors qu'il avait reçu l'ordre d'être juste, de respecter les franchises et de gouverner comme le comte Gui gouvernait.

Résumons.

Sur tous les points qui leur sont communs, les auteurs contemporains s'entendent: il y a donc lieu d'ajouter foi à leurs témoignages sur les points spéciaux à chacun d'eux.

Voulez-vous maintenant le portrait de Jacques de Châtillon, tracé par ceux qui l'avaient vu à l'œuvre?

C'était un homme passionné et orgueilleux [3], arrogant et orgueilleux, orgueilleux et ne souffrant

---

1. *Ibid.*, 110.

2. *Ibid.*, 109. — Ces conseils apparemment ne venaient pas dessus le *Leliaarts* et de « l'Aristocratie communale, » mais bien aussi de Jeanne de Navarre.

3. « Homo animosus et superbus », *Min.*, l. c., I. 380.

rien [1], qui parle avec aigreur [2], et dont la bouche lance des paroles âpres, des paroles pleines de menaces, retentissantes et exagérées [3], un homme dont Bruges et Gand se sentaient haïs [4], qui menace ces deux villes d'une perte totale [5], et dont le visage même reflétait la rancune [6].

On aurait pu le surnommer « le taciturne ». Jacques de Châtillon, en effet, cachait ses intentions. Il les cachait au peuple, il les cachait au Roi, son maître [7]. S'il montre un visage sévère et plein de menaces cruelles [8], c'est qu'il bouillonne au point de n'être plus capable de se contenir et de dissimuler [9]. Comme tous les hommes au caractère sombre, chagrin et bilieux, il est orgueilleux et ne souffre rien [10]; les menaces qu'il profère, s'adressent aux absents [11], et elles ne parviennent qu'indirectement à leurs oreilles [12].

---

1. « Vir arrogans et elatus », *ibid.*, 383; « elatus et indignatus », *ibid.*, 386.
2. « Acute respondit », *ibid.* 383.
3. « Se continere non potuit quin... aspera inferret verba », *ibid.*, 386; « verba comminatoria, altitona et excessiva », 383.
4. *Guerre de Phil. le Bel*, *Corpus*, IV. 468.
5. « Utrique interitum et totale excidium comminante », *Min.*, 384.
6. « Se continere non potuit quin... vultumque eis torvum ostenderet et crudelem », *ibid.*, 386.
7. « Eo dissimulante », 3me Contin. de la *Chr. des Comtes de Flandre*, *Corpus*, I. 165.
8. « Vultumque eis torvum ostenderet et crudelem », *Min.*, I. 383.
9. « Se continere non potuit quin... », *ibid.*
10. « Elatus et indignatus », *ibid.*
11. « Atroces minas inferebat absentibus », 3me Contin. de la *Chron. des Comtes de Flandre*, *Corpus*, I. 166.
12. « Ad aures pervenit Brugensium, quod praedictus se jactaverat custos eorum quamplures esse suspensuros in brevi », Contin. Guill. de Nangis, ap. d'Achery, *Spicileg.*, 1re édit., XI. 605.

Le Roi lui avait donné, en le déléguant, l'ordre de gouverner avec douceur [1]; mais, bien au contraire, ne voilà-t-il pas qu'il se vante d'une part, d'envoyer les Brugeois par bandes, à la potence [2], tandis que de l'autre, il dépouille la commune de ses franchises et la charge d'exactions [3]?

Traître au peuple et au Roi, il devient traître à sa propre parole, en entrant dans la ville de Bruges, au mépris de la convention, qu'il avait conclue, les menaces sur le visage et escorté de toute une armée [4].

On le connaissait, dès avant ce dernier fait, et c'est à tel point que les magistrats *Leliaarts* déclarent à Pierre Flote, ce légiste dont le Pape Boniface VIII avait dit « Belial iste [5] », qu'il peut bien entrer en ville, lui; mais que, si Châtillon ose s'y avan-

---

I. « Quod eos gubernaret pacifice », 3me Contin. *Chron. des Comtes de Fl.*, I 165. — GUILL. DE NANGIS, ou plutôt son continuateur contemporain des faits qui nous occupent, rappelle les mêmes instructions: « Ad reprimendum moderate si posset seditionem hanc », l. c., XI. 605. Le *Bourgeois de Valenciennes* parle également de ces instructions: « Et le roy avait ottroiet à ceulx de Bruges et aux aultres bonnes villes de Flandres qu'ils fussent menés et tenus aux us et coustumes qu'ils avoient esté menés au tamps que le comte Guy tenoit la terre de Flandres. » Éd. KERV., 109; *La Flandre*, XII. 320.

2. « Se jactaverat eorum quamplures esse suspensuros in brevi, » Cont. GUILL. DE NANGIS, l. c., XI. 605.

3. *Bourgeois de Valenciennes*: « Et de ce les veult monseigneur Jacques de Saint-Pol,... despouillier et despossesser, et eslever en la terre et en Bruges mesmes pluseurs mauvaises, domagables et grevables coustumes aux nobles hommes et aux bonnes villes du pays. » *Ibid.* BOENDALE, l. c.

4. Voir plus haut, 104, 192.

5 DEMOLINS, *Hist. de France*, II. 276.

turer, le peuple ne pourra subir sa présence sans s'ameuter et lui faire un mauvais parti[1].

Le triste caractère de cet homme, sur lequel personne ne pouvait compter, qui trompait les espérances et les ordres du Roi, qui dissimulait sans cesse, « mangeait sa parole » comme nous le disons, n'est donc que trop bien prouvé, tant par les témoignages des contemporains français que par ceux de nos nationaux. Ah! M. Edw. Leglay a bien raison de donner au portrait de Jacques de Châtillon, ces trois coups de pinceau: « caractère emporté, nature chagrine et parfois cruelle[2] ».

Et n'est-il pas couard par dessus le marché? Où donc le voit-on paraître, le jour des *Matines*? On parle de Gauthier de Sapignies, qui rassemble quelques nobles et une poignée de soldats à la Grand' place; mais Jacques de Châtillon, que fait-il? Il se cache; il fuit, le soir, déguisé[3]. S'il faut en croire Guillaume Guiart, il a fait pis que cela. Voici comment cet écrivain rend compte de la bravoure du Gouverneur Français:

« Un bourjois de là queurt en l'eure
Le voir du fait qu'il voit monter
A Jaques de Saint-Pol conter.
Tant le chastoie, tant le prie,
Qu'avec sa privée mesnie,
Qui d'armes se va atournant,

1. Ce discours est rapporté par l'auteur français de la *Guerre de Phil. le Bel et Gui de Dampierre*, *Corpus*, IV. 469: « Se mesire Jakes y entroit que le cose pourroit bien tourner à mal et que li Kemuns ne porroient souffrir sans mal faire. »

2. *Hist. des Comtes de Flandre*, 1re édit., II. 218; 2me édit., 252 b.

3. Telle est la version commune.

Part de la vile à l'ajournant [1].
Es chans s'est li flo d'eus frapez.
Or aillent, il sont eschapez,
Parquoi droiz est que d'eus me taise [2].

Gauthier de Sapignies ignore cette fuite déshonorante; et, quand il l'apprend, il chancelle de « deuil et de courroux »:

« Lors iert Gauthier de Sapaingnies
Mareschal de leur conpaingnies;
Parquoi moult de ceus qui demeurent
Vistement à son hostel queurent.
Et cil, qui pas n'es escheva,
Vers le mesire Jacques va;
Là devant s'est-il estalez.
Quant il voit qu'il s'en est allez,
De dueul et de courroux chancèle [3]. »

Le voilà qui fuit, dès la première heure, à la première nouvelle du danger, avec « sa privée mesnie »; et qu'au lieu d'aller se mettre à la tête des hommes que son imprudente méchanceté avait jetés dans cette impasse, il s'empressa de prendre la clef des champs, courant si vite qu'on ne peut l'atteindre!

Ne travaillez pas à réhabiliter cet homme: il est tombé sous le mépris, il tombe encore sous le ridicule.

Ne vous étudiez pas à disculper celui que le *Bourgeois de Valenciennes*, Guillaume Guiart et leurs compatriotes viennent noircir encore!

Il est de ceux qui ne surent comprendre la maxime toujours vraie, formulée par de Talleyrand Périgord:

---

1. *A l'ajournant*, au point du jour.
2. Guillaume Guiart, édit. Buchon, VII. 226; v. 5846 et suivv.
3. *Ibid.*, 227; v. 5877 et suivv.

« surtout pas de zèle »; qui, par leur maladroite suffisance, sont la cause trop souvent renouvelée de malheurs publics et de catastrophes, et n'ont pas même le courage de porter la responsabilité de leurs fautes.

Suis-je allé trop loin dans le portrait que j'ai tracé dans *Onze Helden van* 1302!

Si ce n'est pas encore assez clair, refaisons l'épreuve sur mon texte même. Je me repèterai bien quelquefois dans les notes; mais je tiens à faire voir que je suis en mesure de prouver ce que j'ai écrit.

« Hij was een verwoede vijand van den Vlaming [1], de Châtillon; en zijn somber en verdrietig charakter [2], dat gepaard ging met een hevigen en bitsigen aard [3], maakte dat hij de man was om den haat van de koninginne op Vlaanderen uit te werken [4].

---

1. « Se jactaverat eorum quamplures esse suspensuros in brevi. » G. de Nangis. — « Or, seut li kemuns de Bruges qu'il estoit ensi (comme les Gantois) haïs de monseigneur Jakemon. » *Guerre Phil. le Bel.*, *Corp.*, IV. 468. — « Tyrannus Flandriae Jacobus de Sancto Paulo. » 3me contin. *Chron. Comtes de Fl.*, *Corp.*, I. 170. — « Atroces minas inferebat absentibus, puta: suspendii, rotationis seu decollationis. » *Id.*, 166. — « Tyrannidi Jacobi... restiterunt. » *Id.*, *ibid.* — « Omnia haec et sequentia pro magna parte braxaverat mala. » *Min.*, *Corp.*, I. 391.

2. J'ai développé ce point ci-dessus, page 218.

3. « Homo animosus et superbus. » *Min.*, *Corp.*, I. 380. — « Vir arrogans et elatus. » *Ibid.*, 383. — « Verba comminatoria, altitona et excessiva. » *Ibid.* « Elatus et indignatus, continere se non potuit quin.... aspera inferret verba. » *Ibid.* 386. « Durius eos portabat in verbis et factis. » Li Muisis, *Corp.*, II. 192. — « Multum indignatus et in iram magnam motus. » *Ibid.*, 193. « Vultum eis torvum ostenderet et crudelem. » *Min.*, *Corp.*, I. 386.

4. La rancune de la Reine Jeanne de Navarre, en tant qu'issue de la maison d'Artois. Kerv., édit. 1847, II. 431, développe les motifs

» Maar hij was de man ook die tergen zou, en de Leeuw moet erg getergd zijn vooraleer hij ontwaakt. Zoo wierd Châtillon door zijne uitpersingen [1], zijne trouwloosheid [2] en zijne geweldenarijen [3], de oorzaak [4] van den opstand; door zijne wreede en onbezonnen wijze van den opstand te bedwingen [5], de oorzaak van de

de haine de la Reine contre la Flandre. Jacques de Châtillon était son oncle et le frère utérin du vainqueur de Bulscamp. C'est elle qui amena Jacques de Châtillon en Flandre, lors de son voyage avec le Roi dans le comté annexé à la Couronne. — « Il (le Roi) establit en Bruges à gardien pour toute Flandres monseigneur Raoul de Neelle connestable de France, qui maintint bien et en paix la terre tant qu'il y fut; mais la royne Jehanne de qui monseigneur Jacques de Saint-Pol estoit oncle, pourcacha tant que ce connestable fut desmis et rostés de la garde de la Conté de Flandres et que ce Jacques de Saint-Pol y fut estably souverain et gardien de le terre de Flandres. » *Bourg. de Valenciennes*, édit. Kerv., 109. Jacques de Châtillon, cependant, resta ici comme Gouverneur « ad malefactores corrigendos »; Li Muisis, *Corp.*, II. 193. — Le Roi lui avait donné l'ordre d'être modéré; Guill. de Nangis, ci-dessus, page 219, note 1. Les ordres de dureté, dont parle Li Muisis, venaient-ils donc de la Reine?

1. Voir ces exactions: *Minorita*, *Corp.*, I. 381-382; 3me Contin. *Chron. Comtes de Fl.*, l. c., I. 165. — « Propter exactiones indebitas, oppressionesque minus justas, quibus..... praecipue per Jacobum sancti Pauli... se gravari populus sentiens... » Guill. de Nangis, l. c., 605. — « Des assises et des exactions et oppressions », *Bourg. de Valenciennes*, édit. Kerv., 110. « Le peuple durement se sentit grevé. » *Id.*, *ibid.* — « Despouiller et desposseser, et eslever en la terre et en Bruges mesmes pluseurs mauvaises, domagables et grevables coustumes... » *Id.*, *ibid.*, 109. Lire Boendale; ci-dessus, p. 199.

2. Voir ci-dessus, p. 104, 192, 219, et note 4 p. 222-223. Lire aussi le *Bourg. de Valenciennes*, édit. Kerv., 109, aux *Appendices*.

3. Voir les notes 1 et 3, page 222 et note 1 ci-dessus.

4. Guill. de Nangis, entre autres. Voir son texte aux *Appendices*.

5. « Communitati Brugensi et Gandensi... Jacobo de sancto Paulo utrique interitum et totale excidium comminante. » *Min.*, *Corp.*, I. 384. — Au lieu d'agir avec toute la douceur possible, comme le Roi le lui avait recommandé, plus haut, p. 219, note 1, il investit militairement la ville de Bruges avec toute une armée. Voir ci-dessus, pages 104, 183, 191, 192, 219.

Brugsche Metten, van den opstand van gansch Vlaanderland en van den slag der Gulden Spooren. God zij gedankt! dat Philip de Munteschrooder ons dien beul [1] gaf, anders zou de Leeuw misschien van den doodslaap gestorven zijn [2]. »

Jacques de Châtillon was nog niet te vreden. Deze man, die altijd sprak van hoofden af te slaan of oproerigen te hangen [3], ging niet gedoogen dat de wederstand zoo goedkoop afgekocht was. »

Hij besloot dan de houten en steenen verschanstorren der stad af te breken. [4] »

« Ter zelfder tijde kwam de dwingeland uit met nieuwe toleischen : de werklieden moeten 't vierde van hunne daghure laten [5].... »

« Te midden der misnoegdheid, die daarmeê verwekt wierd, kwam Jacques de Châtillon nog op met een nieuwen tol of maalrecht, dien men den Hoek-tol noemde [6]....

---

1. Voir les textes cités p. 222, note I. Ses exactions seules sur l'ouvrier, etc. dont je vais parler, justifieraient déjà cette appellation.

2. *Onze Helden,* p. 233.

3. « Se jactaverat eorum quamplures esse suspensuros in brevi. » *Guill. de Nangis,* l. c., 605. — « Atroces minas... suspendii, rotationis seu decollationis. » 3me Contin. *Chron. Comtes de Fl., corp.,* I. 170.

4. *Onze Helden,* p. 236. Comptes de la Ville de Bruges, 1302, cités plus haut, p. 185.

5. *Min. Gand., Corp.,* I. 381-382; — 3me Contin. *Chron. Comtes de Fl., ibid.,* I. 166. — Voir ces textes aux *Appendices.* D'autres exactions encore sont mentionnées dans la *Chronique des Pays-Bas, de France* etc., *Corp. Chron. Flandr.,* III. 121.

6. *Onze Helden,* p. 237, 238. « At tantum abfuit vt remissionis aliquid impetrarent, vt novum rursus tributum Praeses excogitaret id quod angulare appelatum invenio. » Jac. Meyer, *Commentarii siue Annales rerum Flandricarum Libri septemdecim,* Antv. 1561, fol. 89 v°.

Enfin, page 257 et suivantes, décrivant les *Matines Brugeoises*, j'ai écrit :

« Jacques de Châtillon was immers op weg uit Kortrijk naar Brugge, met een ontzaggelijk leger [1]. Geheel de stad lag met vreeze [2]....

L'accord est conclu : Jacques de Châtillon entrera en ville avec une centaine de cavaliers, en ami et désarmé [3]. J'ajoute :

« Ja, ja, betrouwt de fransche beloften van eenen Châtillon [4].... Deze donderdag 17 Mei, tegen avond, kwam Châtillon ... de stad in, niet ongewapend en als vriend, met honderd ruiters, zoo hij beloofd had, maar met een sterk leger van 17 honderd mannen peerdevolk en eene macht soudeniers, serjanten en schutters [5]. Het zien van den trotschen opleider [6]...... Maar als hij daar reed door de straten, aan 't hoofd van al dit gewapend volk, zijn oogen vonkelden toch zoo schuw onder zijnen helm, zijn lippen lagen zoo geweldig toegenepen [7], en men zei onder het volk, dat hij reeds gepocht hadde van allicht de Bruggelingen bij geheele benden naar 't « Pelderijn » — de galge — te doen leiden [8]. Ook was er een Fransche Ridder

---

1. Je l'ai démontré plus haut, p. 103 et 191.
2. Ci-dessus. p. 142.
3. P. 143.
4. Nous avons pu nous convaincre de sa bonne foi, plus haut, p. 143, 183, 219 et 222, note 4.
5. Ci-dessus, p. 101 et suivv.
6. « Elatus et indignatus se continere non potuit, quin... vultumque eis torvum ostenderet et crudelem, etc. » *Min.*, *Corp. Chron. Flandr.*, I. 386.
7. « Vultumque eis torvum ostenderet et crudelem. » *Min.*, l. c.
8. Continuateur de Guill. de Nangis : « Se jactaverat eorum quamplures esse suspensuros in brevi. » L. c, XI. 605.

die de stad verliet, en zei dat hij geen deel wilde nemen in 't verraad dat men smeedde [1]; men zei dat de Franschen uit de wapens niet en gingen, ten einde op allen oogenblik gereed te staan om de burgerij te vernietigen [2], en dat de wijnvaten, die op de wagens bachten de krijgsbenden gevoerd waren, vol reepen zaten om de Klauwaarts en Ambachtslieden voor hunne zoldervensters op te hangen [3].

Voilà ce que j'ai écrit dans mon ouvrage *Onze Helden van* 1302.

Mes lecteurs se diront peut-être que M. l'Archiviste de l'État a été mal inspiré quand il a parlé « d'exagérations ridicules [4] », où l'enthousiasme pour une cause populaire emporte au-delà des bornes permises à la fantaisie [5] ». Ils se diront peut-être qu'il doit même avoir lu assez mal la page des *Récits du Bourgeois de Valenciennes* qu'il réimprimait. Car voici bien ces contemporains, « peu d'accord sur les mêmes points [6] », et dont les œuvres sont remplies « d'assertions purement gratuites et de récits contradictoires [7] », amenés à fournir des narrations

---

1. Lire plus haut, p. 144, le passage extrait de LODEWIJK VAN VELTHEM.
2. *Minorita*, l. c., 386.
3. Je n'affirme pas que ceci soit vrai; mais je le rapporte comme une conviction populaire, annotée dans les récits contemporains. Voir le 3me Continuateur de la *Chron. des Comtes de Flandre*, *Corpus*, I. 166.
4. *La Flandre*, XII. 328. Si exagération il y a chez quelqu'un, ce serait bien plus tôt chez celui qui dirait que l'érection du monument à nos héros de 1302 souffre des retards, parce que l'on craint des complications diplomatiques avec la France; et qui ne craindrait pas d'insinuer que peut-être bien Breidel et de Coninc sont d'illustres inconnus. Voir le *Journal de Bruges*, du 10 Février 1882.
5. *La Flandre*, XII. 327.
6. *Ibid.*, 328.
7. *Ibid.*

et des appréciations dûment corroborées les unes par les autres, appuyées sur des documents authentiques, et qu'on ne saurait contester sans faire fi des règles les plus élémentaires de la critique historique.

Telles sont les observations que j'avais à présenter au sujet des *Matines Brugeoises*. Je les ai développées pour faire voir que, lorsque j'ai rédigé mon livre *Onze Helden van* 1302, je n'ai écrit qu'à bon escient, ayant les mains toutes pleines de preuves, et n'avançant pas un mot que je ne me sentais capable de justifier.

Ce que je viens de faire pour quelques pages de mon livre, je suis en mesure de le faire pour les autres. Toutefois je ne m'engage pas à m'en donner la peine, toutes les fois qu'il plaira à quelqu'un de bâtir l'un ou l'autre paradoxe, sur quelques textes isolés de l'un ou l'autre *Bourgeois de Valenciennes*.

Qu'on ne pense cependant pas que je reproche à M. le Conservateur des Archives de l'État, à Bruges, d'avoir suscité cette discussion. Je l'appelais de tous mes vœux, parce que, lors de l'impression de mon ouvrage, le *Davidsfonds* n'avait pas pu m'accorder l'espace nécessaire aux notes et aux preuves. S'il se reproche peut-être à lui-même d'être allé un peu vite en besogne, c'est là son affaire et non la mienne. Disons cependant, à sa décharge, et comme circonstance atténuante, qu'il est parfois difficile aux Archivistes de se soustraire au désir de faire une « rectification historique ». M. l'Archiviste n'a pas su se dérober à ce faible: ne s'est-il pas mépris?

J'ai visé moi-même, à mettre, dans le travail qu'on

vient de lire, la bonne foi la plus entière. Je me suis servi de tous les textes connus jusqu'ici; j'ai même fait faire des recherches toutes spéciales dans les dépôts d'archives qui semblaient pouvoir révéler quelque détail, à Gand, à Bruxelles, à Lille et à Paris. Je reste convaincu qu'on n'apportera rien de sérieux pour infirmer ce que j'ai écrit; mais je reste toujours disposé à revenir sur toute opinion que des arguments, admissibles en saine logique et en bonne critique, viendraient renverser.

Afin de laisser le lecteur juger par lui-même de la question, j'ai fait imprimer en appendice, *in extenso*, les textes des contemporains.

AD. DUCLOS.

Bruges, 10 février 1882.

ANNEXES.

RÉCITS CONTEMPORAINS

DES

MATINES BRUGEOISES.

Ce n'est pas à titre de documents originaux et neufs que je fais reproduire ici les textes des contemporains; mais bien dans le but de mettre tout le monde dans la possibilité de vérifier ce qui vient d'être dit dans les pages qui précèdent, et d'étudier, dans les sources, le grand drame dont Bruges fut témoin, le 18 Mai 1302.

Parmi ces récits l'on trouvera celui de S. Antonin de Florence, qui n'est pas contemporain; mais il n'a fait pour ainsi dire que traduire VILLANI et peut être utile à ceux qui ne comprendraient pas facilement le texte du chroniqueur italien. L'on y trouvera aussi, tout à la fin, un extrait d'une chronique de la fin du XVe siècle. Je donne ce dernier texte, tant à cause de son originalité, qu'à cause de sa valeur. Il servira à montrer comment la tradition s'est inspirée des contemporains, et comment, en certains points, elle s'en est écartée.

Les gros chiffres dans le texte, rappellent la pagination de l'édition à laquelle j'emprunte ces extraits.

I.

MINORITA GANDAVENSIS [1].

[371]

Prologus. Quum quodam tempore occupationibus non urgerer, venit mihi in animo, qui historias factaque authentica antiquorum libenter lego et audio velociterque scribo, habenti etiam ad usum quasdam membranulas parvi valoris colligatas, in eis describere secundum decursum annorum et temporum expedito, levi claroque sermone proelia, pericula multimoda, angustias et pressuras varias, expeditiones, obsidiones, inpugnationes tam passivas quam activas, quae terrae nostrae Flandriae evenerunt; accidentiaque diversa, quae temporibus nostris contigerunt — quibus omnibus vel praesens vel intuens interfui, vel ab hiis, qui praesentes eis interfuerunt, referentibus certitudinaliter agnovi — eaque posteris relinquere, quibus talia legere et

---

1. Edité par le chan. DE SMET, d'après l'edition peu soignée donnée, en 1823, par HARTMANN, sur le *Manuscrit* aujourd'hui perdu de la Bibl. de Hambourg, collationné avec la bonne copie du XVIII[e] siècle conservée à la Bibl. de Gand. *Corpus chronicorum Flandriae*, I. 371 et suivantes. J'ai parlé de la valeur de l'écrivain, p. 88 et 89 ci-dessus; il la démontre lui-même dans son prologue. Voir aussi l'Introduction au 1[e] volume du *Corpus chron. Flandr.*, XXXIII. Une excellente édition critique du texte de notre *Minorita* a été insérée par LAPPENBERG, dans les *Monumenta Germaniae historica*, de PERTZ, to. XVI, 555-597. J'ai corrigé le texte du chan. DE SMET, d'après celui de LAPPENBERG. Le récit du *Minorita* ne comprend qu'un nombre restreint d'années (1296 à 1310). C'est un mémoire, un journal. — POTTHAST appelle ces annales « sehr wichtig » et LAPPENBERG dit qu'elles tiennent la première place parmi les monuments historiques de cette époque: « Inter monumenta huius aetatis historica praecipuum locum obtinent. » .... Et nos pygmées le mettraient en suspicion !!

audire placuerit, subtilius et emendatius exscribenda. Hoc autem incoepi in conventu fratrum minorum Gandensium, cujus tunc conversus eram, motus desiderio quorumdam fratrum recreativoque solatio, quoscumque talia audire vel legere delectabat, circa principium anni Domini MCCCVIII. Movit etiam me communis utilitas ad hoc, quia, ut mihi [372] videtur, quandoque, aliquibus eventibus demergentibus, valde expediens est, talia non ignorare. Et notandum, quod anni Domini subsequentes semper incipiendi sunt a festo Annuntiationis beatae Virginis, quod est VIII kal. April., qualitercunque Paschale festum transmutetur.

Explicit prologus.

[379] Anno Domini MCCCI, circa finem Maii, venit rex Philippus cum regina Navarrae, uxore sua, tanquam novus princeps et immediatus dominus, in Flandriam; et cum eo venit etiam Johannes, comes Hannoniae, qui patruum suum in multis laeserat et de terra sua juvaverat expelli. Venit autem rex cum magna pompa et gloria causa ludendi et videndi terram et optimas villas Flandriae; sed ludus iste sibi et suis postea fnit causa et occasio tristissimi et gravissimi eventus. Venit enim primo Duacum, deinde Insulam, postea Gandavum. Gandenses autem honorifice sibi obviam processerunt, omnes novis vestimentis induti, majores duobus modis, quia dissidebant inter se, et communitas omni modo; feceruntque sibi ludos diversos, et scabini miserunt sibi exenia magnifica et copiosa. Scabini igitur et majores Gandenses in exeniis missis regi et reginae, et hastiludiis, pro ipsis celebratis, bene expenderunt usque ad XXVII millia librarum. Quum autem rex ingrederetur Gandavum, communitas quae sibi occurit, fortiter clamavit et instanter ab ipso petiit quod liberaretur de quadam gravi exactione, quae erat in Ganda et in Brugis, super omnia venalia et specialiter super cervisiam et medonem, quam Gandenses vocant malam

pecuniam, Brugenses assisiam. Rex autem, quia jucundus et [380] novus erat adventus ejus, annuit precibus acclamantium; quod majoribus villae multum displicuit, quia multa solebant de dicta exactione habere emolumenta, sicut et in Brugis. De Ganda profectus est rex in Ardemborch, et deinde in Dam, postea in Brugam. Brugenses autem sibi occurrerunt cum paramentis vestimentorum excessivis, et diversis ludis, miseruntque ei exenia magni valoris. Inhibuerant autem scabini et majores Brugenses communitati, sub poena capitis, ne quis ipsorum pro deletione assisiae regi acclamaret, vel apud ipsum funderet preces, sicut factum fuit in Gandavo. Ex hoc igitur communitas offensa in occursu regis stetit quasi muta, ita quod rex de hoc, ut dicitur, mirabatur. Postquam autem rex profectus est in Winendale, mansione quondam comitis valde pulchra, scabini et majores Brugenses volentes, quod exenia facta regi et ornamenta vestium, quae sibi pro occurendo regi paraverant, de assisia solverentur, et quod collobia vel indumenta communitatis solverentur ab ipsorum de communitate propriis bonis: adhuc gravius communitatem irritarunt; unde facta est commotio magna et dissensio in villa, cujus commotionis magnae origo dicitur fuisse quidam textor, nomine Petrus, cognomine Rex, cum aliquibus sibi adhaerentibus. Unde ballivus, de consilio majorum Brugensium et scabinorum, ipsum cum XXV circiter capitaneis communitatis cepit, et in prisione regis, quondam autem comitis, quae vocatur Lapis reclusit. Quod factum ut innotuit communitati, sicut commota et provocata concurrens, prisionem aperiri sibi a tenentibus eam coëgit, ipsosque scilicet Petrum et suos omnes eduxit illaesos; et sic turbatio ipsorum aliquo tempore quievit, tamen cum timore de malivolentia majorum. De Winendale rex profectus est Yperam, et de Ypera in terram suam reversus est. Circa finem Junii, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, Gandenses sanctum Livinum in Houtem ferentes, hominibus ruralibus et aliis, festi-

vitatem et dedicationem quamdam ibidem frequentantibus, discordare incipientes, ab eis vulnerati et male tractati sunt; erant enim de ista discordia improvisi. Quod factum ut communitas Gandensis cognovit, armata manu et cum signis bellicis exiens, villam campestrem de Houtem concremavit, multos ibidem vel occidit vel vulneravit, et gravia dampna intulit monasterio sancti Bavonis. Post recessum regis et reginae de Flandria, Jacobus praedictus de Sancto Paulo, adhuc a rege praeses et praefectus Flandriae relictus, graviter, sicut homo animosus, ut erat, et superbus, accepit contumaciam civitatis Brugensis, quod prisionem regis confregisset, hoc est, per coactionem fecisset aperiri; unde con[381]gregato exercitu circiter quingentorum equitum ipsum juxta Brugas collocavit, et mediante consilio Joannis de Ghistella militis, qui semper civitati fuerat infavorabilis, et majorum Brugensium, nitebatur quibusdam subtilitatibus et deceptionibus, factum communitatis vindicare et ipsam subpeditare. Inito igitur consilio, ad signum cujusdam campanellae, ad hoc ab ipsis ordinatum, omnes majores se armaverunt, communitate nihil mali cogitante, proponentes cum adjutorio Jacobi praedicti, extra villam cum exercitu suo se tenentis, et quem, cum bellare incepissent, per quandam portam intromittere intendebant, propere destruere totaliter et enervare communitatis potestatem. Quod ut communitas comperit, currens ad arma, majoribus ipsam ad signum praedictum incedere incipientibus virilissime restitit, ipsosque majores ad locum tutum, qui vocatur Burgus, juxta sanctum Donatianum, fugere compulit; deindeque locum furiose agressa, ipsum violenter obtinuit, et aliquos de majoribus occidit, multos vulneravit, reliquos ducens captivos. Cum autem communitas coepit praevalere, Johannes de Ghistella de villa fugit, et Jacobus de Sancto Paulo villam ingredi non est ausus. Ista pugna facta est circa medium Julii, quadam feria quinta. De dicta pugna praedictus Jacobus graviter indignatus, convocato in consilium et in auxilium sui

fratre suo comite Sancti Pauli, et magno exercitu nobilium Flandriae et majorum aliarum villarum Flandrensium, juxta Brugas resedit; et agentibus quibusdam mediatoribus, talis pax inter dictum comitem et fratrem suum ex una parte, et villam Brugam ex altera inita est, quod illi de communitate, qui se reos de dicta commotione et pugna cognoscerent, infra statutum tempus, villam Brugam et terram Flandriam exirent, nunquam reversuri ut banniti, quod et fecerunt Petrus, dictus Rex, et sequaces sui; reliqui autem de villa comitis et fratris sui dicto et judicio de omnibus starent. Ingressi igitur comes et frater suus villam, vindictam acerbam exercere non sunt ausi, sed primo prudenter, ut eis videbatur, turres lapideas et portas quasdam fecerunt destrui, turres ligneas, munitiones omnes in fossatum dejici ipsumque impleri, alicubi et aggerem, qui villam cingebat, in aliquibus locis confodi et dirui, dicentes et judicantes, omnes libertates et nobiles consuetudines cunctaque privilegia a regibus Franciae vel comitibus Flandriae villae concessa, fore per dictam pugnam amissa; quod dictum et judicium tam majores quam minores graviter [382] acceperunt. Unde de ipso hyeme sequenti inter comitem dictum et fratrem suum et villam in curia regis lis orta est. Circa finem aestatis, dictus comes in Franciam reversus est, fratre suo, sicut prius, praefecto Flandriae relicto, qui isto anno et praecedenti duo fortissima castra et praesidia cum pecunia regis Franciae fecit fieri, unum in Insula et alterum in Curtraco. Incoepit etiam unum in Brugis, quod non perfecit. Hyeme sequenti, Johannes comes Namurcensis et Guido, frater ejus, filii comitis, cum Wilhelmo Juliacensi, praeposito Trajectensi, filio sororis suae, tacti dolore cordis de crudeli captivitate et injusta patris et fratrum suorum, sicut homines animosi, machinari coeperunt et abdita habere consilia, cum aliquibus amicis suis de Flandria, et nuntios et litteras mittere ad aliquos de communitatibus Flandriae commotis et disturbatis, pro ditissima terra majorum

suorum recuperanda. Unde circa medium hyemis Petrus, dictus Rex, cum sequacibus suis de consilio ipsorum, Brugas est reversus, et in tantum, apud textores suos et fullones et aliquos alios de communitate, potens effectus est. Attraxit enim eos, ut erat facundus, mitibus et dulcibus verbis, quare ballivus regis et scabini et majores Brugenses ipsum et socios suos tangere non audebant. Circa finem autem hyemis et incipiente vere, nuntii villae Brugensis, in curia regis finem placiti sui erga comitem Sancti Pauli et fratrem suum obtinere, et libertates suas et privilegia sua recuperare non valentes, indignati et irati reversi sunt in Flandriam, et Petrus dictus Rex, apud communitatem Brugensem tam convaluit, quod publice inhibuit illis, qui aggerem munitionis Brugensis diruerunt et fossatum ex parte Jacobi de Sancto Paulo repleverunt, ne mandatum ipsius ulterius exsequerentur, minavitque [1] eos de aggere. Quod intelligentes ballivus regis et judex suus, et scabini Brugenses, et multi de majoribus timentes suis capitibus de villa fugerunt; et Petrus cum suis quasi domini remanserunt in ea. Tali existente statu villae Brugensis, circa medium Martii dura accidit commotio in villa Gandensi, Brugensibus multum grata et consolatoria. Nam scabini et majores, volentes, quod debita contracta pro exeniis regi factis, de praedicta exactione solverentur, dominica quarta Paschali, publice ex parte Jacobi de Sancto Paulo, ballivo praesente fecerunt proclamari, quod dicta exactio, quam rex indulserat communitati, eamque deleverat, ut ita loquar, curreret et staret in pristino vigore. Quod communitas audiens, ferociter coepit fremere et acute conqueri et murmurare, specialiter quod fuit proclamatum, quod quicumque contrarius esset edicto majorum, de villa et patria banniretur vel [383] decapitaretur. Concurrentes igitur et colloquentes circa cre-

1. Var.: Armavitque.

pusculum, illi de communitate mutuo sibi condixerunt, quod in crastino nullum opus mechanicum exercerent, sed ociarent et conferrent inter se, quomodo dictam exactionem possent amovere. Hoc intelligentes ballivus regis et scabini et majores, coadunato consilio, in aurora armaverunt se circiter octingenti, circa ortum solis, incedentes per vicos et plateas, cum cuneis suis XXX vel XL vel L viri, proponentes illos de communitate, qui nollent operari, capere vel trucidare. Videns igitur communitas majores armatos, et audiens aliquorum verba contumeliosa, ad tempus siluit, multis ex ea ad opus accedentibus. Sed circa horam tertiam illius feriae secundae, quae erat crastina dominicae quartae, quidam de communitate occulte se armaverunt acceptisque vexillis et signis suis bellicis, processerunt in publicum percutientesque pelves suas, quia ad campanam villae accedere non audebant, totam communitatem commoverunt, quae tota surgens de opere suo, armavit se, et concurrens cum majoribus coepit proeliari, ipsisque praevalens ballivum et scabinos et plures ipsorum, circiter DC, ad castrum quondam comitis, juxta sanctam Pharahildem, fugere compulit. Reliqui unusquisque in domum suam reversus est. Communitas igitur furibunde commota et conglobata, dictum castrum cum balistariis circumquaque oppugnans, ante nonam ipsum obtinuit, reddentibus se majoribus; de quibus duos scabinos occidit et XI alios, circiter C graviter vulneravit; reliquos cum ballivo sibi fidelitatem jurare coëgit, alioquin omnes occidisset. Hoc factum Jacobus de Sancto Paulo, vir arrogans et elatus, indignantissime accepit, et quibusdam mediatoribus, qui libenter inter ipsum et communitatem Gandensem pacem procurassent, acute respondit, mandans per eos ipsi communitati verba comminatoria, alcitona et excessiva.

Anno domini MCCCII, incoepit dura et mortifera, longo tempore concepta et implacabilis guerra, quae tandem ad

partem [1] devenit cum horribilibus et copiosis profluentibus sanguinibus hominum innumerorum, inter Philippum regem et omnes vassallos et subditos utriusque regni sui, scilicet Franciae et Navarrae, et Comitem Hannoniae praenominatum, et omnes viros industrios et bellicosos, quos dictus rex conducere vel attrahere sibi potuit, de diversis comitatibus, ducatibus et regnis, extra duo regna sua pretio vel prece, ex parte una; et prolem comitis capti Guidonis et communitates Flandrenses, tam [384] habitantes in villis quam habitantes in agris vel in campis, et aliquos nobiles Zelandenses, paucos respective, qui de terra sua expulsi fuerant, ut postea patebat, ex altera. Nam circa principium Maii, communitate Brugensi et Gandensi sic commotis, et Jacobo de Sancto Paulo utrique interitum et totale excidium comminante, valentissimus et maximi cordis juvenis Wilhelmus Juliacensis, clericus, praepositus Trajectensis, de consilio avunculorum suorum Johannis et Guidonis, venit Brugas, et receptus est a villa Brugensi et Damensi et Ardemburgensi, loco avi sui; acceptaque de communitate Brugensi in societate, incendit mansionem domini de Ziessele militis, qui infavorabilis fuerat avo suo, et fecit oppugnari mansionem pulchram quondam avi sui, quae vocatur Male, et quae fuit aliquantulum munita, in qua erant homines regis. Quam mansionem communitas Brugensis cum multo labore et vulneribus obtinuit, interfectis omnibus, quos in ea invenit. Istud intelligentes aliqui de communitate Gandensi, favorabiles comiti et proli suae, venerunt Brugam pro facienda colligatione inter communitatem Brugensem et Gandensem ad resistendum regiae potestati. Ad quam colligationem Brugenses multum voluntarios invenerunt. Sed reversi Gandavum dicti amici comitis aliter dispositam communitatem repererunt, quam crediderant, quia consilio et persuasione

1. Lappenberg: Partum.

aliquorum majorum de villa, qui vocabantur Liliardi (quia rex in scuto fert multa lilia), et etiam aliquorum ditiorum de communitate, qui formidabant potentiam regis et amissionem suarum opum, major pars communitatis in dictam colligationem consentire noluit, sed se tenere ex parte regis. Liliardi etiam procuraverunt a Jacobo Sancti Pauli mittenti [1] communitati Gandensi per mediatores verba mitiora. Dicti autem amici comitis hoc videntes, villa sua relicta, cum Brugensibus periculo se dederunt. Jacobus igitur, iis temporibus convocatis episcopo Antissiodorensi et Petro de Flota, milite et domino legum, viris industriis et expertis et malitiosis, summisque consiliariis regis, ad consilium suum, congregavit apud Curtracum, de Francia, et Picardia, et Hannonia, et Flandria, nobilium equitum exercitum copiosum, et balistarios et pedites valde multos, quorum numerus in pugna sequente et aliis proeliis sequentibus a me non ponitur, quia Flandrenses, homines fortes et bene nutriti ac optime armati, de peditibus Francorum quasi non curant; proposuitque vel arte, vel virtute armorum, facta utriusque communitatis ferociter vindicare. Hoc autem intelli[385]gens Wilhelmus Juliacensis, vidensque communiter omnes divites civitatis Brugensis, sicut in Gandavo, potentiam Francorum et industriam valde timere, aliquorum etiam majorum Liliardorum, adhuc in villa existentium, licet multi de ea fugerant, et amicorum ipsorum utrorumque corda cum ipso non esse, sed magis cum rege, caute de villa Brugensi recessit, conferens se ad partem quamdam Flandriae, quae vocatur terra quatuor officiorum, ibique avunculus suus Guido ad eum venit. Petrus autem Rex, assumptis secum circiter mille quingentis peditibus bene armatis de communitate Brugensi, et balistariis centum, venit juxta Gandavum, sperans blandis verbis communitatem Gandensem a rege avertere, denuntiavitque multis ex eis, filium comitis

---

1. *Cod. Gand.* : intrante.

et nepotem, si confraternitatem cum communitate Brugensi facere vellent, in auxilium utriusque communitatis prope esse. Sed Liliardi et ditiores de communitate [1] tam vulgares, ut praedictum est, sibi attraxerant, quod a rege discedere noluerunt. Imo ipsi Liliardi cum ballivo regis armati villam egressi, acies suas ordinantes, ad bellandum se paraverunt. Petrus autem tunc pugnare nolens de Gandavo recessit. Guido autem et Wilhelmus ad terras suas reversi sunt. Quum autem Petrus de Gandavo Brugas reverteretur, intellexit, quod Liliardi qui in Ardemburgo, audientes, quod Gandenses sibi consentire noluerunt, communitatem subpeditassent, et signa regia, abjectis signis Wilhelmi, elevassent. Iratus itaque valde cum sociis suis villam de Ardemburgo aggressus, licet firmiter munitam, tamen eam obtinuit, et communitatem elevans et signa regis dejiciens, Liliardos oppressit, aliquos occidens. Quum autem de Ardemburgo venisset Brugas, videns communitas Brugensis, quod multa erga regem consilio suo perpetrasset mala, et quod villam Gandensem, sicut speraverat, non obtinuisset, et quod Wilhelmus sic ab eis recessisset, ipsum Petrum fere occidisset. Petrus autem, manus communitatis per cautelas evadens, de villa Brugensi et de Flandria fugit ad tempus. Timor igitur maximus et tremor villam totam invasit. Cum ergo tam majores quam minores vidissent, se in arcto et maximo periculo positos, utpote Jacobo de Curtraco versus Brugas exercitum movente, inito consilio, de communi consensu, aliquos de se mediatores, qui ad Jacobum tendant, eligunt, offerentes, se velle stare de alto et basso dicto suo et consiliariorum regis praedictorum, diligenti et justa prius facta inquisitione, isto etiam supposito, quod omnes, qui erant in villa, se in aliquo contra ipsum et regem culpabiles cognoscentes, infra tempus statutum de villa et patria recederent, et sic ipse Jacobus, postquam [386]

1. Var.: Comitato.

recessissent, villam intraret. Habito igitur per dies aliquot super oblatione praemissa diligenti tractatu, in eam ab utraque parte concordatum est, hoc etiam addito, quod Petrus de Flota mediatoribus promisit, quod ipse et Jacobus, nonnisi cum CCC equitibus quasi amicabiliter villam intrarent et sine armis.

Tunc quadam feria IV, scilicet XVII kal. Junii, in villa Brugensi publice proclamatum est, quod omnes, qui sibi de inquisitione fienda timerent, ante nonam diei crastinae villam exirent. Quod fecerunt circiter V millia virorum, paulatim feria IV illa et nocte sequenti et crastina villam relinquentes; collocaverunt se in Dam et Ardemburgh et Oostburgh et super littus portus marini, qui vocatur Zwin. Venientes autem quidam ex iis in Dam, invenerunt ibi coquos et multos de familia Jacobi et magnam copiam vini et cibariorum, quam praemiserat ad provisionem exercitus sui Brugas, et ibi quasi in proximo venturi et permansuri; de quibus scilicet coquis et famulis Jacobi aliquos occiderunt, multos vulneraverunt, vina et cibaria rapientes et consumentes.

Feria igitur V, scilicet XVI kal. Junii, Jacobus et Petrus de Flota praedicti circa horam vesperarum de promisso et condicto, scilicet quod cum trecentis equitibus venirent et sine armis, non curantes, cum mille septingentis equitibus optime armatis, et balistariis, petitibusque quoque multis valde, villam Brugensem intraverunt, episcopo Antissiodorensi in Curtraco relicto. Jacobus etiam, ut videtur, elatus et indignatus[1] se continere non potuit quin aliquibus de communitate sibi occurrentibus aspera inferret verba, vultumque eis torvum ostenderet et crudelem. Ex quibus omnibus illi, qui de communitate in villa remanserant, pelli suae timentes, aliqui ex eis,

1. Cod. 1: *Indignatius*; Lappenberg: *indignativus*.

ut dicitur et ut videtur per effectum consequentem, sociis suis, qui villam exierant, circa crepusculum mandaverunt, quod, si vellent salvare vitam suam, uxorum, filiorum, filiarumque suarum et etiam amicorum et villam Brugensem, circa auroram omnes redirent, cum Francis pugnaturi; ad quod voluntarii inventi sunt et parati.

Quumque feria V [1] praedicta Gallici vel Franci coenassent, et Jacobus ordinasset milites et equites multos et pedites, qui villam per noctem sequentem usque ad auroram vigilantes custodirent, illique, expleta custodia sua, ad quietem inissent, aliis pro eis ordinatis, dispositis et armatis: ecce circa ortum solis feriae VI sequentis illi, qui villam exierant, adductis secum multis Flandrensibus, vel precibus vel minis, de Dam et aliis villis campestribus et terris, in quibus brevi tempore latuerant, ad villam Brugensem armati revertuntur, ipsam per fossatum in aliquibus locis repletum et per [387] aggerem dirutum et per aliquas portas intrantes, furioso animo Francos vigilantes ad pugnam provocant, committentesque cum eis, ipsos superant et fugere et terga vertere compellunt, conclamantes, sicut inter se ante dictam pugnam condixerant, duo vocabula, scilicet *scutum* vel *clypeus* et *amicus*, eo quod *clypeus* in Flamingo cum aspiratione, quam Franci et Gallici sonare non possunt, et scribitur sic *scilt*. Statim autem ut illi, qui in villa remanserant, hoc intellexerunt, qui prius, aliqui ipsorum veraci, aliqui ficto favore et amore, Francis adhaeserunt, omnes uno corde ad suos contribules victores conversi, Francos tam vigilantes quam dormientes cum ipsis caedere coeperunt ac trucidare, conclamantes cum intrantibus : « *clypeus et amicus.* » Unde Jacobus et Petrus de Flota summo cum timore de villa

1. De Smet a lu *quarta*, par erreur. Lappenberg: *quinta*.

fugerunt, omnibus paramentis et provisionibus bellicis et etiam rebus suis, exceptis equis, in quibus insidebant, amissis, et de suis circiter mille quingentis occisis et centum captis derelictis. In tanto etiam fuerunt periculo, quod sub Jacobo unus dextrarius fuit confossus, et nisi armigeri sui velociter sibi de alio providissent, ibidem fuisset occisus. Dicunt Franci, suos in hac pugna proditiose fuisse victos et occisos, sed certe, sicut ego diligentius potui investigare, si aliqua ibi proditio fuit, tunc pauci ipsius erant conscii, nec tamen hoc certitudinaliter inveni. Imo potius debent hoc suis imputare, qui minus caute et prudenter villam non bene munitam intraverunt, tot existentibus circa et juxta eam inimicis suis capitalibus, fortibus et bene armatis et quasi desperatis.

Jacobus igitur fugiens venit Curtracum, fecitque castro Curtracensi de cibariis et viris bellicosis et machinis bellicis, ad ipsum contra Flandrenses defendendum, provideri. Petrus vero de Flota Insulam profectus est, jurans per Deum, se nunquam Franciam intraturum, antequam de confusione et dampno sibi factis esset vindicatus.

Post dictam pugnam mitior et blandior coepit haberi tractatus inter Jacobum et Gandenses: misit enim Gandavum de suis viros industrios, qui communitati in omnibus, quae petebant, amicabiliter acquieverunt, et hoc ne Gandenses, sicut Brugenses, contra regem et ipsum rebellarent. Tunc politia sive civilitas Gandensis mutata est. A longis enim temporibus fuerant in ea XXXIX scabini, de majoribus et nobilioribus, qui communitatem valde deprimebant, et de tertio in tertium annum villam regebant, semelque per totam vitam scabini remanebant. Sed modo ad petitionem communitatis, ab ipsa et de ipsa, ex parte regis XIII scabini electi sunt, qui uno anno villam regerent et postea nunquam, nisi denuo eligerentur. In [388] Brugis etiam scabini et rectores de communitate positi sunt.

Post pugnam praedictam, tertio vel quarto die, Wilhelmus Juliacensis et Petrus Rex Brugas reversi sunt et a Brugensibus amicabiliter recepti.....

II.

CHRONICON COMITUM FLANDRENSIUM [1].

[165.] Et revertens tandem [Rex] Parisius post multos honores sibi factos, Jacobum de sancto Paulo, reginae avunculum, reliquit in sua potestate plenaria Flandriae gubernatorem. Qui Jacobus tot adinventiones et oppressiones eis fecit, et onera servilia eis imposuit, leges et consuetudines eorum rationabiles et per dominos terrae et per reges Franciae approbatas, infringendo et mala malis accumulando, quod infra biennium, rege tamen prius requisito pluries quod eos gubernaret pacifice, et eo dissimulante, illi [166] de Brugis primo et post modum omnes alii rebellaverunt, et tyrannidi Jacobi de sancto Paulo, per modum qui sequitur, restiterunt. Nam dum factum quoddam in Male [2] perpetratum, quod, cum Jacobus conaretur punire, veniret cum multitudine armatorum de Curtraco Brugas ante Rogationes, Brugenses ipsius ferocitatem et tyrannidem perhorrescentes exierunt villam Brugensem clanculo, de consilio cujusdam astuti viri textoris *Petri Regis*, qui postea propter ejus probitatem eximiam militari balteo est accinctus. Venientes ergo Brugis, Jacobus et sui paucos inveniunt ibidem viros

---

1. Publiée par De Smet, *Corpus Chron. Flandr.*, I. 34 et suivv. Voir sur cette chronique l'introduction du chan. De Smet, p. XXX. Le 3e continuateur de cet récit qui le mena jusqu'en 1347, mérite beaucoup de confiance, au dire des Bénédictins de St-Maur, Martène et Durand, — ibid. p. XXXII.

2. *Cod. Clar. Mar.* per Brugenses.

incolas, praeter mulieres, parvulos et servientes. Causa vero quare recesserant, erat quia Jacobus ordinaverat, quod quicumque mechanicus operaretur, die qualibet oportebat sibi dare quartum denarium, videlicet II gr., alioquin sine remedio in fine hebdomadae ponebatur in lapidem. Eapropter homines nolebant operari, nec aliquis fuit ausus conducere operarios, quia omnes mechanici, de propriis qui aliquid habebant, aliqui de mendicitate vivebant, quia non inveniebatur aliquid ad operandum, aliqui Flandriam deseruerunt, et ad partes longinquas iverunt.

Videns Jacobus villam Brugensem derelictam a viris mechanicis, atroces minas inferebat absentibus, puta : suspendii rotationis seu decollationis. Habuit enim duodecim currus plenos doliis, in quibus erant cordae, et erat intentionis suae, de consilio ejus seu Gallicorum sibi servientium, qui apud populares vocabantur *Snaccards*, quatenus macellarios, fullones, textores, carpentarios et lathomos, pluresque alios mechanicos nolentes operari ante domos eorum ad fenestram solarii suspenderent. Attamen illo sero, scilicet feria quinta ante Rogationes, quieverunt et nihil mali fecerunt, credebantque quod sabbato die quicumque tributum operis sui non solveret, ad solarium suspenderetur. Sed aliter accidit, non obstante quod major pars Gallicorum et dominorum cum Jacobo existentium tota nocte excubias facerent.

Sed feria sexta, cum aurora lucesceret, Brugenses ex deliberato consilio potius mori malentes, quam subdi perpetuae servituti Gallicorum, de Ardenburg, de *Dam* et de Slusis revertuntur Brugas unanimiter, ducente eos Petro Rege textore; et intrantes villam per portam Sanctae Crucis, quasi in aurora, primo portarios, quos Jacobus de sancto Paulo statuerat, trucidaverunt, et per vicos et plateas exeuntes, cum sonitu pelvium et sonoribus et vocibus ac clamoribus terribilibus, dicentes: *Scilt ende vrient, wat walsch* [167] *es, valsch eyst,*

slăch al doot. Et in vicis ubi Gallici hospitabantur, transeuntes, vociferabant: *Wat walsch es valsch eyst, scilt ende vrient*. Omnes qui nesciebant dicere : « *Scilt ende vrient* » interficiebantur. Et sic pervenit Petrus Regis cum suis ad forum, et Gallicos omnes ibidem in foro excubias facientes interfecit. Tandem hospitia Gallicorum intrantes, cum gladiis et securibus eos occiderunt. Consimiliter Johannes *Breydel* intravit eadem hora per *Spey* portam cum eodem clamore et pelvium sonitu ante domum Jacobi de sancto Paulo, et diu steterunt ante illum pontem, qui dicitur *Snaccards Brugghe*, quia ibidem commorabatur familia sua, amplius quam mille quingenti servitores sui, qui apud vulgares vocabantur *Snaccards*. Qui omnes unus post alium extra hospitia exeuntes credebant clamorem Flamingorum vociferare : « *Scilt ende vrient* » ; sed dixerunt : « *Estric en vrient, wat vat vallet fallet, clăcke doot*. » Juxta illum pontem et ante domum Jacobi praedicti omnes interfecti sunt a Johanne *Breydel* cum suis, amplius quam XXVI centum Gallicorum. Jacobus de sancto Paulo in habitu dissimulato, se quarto, latenter aufugiens eques versus sanctam Claram super fossata villae, juxta portam Fabrorum transvadit cum magno periculo fossarum villae, ubi unus illorum quatuor, scilicet cubicularius suus submersus est.

Petrus Regis et Johannes *Breydel* cum suis, qui convenerant ad forum, sumpserunt se per totam villam ; et in hospitiis, ubi erant Gallici vel latebant, interficiebantur. Haec strages facta est Brugis feria sexta ante Rogationes [1], quae erat festum sancti Urbani, anno Domini MCCCII.

---

1. *Cod. Clar. Mar.* die Veneris ante Ascensionem Domini....

III.

CHRONICON MAJUS AEGIDII LI MUISIS, ABBATIS SANCTI MARTINI TORNACENSIS [1].

[**190**] Anno igitur illo, decimo octavo die mensis Maii, paratis necessariis, dominus rex Franciae vallatus consilio baronum atque nobilium cum magna comitiva venit, et cum eo domina regina, et descenderunt et iverunt per Curtracum in villam Gandensem, ubi fuerunt honorifice recepti, et Gandenses et tota patria regi fecerunt homagium. Post quod factum, iverunt Brugis, [**191**] qui recipientes eum honorifice et gratanter, regi et reginae plurima dona obtulerunt et dederunt; postea iverunt versus villam de Ipris, ubi etiam gratanter sunt recepti [2].

---

1. Publié dans le même *Corpus Chron. Flandr.*, par le chanoine de Smet, II. Sur Li Muisis, voir l'introd. du chan. de Smet, ibid, p. 95 et suivv.; un article du même écrivain dans le *Belgisch Museum* de J. F. Willems, IV. 181; et ci-dessus, p. 134 et 194.

2. Inter opuscula Antonii Cocchi Beneventini quae annis 1761-1762 edita fuere Florentiae sub titulo: *De' discorsi Toscani del dott. Ant. Cocchi*, illud notandum quod inscribitur: *Lettera critica sopra un manuscritto in cera*, de quo deprompsimus itinerarium quod sequitur regis Philippi, ex autographis Johannis de Sancto Justo:

Anno Christi MCCCI, Aprilis die XXVIII, Veneris post S. Marcum, rex fuit apud Anseram; regina comedente in diversorio apud Pontes. XXIX sab. seq. ibi et regina XXX. Dom. seq. ibi et regina; fuerunt ergo ibi dies tres.

I Maii, lunae, festo sanctorum Philippi et Jacobi apud Sancti-Christophorum, in Halata, et regina comedit apud pontem Sancti-Maxentii; fuerunt ibi dies tres.

IV Jovis, apud Verberiam et regina; fuerunt ibi dies tres.

V Veneris, vigilia decollationis beati Johannis Baptistae.

VI Sab., festo decollationis beati Johannis. Verba illa *et regina* singulis diebus in codice repetita hic brevitatis causa plerumque omissa

Anno praedicto, videlicet MCCCI, dominus papa Bonifacius affectum habens ad Flandrenses, comitem et ejus liberos, compatiens eis, et quia ad ejus notitiam pervenerat, quomodo rex per suum consilium fecerat Flandrensibus, et quomodo erant in sua prisione, motus propter hoc et alias plures causas, ordinavit in consistorio cum dominis cardinalibus, et confecit litteras bullatas et misit

---

sunt. Itaque reginam omnibus his locis adfuisse intelligi volo, nisi aliter adnotatum fuerit.

VII Dominica in crastino festi sancti Prudentis apud *Chos*.

VIII Lunae, apud Ursicampum.

IX Martis, apud Fresincham.

X Mercurii, vig. Ascens., apud Montem S. Quintini: fuerunt ibi biduum.

XI Jovis, fest. Ascensionis.

XII Veneris, apud Bapalmam.

XIII Sabbato, apud Duacum; fuerunt ibi tres dies.

XIV Dominica post Ascensionem.

XV Lunae seq.

XVI Martis, apud Insulam; fuerunt ibi biduum.

XVIII Jovis, apud Tornacum.

XIX Veneris, apud Cortracum.

XX Sabbati, vigilia Penthecostes, apud Pethengicum et regina comedit apud Andenna; fuerunt ibi biduum.

XXI Dominicae, fest. Penth.

XXII Lunae, in crastino Penthecostes apud Gandavum; fuerunt ibi dies sex.

XXVIII Dominicae, die Trinitatis, apud *Ardenbourg*.

XXIX Lunae, apud Brugam, fuerunt ibi dies sex.

IV Junii, Dominicae in octava Trinitatis apud *Winendaele*; fuerunt ibi dies novem.

X Julii, sabbati, vigilia beati Barnabae, apostoli.

XI Domin., festo beati Barnabae nova vadia.

XIII Martis, apud Ipram; fuerunt ibi dies tres.

XVI Veneris, apud *Hahuignehem*.

XVII Sabbati, apud Betuniam.

XVIII Dominicae ante nativitatem beati Johannis Baptistae apud *Pernes*.

XIX Lunae, apud Hesdinium; fuerunt ibi biduum.

XXI Mercurii, apud *Luchem*; fuerunt ibi biduum. (Note de de Smet).

eas; virtute quarum citabat regem personaliter in kalendis Novembribus, ut coram eo compareret; per easdem etiam litteras omnes gratias, potestates et omnia quaecumque praedecessores summi pontifices praedecessoribus dicti regis et sibi ipsi concesserant, revocabat et adnullabat; veneruntque dictae litterae feria secunda post festum Purificationis. Rex autem et sui consiliarii moti sunt in indignationem et in iram magnam, et orta est grandis controversia inter dominum papam et dominum regem quae crescebat de die in diem, quod litterae fulminantes saepe ab utraque parte mittebantur. Et inter caetera dominus papa scripsit regi: « Scire te volumus, quod nobis subes in spiritualibus et temporalibus [1]: » et alia multa scripserunt ad invicem, ut dicitur, iram et fulminationem provocan[192]tes. Quomodo missum fuit a domino rege Anagniae ad dominum papam et quid factum fuit in consistorio, et quomodo papa fugit, omitto, et est causa [2].

In illo anno non fuit aliquod gelu validum, quod posset quis super gelu ambulare, exceptis tribus diebus.

Anno etiam illo, videlicet MCCCI, quando dominus rex cum regina fuit in Flandria, ut superius est praemissum, conestabularius dominus de Neella, qui gubernaverat patriam, cum rege recessit. Dominus autem Jacobus de S. Paulo, qui erat avunculus dictae reginae, ad requestam reginae fuit loco dicti conestabularii institutus Flandriae gubernator; et quia non est secutus vestigia conestabularii in miti gubernatione, sed durius eos portabat in verbis atque factis, coeperunt impatientes esse et murmurare.

---

1. Il faut voir si ces expressions sont exactement reprises. Il y a de fausses lettres papales de cette époque, fabriquées par les Légistes. Voir, à ce sujet: Boutaric, *La France sous Phil. le Bel*, 104 et suivv.

2. Malebat bonae fidei scriptor haec omittere quam veritatem aut regem laedere. (Note de de Smet).

Anno MCCCII, illi de Gandavo coeperunt contra regem et contra gentes suas, quae eos gubernabant, rebellare, et iverunt versus villam de *Lessines*, et secunda die Aprilis magno frigore faciente, vi et per proditionem ceperunt, et eam combusserunt et muros funditus everterunt.

Anno praedicto, videlicet MCCCII, illi de Brugis, prima die mensis Maii, coeperunt rebellare de consilio cujusdam militis de ordine Templariorum vocati dominus de *Boinem*, et inter se habita deliberatione, concordaverunt ire ad domum de *Male*, ubi erant provisiones factae a domino de S. Paulo ex parte regis de victualibus et de vinis. Et ad certam diem coadunati, duce **[193]** eorum et gubernatore Johanne dicto *Breidel*, qui erat carnifex, iverunt ad dictam domum et eam spoliaverunt, atque illos, qui ex parte regis ibi erant, necarunt. Eratque tunc temporis in dicta villa Guillelmus, filius comitis de *Julers*, qui erat de genere comitis Flandriae et praepositus de *Eutrest*, ipsumque ducem et capitaneum et superiorem, loco domini comitis, concorditer assumpserunt. Factum autem praedictum fuit ubique divulgatum, de quo Jacobus de S. Paulo fuit multum indignatus et in iram magnam motus, et cum festinatione misit ad dominum regem suumque consilium. Rex autem conturbatus mandavit dicto Jacobo, quod colligeret sufficientem armaruram, et quod Brugis iret loco sui ad malefactores corrigendos. Dictus autem dominus Jacobus, collectis pluribus nobilium armaturis, disposuit ire Brugis; venitque ad notitiam eorum, quod dictus dominus Jacobus venire disponebat, et se mutuo provocantes concordaverunt unam proditionem facere, et quod ipsum cum suis reciperent quidem pacifice; sed ordinaverunt quaedam verba in flamingo, quae nullus, nisi sciat flamingum, potest perfecte pronuntiare aut dicere, et fuerunt verba: *scilt en vrient* [1]; et qui talia verba

---

1. Verba « *scilt ende vrient* » alia manu in codice scripta sunt. (De Smet.)

perfecte non pronuntiarent et dicerent, statim sine dilatione caederentur.

Decima octava die mensis Maii, anno antedicto, venit dictus dominus Jacobus cum suis in villa Brugensi, loco regis et de ejus mandato, qui nihil sciebat de ordinata proditione, et ipsum receperunt satis gratiose, fingentes suam malitiam, venitque inter alios obviam dicto Jacobo Johannes *Breidel* antedictus, dixitque ei dominus Jacobus quasi ironice: « Johannes *Breidel*, sunt bona vina de domo de *Male*? » Qui respondit astute: « Ego et socii mei satis bibimus de eisdem. » Acceperuntque dominus Jacobus et sui hospitia per villam dispersim prout melius potuerunt. Vespere autem facto, coenantibus illis qui cum domino Jacobo venerant, et post coenam nocte veniente, omnes de villa privatim iverunt se armare, sicut fuerat prolocutum. Dominus autem Jacobus a quibusdam secrete fuit praemonitus, et hoc non fuit ausus aliis intimare, et cum paucis summo mane quaesivit interfugium, et quomodo posset evadere, et fugiens cum magno labore et dolore et confusione exivit de villa. Et interim ipsum in suo hospitio quaesierunt, eum prae caeteris occidere cupientes; qui videntes ejus fugam iverunt per hospitia hac et illac, et omnes qui dicere verba ordinata nesciebant, truncabanter et caedebantur. Hospites [**194**] autem in suis hopitiis truncabant et trucidabant illos quos receperant; multi autem hospites et alii in suis hospitiis, qui de sanguine bono erant, compatiebantur illis qui in domibus eorum erant, et misericordia moti in locis secretis reponebant et abscondebant; ex qua re plurimi sic salvati mortem evaserunt. Plures autem suis hospitibus et illis qui eos capiebant, se obligarunt et reddiderunt, et per suos amicos missis obligationibus fuerunt liberati, et sic possunt perpendere tempore futuro audituri, quam ingens et magna fuit ista proditio, quia multi nobiles et famosi viri et etiam alii ibidem occisi sunt; et est communis opinio et multi sunt affirmantes,

quod sanguis Domini, qui in dicta villa habetur, qui qualibet sexta feria solebat currere, ab illa die non est visus currere nec currit, et est intentio plurimorum, quod praedicta proditio causa fuit.

Anno MCCCII, facta proditione antedicta, dominus Jacobus de S. Paulo factum domino regi et suo consilio nuntiavit, qui corde anxio mortuos luxerunt et super eos doluerunt. Rex autem misit pro paribus et baronibus franciae, et ad certam diem cum rege et suo consilio convenerunt et deliberatione habita diligenti, ad tantam proditionem vindicandam, fuit negotium commissum nobili viro domino Roberto, comiti Attrebatensi, tanquam capiti, et pro persona domini regis repraesentanda; et fuit a rege factum edictum generale praecipiendo, quod omnes dicto comiti obedirent et ipsum sequerentur. Robertus autem comes praedictus, qui erat famosus in armis, collecto ingenti exercitu maxime baronum et nobilium, et de ignobilibus et communiis aciem satis grandem, deliberavit intrare in Flandriam per Curtracum, et venit cum sua acie, et ductus est ante Curtracum citra fluvium de Liza....

IV.

GUILLAUME GUIART.

Branche des Réaus lignages [1].

[220] v. 5691. L'an, se du voir ne sui géun,
Mil avecque trois cens et un,
. . . .
. . . .

---

1. *Collection des chroniques nationales Françaises*, éditées par J. A. Buchon, 1re série, VIII, Paris, 1828. Cette chronique rimée

[221]

Icele méisme année,
Ce dit du certain li espandres
Fu li rois Phelippes en Flandres,
Et prist là par les seigneurages
Des gentis hommes les hommages.
Jours i séjourna plus de vingt.
Non pourquant, quant il s'en revint,
Que li retourners l'empressa
Toute la contrée lessa
Et la gent hardie et couarde
A Jaques de Saint-Pol en garde.
Puis vint au roi, douteus de guerre,
Li quens de Bar merci requerre.

. . . .

---

commence en 1226 et va jusqu'en 1307. Après le dernier vers: « Ce fenist le Romanz qui est apelez la branche des Réaus Lignages. »

Le ms. se trouve à la *Bibliothèque nationale* de Paris, nº 10.298.

Au moment où je corrige cette épreuve, je reçois le nº 1 du tome XIII de *la Flandre*. M. Van den Bussche y parle du roman de GUILLAUME GUIART tout comme si personne, avant lui, n'avait lu ce poète. Il estime beaucoup cette œuvre, surtout parce que, « elle a, sur toutes les chroniques flamandes, l'avantage d'être écrite par un témoin oculaire. » Que GUIART soit le seul témoin oculaire, il n'y a peut-être que M. Van den Bussche pour le dire. Au milieu d'une foule de choses plus ou moins étranges à lire, pour qui connaît un peu l'histoire de cette époque et la politique française à l'égard de la Flandre, surtout depuis Philippe-Auguste, M. l'Archiviste dit que « l'origine réelle » des guerres fut le mariage projeté de Philippine avec le fils aîné du Roi d'Angleterre. N'est-ce pas prendre l'occasion pour sa cause?

Remercions en passant M. l'Archiviste pour l'honneur qu'il fait à nos pères, de les faire passer pour des dupes, qui s'émeutent en empochant l'or du Roi d'Angleterre, sans avoir de griefs sérieux contre le Roi de France et son représentant (p. 23).

Remercions-le encore pour l'honneur qu'il fait à Breidel et de Coninc en les faisant monter dans un brouillard dans lequel ils.... deviennent un mirage. (p. 24-26).

. . . .
. . . .
L'an tout droit mil trois cens et deus [1]
. . . .
[222] El temz qui li François avoient
En Sezile si très bons tenz
Mut à Bruges mortel contenz
Entre lez granz et les menuz;
Et fut empris et soustenuz,
Ce dit cil sus qui ge m'acoste,
Par raison de la male-toste
[223] C'on ot ileuques alevée;
Car la gent s'en tint à grevée.
Mainte personne i perdi vie;
Mès tant orent forte partie
D'ommes gennes et de ferranz,
Laniers, foulons et tisseranz,
Que lors nul peril ne doutèrent,
Que hors de la ville boutèrent.
Or les bourjois que les grevoient,
Ceux qui justisier les devoient.
Tost après de Bruges issirent;
Le chastel de Malle assaillirent;
La gent le roi léanz ocistrent,
Et quan qu'il i trouvèrent pristrent.
Rien n'espargnèrent à cele erre.
Ainsi recommença la guerre,
Dure, périlleuse et vilainne,
Par la quele fu puis en painne
Tant chevalier fort et hardi,
Tante forterèce en ardi,
C'on ne vit de lonc tens refaite,

---

1. Suit l'expédition en Sicile.

Et tante ame en fu de cors traite
Qu'en mainz lieus de mainz et de maintes
En durèrent lonc tens les plaintes.
El tens que Flamens dont ge palle
Saisirent le chastel de Malle,
[224] Sot, car l'en li vint tout retraire,
Jacques de Saint-Pol leur afaire
Au feur que ge ci le pourtrai.
Lors fist assembler à Courtrai,
O les Français qu'il pot là querre,
Les gentis hommes de la terre ;
Pour ce qu'ileuc tant estéussent
Que li malveillant paiz éussent
Pensant qu'en aucun senz feroit
Qu'assez tost les accorderoit.
Et cil qui leur mal i glosèrent,
A lui traïr reproposèrent.
Tuit communement sa mort quistrent ;
Parquoi hors de Bruges tramistrent
Grant gent qu'à l'aise et au pener,
Dut uns Pierres Li Rois mener.
Tost après qu'en cest sens ouvrèrent,
A Jacques de Saint-Pol mandèrent,
Que, pour chose qui avenist,
Ne lessast qu'à eus ne venist ;
Car cil qui le roi contrestoient,
Baniz, eschapez leur estoient ;
Doutance des autres n'éust ;
Mes tout certainement séust
Que comme roi le serviroient
Ne contre son vouloir n'iroient
[225] A ce s'estoïent ahurté.
Garniz de cele séurté,
Sauz plevissance d'autre main,
Vindrent là François lendemain ;
Assez tost à la ville furent :

Li traïteur bien les reçurent,
Qui les gaitièrent cele nuit.
Un poi devant la mie-nuit,
Coururent, à poi de resortes,
Faire sains à huis et à portes
De touz les hostiex qu'il savoient
Où François herbergiez estoient.
Dementres qu'à ce lourdoièrent
Pierre Le Roi querre envoyèrent
O ceus qui baraz durent estre.
Lors s'armèrent destre et senestre,
Poissonniers, tisseranz, laniers,
Bouchers, foulons, cordouanniers,
Et puis aveuques les maçons
Mestiers de toutes estaçons
Qui li roi courroucier désirent.
Es maisons où ses gens dormirent
Se vont lancier, de fer couverz,
Par les huiz qu'ils treuvent ouverz.
Adont commence li martire;
Car il vont ociant à tire
[226] Chevaliers et serjans tapiz
Sous couverteurs et souz tapiz.
Sus eus fièrent, sus eux charpentent;
Coutes et linceus ensanglentent;
Tous nuz les font là devier.
Li navré prennent à crier
Quant voient c'on les deshoneure.
Un bourjois de là queurt en l'eure
Le voir du fait qu'il voit monter
A Jaques de Saint-Pol conter.
Tant le chastoie, tant le prie,
Qu'avec sa privée mesnie,
Qui d'armes se va atournant,
Part de la vile à l'ajournant.
Es chans s'est li flo d'eus frapez.

Or aillent, il sont eschapez,
Parquoi droiz est que d'eus me taise.
Des autres et de leur mesaise,
En quel guise l'en les atire
Me restent la vérité dire.
En Bruges, dont traitier voulons,
Où bouchers, teliers et foulons
A tel traïson s'enhardirent
Que François en leur liz murtrirent
Par espandre sang et cervele,
Fu l'œuvre vilaine et cruele;
[227] Car les lances d'eus esloignies.
Les godendaz et les coingnies,
Metent à mort ès herberiages
Chevaliers, escuyers et pages
Qui n'ont de quoi il se défendent.
Les voiz des navrez tel son rendent,
A criées poi esjoïes
Qu'eles sont de moult loing oïes.
Esmaiance en ont li hay,
Parquoi crient : traï ! tray !
Li plus fier d'eus est triste et mourne.
Qui armes a, si s'en atourne.
Lors iert Gautier de Sapaingnies
Mareschal de leur conpaingnies;
Parquoi moult de ceus qui demeurent
Vistement à son hostel queurent.
Et cil, qui pas n'es escheva,
Vers le mesire Jacques va;
Là devant s'est-il estalez.
Quant il voit qu'il s'en est alez,
De duel et de courroux chancèle;
Ceus qui le sivent en apèle :
« Seigneurs, dist Gautier, il me semble
« Que traïz sommes tous ensemble.
« Nostre mort venisme ça querre.

« Cil Diex qui descendi en terre
[228] « Et voust son corps en croix livrer
« Pour les bons d'enfer delivrer
« Si con l'en treuve en maint ditié,
« Ait huy de noz ames pitié.
« Se vous oncques bien le féistes
« Soiez orendroit preuz et vistes;
« Gardez que ne muirons céanz
« A manière de mecréanz.
« Si vistement nous deffendons
« Contre ceus qu'à guerre atendons,
« Qu'omme qui soit en nostre troche
« N'en ait après sa mort reproche;
« Et plus ici ne délaions.
« Vers le grant marchié nous traions;
« Car se là nous povons estendre,
« Grant bataille devrons atendre
« Ainz que Flamens tous nous ocient. »
Et cil respondent qu'il l'otrient.
Le flo d'eus adont se remue;
Mès ainz qu'il issent de la rue
Où il poursuivent leur guiant
Les vont li traïtre escriant,
Qui à eus mettre à mort s'adonnent.
Et cil enz en l'eure esperonnent,
Chascun d'entr'eus el poing la lance.
L'estrif et la noise commence
[229] De la gent ileuc espartie ;
Mès la querelle est mal partie :
Car cil de Bruges, à m'entente
Sont à chascun François soissente.
Espessement vers eus destachent.
Aulcuns en leur hostiex se cachent.
Par portes et par paroiz routes
Fichent lances et saqueboutes
Desqueles les destiers ocient.

Fames pas ne s'i entr'oublient,
Ainz se tinnent jointes ès estres,
Et lessent aler des fenestres,
Jà soit-ce que haut en l'air batent,
Sur ceus du roi qui se combatent
Et maintiennent le feréiz.
Tres, chevrons, quarriaus, tailléiz,
Mortiers pesans espoventables,
Cailloz, traitiaus, fourmes et tables,
Par quoi l'aler à plusieurs tolent,
Destriers mehaignent et affolent,
Et les chevauchanz estourdissent
Li Flamenc qui bas refremissent
Et à tel quantité foisonnent,
Messire Gautier environnent.
Son destrier souz lui mis à terre,
L'occient sanz essoinne querre.
[230] Moult resont ses routes grevées.
A cele heure, chieres levées
Venoïent aprochant les criz
Ces chevaliers ici descriz,
Qui n'estoïent couarz ni lenz :
Comme li chastelains de Lenz,
Lez lui Ridians ; pas ne l'esloingne ;
Quesniaus, Godefroi de Bouloingne.
Jehan de Brulas s'i rempile ;
Si fait Aymeri de Neuvile,
Et o le sire de Fresnieres,
Postiaux et Dreue de Humieres.
Tuit cil outre Flamens s'enpaignent
O ceus qui là les acconpaignent
Et les font réuser à force.
La huée adonques enforce.

Grant fu la noise enmi la rue
Et la bataille bien férue,
Selonc ce qu'aucuns me descrivent,

Là ou li devant dit arrivent;
Car leur flote ensemble se serre
Et jonchent çà et là la terre,
Autrement qu'ommes esmaiez,
De morz, de navrez, de plaiez,
Qui d'entre les autres desroutent.
Li plus fier leur venues doutent.
[231] Pour ce, réusanz se tapissent;
Mès des hauts soliers les honnissent
Celes qui bas lessent venir
Quanque deus poinz peuvent tenir
Par eles est pris, si l'a vile.
Mesire Aymer de Neuville
Qui merveilleusement fut las,
Cil de Lens et cil de Brulas
Et autres se vont raliant,
Quanqu'il encontrent ociant
Et tresbuchent aval les rues.
Viennent à l'une des issues,
Maugré ceus qui murtrir les quierent;
Issent d'ileuc; ès chans se fierent;
Hui-mais n'ierent cil retenu;
Mès il est si mesavenu,
Aus leur qui léanz demourerent
Que quatorze cens en tuèrent
Flamens, dont là tel foison a,
Sanz ceus que l'en emprisonna.
Les morts c'on pot puis regreter
Firent touz morz ès chans geter,
Selonc ce que bon leur sembla.
Li communs après s'assembla.
Par le conseil qu'entr'eus trouvèrent :
Guillaume de Juliers mandèrent,
[232] Et distrent qu'il le désiroient,
Et qu'à lui seul obéiroient;
Ainsi sus touz mestre devint.

Gui de Namur ausi revint
O gent fière et combateresse ;
Li Lilois, Jehan de Renesse,
I refurent, et li Poissons,
Et autres que ne connoissons ;
Par l'aïde de quiex tant firent
Qu'à eus sanz guerre se rendirent
Furnes, Bergues, Bourbeuc, Haringues,
Ypre, Bailleux et Poperingues,
Et puis leur oz en Courtrai mistrent ;
Le chastel environ assistrent,
Où li chastelains de Lenz ière.
Tost sot li rois par quel manière
Cil de Brugis, qui foi li durent,
En leur vile méisme urent
Sa gent occise en traïson.
Pour ce que cele mesprison
Leur fust prochainement merie,
Manda très grand chevalerie
De ceus qu'en sa propre marche a ;
Au comte d'Artois les charcha
Lequel li François tant sivirent,
Que près de Courtrai s'estendirent
[233] Où l'ost des Flamens reséoit.
Le droit jour de Saint-Benéoit,
Duquel l'en fait en Juignet feste,
Fu leur gent à bataille preste [1].

---

1. Suit la bataille de Groeninghe, dite des *Eperons d'Or*.

V.

CHRONIQUE ANONYME DE LA GUERRE ENTRE PHILIPPE LE BEL ET GUI DE DAMPIERRE[1].

[468] Or estoit adonques mesire Jakes de Saint-Pol, frère le conte de Saint-Pol, adonc warde de par le roy au pais de Flandres. Et se traist à Courtray pour savoir comment chis meffais porroit estre amendés. Or avint que entrues que chis kemuns qui là se wardoit, avoient les portes fremées si que nus ne pooit entrer ne issir, se par aus non, et qu'il ne vausissent savoir qu'il queroit et qu'il voloit. Et tenoient les eskevins en prison. Et d'autre part li baillieus n'osoit faire fors chou qu'il voloient.

Or avint que en che temps avoit à Bruges un homme que on apeloit Pieron le Roy, qui estoit petis de cors et de povre lignage et estoit tisserans et à tistre avoit toudis waaigniet sen vivre et n'avoit onques eu vaillant, quant le were commencha, x ll., ne nus de sen lignage aussi. Mais il avoit tant de paroles et d'autre part il savoit si bel parler que chestoit une fine merveille. Et pour chou li tisseran, li foulon et li tondeur, le créoient tant et amoient qu'il ne seust cose dire ne commander qu'il ne fesissent. Si avint qu'il assanla ches gens de ches mestiers. Et manda au kemun de Gant qui adonc estoient en doute pour chou qu'il avoient ensi ouvré contre le roy, que s'il avoient à faire de ɪᴠᵐ hommes ou de ᴠᵐ, que il estoient appareillet d'aus aidier. Or seut mesire Jakes de Saint-Pol que chis mandements

---

1. Ms de la *Bibl. de Bourg.* N : 14. 564, édité dans le *Corp. chron. Fland.*, IV. Cette chronique va seulement de 1294 jusqu'en septembre 1304. L'auteur est Français ou *Leliaart*.

avoit esté ensi fais. Et li sanla bien que chis kemuns et autres fussent aloiiet ensanle et les hay autant que chiaus de Gant. Or sent li kemuns de Bruges qu'il estoit ensi haïs de monseigneur Jakemon. Et vont et se font que li bourgois leur eurent tout enconvent à aidier et plus par forche que autrement. Et prenoit li kemuns du leur et en vivoient. Et furent chil du Dent et d'Ardembourc tout tourné par forche devers aus. Et tout li port de delà le Dent avoec et ostoient le baillieus de par le roy, et y metoient autres.

Or avoit à Male qui est dehors Bruges, i castelain qui avoit à nom Mikiex du Mans, de Baionne, et estoit là lui douzime, si vint chis kemuns à aus ens espakeres après l'an de grace M III^{c} et II. Et fu Pierres li Roys en kief et vaur[**469**]rent qu'il se rendissent et le castel avoec: et il n'en vaurrent nient faire, anchois se tornèrent à deffense. Et là il eurent tous les testes caupées et emportèrent moult grand rikete qui laiens estoit que li rike homme de Bruges y avoient aporté et mis à sauté. Et adont prisent-il tous chiaux qui estoient en Flandres de par le roy et bourgois qui estoient d'Arras et d'ailleurs, et banirent tous chiaux du royaume. Or eskai que mesire Jakes rewarda que chestoit grande déshonneurs et au roy et à lui qui devoient estre de che warde. Car il donnoient à entendre que tant que mesires fust warde de leur pais, ne mesire li quens de Saint-Pol, ses frères, que il ne feroient riens pour aus, anchois se lairoient tuer. Or monta et engraigna toudis li dens à monseigneur Jake de Saint-Pol. Et manda en Artois et en Haynau et en le castelerie de Courtray et ailleurs, tant qu'il eut bien VI^{xx} chevaliers et plus et si eut tant d'escuiers qu'il furent bien dessi à VIII^{c} armures de fer et bien III^{c} que arbalestriers que gent de pied. Après chou furent envoiet de par le roy li vesques d'Auchoirre et messire Pierres Flote. Et vinrent à Courtray au jour que mesire Jakes eut assanlé ches gens. Et che fu le joefdi après

mi-may l'an de grâce M IIIe et II. Dont fisent i cri li riche homme de Bruges et tout leur ami que chieus kemuns qui avoient esté à tuer chiaus de Male widaissent le vile et si fisent-il: si sen alèrent au Dent. Et après chou vint mesire Jakes de Saint-Pol et toutes ses gens devant Bruges.

Et adont vinrent dessi à xxx bourgois ou xl pour parler à monseigneur Pierron Flote; et disent chil bourgois que chieus kemuns qui avoit fait tel outrage à Male estoit widiés pour leur ban, et que bien voloient obéir à lui pour chou qu'il y venoit de par le roy. Mais bien dirent à lui que se mesire Jakes y entroit que le cose porroit bien tourner à mal et que li kemuns ne le porroit souffrir sans mal faire. Toutes voies y entrèrent-il et se herbergièrent par pluisieurs lieus. Et se fierent plus mesire Jakes de Saint-Pol et mesire Pierres Flote en chiaus de Bruges que il ne deussent, et souffrirent que chil de le vile fisent le wait. Mais mesire Wautiers de Sapignies, qui marissiaus estoit, fu au wait avoec aus et avoit avoecques lui de le gent d'Artois. Dont il avint que le Vendredi après mi-may, à soleil levant ou auques près, que li wait s'en ala coukier. Et adont vinrent Pierres li Roys et chiex kemuns et vinrent assalir nos gens et monseigneur Jakemon à leur ostens, ensi qu'il se gisoient en leur lis, tout par tout où il les cuidoient trouver et en ochisent et prisent quanques il porent. Et meesmement leur oste où il [470] estoient herbergié, les aidoient à traïr et toute le vile estoit en leur nuisanche, et les femmes meismes getèrent des soliers, bans et seles et hestaus pour aus agrever. Et adont s'en parti mesire Jakes pour peur de mort et li tua-on I cheval, et là fu ochis mesire Wautiers de Sapignies, maressiaus, li Maigres de le Viesvile, mesire Mahiex d'Estourmel et pluiseurs autres chevaliers et escuiers et de no gens qui là se tournèrent à deffense. On dist que mesire Jehans, castelains de Lens, et li castelains de Lille et mesire Pierres de Foulloy et leur gent l'avoient

moult bien fait. Et mesire Pierres Du Bruet, ballius de Bruges, eut le non qu'il le fist bien et là il eut bien XLIIII chevaliers pris et pluiseurs escuiers de tous pais et mis en pluiseurs lieus. Et fu mis en prison mesire Aimers à le maison d'un tripier et disoit qu'il avoit à non Jehans Amions et là il fina pour xxx lb. de raenchon. Et maistres Gieffrois du Bos, recheverres de Flandres, fu pris li douzime de gentiex hommes escuiers et fu avoec lui Makes de le Bretaigne et fu menés tous deux au Dent en braies, sans se compaignie. Là achele maison y eut bien VI^{xx} personnes mortes, que à cheval que à piet. Aprés chou, le journée meisme, se traist mesire Jakes et chil qui porent escaper de Bruges vinrent à Courtray et là laissa mesire Jakes le castelain de Lens à garder le castel et li promist secours à faire; et li castelains et se gent entrèrent ens au castel, XIIe jours en mai, l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil III^{c} et II ans.

—

VI.

LODEWIJK VAN VELTHEM

Spiegel historiael [1].

VI[e] BOEK.

Hoe Simpoel te Brucge quam ende hoe peter gevaen was. xv.

[231] Doen Peter die coninc thuus es comen fo 45 r., col. 3.
werd hi thans op genomen
men teech hem dat sise hadden ver- [raden
om datsi te Gent geen orber daden
hi was in gevancnes geleit
daer onpays af quam ende groet leit
deen was met hem dander niet
tachterst datmen utliet
om dit was peter herde onblide
hi hilt hem an die ene side
om tfaits wille was hi vercocht
dat hi te Male hadde gewrocht

---

1. D'après la copie du ms. appartenant à la Bibliothèque de l'Université de Leyde, transcrite par M. le Dr J. Verdam, Professeur à Amsterdam. Les gros chiffres qui se trouvent dans la marge à gauche renvoient à la pagination de l'édition, très-peu correcte, donnée par Isaac Le Long, en 1717, à Amsterdam, chez Hende Van Eyl, petit-folio. Les indications dans la marge à droite se rapportent à la pagination du manuscrit.

vif dage daer na alse wi lesen
datsi te Gent hadden gewesen
quaem Simpoel te Brucge binnen
gelijc met vrienscap ende met minnen
ende dede den heren binnen verstaen
dattie gene di tsayt hadde gedaen
ten Hale ende elre voer desen
men soutse metterhant utlesen
ende in gevancnes houden gevaen
tot dat proeffenes was gedaen
ende die daer worden vonden besmet
soudemen nemen dlijf ende let
hiermede soude al die stede fo 45 v., col. 1.
pays hebben ende goeden vrede
die liede binnen waenden wars
ende hilden hem alle an dit vars
dat daer Simpoel hadde geseit
bi ridderscap over waerheit
doen vloen die gene ende swegen
die daer waenden sijn bedregen
[232] doen Simpoel daer was ontfaen
quamen dese daerna saen
Peter Floete ende Lauwaerd
dese riden Simpole ter vard
datmen die clocke lude gerede
om alt volc te vergaderen mede —
dus quam tvolc daer met allen
op die plaetse tuschen die hallen
die scelle men luden dede
doent quaemt tvolc al uter stede
alse liede die den pays begaren

daer was menich moederbaren
bloterhande ende onversien
die Fransoyse quamen mettien
also alst was geordineert
nu quamen si gebatelgeert
binnen der stat met stouten moede
hier af waren sonder hoede
die vander stat ende versaecht
ende hebben mijn her Jacop gevraecht
wat hi meinde ende wat hi sochte
dat hijt tvolc gewapent brochte
wilt hi doen dat hi seide
si ontfane sond.r beide
waer werdi andersins begrepen
si souden hem alle eer laten slepen
ofte aldus leveren ten swerde
eer si gedogeden sine hoverde
wildi comen ende comt hoveschelike
oft biden coninc van hemelrike
daer soude gevallen die meeste mord
die noyt geviel in eene pord
dus wapende hem menich man
doen Simpoel dit sach an
smeecti weder ende seide dat
dat hi geen onrecht der stat
noch verdriet doen ne soude
anders dan hi hebben woude
die ten Male tfeit daden
dat hi daer of waer ontladen
dat si hem niet en deren
om dit quam hi in siere weren

dus bleef te niewete daer die strijt Col. 2.
ende hi quam in ter selver tijt
dus begonden die van binnen merken
dat haer Jacop quaet sal werken
eer lijt die nacht ende hoeder hem iegen
ende syn daer over .i. gedregen
dat si ontboden heymelike
die vanden Damme ende opten Dike
dat si te hulpe heymelyc comen
si hebben an Simpoel valscheit vernomen.

Hoe Simpole valscheit wtquam. xvi.

Een ridder was daer die bode ontsach
die stont op eert was dach
ende dede sadelen doen sijn pard
ende goud daerop sinen ward
ende nam orlof an sine werdinne
here seit hi wat heeft dit inne
[233] ende wat node dwinct u nu te verne
vrouwe seit hi in bin niet gerne
binnen Brucge op dese tijt
tsolc es al vercocht des seker sijt
ende men saelt al doen ten swarde
daerom varic mire varde
men sal hier doen die meeste mord
die nie geviel in ene pord
here seitse es dit waer
jaet vrouwe dor els genen vaer
sone varic henen maer dat ic niet
en wil anscouwen tswaer verdriet

want niemen es hier in die stede
van ons die tnacht wapen wt dede
— doen sende die vrouwe tharen magen
dat si heimelijc vor hem sagen
dit ontboet si overluut
aldus quam die mord daer wt
ende die porten waren gesloten
tfolc quam wt met groten roten
gewapent die Francoyse soeken
in husen in straten ende in hoeken
ende eer si te talen conden comen
was hem somen dlijf genomen
lettel ware die ontgingen
die daer der doet mocht ontspringen
hine ontbeide des anders niet
her Jacop die dit al beriet
ende Floete ende Lauwaerd die beroeren
met groter anxt si daer ontfoeren
si worpen die scilde achter rucge
dese dach heetmen binnen Brucge
goet vridach om dese daet Col. 3.
hier af es comen menich quaet
daer worden verslagen inder stede
wel .xxiiij. baenroetse mede
ende ridders kinder ende seriande
van Vrancrike ende van andren lande
menich een daer ict tgetal
niet wel af en can genoemen al
daer die coninc van Vrancrike
om es verstormt so vreselike
dat alle die gene die nu leven

hem ne daden genen pays geven
die van Brucge enten haren
die te desen fayte waren
hier af es die twest al comen
die menigen hevet dlijf genomen
Com dit doen was menich blide
diet vernam wide ende side
dattie dinc aldus verginc
doen quam in Peter die Coninc
metten andren die wt waren
doe haer viande lagen in baren
diese wilden hebben doen hangen
met groter bliscap waren si ontfangen
des Conincs liede werden gescort
ende gesleipt al achter die port
ende si hieven op den liebart saen
die onder was te voren gedaen.

VII.

GIOVANNI VILLANI.

HISTORIE FIORENTINE [1].

Libro ottavo, c. LIV. (Col. 382) *Come il popolo minuto di Brugia si rubellò dal Re di Francia, e occisono i Franceschi.*

Come noi lasciamo adietro nel Capitolo, che'l Ré di Francia hebbe al tutto la signoria di Fiandra, e in sua

1. Apud Muratori, *Rer. italic. script.*, XIII, col. 382 et suivv.

prigione il Conte e due suoi figliuoli l'anno 1299, e lasciato guernito di suoi Balii e di sua gente il paese, e che alli artefici minuti di Brugia, come sono tesserandoli, e folloni di drappi, beccari, calzolari, e altri fossono auditi a ragione per la loro petitione data al Re, e addirizati di loro pagamenti per li loro lavori, e delle assise della terra, le quali erano all' hora in comportabili: la detta gente della comunità non fu udita, nè addirizzata: anzi i Balii del Re, a preghiera de' grandi borgesi, e per loro moneta, i caporali de detti artefici e popolo minuto, de' quali erano principali Piero Leroy tessandolo, e Giambrida beccaro, con trenta de' maggiori di loro mestieri e arti missono in pregione in Brugia. Et nota, che'l detto Piero Leroy fu il capo e cominciatore de la comunanza, e per sua franchezza fu sopra nominato Piero Leroy, e in Fiamingo Conicheroy, cioè Piero lo Re. Questo Piero era tessitore di panni, povero huomo, e era piccolo di persona, e sparuto, e cieco dell' uno occhio, e d'età di più di 60. anni; Lingua Francesca nè Latina non sapeva, ma in sua lingua Fiaminga parlava meglio, e più ardito e stagliato, che neuno huomo di Fiandra; e per lo suo parlare commosse tutto il paese alle gran cose, che poi seguirono; e però è bene ragione di fare di lui memoria. Et per presura di lui e de' suoi compagni il popolo minuto di Brugia corsono la terra, e combatterono il Borgo cioè il Castello, dove stanno li Schavini e Rettori de la terra, e uccisero de' borgesi, e per forza trassono di prigione i loro caporali. Ciò fatto [1] di questo querela si fece apello a Parigi dinanzi al Re, e duró bene uno anno la quistione; e alla fine per moneta spesa per li grandi borgesi di Fiandra intorno alla Corte del Re, il popolo minuto hebbono la sententia contro; onde venuta la novella a Brugia, que' della comuna si levarono da capo a rumore, e ad arme; ma per paura delle masnade de' Franceschi, e de' gran

1. Fatto di questa guerra si fece triega e appello.

borgesi, si partirono di Brugia, e andarono alla terra del Damo, ivi presso a tre miglia, e quella corsono e uccisero il Balio e sergenti, che v'erano per lo Re, e rubarono i gran borgesi della terra, e alcuno n'uccisono, e ciò fatto, come gente disperata, in furia vennero alla terra d'Andiborgo, e fecero il simigliante; e poi vennero la Manieri del Conte, che si chiama Mala, presso a Brugia a tre miglia, che v'era dentro il Balio di Brugia e da sessante sergenti del Re, e quella fortezza presono, e sanza misericordia o redentione, quanti Franceschi dentro v'havea missono a morte. I grandi borgesi di Brugia, veggendo così operare e crescere la forza al minuto popolo, temerono di loro, e della terra, incontinamente mandarono in Francia per soccorso, per la qual cosa lo Re vi mandò Messer Giacomo da San Polo Sovrano [col. 383] Balio di tutta Fiandra con 1500. cavalieri Franceschi, e con sergenti assai; e giunti a Brugia presono e fornirono i palagi dell' Ale del Comune, e tutte le fortezze della terra con guernigione di lor gente d'arme, stando la terra di Brugia in gran sospetto e guardia. Et crescendo la forza e l'ardire al minuto popolo, come piacque a Dio per punire il peccato della superbia e avaritia de' grandi borgesi, e abbatere l'orgoglio de' Franceschi, quelli artefici e popolo minuto, ch' erano rimasi in Brugia, fecero tra loro giura, e conspiratione di disperasi per uccidere i Franceschi e grandi borgesi, e mandarono per li loro sfuggiti alla terra del Damo, e alla terra d'Andiborgo, ond' erano loro capi e maestri Piero Leroy, e Giambrida, che venissero a Brugia, i quali cresciuti in baldanza per la vittoria e uccisione per loro cominciata contra a' Franceschi, a bandiere levate, e le femine con li huomini vennero in Brugia, come era ordinato la notte di.... e poteanlo fare, però che lo Re havea fatto abbattere i fossi et le porte di Brugia. Et giunti nella terra, dandosi [1]

1. Nome con que' dentro, e gridando in loro linguaggio.

nome in loro linguaggio Fiamingo, che da' Franceschi non erano intesi, *viva la comunanza, e muojano i Franceschi*, et [1] sbarrarono la terra. Per la quel cosa si cominciò la dolorosa pestilenza et morte de' Franceschi, per modo che qualunche Fiamingo havesse havuto in sua casa neuno Francesco, o egli l'uccideva, o egli il menava preso alla piazza dell' Ala, ove la Comunità era ragunata, et là giugnendo erano tagliati in pezzi e morti. Lensendo i Franceschi levato il romore, e armandosi per ragunarsi insieme, si trovavano da' loro hosti tolti i freni e le selle de' cavalli e nascosi. Et più ne faceano le femine, che gli huomini; et chi era montato a cavallo trovava barrata le rughe, et gittati loro i sassi dalle finestre, et morti per le vie. Et così durò tutto il giorno la detta persecutione, ove morirono, chi di ferri, e chi di sassi, e d'essere gittati gli uomini dalle finestre delle torri et palazzi de l'ale, ov' erano in fortezza, più di mile dugento Franceschi a cavallo, e più di 2000. Sergenti a piede, onde tutte le rughe e piazze di Brugia erano piene di corpi morti, et di sangue, et carogna di Franceschi, che più di tre dì li penarono a sotterare, portandoli in carra fuori della terra, gittandoli in fosse a campi; e de' grandi borgesi assai vi furono morti, e tutte loro case rubate. Messere Giachi di San Polo con pochi fuggendo scampò, perchè habitava presso all' uscita della [2] terra [3].

---

1. E abbarrarono le rughe della Terra.

2. Terra. E questa pestilenza fu del mese di ... gli Anni di Cristo 1301. (— Lisez : Mai 1302).

3. Dans le chapitre suivant (lv) VILLANI raconte, [col. 383-384], comment les Brugeois appellent et reçoivent avec honneur Guillaume de Juliers, « nato per madre della figliuola del vecchio Conte Guido di Fiandra, » frère de cet autre Guillaume de Juliers « che mori per la sconfitta di Fornes, » détails qui montrent que l'historien est bien renseigné. Puis, nous donnant toujours des faits prouvés par des documents conservés dans nos Archives communales et confirmés par le *Minorita* et autres, il parle de l'hostilité de Gand contre le parti

VIII.

Divi Antonini Archiepiscopi Florentini, et doctoris S. Theologiae praestantissimi

CHRONICORUM TERTIA PARS [1].

[255, col. 1] Per biennium ante scilicet 1300. paulo plus minusve: postquam Rex Franciae Philippus obtinuit totum dominium comitatus Flandriae in carcere detinens comitem Flandriae cum duobus filiis, cum plebs dedita diversis artificiis praecipue texturae pannorum lanificum, cerdonum, et macellariorum rogassent regem et postea balivos seu rectores, qui gubernabant terram, ut alleviarent eis jugum durum nimis et importabile talearum, et providerent eis de mercede danda pro laboribus suis competenter ab iis qui conducebant eos ad exercitia: illi ad instantiam et complacentiam Burgensium seu civium principalium,

---

national; de la situation de cette ville « forte delle più del Mondo per sito, e per mura, fossi, e riviere, et paludi, sì che il loro assalto fu in vano; » de l'itinéraire de Guillaume de Juliers par l'Ecluse (?), Nieuport, Bergues (Bergeb), Furnes (Fornes), Gravelines (Gravalinone); de l'arrivée du jeune Gui, « fils du second lit du Comte Gui avec la Comtesse de Namur; du campement des Flamands devant Courtrai, etc. Enfin il décrit la bataille des Eperons d'or, avec un grand luxe de détails, qui sont confirmés d'ailleurs par les autres contemporains, et démontrent que nous avons en cet écrivain italien un homme bien informé. La description de la bataille de Groeninghe s'étend dans l'édition de MURATORI, de la colonne 383 à la colonne 388.

1. Lugduni, ex officina Jvntarvm et Pavli Gvittii, 1586. Saint Antonin de Florence est décédé en 1459. J'ose le donner parmi les contemporains en guise de traduction libre de VILLANI, pour ceux qui n'entendent pas suffissament l'italien Le texte imprimé ici commence au *Titulo. XX, cap. VIII.* §. XVII.

noluerunt eos audire sed duos principaliores qui erant quasi capita minutae plebis seu artificum: scilicet Petrum Leroy pannorum textorem, et Giambridam (alias Ioannem Bridanum) macellarium cum triginta aliis eiusdem artificii notabilioribus, carceribus manciparunt Brugis. Praefatus autem Petrus Flandrensis, quamvis esset pauper textor pannorum, vilissimae conditionis, statura parvus, vultu despicabilis, monoculus, senex septuaginta annorum: qui idioma Gallicum ignorabat, simul et Latinum: sed in lingua Flandrensi omnes alios excedebat in expeditione locutionis promptae, et propriae: tanti cordis fuit et audaciae, ut caput extiterit hujus factionis, et rebellionis unde et cognominabatur, Leroy in illa Lingua, quod sonat latine rex s. plebis. Surrexit ergo populus infimus et discurrere coepit unitus hostiliter per civitatem Brugas, et bellum inferentes castro, ubi morabantur rectores loci pro parte regis, occiderunt non paucos ex Burgensibus, et effractis carceribus praedictum Petrum cum aliis extraxerunt violentia usi. His peractis composita est treuga inter partes: et querela facta contra artifices a Burgensibus in curia Regis Franciae. Post diutinam discussionem quasi per annum dilatam: deinde lata sententia fuit contra plebem in favorem Burgensium: qui pro hoc non modicas pecunias exposuerant ad id obtinendum.

Cum primun autem hoc auditum est Brugis et divulgatum, plebs unanimiter insurrexit, et correptis armis timentes non posse praevalere contra acies armatas Burgensium recesserunt simul de Brugis accedentes ad oppidum dictum Damum, quod est prope ad tria milliaria: per illudque discurrentes interfecerunt rectorem ejus qui ibi erat pro parte regis, et praedati sunt magnos Burgenses occidentes ex eis. Et inde furore et desperatione ducti transierunt ad terram Dandiburgi: et fecerunt similiter. A loco illi postea profecti sunt ad Manerium comitis, quod dicitur Mala, prope Brugas ad tria milliaria: ubi tunc residebat balivus seu gubernator Brugarum, et circa sexaginta

milites regis, et vi locum expugnantes et capientes omnes, quos ibi invenerunt, Francigenas in ore gladii percusse- [col 2] runt sine ulla miseratione.

Burgenses autem Brugas habitantes, ex his sibi ipsis timentes, ne talia paterentur, confestim miserunt ad regem auxilium implorantes. Qui destinavit illuc dominum Jacobum de sancto Paulo supremum balivum id est gubernatorem totius Flandriae cum mille quingentis millitibus et aliis multis francigenis. Hi applicantes ad locum, omnia fortalitia Brugarum ceperunt, armigeros ibi ponentes, armis munientes et victualibus. Civitate igitur in timore et suspicione constituta, ac multitudinis plebeiae audacia augmentata ex prospere gestis, Deo permittente in ultionem avaritiae magnorum Burgensium, et ad humiliandum superbiam Francorum, artifices et plebs vilissima, qui remanserant Brugis, fecerunt simul conjurationem, et conspirantes in desperatione positi ad occidendum Burgenses majores, et Francos se paraverunt, et ut intentum eorum haberet magis effectum miserunt pro iis de plebe, qui inde fugerant secrete, ad loca Dami, et Dandiburgi. Qui receptis nunciis tam mares, quam faeminae, cum capitaneis suis Petro Leroy et Giambrida (alias Joanne Bridano) nocte surgentes venerunt ad civitatem Brugensem, et facile introeuntes, quia fossata repleta fuerant, et portae destructae coeperunt clamare in eorum idiomate, quod Francigenae non intelligebant, vivat commune, et moriantur Francigenae, et trabibus vicos civitatis occuparunt.

Convenientes ergo plebeij, qui intus erant cum iis, qui ab extra venerant, discurrebant per civitatem, nemini parcentes. Et quicumque ex populo in domo habebant aliquem ex Gallicis, vel subito occidebant vel ad plateam ubi erant principales eorum ducentes in frusta minutatim concidebant. Francigenae auditis rumoribus surgentes et arma corripientes cum accipere vellent equites equos suos, non poterant invenire sellas vel fraena: quia callidi occultaverant tam mares quam faeminae illa. Et cum fugam arripere

quaererent Franci: invenientes vias clausas, et lapidibus etiam contra eos ex fenestris domorum jactatis: etiam aliquibus eorum ex fenestris ad terram projectis; tota illa die crudeli persecutione et occisione durante: interfecti sunt ex ipsis gallicis mille et quadringenti ex equitibus: et duo millia ex pedestribus. Unde stratae omnes civitatis repletae sunt sanguine et cadaveribus. Et per tres dies continuos habuerunt satis laborare gentes illae ad deferendum cadavera mortuorum Francorum in curribus extra civitaten ad sepeliendum in agris. Dominus autem Jacobus de sancto Paulo supradictus, cernens se non posse tantae caedi obviare, aufugit: qui ideo valuit hoc agere, quia habitatio ejus erat prope egressum civitatis. Contigit tam durus casus anno domino 1301 [1].

IX.

RYMCHRONIKE VAN VLAENDEREN [2].

[795]

Als dit de gouverneer vernam/
haestelike hi te Brugge waert quam
met ruddren/ met cnapen in groten getale/
ende soudeneeren alsoe wale/
ende liede van ghescutte met:
ende niet lange/ dat hi let/
hi en trac te Brugge binnen/
wel MMM steerc/ doe ic hu kennen/
omme steercke coreyie te doene.

---

1. Erreur de date évidente.

2. D'après le ms. de l'ancienne collégiale de Combourg édité dans le *Corp. chron. Flandr.*, IV.

Le ms. est conservé aujourd'hui à la bibl. de Stuttgard. Le récit va jusqu'en 1404. Aux vers 7035-7059 il est dit que Breidel tua le domestique de Male qui devait lui vendre du vin.

Als dit vernamen die baroene/
die den caſteleyn[1] adde(n) verſlegen;
worden ſaen verſien daer jeghen/
ende trocken in den Dam wel ſciere/
ende namen te ſenen beſtiere
eenen/ die Pieter de Coninc hiet/
ende was een zeere vrome diet/
een wevere van Brugge dat hi was.
Deſe gaf hem moet/ quic ende ras;
[796] oec ſant hy heymelike binnen der ſtede
an vriende/ die hi wetene dede/
dat men hem wilde werden te goede.
Hi naer met i goeden moede
trac hi bi nachte te Brugghe binnen/
roupende met verſtorenden zinnen:
« Scilt ende vriend/ ende ſlach al doot. »
Menigh Franſois van vare hute ſcoot;
die worden verſlegen hier ende daer/
in huſen/ in kelders over waer/
in ſtraten/ in ſteghen over al/
warter verſlegghen groot ghetal/
tote MMMM ende XVI mede/
ende ly ghevanghen over waerhede.
Ende daer ontvloe metter vaert
van Simpoel Jakemaert/
Pieter Filote/ Jehan de Bremi/
Jehan de Leyns/ ende meer daerbi;
dewelke met wel drouven ſinne
trocken te Curterike inne/

---

1. Le châtelain de Male.

ende besetten den casteel saen.
Ende daer af soe heeft tlast ontfaen
Jehan de Bremi, ende met hem
Jehan de Leyns, ic seker bem,
ende soudeneeren een ghedeel
bleven bewarende tcasteel
van Curterike; ende Jacquemaert
van Simpoel nam sine vaert
te Parys voer den coeninc,
ende vertrac hem al de dinc,
hoe dat te Brugghe was vergaen.
Als de coninc dit heeft verstaen,
dedi een groot mandement
van rudderen ende cnapen, sy u bekent,
ende de vergaderinghe was
[797] tAtrecht, gheloeft mi das.
De grave vau Artoys, des gheloeft,
waert bi den coninc ghestelt, hoeft
ende upper capitein te sine.

X.

CHRONICON DE GUILLAUME DE NANGIS [1].

[604] MCCCI.... Philippus Rex Franciae Comitatu Flandriae visitato et oppidanorum fidelitatibus Nobiliumque

1. Ou plutôt son premier continuateur, contemporain de nos événements, religieux anonyme de l'abbaye de St. Denis en France. Il va de 1300 à 1340. Les manuscrits sont indiqués dans Potthast. Cette continuation est éditée par Luc D'Achery, *Spicil.*, 1re édit. to. XI. 603 et suiv., éd. nouv., III. 54; par Bouquet, *Réc.*, XX.

receptis homagiis, Jacobum sancti Pauli Militem totius terrae custodem dereliquit patriae.....

[605] MCCCII.... Apud Brugas Flandriarum propter exactiones indebitas oppressionesque minus justas, quibus per gentem Regis Franciae, praecipue per Jacobum sancti Pauli custodem patriae deputatum, de quo supra meminimus, se gravari populus sentiens, ut aiunt, gravi dissensione suborta insurgentibus primo minoribus in majores non modicus hinc et inde sanguis effunditur. Quod cum Regi nunciatum fuisset, et statim armatos mille vel circiter ad reprimendam moderate si posset seditionem hanc direxisset; ecce statim ad aures pervenit Brugensium, quod praedictus se jactaverat custos eorum quamplures esse suspensuros in brevi; quo audito protinus efferati furiose cum impetu exilientes, ex insperato videlicet et de nocte dum in lectis quiescerent armis [606] depositis, quotquot invenerunt amarissimae morti tradunt, praefato Milite vix per occultae fugae praesidium evadente [1]....

583-646. Il existe aussi une édition de H. Géraud, Paris, Renouard, 1843, 2 vol. 8°. Je ne l'ai pas pu consulter. Je renvoie ici à la 1er édit. du *Spicil.* de d'Achery.

1. « En l'an mil trois cens et deux au castel de Bruges en Flandres, pour les exactions indeües, que il appelent maletote, la gent du pays du Gardien de Flandres Jacques de S. Paul Chevalier contre le commandement du Roy, et la coustume d'ice païs, estoit contrainte et grevée. Et comme ne peust la clameur du pueple souventesfois fete estre oïe envers le Roy de France pour le très-haut lignage du devant dit Jacques, si avint que pour ichele chose le menu peuple envers le grand s'esmut et esleva, dont il y eut plusieurs sanc espandu, et plusieurs tant de poures comme de riches furent occis li un de l'autre. Comme Philippe li Biaus Roy de France eust destiné et envoié nobles hommes mil et plus appareilliez de toutes armes avec Jacques de S. Paul, et fussent de cheus de Bruges à grant reverence dedens la vile paisiblement entroduis, mis, et recheus. Et disoient li Flamens de Bruges eus vouloir par toutes choses au commandement du Roy par bone volenté et courage obeir. Ha! las! en ichelle nuit du iour ensuivant, que nos Franchois i estoient venus, comme il se reposassent

XI.

RÉCITS D'UN BOURGEOIS DE VALENCIENNES [1].

[109] XXII[e] HYSTOIRE.

Comment le roy de France dit Philippe le Bel entra et print saisine de la conté de Flandres comme seigneur de la terre.

Peu après ces choses cy-dessus récitées se party Philippe le Bel roy de France hors de Paris, et avoec luy monseigneur Loys conte d'Evreux, le conte de Saint-Pol et monseigneur Raoul de Nelle connestable de France et pluseurs aultres, et s'en alla à Bruges et chevaucha par toutte la conté de Flandres comme seigneur et sire du pays par confiscation de son subget Guion de Flandres. Et luy fist-on grant feste et grant honneur et grans présens en pluseurs plaches plus par crainte que par amour. Et quant il eult chevauchiet par touttes les bonnes villes de Flandres et séjourné une espasse de tamps, il establit

---

et dormissent, comme chil qui leur armes avoient ostées à par un poi, tous furent traitteusement occhis. Car adechertes cheus do Bruges, si comme l'en dit, en ichu soir avoient entendu Jacques de S. Paul Garde de Flandres li avoir vanté, que en lendemain il devoit plusieurs d'euz pendre en gibés. Et pour ce chil aussi comme desesperez de tres-grant paour presumerent et entrepristrent à faire hors de rieule tel desloial felonnie. Toutesvoies s'en eschapa chu devant dit Jacques, par qui chele rage estoit meuë, avec peu, occultéement et cheleément, fuiant lors hors la ville. » Traduction par André du Chesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, p. 304.

1. Édit. KERVYN DE LETTENHOVE, Louvain, P. et J. Lefever, 1 7, d'après le Ms. de la Bibl. de l'Arsenal, à Paris. — Notice sur cet auteur, plus haut, p. 71.

en Bruges à gardien pour toute Flandres monseigneur Raoul de Néelle connestable de France, qui maintint bien et en paix la terre tant qu'il y fut; mais la royne Jehanne de qui monseigneur Jacques de Saint-Pol estoit oncle, pourcacha tant que ce connestable fut desmis et rostés de la garde de la conté de Flandres et que ce Jacques de Saint-Pol y fut estably souverain et gardien de la terre de Flandres. Et le roy avoit ottroiet à ceulx de Bruges et aux aultres bonnes villes de Flandres qu'ils fussent menés et tenus aux us et coustumes qu'ils avoient esté menés au tamps que le conte Guy tenoit la terre de Flandres. Et de ce les veult monseigneur Jacques de Saint-Pol, par aucun mauvais conseil qu'il eut, despouillier et despossesser, et eslever en la terre et en Bruges mesmes pluseurs mauvaises, domagables et grevables [110] coustumes aux nobles hommes et aux bonnes villes du pays. Et quant le commun de la ville de Bruges qui durement se sentoit grevé des assises et des exactions et oppressions que ce monseigneur Jaques et ses gens leur faisoient contre la teneur des chartres que le roy leur avoit ottroiés, ils s'assemblèrent et courrurent sus vigoreusement aux grans bourgois de la ville et aux aultres que le commun disoit que par leur conseil monseigneur Jaques avoit ainsy ouvré contre eulx et contre ceulx de la terre de Flandres: sy en ochirent grant plenté; et puis allèrent au chastel de Winendale et le prinrent à force. Et puis eslurent ceulx de Bruges ung de leurs bourgois qu'on nommoit Pierre Le Roy, homme de petit à faire, à leur gouverneur. Ce Pierre Le Roy estoit bien enparlés. Et quant ces choses furent faittes et que les nouvelles en vindrent au roy de France, il renvoya à yceluy monseigneur Jaques de Saint-Pol XV^c hommes armés en Flandres pour aller sur ceulx de Bruges. Et quant ils furent venus à Courtray, les grans bourgois de Bruges envoièrent vers monseigneur Jaques gens souffisans, c'est-à-sçavoir Bauduin du Grolle chevalier et ung abbé et pluseurs aultres créables per-

sonnes qui raportèrent à monseigneur Jaques et à son conseil que s'il voloit ceulx de Bruges prendre à merchy sauf leurs corps et leurs catels, ils banyroient et expulseroient hors de la ville de Bruges tous ceulx du commun qui avoient ceste male fachon et mutinerie commenchie.

Monseigneur Jaques et son conseil l'ottroièrent estre ainsy fait, et les messages rapportèrent ainsy à ceulx de Bruges; et ceulx de Bruges fisrent tantost la banyssure ainsy qu'ils l'avoient promis. Et les messages le refirent sçavoir à monseigneur Jaques. Et adont se party de Courtray luy et ses gens d'armes et vint à Bruges. Entre les- [111] quels y estoit ung bouchier qui avoit nom Jehan Brede [1], qui le bienvegnèrent en enclinant. Et il demanda à Jehan Brede qu'il lui sembloit de ses vins de Malevizée qu'on lui avoit gastés. Ce Jehan s'en excusa. Et monseigneur Jacques luy dist: « Or par Dieu, tout buverez. » Puis passa oultre et alla descendre à son hostel et manda pluseurs bourgois, lesquels tant y demourèrent qu'on disoit par la ville que monseigneur Jacques les feroit mener en prisons diverses. Pour celle occoison remanda le commun de Bruges les banis qui estoient au Dan prests pour passer mer, et ils revindrent. Et adont mandèrent-ils et assamblèrent Pierre Le Roy, maistre des thelliers, et Jehan Brede, maistre des bouchiers de Bruges, et du commun, et eurent conseil comment ils se porroient vengier de monseigneur Jaques et de ses gens qui ainsy les formenoit. Pierre Le Roi respondit qu'ils fussent tous armés celle nuit qui devoit estre lendemain vendredy le premier jour de may l'an mil III^{c} et I [2]. Et en celle nuitie ils coururent sus à monseigneur Jaques et à ses gens et à tous ses chevaliers, et brisèrent huis et fenestres, et misrent à l'espée quanqu'ils peurent à

1. Breidel.

2. Lisez: Vendredi 19 Mai 1302. (Note de M. Kerv. — Je dirai, lisez : *Vendredi*, 18 Mai 1302. Voir ci-dessus, p. 161.)

consiévir. Et sy avoient mis cars et carettes devant les ostels et au travers des rues, par quoy les chevaux n'y peussent passer; mais monseigneur Jaques awida sagement hors de la ville, et aucuns de ses gens. Sy se assamblèrent en la ville de Lille.

Et quant ceulx de Bruges eurent tel fait empris, ils se misrent ensamble et envoièrent querre par commun acord le conte de Namur, monseigneur Guion son frère et Guillame de Juliers le clercq. Et à ce mand monseigneur Guion [112] et Guillaume vindrent à Bruges, et le conte de Namur demoura pour assambler gens d'armes. Et quant ceulx de Bruges eurent monseigneur Guion et Guillame de Juliers, ils allèrent reprendre la ville d'Yppre, Cassel et le pays environ, et furent et se tindrent sur leur garde.

XXIII[e] HYSTOIRE.

L'assemblée que fist le conte Robert d'Artois à Aras par le command du roy Philippe le Bel.

Quant le roy de France dit Philippe le Bel sceult les nouvelles que ceulx de Bruges avoient ainsy tués ses chevaliers et ses gens et qu'ils avoient cachiet monseigneur Jaques hors de la ville, il en fut sy courouchiés qu'il jurra qu'il s'en vengeroit mortelement. Sy fist tantost semondre son ost de toutes pars et fist le conte d'Artois capitaine et grant chièvetaine de tous ses gens d'armes ou nom de luy. Et adont fist le conte d'Artois son assamblée à Aras et là environ à tout grant plenté de grans seigneurs, chevaliers, gentils hommes, gens de fief, de gens d'armes et de communes, et séjourna à Aras une espasse de tamps pour assambler ses gens.

XII.

CHRONIQUE ANONYME DES PAYS-BAS,
DE FRANCE, D'ANGLETERRE ET DE TOURNAI [1].

[121] (fol. 5, r.) Apriès ces cosses ainsi avenues, le roy s'en r'ala à Paris, et laissa Jaque de Sain-Pol, frères au conte de Sain-Pol et au conte Robert d'Artois, manbours et gouverneur de Flandres; lequel fist tant, par le moyen d'aucun gros bourgois de Bruges, qui avoient part à le tarte, qu'il esleva à payer mortenain [2] oudit païs, et que, plus estoit, se aucuns moroit, sans laissier hoir de sa char, tous ses biens estoient au roy. Dont cheus dou pais estoient dolans; mais il le soufroient, pour pais avoir: ne demora pas longhement. Apriès que le dit Jaque, par le consail desdis bourgois, requist à III membres de Flandre de lever une taille oudit païs, c'est à savoir: sur cacun feu un gros, le semaine, l'espasse de un ans; lequelle on ne li veut point acorder: dont il fu si argués [3] qu'il jura qu'il l'aroit maugré leurs dens. Dont fist-il mener tout sen avoir, dont il avoit gramment, ou castiel de Malle, et y laissa, pour le garder, X chevalier, LX saudoyers, et XXXVI bourgois de Bruges, qui estoient de sen costet. Puis monta à cheval, et s'en ala à Paris, pour

---

1. Ms. N° 19.684, de la Bibl. de Bourg., à Bruxelles, petit in-4°, 269 feuillets, fin XVe siècle, publié dans le *Corp. chron. Flandr.*, III; j'ai dit plus haut, p. 229, pourquoi j'imprime ici ce fragment. Les notes au bas des pages sont celles de l'éditeur du *Corp. chron. Flandr.*

2. *Mortemain*, droit payé au Seigneur à la mort d'un chef de famille.

3. *Argué*, signifie ordinairement blâmé, réprimandé, accusé. Ce mot est pris ici dans le sens de courroucé, piqué.

avoir grasse [1] du Roy de lever leditte taille, de lequelle il ne peut finer [2].

Entroés que ledit Jaque estoit à Paris, s'asanblèrent de le ville de Bruges bien X^m hommes, toutte gens de petitte chevanche [3]; et en estoit capiteine I bouchiers, (fol. 5, v.) apiellés Jehan Biede [4]; liquelz s'en alèrent asalir le castiel de Malle. Quant cheus quy estoient devens [5] virent qu'il ne se pooient deffendre contre tant de gens, il se rendirent, sauve leurs vies. Més quant les Flamens [122] furent devens il ne tinrent foy ne convenenche, ains tuèrent tous les saudoyers franchois qu'il trouvèrent devens, et les gros bourgois qui tenoient le partie de Jaque de Sain-Pol il copèrent les tiestes; puis partirent [6] tout l'avoir dudit castiel, autant à l'un comme à l'autre. Puis revinrent à Bruges, et firent I roy d'un tiseran de dras apiellés Piétre, liquelz estoit sages et soutis [7] en fés de gherres, car il avoit, en sa jonesse, sievit les gherres; et proumirent tous d'obéir à luy comme à leur segneur, tant qu'il r'aroient le conte Ghuy, u l'un de ses fis.

Quant les nouvelles vinrent au roy de France que cheus de Flandres avoient pris son avoir et tués les saudoyers, il quierça [8] à Jaque de Sain-Pol XX^m Franchois, pour remaistre cheus de Flandre en obeisanche, et faire justice de cheux qui avoient meffait. Quant le roy Piétre [9] seut que ledit Jaque venoit à tel armée, il

1. *Grasse*, licence, permission.
2. *Finer* pour finir, venir à bout.
3. *Chavanche*, fortune, bien. *Gens de petitte chavanche*, gens de peu de fortune, possédant peu de bien.
4. Peut être Bride, trad. de *Breydel.*
5. *Devens*, dedens.
6. *Partirent*, partagèrent, de *partiri.*
7. *Soutis*, subtil, adroit, pénétrant.
8. *Quierça*, chargea.
9. Le chroniqueur a fait un titre du nom de famille de *Pietere de Koninck.*

benni [1] de Flandres tous cheus quy avoient estet à prendre ledit castiel de Malle, lesquelz s'en alèrent viers le Dam, qui est de l'Empire [2], puis manda audit Jaques comment il avoient bennit cheus qui avoient meffait au roy, et que le ville de Bruges et cheus du Franc estoitent près d'obéir à luy, comme a leur souverain. Quant Jaques oy ces nouvelle; il fu moult joieus, et s'en ala à Bruges, comme mal avisés, comme vous orés.

(Fol. 6, r.) Quant ledit Jaques et ses Franchois furent ostelés [3] en le ville de Bruges, le roy Piétre s'apensa [4] que ledit Jaques le poroit bien muire. Dont fist-il commandement que tous osteleus [5] qui avoient ostelet les dis Franchois mesisent à leurs osteus I escut d'asur, à IIJ fleur de lis d'or, afin que les dis Franchois peusent reconnoître leur osteux entre les outres pour esqueer [6] le péril qu'il en poroit venir. Quant che fu fait, et que le sollail fut esconcet [7], ledit Piétre manda à bennis que estoien au Dam, qu'il revenisent incontinent en le ville, armés et enbastenés [8]. Quant il furent revenus, ledit Piétre leur dist qu'il alasent par les osteus, où il verroient les armes de [123] Franche, et tuasent tous cheus quy ne saroient parler flamenc. Et firent un cry pour eus reconnoistre, qui estoit *Schilde Vrient* : par ceste manière, furent ochis, en le nuitié, bien XVIIJ^{c} Franchois. Més ledit Jaque de Sain-Pol escapa, et ala nonchier au roy le pierte de ses gens, et comment les Flamens les avoient traïs.

---

1. *Benni*, bannit, exila.
2. C'est là une erreur palpable.
3. *Ostelés*, logés, hébergés.
4. *S'apensa*, réfléchit, pensa.
5. *Osteleus*, hôteliers, hôtes.
6. *Esqueer*, éviter, fuir.
7. *Esconcet*, caché, couché.
8. *Enbastenés* pour *embastonnés*, armés de bastons, qui signifie toute arme offensive.

Quant li rois entendi ces novelles, moult en fu dolans. Mais il manda incontinent gens d'armes, à tout costés, en lequelle armée furent les segneurs chi-apriès dénommés, c'est à savoir : le conte de Sain-Pol et Jaque, sen frère, le conte d'Eu, le conte de Clermont, le conte de Boulongne, le conte d'Estampes, le conte de Soison, le fil du conte de Hainau, apiélés Jehan Sans Pité, et Godefroit d'Apremont, et plusieurs autres seigneurs, et bien C^{m} hommes ; lesquels furent livrés à Robiert, conte d'Artois ; liquelz se partirent de Paris ou mois de Jullet, l'an MCCC et IJ.

SOMMAIRE.



COMMENT LE CHATEAU DE DUDZEELE FUT RASÉ

EN 1483

ET DES SUITES DE CET ÉVÈNEMENT.

En compulsant récemment un des registres aux arrêts du grand conseil de Malines, conservés aux Archives du royaume [1], je remarquai un jugement qui fixa mon attention à cause de son caractère essentiellement historique. Les lecteurs des *Annales* me sauront gré, je crois, d'en faire connaître la substance.

En 1484, Jacques de Ghistelles, chevalier, seigneur de Dudzeele [2], conseiller et chambellan de l'archiduc Maximilien, présenta à ce prince une requête dans laquelle il exposait qu'il « estoit issu de noble ex- » traction, de la maison de Ghistelles, l'une des » anciennes maisons du pays de Flandres. » Marchant sur les traces de ses ancêtres, poursuivait le suppliant, il avait toujours été bon et loyal envers l'archiduc, son fils Philippe et leurs prédécesseurs, « sans jamais avoir commis aucun cas digne de » reproche. » Par conséquent, les trois membres

(1) Cette grande et précieuse collection commence à 1470 et finit à 1794, nos 307 à 564 de l'inventaire des archives du grand conseil.

(2) Dudzeele, beau village de plus de deux mille âmes, sur la route de Bruges à Heyst-sur-mer, à 8 kilom. de Bruges.

de Flandre, savoir : les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, n'avaient pas eu de motif de déclarer et juger que « le chastel et forteresse de Dudzeele » dust estre rasé et démoli » attendu que ces membres n'avaient aucune autorité de juridiction. Néanmoins, en 1483, ils envoyèrent leurs députés audit château, où ceux-ci tinrent « une manière de consistoire. » Ils décidèrent que le château serait démoli. Puis ils mirent en réquisition des charpentiers et autres ouvriers, qui rasèrent la place et emportèrent les matériaux. Le suppliant, ayant été notoirement et injurieusement lésé par cet acte de violence, concluait à ce que les trois membres fussent condamnés à rebâtir le château à leurs propres frais, en le remettant tel qu'il était, ou bien à lui payer la somme de 100,000 couronnes, plus 10,000 lions pour le mobilier. Le procureur général de Flandre, intervenant pour le souverain, conclut à une amende de 50,000 lions à charge des trois membres « pour l'abus et excès par eux » commis. »

Ce fameux procès fut porté devant le conseil de Flandre.

Il faut dire ici que Jacques de Ghistelles mettait en cause les échevins de la keure de Gand, les bourgmestres et échevins de Bruges, Jean de Nieuwenhove, chevalier, écoutète de cette ville, et les avoué et échevins d'Ypres en fonctions en 1483, tandis que ces derniers requéraient la cour de leur donner « commission pour sommer à garand ceux » des lois desdites villes, de l'année 1485. »

Un débat s'engagea sur ce point. Les défendeurs alléguaient « qu'il y avoit coustume et usance en

» icellui païs que tous procès que l'on poursuyvoit
» contre les trois membres, tant en général, que
» en particulier, estoient et devoient estre soutenus
» aux despens dudit païs, en telle manière que quand
» aucunes desdites loix estoient déportées de leurs
» offices et attraits à cause d'aucunes sentences
» jugées en leur temps par appel ou réformation,
» leurs successeurs en loy devoient emprendre et
» soustenir pour eux et en leurs noms, et ainsy
» en avoit de tout temps esté usé. » Les demandeurs prétendaient le contraire. Une chose à noter, c'est qu'au cours de ce débat, qui se prolongea, les magistrats en fonctions en 1485, auxquels leurs prédécesseurs voulaient endosser l'affaire, avaient « déclaré expressément que la démolition du chastel
» estoit avenue devant leur temps et quilz ne la
» voulaient avouer ni pour ce soustenir procès. » Finalement, le conseil de Flandre refusa la commission dont il s'agit et ordonna aux défendeurs de répondre aux demandes et conclusions du seigneur de Dudzeele et du procureur général, c'est-à-dire de plaider le fond.

Les défendeurs interjetèrent appel au grand conseil de Malines de cette sentence; mais elle fut confirmée et les parties renvoyées devant le premier juge. L'arrêt est du 8 août 1494. L'affaire avait traîné jusque là, et, dans l'intervalle, Jacques de Ghistelles était décédé (1). Sa veuve (2) et ses enfants,

---

(1) Il fut décapité à Bruges, le 16 mars 1488 et inhumé devant le maître-autel de l'église de Dudzeele. Il y a dans les *Annales* de l'Académie d'archéologie de Belgique, annee 1857, un intéressant article de M. Augustin Grootjans-Hulpiau sur l'ancienne maison de Ghistelles.

(2) Catherine de Stavele.

alors mineurs, continuèrent le procès au conseil de Flandre.

Ils remirent en cause les magistrats de 1483. Il se passa alors un fait dont je n'ai pas pu me rendre compte. En effet, on a vu que les magistrats de 1485, interpellés, on ne voit à quel titre, avaient répudié l'œuvre de ceux de 1483 « ayant eu alors, » dit l'arrêt, la gouvernance du pays de Flandres. » Or, dans la reprise du procès, nous voyons intervenir, d'après un second arrêt, dont j'indiquerai plus loin la date et le dispositif, les échevins des deux bancs et deux doyens de la ville de Gand, les bourgmestres et échevins de Bruges et les avoué et échevins d'Ypres, de l'année 1484. Ceux-là alléguaient « que les loix qui estoient commises d'an » en an esdites villes représentoient le corps d'icelles » villes, sy avant qu'il touchoit l'administracion de » la justice et des explois en deppendans. Et que, » quant lesdites loix faisoient aucuns explois de » justice dont procès se mouvoit, les successeurs » en office estoient tenus, selon l'usance et cous- » tume desdites villes, d'emprendre, de mener et » soustenir telz procès, aux charges et despens » d'icelles villes. Laquelle manière de faire avoit » de tout temps inviolablement esté entretenue. » Disoient aussy que, audit an 83, ceux des loix » de Gand, Bruges et Ypre, chacun en son regard, » avoient eu l'administracion de la justice des choses » concernans chacune ville, et pardessus ce, tous » ensemble, comme représentans les trois membres » du païs de Flandres, l'administracion et gouver- » nement des choses concernans ledit païs, et comme » telz avoient lesdites loix desdites trois villes

» envoyé leurs députés, quant besoing estoit, pour
» traitter des affaires d'iceluy païs, lesquelz députés
» ils avoient prinz et choisy, non point seulement
» hors desdites loix, mais hors des notables inha-
» bitans de chacune ville, par l'advis desquelz ledit
» chastel de Dudzeele fut démoly, requérans par
» ces raisons et autres lesdits de Gand, Bruges
» et Ypres estre receuz à povoir emprendre ladite
» cause en main pour lesdits gouvernans de l'an-
» née 1483. »

Cette demande ne devait pas aboutir. Après des plaidoiries en règle, la cour déclara les gens de la loi de 1484 non recevables. Elle ordonna de nouveau à leurs prédécesseurs de 1483 de répondre aux conclusions premières prises à leur charge. Les magistrats déboutés de Gand et d'Ypres appelèrent de ce jugement, non au grand conseil, mais au parlement de Paris, juge en appel, disaient-ils, du conseil de Flandre. D'un autre côté, ils se fondaient sur la paix de Senlis. Ils allèrent plus loin et tachèrent de faire évoquer la cause à Paris. Les demandeurs s'adressèrent alors au grand conseil où, selon eux, le procès devait être porté « parce que
» le fait concernait crisme commis auparavant la
» guerre de ceulx de Flandre, desquels les François
» avoient esté les adhérens. Aussy, par les traittez
» de paix estoit dit que de telles et pareilles causes
» que la présente la congnoissance en seroit réservée
» en nostredit grand conseil (1). Concluans pour
» ce (les demandeurs) afin que ladite cause feust

(1) La cour parle au nom du souverain.

» retenue en icellui nostre grand conseil, sans estre » renvoiée en France. » Quant aux magistrats de Bruges, ils déclarèrent qu'ils renonçaient à l'appel.

Cette contestation fut soumise à l'archiduc Philippe, qui décida qu'il se réservait, comme comte de Flandre, la connaissance, tant du fond du débat que de la matière d'appel. Ensuite il en saisit le grand conseil. Contraint de reconnaître la juridiction de cette haute cour, les Gantois et les Yprois y poursuivirent leur appel. Ils soutinrent qu'ils avaient été grevés par la sentence du conseil de Flandre, attendu qu'ils n'avaient pas été admis à fournir la preuve de leurs assertions. Ils avaient été déboutés, bien que l'action des demandeurs fût purement civile et « non fondée sur délict. » Et quand il y aurait eu délit ou mésus, il était aboli par le décès de ceux de la loi de 1483, et leurs veuves et enfants ne pouvaient pas être poursuivis, puisqu'ils n'avaient rien profité du fait en question (1). Par ces motifs et d'autres, ils étaient fondés en leur appel. Les intimés conclurent à ce que la sentence du conseil de Flandre fut déclarée bonne et valable. Après des plaidoiries prolongées, la cour, « à grande et meure délibération de conseil » statua « que bien avoit esté jugé par nosdits présidens » et gens de conseil en Flandres et mal appelé » par lesdits appelans, et paieront despens ; ordon» nant, au surplus, que lesdits vefve et hoirs du

(1) L'arrêt cite personnellement, outre Jean de Nieuwenhoven, l'écoutète de Bruges, François Van der Poorte, Josse de Brievere, la veuve de Guillaume Ryn, pour elle et ses enfants, et maître Baudouin Haghebaert.

» feu seigneur de Dudzeele pourront faire réajourner » les premiers deffendeurs, ensemble leurs hoirs » et héritiers qu'il appartiendra, à certain et com- » pétent jour après Quasimodo prochainement venant » par-devant nous, pour répondre à la demande » desdits vefve et hoirs et procéder, au surplus, » comme il appartiendra, et que lesdits appelans » se pourront joindre avec iceulx deffendeurs pour » leur intérest, se bon leur semble. »

Cet arrêt est du 12 mars 1498, 1499 (n. st.). Il fut prononcé au palais, à Bruxelles, car en ce temps le grand conseil de Malines suivait le souverain dans ses voyages. On vient de voir que cette cour resta saisie de cet important procès dans lequel le fisc était intéressé pour une si forte somme, réclamée à titre d'amende et comme punition d'un acte constituant « excès et mésus. » Néanmoins, je n'ai pas trouvé le jugement définitif, si toutefois ce jugement a été rendu. Il est possible qu'il y eut un arrangement entre les parties.

Je rechercherai dans un prochain article pour quels motifs les communiers de Gand, de Bruges et d'Ypres détruisirent de propos délibéré le château de Dudzeele (1). Je parlerai, en même temps, de son propriétaire, si injurieusement lésé par eux, comme il le disait lui-même et qui eut une fin si tragique (2).

L. G.

---

(1) Sanderus en a donné une vue dans sa *Flandria illustrata*, t. II, en y mettant l'inscription suivante : *Prætorium de Dudzeele, vetusta Scotorum arx.* C'est probablement le château tel qu'il fut reconstruit.

(2) M. Grootjans-Hulpiau n'en parle pas.

HISTOIRE DE MENIN

D'APRÈS LES

DOCUMENTS AUTHENTIQUES

PAR LE

Dr REMBRY-BARTH.

Le journal *La Patrie* de Bruges a donné (nos du 3 et du 4 Octobre 1881) de l'ouvrage magistral de Mr Rembry-Barth un compte-rendu que les lecteurs des *Annales* liront, croyons-nous, avec intérêt :

Grâces à Dieu, le mouvement, qui, depuis un demi-siècle, porte chez nous les esprits vers l'étude de notre histoire, loin de faiblir, s'accentue avec une vigueur toujours croissante; chaque jour voit s'augmenter la phalange des hommes qui consacrent leurs doctes veilles à dérouler les pages de nos glorieuses annales; chaque jour donne naissance à des œuvres qui jettent des flots de lumière sur des faces, restées obscures, de la vie religieuse, politique et privée des générations qui se sont succédé sur le sol généreux de notre patrie bien-aimée. Ces œuvres répondent de plus en plus aux exigences

multiples et rigoureuses de la vraie critique historique; elles révèlent en même temps au lecteur attentif que l'historiographie de la Flandre est résolûment entrée, ces dernières années, dans une phase nouvelle, phase qui — tout permet de l'augurer — sera non moins brillante, non moins féconde que celle qui l'a devancée.

Dans la première période de la renaissance des études historiques, les travaux de nos écrivains embrassaient le passé de la Flandre tout entière; ils s'attachaient à décrire le rôle que, prise dans son ensemble, elle a joué sur la scène du monde, à faire connaître les institutions, les coutumes, les lois qui ont été communes à toutes les parties de notre pays. Les événements, dont chaque cité en particulier a été le théâtre, n'étaient retracés que pour autant qu'ils ont influé sur les destinées générales de la patrie; l'organisation judiciaire et administrative de telle ou de telle localité n'attirait les regards de l'historien que lorsque cette organisation avait exercé son empire sur celle des autres localités et qu'elle avait agi sur les principes de droit et d'administration, reconnus par tous les membres du corps social de la Flandre. Les œuvres de Warnkœnig — nous parlons du travail original de cet auteur et non de sa refonte par Gheldolf — de Kervyn de Lettenhove, de Edw. Leglay brillent au premier rang de celles qui virent le jour à cette époque et qui initièrent le public à nos éphémérides nationales, considérées sous leur aspect le plus général et le plus en rapport avec celles des autres contrées de l'Europe occidentale.

Mais, depuis que, sur tous les points du pays,

on a secoué l'épaisse poussière que le temps et l'indifférence avaient amassée sur les archives de nos villes et communes, depuis surtout que des hommes, comme Gilliodts-Van Severen et Diegerick, ont par leurs *Inventaires*, montré quelles richesses sont enfouies dans nos dépôts d'anciens documents, les études sur notre passé ont pris un caractère plus spécial; elles se sont localisées dans toute l'acception du terme; aux histoires générales de la Flandre ont succédé des monographies retraçant les destinées et les institutions de l'une ou de l'autre localité de notre pays; ces destinées et ces institutions sont étudiées avant tout en elles-mêmes, comme ayant eu une genèse et des évolutions propres, comme ayant formé un tout distinctif; les relations qui existent entre elles et celles du reste de la Flandre, sont reléguées au second plan; elles ne forment plus comme auparavant l'objet principal des investigations, des recherches de l'historien.

Les travaux, éclos pendant cette période nouvelle de notre historiographie, éclairent, complètent et souvent rectifient de la manière la plus heureuse ceux que nous devons à la précédente; ils s'attachent non seulement à des cités qui, comme Ypres, capitale de la West-Flandre, firent un jour retentir leurs noms aux quatre coins du monde et ont conservé les traces de leur ancienne splendeur, de leur opulence d'autrefois, mais encore à de simples bourgades qui, tels qu'Oudenbourg, jouèrent un rôle bien modeste dans nos fastes et n'offrent pas même de nos jours des ruines à explorer à l'archéologue; et par là ils nous permettent de mieux connaître les éléments multiples dont la combinaison a pro-

duit notre unité politique et sociale, de mieux apprécier les divers agents qui ont contribué à élever si haut la civilisation flamande dans les âges écoulés.

Les *Ypriana* de M. Alph. Vandenpeereboom, ministre d'Etat, la *Geschiedenis der stad Kortryk* de M. de Potter, l'*Histoire d'Oudenbourg* de MM. Feys et Van de Casteele attestent surabondamment de quelle source de renseignements précieux, de quelle masse de découvertes de la plus haute valeur nous sommes redevables au système qui explore de préférence les annales d'une seule ville, d'une seule commune, qui la traite isolément et comme le centre d'un développement organique complet. A côté de ces travaux qui furent publiés dans ces derniers lustres et qui sont méritoires à tous égards, nous nous empressons de ranger l'*Histoire de Menin*. Cet ouvrage en 4 volumes qui vient de paraître et qui est destiné à avoir un grand retentissement, est dû à la plume du savant archiviste de Menin, M. le docteur Rembry-Barth et sort des presses de notre concitoyen M. Edw. Gailliard.

M. le docteur Rembry-Barth nous expose sous toutes ses faces la vie externe et interne de Menin depuis les temps les plus reculés jusqu'à notre époque; il nous retrace une à une toutes les phases de son existence, qui, comme celle de toutes les autres cités de la Flandre, fut traversée par bien des tourmentes et qui connut plusieurs jours de bonheur, de prospérité, mais aussi mainte période de deuil, de misères. Il nous initie aux divers rouages, aux détails les plus minutieux de son organisation judiciaire et administrative; il ressuscite

devant nous ses coutumes, ses usages, ses fêtes, ses institutions charitables et monastiques, ses corps de métiers, ces gildes d'autrefois; il décrit pour ainsi dire, pierre par pierre, ses monuments civils et religieux; en un mot, il interroge tous les coins et recoins du passé de Menin, passé qui fut glorieux à plus d'un titre et qui occupe une place marquante dans les fastes de notre patrie.

Cependant, et nous nous hâtons de le dire, à nos yeux le principal mérite de l'*Histoire de Menin* n'est pas de dérouler patiemment toutes les pages des annales de cette ville et de faire revivre avec habileté jusqu'aux membres les plus infimes qui faisaient jadis partie de ce complexe social; il consiste en ce fait que nous tenons à mettre en relief: elle est presque tout entière fondée sur des documents originaux, sur des pièces publiques et privées dont l'authenticité ne saurait être suspectée.

M. le docteur Rembry-Barth n'énonce aucun fait, m'émet aucune considération sans l'appuyer immédiatement du texte formel d'un acte quelconque, datant de l'époque même qu'il traite. Il suit constamment et rigoureusement la méthode dont les initiateurs ont été en France Augustin Thierry et chez nous Warnkœnig et dont la bonté se prouve de plus en plus par les vastes horizons que chaque jour elle ouvre dans le domaine du passé. Cette méthode ne prend pas pour bases de ses travaux des chroniques dénuées de sens critique et répétant à l'envi les mêmes erreurs; elle puise ses informations aux sources les plus véridiques et les plus autorisées, nous voulons dire aux archives, aux dépôts des pièces originales que les siècles nous ont transmises.

La topographie et la chronologie sont les deux yeux de l'histoire, a dit un ancien; la science diplomatique, ajouterons-nous, lui est tout aussi indispensable pour qu'elle puisse lire clairement dans le passé, pour qu'elle puisse restituer aux hommes et aux événements d'autrefois leur véritable caractère, leur vraie physionomie. Elle cherchera sans relâche les matériaux de son labeur dans la riche mine que lui ouvrent les archives, si elle veut élever un édifice durable sur le terrain solide de la réalité et non une construction éphémère sur le sol mouvant de l'hypothèse, de la conjecture.

Le système, auquel s'est attaché le docteur Rembry-Barth de baser la majeure partie de son *Histoire de Menin* sur les documents originaux, non seulement donne aux récits une plus grande mesure de crédibilité et répand sur eux la couleur qui montre les faits sous leur vrai jour; il communique encore à la narration cette vie, ce mouvement qu'on demanderait en vain au dépouillement de froides chroniques, de stériles compilations soi-disant historiques. Il nous transporte au milieu des événements; nous assistons, pour ainsi dire, nous-mêmes à leurs évolutions successives; nous recueillons sur l'heure, toutes chaudes, les impressions, souvent bien diverses, qu'elles ont produites sur les contemporains; nous entendons le langage de ceux-là mêmes qui ont joué un rôle dans ces événements ou qui en ont été les témoins intéressés. Aucun artifice de style ne pourrait remplacer cette traduction spontanée des idées, des goûts, des passions, souvent même des préjugés, des générations éteintes; aucune étude ne saurait nous faire pénétrer davantage dans la

pleine intelligence du passé, ne saurait nous donner de celui-ci une image plus vivante, plus lumineuse.

Après ces considérations générales, nécessaires pour bien apprécier la haute valeur de la méthode qui a guidé l'auteur de l'*Histoire de Menin*, nous voudrions analyser un à un les nombreux chapitres dont cette œuvre se compose: nous désirerions montrer du doigt les précieux renseignements qu'elle nous prodigue sur toutes les manifestations de la vie sociale et privée de nos ancêtres, mais les limites, imposées à notre travail, s'y opposent et force nous est d'indiquer simplement d'une manière sommaire, les principaux sujets traités dans les quatre tomes du docteur Rembry-Barth ; l'énumération seule suffira, croyons-nous, à en faire saisir l'importance et la variété.

Le premier volume s'ouvre par un examen de la topographie ancienne et moderne de Menin et par une étude sur l'étymologie du nom de cette ville; après ces préliminaires, empreints de ce sage esprit critique qui préside à tout l'ouvrage, M. Rembry-Barth fait l'historique des matériaux qui lui ont principalement servi à construire son œuvre, c'est-à-dire des archives communales meninoises. Puis, dans une série de chapitres, nourris de faits et de considérations du plus haut intérêt, il traite les différentes magistratures entre les mains desquelles se concentraient les pouvoirs, tant judiciaires qu'administratifs et que politiques de Menin et de ses environs. Ainsi nous apprenons à connaître les attributions du grand bailli, de la « loi », de la cour féodale princière de cette cité; nous nous faisons une idée nette et précise de ce qu'était la *Verge*

de Menin; bien des obscurités avaient jusqu'ici enveloppé ce dernier point.

L'auteur aborde ensuite des institutions dont les racines plongent dans la nuit de nos origines germaniques et dont l'épanouissement constitue un des traits distinctifs de l'histoire de nos communes, nous voulons parler des gildes. Celles de Menin peuvent se rattacher à quatre groupes principaux dont le plus important est celui des Gildes industrielles ou corps de métiers. Le texte des diverses Keuren des corporations ouvrières, avec les notes nombreuses et savantes qui l'éclaircissent, n'offre pas seulement des documents précieux pour notre ancienne et belle langue flamande; il nous révèle une des faces les plus instructives de notre passé; il nous montre jusqu'à quel point, dans nos libres et laborieuses cités, l'esprit d'ordre et de travail, propre aux races germaines, fécondé par les principes d'égalité et de fraternité, dus au Christianisme, avaient pénétré toutes les couches de la société. Oui, en vérité, dans ces époques que quelques écrivains attardés de l'école de Voltaire et de Sismondi, s'acharnent encore seuls à décrier, l'ouvrier n'était pas rabaissé au rang d'un manœuvre, d'un producteur inconscient; on savait alors respecter en lui sa dignité d'homme, précisons, de chrétien, de cohéritier du Christ, pour nous servir de l'énergique expression de l'Apôtre.

Les dernières pages du tome premier retracent les anciennes fêtes de Menin et surtout les processions, ces manifestations solennelles et originales des sentiments de foi et de piété qui inspiraient nos aïeux. Le lecteur suivra avec intérêt la des-

cription de ces cortèges religieux qui, chaque année, sillonnaient les rues de Menin à la Fête-Dieu ou le jour de la Nativité de Saint Jean Baptiste, le patron de la ville et qui rappelaient d'une manière si vivante aux foules accourues sur leurs passages, les mystères et les préceptes de notre divine religion.

Le deuxième volume et la moitié du troisième sont consacrés aux destinées politiques de Menin. Le premier document authentique concernant cette localité, ne remonte guère qu'à l'année 1087; pour tout ce qui précède cette date, on en est réduit à des conjectures. L'industrie drapière ne tarda pas à faire fleurir Menin qui se vit élevé au rang de ville par Louis de Male. La charte du 9 mai 1351 lui accorda, entre autres, le droit de tenir l'étaple des laines filées et d'avoir chaque semaine un jour de marché et chaque année une franche-foire. Ces prérogatives assurèrent à la commune un haut degré de prospérité; pendant deux siècles, elle jouit d'une ère de bien-être, d'opulence, interrompue seulement pour quelques instants par le sac de la ville sous la régence de Maximilien d'Autriche et par le terrible incendie de 1548. Mais, vers le milieu du XVIe siècle, la draperie tomba en pleine décadence et, sous le règne de Philippe II, Menin fut une des victimes les plus lamentables des discordes civiles allumées par la Réforme.

A la page 302 du deuxième tome, M. Rembry-Barth donne une pièce officielle, émanant du magistrat meninois et fournissant une statistique comparative des ressources de la ville pour les années 1577 et 1597. Ce tableau qui atteste l'immensité des ruines, amoncelées à Menin par les Gueux,

mérite d'être médité à cette heure où les cent bouches de la presse incroyante, en déversant chaque jour l'outrage et la calomnie sur le Catholicisme et ses ministres, ne cessent d'attiser parmi nous les passions antireligieuses, en ce moment que, dans tous nos grands centres, des centaines de sectaires s'empressent de prendre pour signe de ralliement un nom, souillé de tant de crimes, chargé de tant de malheurs, de tant de catastrophes.

La Trève de douze ans et le gouvernement réparateur d'Albert et d'Isabelle permirent à Menin de se relever de sa chute; l'introduction de l'industrie de la bourgetterie lui donna même un regain de sa splendeur de jadis; mais bientôt de nouveaux orages fondirent sur la ville. Notre pays devint le théâtre de guerres longues et cruelles entre la France, l'Espagne et l'Autriche et Menin, placé au centre des opérations militaires, considéré avec raison comme la clef principale de la frontière, fut plus d'une fois exposé aux horreurs d'un bombardement, ainsi qu'aux pillages de soldatesques effrénées; plus d'une fois aussi des maladies epidémiques exercèrent d'affreux ravages dans l'enceinte de ses murs.

Grâce au courage indomptable de ses habitants, grâce à l'énergie et à la sagesse de ses magistrats, la cité, après chaque période de crise, parvenait à fermer les blessures causées par la guerre ou par la peste et retrouvait dans le travail la source de l'aisance dont elle avait joui sous la maison de Bourgogne. La tourmente révolutionnaire de 93 n'épargna pas plus Menin que le reste de la Flandre; la Terreur lui envoya un de ses proconsuls les plus violents, le commandant Félix, qui rendit son

nom odieux par mille exactions, par mille spoliations. Enfin après toutes ces épreuves, le XIXe siècle ouvrit pour la ville une époque de paix et de prospérité, et aujourd'hui Menin, richement doté de voies de communication, renommé pour ses brasseries et ses exploitations de tabac, peut attendre avec confiance le jour où il aura reconquis tout le lustre, tout l'éclat de ses temps les plus fortunés.

Chaque épisode de l'existence de Menin est raconté avec des développements en rapport avec son importance; tous sont exposés avec l'exactitude, le sens critique d'un véritable historien et de plus avec l'émotion d'un homme qui décrit les vicissitudes du passé de la cité de ses ancêtres et dont les fastes portent, à plus d'une page, en caractères glorieux, le nom de ses pères.

La seconde partie du troisième volume trace l'historique des établissements d'instruction et des communautés religieuses de Menin. Ils y étaient nombreux et florissants. Dans les premiers, des maîtres zélés se consacraient à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse; dans les seconds, des âmes d'élite se dévouaient au soulagement des souffrances physiques de leurs semblables. Les uns et les autres eurent plus d'une période critique à traverser; ils tombèrent ensemble victimes de la fureur des Jacobins, mais plusieurs d'entre eux surent renaître de leurs cendres. Et ainsi à l'heure présente, tandis que le collège épiscopal St. Louis occupe une place d'honneur parmi les collèges libres de la Flandre occidentale, l'hôpital St. Georges est la preuve vivante que, si les infirmités sont de tout temps le douloureux apanage de notre condition, la charité

chrétienne ne se lasse jamais de rester au poste pour les soigner, pour les adoucir.

Le tome quatrième et dernier s'occupe d'abord des oratoires publics et surtout de l'ancienne église paroissiale de St. Vaast. L'auteur publie de nombreux extraits des comptes de cet édifice du culte, extraits qui donnent une idée complète de ses caractères architectoniques, des richesses artistiques que le temps et la piété de nos aïeux y amassèrent, des dévotions qui y étaient pratiquées. Deux fois St-Vaast fut pillé et mis à sac par des mains sacrilèges, le 16 août 1566 par les Iconoclastes, le 23 octobre 1793 par les Sans-culottes. Au commencement de ce siècle, ce vénérable monument tombait en ruines et fut remplacé par l'église actuelle dont la croix proclame au loin qu'à ses pieds vit un peuple resté fidèle aux croyances, aux traditions religieuses de ses ancêtres.

L'historique de St-Vaast est suivi d'une biographie de tous les Meninois qui se sont illustrés et d'un glossaire qui donne l'interprétation des locutions vieillies et des mots anciens, se rencontrant dans les divers textes flamands, cités au cours de l'ouvrage. Nos philologues trouveront amplement à glaner dans ce vocabulaire fait avec un soin minutieux.

En résumé, par son *Histoire de Menin*, M. le D[r] Rembry-Barth a élevé à la cité meninoise une œuvre qui n'est pas seulement destinée à un succès du moment; elle répond à toutes les conditions que Thucydide exigeait dans les récits du passé, aussi sera-t-elle, comme disait l'immortel auteur de la guerre du Péloponèse, « une acquisition pour tous les temps ». Elle rappellera à jamais aux générations

futures et ce que Menin fut autrefois, et à quelle hauteur sont parvenues chez nous, à notre époque, les études historiques.

Avant de déposer la plume, nous nous faisons un devoir de signaler l'excellente exécution typographique de l'*Histoire de Menin*. Correction des textes, netteté des caractères, élégance de l'ensemble, tout est digne des presses de M. Edw. Gailliard. Plût au ciel que notre Académie Royale et nos sociétés savantes eussent pour soigner leurs publications des hommes qui, comme lui, ne sont pas seulement des imprimeurs consciencieux, mais encore des archéologues et des linguistes distingués. Le *Glossaire* à l'*Inventaire* de M. Gilliodts-Van Severen (qu'on nous permette cette indiscrétion), auquel il travaille depuis des années et qui va bientôt paraître, en sera une nouvelle preuve éclatante.

A.

PROCÈS

ET

JUGEMENT

DU

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES

CONCERNANT LES

GEMEENE & LOO-WEIDEN

SITUÉES A ASSEBROUCK ET A OEDELEM

LEZ-BRUGES.



AVANT-PROPOS.

I. Raison d'être de cet écrit.

En publiant, il y a trois ans, divers documents relatifs aux *Gemeene* et *Loo-Weiden* (1), nous formions le vœu que les pièces découvertes par nous permissent

(1) Recueil de documents tendant à résoudre la question de propriété des *Gemeene* et *Loo-Weiden*. Bruges. 1879. (Extrait des *Annales de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*. Tome XXX de la collection, année 1879, p. 141.)

à la justice de donner enfin une solution à un important litige dont elle était saisie, depuis 1863, concernant ce domaine. Notre vœu est accompli. Le procès que les *Aenborgers* (1) des *Gemeene* et *Loo-Weiden* ont été forcés d'intenter, il y a environ vingt ans, pour rentrer dans la jouissance de leurs droits séculaires, vient de se terminer par le triomphe de leurs légitimes prétentions.

Il nous paraît intéressant et utile de retracer ici l'origine et les diverses vicissitudes de ce procès, à bien des égards mémorable, et de faire connaître le jugement rendu par le tribunal de Bruges.

---

(1) D'après M. De Bo, le savant auteur du *Westvlaamsche Idiotikon*, *Aenborger* ou *Amburger*, aussi *Amborchteghe*, *Ambuerdeghe*, est une corruption du mot *Aenboordig* ou *Aenboortig*, *Aenbortig*, *Aenborchtigh*, composé de *Aenboord* ou *Aenboorte* et de la terminaison *ig* qui signifie possession. *Aenboordig* ou *Aenboortig* ou *Aenborger* est celui qui a *Aenboord* ou *Aenboorte*. *Aenboorte* veut dire autant que *Aengeborenschap*, parenté, lignage. Par extension, ce mot désigne dans les vieilles chartes le droit de retrait lignager, le droit basé sur la parenté de reprendre un héritage familial mis en vente. D'où il suit que le terme *Aenboordig*, *Aenboortig* ou *Aenborger* signifie essentiellement et originairement parent. Dans l'usage il a été employé pour désigner la personne jouissant, à raison de sa parenté avec le vendeur, du droit de retrait d'immeubles patrimoniaux. Mais par extension, il a été aussi employé pour désigner ceux qui, *à raison de liens de parenté*, en d'autres mots, *comme descendants* d'un possesseur ou propriétaire d'un domaine commun, jouissaient du droit de devenir copossesseurs ou copropriétaires de ce domaine. C'est en ce dernier sens qu'il a été appliqué aux **copropriétaires** des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, **de temps immémorial.**

Chapitre I.

Ce que furent les Gemeene *et* Loo-Weiden *jusqu'à la dépossession des* Aenborgers.

Les *Gemeene* et *Loo-Weiden* forment un vaste domaine, de 82 hectares et demi, situé sur le territoire des communes d'Assebrouck et d'Oedelem, jadis et jusqu'en 1863 simple pâture, aujourd'hui transformé, pour la majeure partie, en excellente terre arable.

II. Origine des *Gemeene* et *Loo-Weiden* et du droit des *Aenborgers*.

L'origine des *Gemeene* et *Loo-Weiden* et du droit des *Aenborgers* se perd dans la nuit des siècles. La plus ancienne pièce qui existe relativement à ce domaine et qui date de 1475, déclare qu'à cette époque déjà la jouissance des *Aenborgers* remontait à des temps immémoriaux (*also langhe tijden daer geen memorie en is van der contrarien.*) (1)

III. Régime auquel les *Gemeene* et *Loo-Weiden* étaient soumises anciennement.

Les lettres par lesquelles Charles-le-Téméraire confirma solennellement les droits séculaires des *Aenborgers* nous révèlent parfaitement le régime auquel les *Gemeene* et *Loo-Weiden* se trouvaient anciennement soumises. Elle constatent :

1° Que ce domaine était possédé en commun et d'une manière indivise (*int ghemeene ende onverdeelt*) par les *Aenborgers* qui en avaient, et en avaient toujours eu, la jouissance complète et le paisible usage (*vulmaecktelick ende paisivelick gebruycken ende useren.*)

---

(1) Voir cette pièce dans le Recueil de documents, p. 5.

2° Que le droit des *Aenborgers* était indépendant de la condition d'habitation dans le voisinage des *Gemeene* et *Loo-Weiden* ou dans un rayon déterminé ; que ce droit était héréditaire, transmissible par succession (*toegheërft*), si bien que quiconque pouvait prouver, par témoins ou par l'inscription au registre des admissions, que ses père ou mère avaient joui de la pâture, devait par la même être considéré comme *Aenborger*, peu importait le lieu de sa demeure (*wonende in diversche plecken.*)

3° Que chaque année, à jour fixe, par annonce faite dans les églises des paroisses environnantes, tous les *Aenborgers* étaient convoqués à une assemblée générale. Dans cette réunion, ils procédaient au choix de six chefs-hommes (*Hooftmans*) et d'un président, désigné parmi ceux-ci (*principael Hooft.*) Ils faisaient tels règlements qu'ils trouvaient convenir dans l'intérêt commun et pour la bonne administration de la pâture ; notamment, ils soumettaient le droit, appartenant à chaque *Aenborger*, de faire paître ses bestiaux sur les *Gemeene* et *Loo-Weiden*, à des restrictions et à des conditions qui devaient être observées sous peine d'amende. Compte leur était aussi rendu par les chefs-hommes et spécialement par le trésorier. Cette reddition de compte se faisait jadis en présence du bailli de la seigneurie de Sysseele et du curé d'Assebrouck. Cette présence était purement honorifique. Les comptes étaient rendus directement aux *Aenborgers* qui *seuls* avaient à les approuver.

4° Que le collége des chefs-hommes avait la régie, l'administration de la pâture. Il devait veiller à l'observation des règlements votés par les *Aenborgers*

et signaler au bailli de Sysseele toutes les infractions commises à ce règlement.

5° Que le droit de police sur la pâture était exercé par le susdit bailli de Sysseele. En effet les *Gemeene* et *Loo-Weiden* étaient situées sur le territoire de la seigneurie de Sysseele à laquelle appartenait le droit de haute et basse justice. Le bailli prononçait l'amende contre les contrevenants qui lui étaient dénoncés par les chefs-hommes.

IV.
Les *Gemeene* et *Loo-Weiden* étaient une propriété privée appartenant à une association d'intéressés ou ayants-droit.

Telle était, dans ses grandes lignes, l'antique organisation des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, basée sur des coutumes immémoriales. Ce domaine a toujours présenté les caractères d'une propriété privée, appartenant à une association d'ayants-droit, d'intéressés, qui la possédaient et en usaient en commun, régie par des administrateurs ou syndics que les intéressés choisissaient parmi eux, et suivant des règles qu'ils déterminaient eux-mêmes librement, à leur guise. Les *Aenborgers* pouvaient disposer d'une façon absolue du domaine ; à plusieurs reprises, ils en ont aliéné des parcelles. Sans doute, le droit qu'ils exerçaient le plus usuellement sur les *Gemeene* et *Loo-Weiden* n'était que celui d'y faire paître leurs bestiaux sous certaines conditions. Mais quel autre droit pouvaient-ils exercer sur une pâture? Ils usaient du bien conformément à sa destination naturelle. Les restrictions que subissait en fait leur jouissance résultaient de la nature même des choses, ou bien elles avaient pour but la conservation du domaine. On doit les considérer, non comme une limitation du droit de propriété des *Aenborgers*, mais comme des règles établies par l'association des intéressés, pour le plus grand avantage de tous ses membres.

V.

Elles ne formaient pas un bien seigneurial. Les *Aenborgers* étaient, comme tels, indépendants du comte de Flandre.

Les *Gemeene* et *Loo-Weiden* ne constituaient pas un bien seigneurial; c'était un domaine particulier et franc. Les *Aenborgers* n'étaient pas les vassaux, les obligés du seigneur de Sysseele. Leur droit ne dérivait pas d'une concession seigneuriale. Les *Aenborgers* ne dépendaient pas davantage, comme tels, du comte de Flandre. Ainsi les règlements qu'ils faisaient n'étaient soumis à aucune approbation, à aucune homologation de sa part ; ces règlements avaient force obligatoire par eux-mêmes. (1)

Sans doute, nous voyons, par le document résumé plus haut, que les *Aenborgers* s'adressèrent en 1475 à Charles-le-Téméraire. Mais pour lui demander quoi? Uniquement la consécration de leurs droits, de leurs vieilles coutumes, de leurs antiques priviléges, de leurs possession et jouissance séculaires. (2) On sait qu'au moyen-âge tout ce qui était corporation ou association s'empressait de solliciter du prince la confirmation solennelle de ses statuts, priviléges et usages. Intéressés au maintien de leurs droits et ne pouvant les faire respecter eux-mêmes, les membres des diverses corporations demandaient protection au prince qui sanctionnait leurs coutumes et leur donnait force exécutoire. Si les *Aenborgers* des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, lesquels formaient, eux aussi,

---

(1) *Ende omme het profyt ende onderhoudinge van de voorseyde weede ende meersch ende der toebehoorten, soo doen sy sulcke ordinantie als 't hemlieden goed dunkt.* Voir le Recueil de documents, p. 8.

(2) *Zy hebben ons oodmoedelick ghebeden en ghesupplieert dat de voorschreven rechten, possessien, costumen ende usagien boven gheseyt, wy souden willen hebben ghelieffelick, ende die te consenteren, confirmeren ende accorderen.* Voir le Recueil de documents, p. 9.

une espèce d'association, s'adressèrent au comte de Flandre, ce fut afin d'obtenir pour eux et pour leurs descendants la confirmation du droit de jouir paisiblement de la pâture et de la régir à leur gré; (1) ce fut afin d'assurer le respect de leurs vieilles coutumes et de pouvoir au besoin, par l'intervention du comte ou de ses officiers, obtenir le châtiment des contrevenants et de tous ceux qui lèseraient les droits de l'association ou de ses membres.

Il est tellement vrai que les *Aenborgers* des *Gemeene* et *Loo Weiden* ne dépendaient pas du comte de Flandre que Charles-le-Téméraire, en leur accordant par les lettres de 1475 la confirmation de leurs priviléges et coutumes, ne stipula aucune réserve spéciale en sa faveur, ne fit aucune mention d'un droit particulier quelconque qui lui aurait appartenu sur le domaine dont il s'agit.

VI.

Les *Aenborgers* jouissaient de l'exemption de l'impôt. Leur bien était un bien franc, possédé à titre personnel et héréditaire.

D'ailleurs les *Aenborgers* étaient exempts « *de toutes charges et impositions, soit tailles, contributions et autres* », ainsi qu'il conste d'un Avis du Conseil de Flandre, en date du 21 Février 1711, lequel conclut à l'existence immémoriale et à la confirmation de cette exemption: (2) preuve évidente que le domaine des *Gemeene* et *Loo-Weiden* était un bien franc,

---

(1) *Omme dat ten dien hent de voorseyde exposanten ende heurlieder naercommers paysivelicken gebruycken ende uscren souden van den voorseyde meersch ende weede, mitsgaders den rechten, costumen, ende usancen hiervooren verclaert, ende hier naer te schuwene dat eenighe dit niet en souden willen onderhouden ende bewaeren.* Voir le Recueil de documents, p. 9.

(2) Voir cette piece dans le Recueil de documents, p. 19. Cette pièce forme le Document n° 3.

appartenant en propre aux *Aenborgers*. Au reste, ce caractère a été reconnu aux *Gemeene* et *Loo-Weiden* dans des lettres patentes d'octroi données par Charles-Quint aux *Aenborgers*, à la date du 3 Août 1553. Ce document décisif dit expressément que les *Aenborgers* et leurs devanciers ont possédé la pâture de temps immémorial, et qu'ils en ont fait usage comme d'un bien franc, propre et personnel, leur appartenant par droit de succession (*vry, proper ende eygen ghesuccedeert goet.*) (1) Ce texte à lui seul suffit pour mettre le droit de propriété des *Aenborgers* à l'abri de toute contestation sérieuse.

VII. Le droit des *Aenborgers* a été respecte par les pouvoirs publics jusqu'à nos jours.

Ce que nous venons de dire démontre que les *Gemeene* et *Loo-Weiden* ont été, à travers les âges, possédées par les *Aenborgers* et régies en leur nom et pour leur compte comme un domaine privé, indivis, inaliénable à raison même de sa destination de pâture commune. Jusqu'au commencement de ce siècle, la régie du domaine s'est faite paisiblement, selon

---

(1) Voir cette pièce importante dans le RECUEIL DE DOCUMENTS, page 27. Elle forme le Document nº 4. En voici le passage décisif : *Dewelcke (weede) de voornoemde supplyanten (aenborgers) ende huerlieder voor saeten van zoe langhen ende immemoriaelen tyden dat nyemant ter contrarien en ghedynckt, over huerluyder vry, proper ende eyghen ghesuccedeert goet ghepossesseert ende ghebruyct hebben.*

Dans les lettres de confirmation données en 1475 par Charles-le-Téméraire, il est dit à diverses reprises des *Aenborgers* qu'ils sont adhérités dans les *Gemeene* et *Loo-Weiden* « *toegheërft in de voorseide weede.* » (Voir le RECUEIL DE DOCUMENTS aux pages 6, 7 et 10.) Le terme *toegheërft* employé pour désigner les *Aenborgers* marque clairement que leur droit est patrimonial et se transmet par voie d'héritage (*ervenesse*). C'est là encore une preuve évidente qu'il y a entre le droit des *Aenborgers* et celui des simples usagers d'un bien communal une différence essentielle.

les anciennes coutumes dont l'òrigine première se perd dans les incertitudes de l'histoire. (1) Les pouvoirs publics ont toujours respecté et protégé le droit des *Aenborgers*. Ce n'est que dans ce siècle qu'ils ont cherché à y porter atteinte.

VIII. Premières tentatives d'usurpation. Ce qui y donna naissance.

La Révolution française, voulant abolir radicalement la féodalité, supprima tout ce qui, de près ou de loin, en portait la marque. Elle restitua aux communes les domaines usurpés par les seigneurs. Une loi de 1792 attribua en principe tous les biens incultes aux communes, sauf preuve contraire. De là une certaine tendance à considérer comme biens communaux des domaines qui n'en avaient que l'apparence extérieure. Qui dit bien communal (2), dit bien possédé en commun par ceux qui habitent le territoire d'une commune ou d'une section de commune. Comment dès lors assimiler les *Gemeene* et *Loo-Weiden* à un bien communal, puisque le droit des *Aenborgers* se transmet héréditairement (*alleenlic bij gheboorte toecommende*), et qu'il est indépendant de toute condition d'habitation dans les communes sur le territoire desquelles le domaine est situé?

Cette tentative d'assimilation fut pourtant faite.

IX. Tentative faite en 1821 par le commissaire royal du district de Bruges.

En 1820, le commissaire royal du district de Bruges, — on dirait aujourd'hui le commissaire d'arrondissement, — demanda aux bourgmestre et

(1) Voir divers extraits des anciennes coutumes dans le RECUEIL DE DOCUMENTS, pages 43 et suivantes.

(2) L'article 542 du code civil définit les biens communaux « ceux « à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs « communes ont un droit acquis. »

échevins d'Assebrouck des explications concernant les *Gemeene* et *Loo-Weiden* et le régime d'administration auquel ce domaine était soumis. Il lui fut répondu que l'administration publique n'intervenait pas et n'avait pas à intervenir dans la gestion de ce bien; que les *Gemeene* et *Loo-Weiden* constituaient un domaine privé, appartenant à plusieurs co-propriétaires qui désignaient quelques uns d'entr'eux pour le régir; que chaque année les régisseurs rendaient compte de leur gestion aux *Aenborgers* ou co-propriétaires, en dehors de toute intervention des autorités locales.

En même temps les chefs-hommes, pour couper court à toute velléité de confiscation, s'empressèrent de transmettre au commissaire royal les pièces et documents établissant le droit des *Aenborgers* aux *Gemeene* et *Loo-Weiden*, à titre de propriété privée. Le commissaire royal trouva ces pièces satisfaisantes et laissa les *Aenborgers* d'alors dans la pleine et entière jouissance du domaine dont il s'agit.

X. Tentative faite en 1844 par la commune d'Assebrouck.

Chose étrange, l'administration communale d'Assebrouck qui, en 1821, avait affirmé si catégoriquement le droit de propriété des *Aenborgers*, s'avisa tout d'un coup d'en douter en 1844. Le collége des bourgmestre et échevins commença par demander, lui aussi, des explications. Au nom des *Aenborgers*, les chefs-hommes répondirent de nouveau que les *Gemeene* et *Loo-Weiden* étaient un bien privé et que les ayants-droit les possédaient comme tels depuis des siècles. Puis, à l'appui de cette déclaration, ils produisirent les titres qui en attestaient la vérité, et ils ajoutèrent qu'ils ne permettraient à personne de méconnaître le droit des *Aenborgers* sur les dits biens.

Cette attitude décidée donna à réfléchir à l'administration communale d'Assebrouck; elle n'essaya pas d'aller plus avant ni de troubler les *Aenborgers* dans leur possession immémoriale.

XI. Dépossession violente des *Aenborgers* en 1863.

Il n'en fut plus de même en 1863. Induit sans doute en erreur par certains traits de ressemblance qui existaient entre le bien dont nous parlons et d'autres domaines de nature communale situés dans notre Flandre, tels par exemple que le *Vry geweyd* de Ruddervoorde et le *Beverhoutsveld* d'Oedelem, M. Vanden Bulcke, alors commissaire d'arrondissement, essaya de faire traiter les *Gemeene* et *Loo-Weiden* comme des biens communaux appartenant à des sections des deux communes d'Assebrouck et d'Oedelem et devant, comme tels, être administrés sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial. Il réussit à gagner la députation permanente à ses vues, ainsi que les administrations communales d'Oedelem et d'Assebrouck, éblouies par la perspective de devenir propriétaires d'un aussi vaste et riche domaine.

XII. Nomination d'une commission administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden*.

Le 12 Mars 1863, la députation permanente prit un arrêté, instituant, en vertu prétendûment de l'article 149 de la loi communale, (1) une commission

---

(1) Il suffit de lire le texte de cet article pour voir aussitôt que l'arrêté de la députation permanente en a fait l'application la plus fausse. L'article porte: « Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire « entre une section de commune et la commune ou une autre section « de la même commune, une commission est désignée par la dépu« tation permanente du conseil provincial parmi les notables de la « section. Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise « de la députation permanente, est chargée de suivre l'action devant « les tribunaux. » On ne parvient vraiment pas à comprendre comment, de cette disposition qui prévoit le cas d'un procès engagé entre une commune et une section de commune, la députation permanente a

administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden* avec charge de gérer ce que l'arrêté considérait comme étant la chose des communes d'Assebrouck et d'Oedelem.

Outre un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, la députation permanente appela à faire partie de la commission instituée par elle trois notables de chacune des deux communes précitées. La présidence fut attribuée au commissaire d'arrondissement, promoteur de la mesure.

XIII. Agissements de la commission administrative.

La commission entra aussitôt en fonction. Croyant que sa nomination, dont l'illégalité sautait pourtant aux yeux, lui donnait les coudées franches, elle se mit à agir comme s'il n'eut existé ni *Aenborgers*, co-propriétaires et possesseurs immémoriaux des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, ni chefs-hommes commis par les intéressés pour régir ce domaine. Elle posa à l'encontre du droit séculaire des *Aenborgers* toute une série d'actes constituant dans leur ensemble une dépossession violente nettement caractérisée. Ainsi, elle changea la nature du terrain, convertissant des parties de pré en terres arables; elle afferma celles-ci et perçut le prix de la location; elle fit creuser des fossés, tracer des chemins, abattre et vendre des arbres; elle alla même jusqu'à céder certaines parcelles du sol à la société du chemin de fer d'Eecloo à Bruges pour l'exploitation de cette ligne. Elle posa plusieurs de ces actes avec l'intervention de la gendarmerie!

XIV. Protestations des

Les chefs-hommes eurent beau protester au nom

---

pu déduire le droit pour elle de nommer une commission ayant pour mandat de prendre possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden* et de les administrer comme biens communaux.

des ayants-droit qu'ils représentaient; la commission administrative ne tint aucun compte de leurs réclamations. Un moment les *Aenborgers* songèrent à apposer une résistance matérielle à la dépossession violente dont ils étaient victimes. Mais voyant que la commission administrative n'hésitait pas même à faire intervenir contre eux la force publique, ils résolurent de s'adresser plutôt à la justice pour faire reconnaître leur bon droit audacieusement méconnu. Delà le procès qui après dix-neuf ans vient de donner gain de cause aux *Aenborgers*.

Aenlorgers qui ont recours aux tribunaux.

Chapitre II.

Le procès et ses diverses phases.

XV. Action possessoire en réintégrande intentée par les *Aenborgers* devant le juge de paix. Fondement juridique de cette action.

Le procès s'engagea sous forme d'action possessoire en réintégrande devant le juge de paix du premier canton de Bruges.

Dans le système de nos lois, le fait juridique de la possession jouit d'une protection sérieuse et efficace, tout comme le droit de propriété. Quand une personne possède un bien, depuis une année au moins, d'une manière continue, paisible, publique et non équivoque, c'est-à-dire à titre de propriétaire, et qu'elle est troublée dans sa possession, elle a une action possessoire pour faire cesser le trouble. Quand elle est non seulement troublée mais dépouillée de sa possession, elle a une action possessoire pour s'y faire réintégrer. Quand, pour la troubler dans sa possession ou pour l'en dépouiller, on a recours contre elle à la violence, aux voies

de fait, son action possessoire est accueillie par la justice sans même que sa possession réunisse toutes les conditions indiquées plus haut. *Spoliatus ante omnia restituendus*, dit une maxime de droit; si une personne est dépouillée violemment d'un bien qu'elle possède, il faut avant tout que l'état de choses antérieur aux voies de fait soit rétabli. Ainsi l'exige l'ordre public. On ne peut se rendre justice à soi-même sans porter à l'ordre social une grave atteinte qui doit être réprimée. Si quelqu'un pense avoir des droits sur un bien possédé par autrui, qu'il s'adresse à la justice pour revendiquer ce qu'il croit lui revenir. Mais si, comme la commission administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, il s'avise de se passer des tribunaux, s'il dépouille le possesseur sous prétexte que le bien possédé est à lui, il rencontrera inévitablement sur son chemin la justice et celle-ci lui enlèvera la possession violemment récupérée, alors même qu'il y aurait un droit sérieux. Aucune dépossession par violence, fût elle pratiquée par le propriétaire le plus légitime contre une personne qui possède sans droit, ne peut être tolérée dans une société jalouse du maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

XVI. Position favorable des *Aenborgers* pour intenter cette action.

C'est assez dire que pour intenter avec succès une action possessoire en réintégrande, les *Aenborgers* avaient une position éminemment favorable. Ils avaient, par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs, possédé les *Gemeene* et *Loo-Weiden* durant des siècles au vu et au su de tout le monde; ils en avaient toujours disposé et usé librement comme le propriétaire use et dispose de son bien; à diverses reprises, leur longue et paisible possession avait été

reconnue et confirmée par le pouvoir ; enfin, ceux qui les avaient dépouillés par violence n'avaient à invoquer aucun titre, si ce n'est une nomination d'une illégalité flagrante. Dans ces conditions, les *Aenborgers* ne pouvaient manquer d'être remis en possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden*. Toutefois, ils n'obtinrent ce résultat qu'après de longues procédures.

XVII. Conclusions des *Aenborgers*, demandeurs au procès.

L'action possessoire fut intentée par exploits des 11 et 12 Juillet 1863. Ces exploits assignaient en nom propre, comme auteurs personnellement responsables des faits de dépossession violente commis au préjudice des *Aenborgers*, les neuf membres de la commission administrative instituée par la députation permanente. L'assignation était donnée aux fins de s'entendre les membres de la susdite commission condamner, même par corps, à abandonner immédiatement aux demandeurs ou *Aenborgers* la possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, de voir réintégrer les *Aenborgers* dans la possession des dits biens, avec défense pour les membres de la commission administrative de les troubler et de les spolier à l'avenir, et avec obligation de leur payer cinquante mille francs de dommage-intérêts, en réparation de la privation indue de jouissance par eux soufferte et de toutes les dépréciations causées au domaine.

XVIII. La commission administrative défenderesse appelle en cause les communes d'Assebrouck et

Afin de se mettre à couvert de la grave responsabilité qu'ils sentaient avoir encourue par leurs agissements illicites, les défendeurs, membres de la commission administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, demandèrent à mettre en cause les communes d'Oedelem et d'Assebrouck, soutenant n'avoir

d'Oedelem, conformément à un jugement incidentel.

agi que comme représentants de ces communes, en leur lieu et place et dans leur intérêt.

Quoique contestée par les *Aenborgers*, d'après lesquels les membres de la commission administrative ne pouvaient rejeter sur les communes la faute d'actes posés par eux personnellement, en vertu d'un mandat manifestement illégal, la demande susdite fut accueillie par un jugement incidentel du 8 Août 1863, ordonnant la mise en cause des communes d'Assebrouck et d'Oedelem.

XIX. Attitude prise par les communes devant le juge de paix.

Une fois au procès, ces communes prirent une attitude audacieuse, s'attribuant à elles-mêmes des droits dont elles n'avaient jamais joui et déniant, par contre, aux *Aenborgers* des droits qu'ils exerçaient sans conteste depuis des siècles.

La commune d'Oedelem ne déclara pas prendre fait et cause pour la commission administrative, sentant sans doute que la conduite de celle-ci ne pourrait jamais être justifiée. Elle se borna à se défendre directement contre l'action des *Aenborgers*. Quant à la commune d'Assebrouck, elle demanda formellement la mise hors de cause des membres de la commission administrative, parce que, suivant elle, la susdite commission n'avait fait que gérer des droits appartenant aux communes, et que, n'ayant aucun intérêt personnel à défendre, sa présence au procès était inutile.

XX. Moyens qu'elles font valoir pour tâcher de justifier la dépossession des *Aenborgers*.

Puis, les deux communes ensemble prétendirent que la propriété des *Gemeene* et *Loo-Weiden* appartenait non pas aux *Aenborgers*, mais à elles, communes. A les en croire, les *Gemeene* et *Loo-Weiden* étaient tout simplement des biens communaux, possédés collectivement par un certain nombre

d'habitants de chacune d'elles, non pour eux-mêmes, en nom personnel, mais pour le corps moral, c'est-à-dire respectivement pour la commune d'Assebrouck et pour celle d'Oedelem. Comme preuve, elles alléguaient l'intervention de l'administration communale dans la reddition des comptes faite par les chefs-hommes aux *Aenborgers*. Elles soutenaient que la propriété des *Gemeene* et *Loo-Weiden* leur appartenait en vertu des lois de la Révolution française et notamment de l'article 9 de la loi du 28 Août 1792 ; (1) que le droit d'user des *Gemeene* et *Loo-Weiden* ne s'acquérait et n'avait jamais pu s'acquérir que par le fait de l'habitation sur leur territoire, à elles, communes, ou dans le voisinage de la situation des biens. En conséquence, elles déniaient tout droit de propriété dans le chef des *Aenborgers*. D'après elles, si de fait les *Aenborgers* avaient eu la possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, ce n'était pas à titre de propriétaires, mais à titre purement précaire ; ils avaient possédé pour elles, communes. Par conséquent, ils n'avaient pas le droit

---

(1) Cet article porte : « Les terres vaines et vagues ou gastes, « landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communes « ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, « sont censés leur appartenir et leur seront adjugés par les tribunaux, « si elles forment leur action dans le délai de cinq ans ; à moins « que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par titres ou par possession exclusive continuée paisiblement et sans trouble pendant « quarante ans, qu'ils en ont la propriété. » Citer le texte de l'article, c'est montrer qu'il était invoqué à tort par les communes litigantes. Jamais celles-ci n'ont agi en justice pour se faire adjuger les *Gemeene* et *Loo-Weiden*, et si elles avaient intenté, dans le délai voulu, l'action exigée par la loi, les *Aenborgers* n'auraient pas eu de peine à démontrer leur droit tant par titres que par immémoriale et paisible possession.

d'agir en justice ni en nom personnel, n'ayant jamais eu une véritable possession du domaine litigieux, ni au nom des communes, n'ayant pas qualité pour les représenter, et leur action devait être déclarée non-recevable. Par conséquent encore, c'était à bon droit que les communes étaient rentrées ou plutôt s'étaient remises en possession de ce qu'elles appelaient *leur bien*. Elles avouaient avoir dépossédé les *Aenborgers*, mais elles soutenaient avoir eu le droit de le faire. Elles contestaient que les actes posés par elles fussent des actes arbitraires, violents, ayant le caractère de voies de fait. Finalement, en vertu de l'article 1961 du code civil, suivant lequel la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, les communes demandaient la mise sous séquestre des *Gemeene* et *Loo-Weiden* jusqu'à ce que le litige reçût une solution définitive.

XXI. Elles demandent la mise sous séquestre du bien litigieux.

XXII. Attitude de la commission administrative.

De son côté la commission administrative, soutenant n'être passible d'aucuns frais, se rallia aux conclusions que nous venons de résumer, spécialement à celles de la commune d'Assebrouck qui, comme nous l'avons dit, demandait la mise hors de cause de la commission susdite.

XXIII. Réponse péremptoire des *Aenborgers*. Moyens qu'ils font valoir pour établir : 1° la recevabilité de leur action ;

Il n'était pas difficile pour les *Aenborgers* de démontrer l'inanité du système de défense imaginé par les communes d'Assebrouck et d'Oedelem.

D'abord, au point de vue de la recevabilité de leur action, les demandeurs firent remarquer qu'ils n'avaient pas intenté le procès en qualité de représentants des communes en cause ou de certaines sections de ces communes, ni pour faire valoir des droits qui appartiendraient à ces communes ou à ces sections

en tant que corps moraux et personnes juridiques; mais qu'ils agissaient en nom personnel, comme possesseurs et propriétaires indivis des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, et pour faire valoir des droits individuels, à eux appartenant en commun sur le domaine litigieux; que par conséquent leur action était recevable au même titre que celle de tous copropriétaires revendiquant un bien commun, ou de tous copossesseurs indivis demandant à être remis en possession d'un bien dont ils ont été injustement dépouillés.

Allant ensuite au fond du litige, ils disaient aux communes défenderesses: Pour prétendre que nous, *Aenborgers*, nous n'avons jamais possédé les *Gemeene* et *Loo-Weiden* qu'à titre précaire et pour votre compte, que nous ne les avons jamais possédées pour nous-mêmes et à titre de propriétaires, il faut véritablement méconnaître de parti pris l'évidence des faits. En effet, depuis des temps immémoriaux et à travers des siècles, sans discontinuation jusqu'au jour de notre dépossession violente, nos prédécesseurs et nous, nous avons disposé librement et absolument des biens dont il s'agit. Pour ne parler que de ce qui s'est fait dans ces derniers temps, à votre connaissance, est-ce que nos chefs-hommes, régisseurs du domaine et nos mandataires, n'ont pas, en notre nom et pour notre compte, concédé des droits d'emphytéose sur certaines portions des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, transformé d'autres portions en terres arables, mis celles-ci en location publique, réglementé l'exercice du droit de pâture, fait des plantations et des ventes d'arbres? Qui donc a perçu le produit de ces ventes, les redevances emphytéotiques, les fermages? Qui a supporté les charges afférentes au domaine, si

2° son fondement.

ce n'est nous, *Aenborgers*? Ne sont-ce pas là tous actes caractéristiques du droit de propriété? Ne décidons-nous pas entre nous sur l'admission de ceux qui prétendent avoir le droit d'user du domaine? Oubliez-vous que, d'après nos statuts et d'après une pratique constante, quiconque peut démontrer que ses père ou mère ont été comptés parmi les *Aenborgers*, doit par la même être admis comme ayant-droit, peu importe la commune qu'il habite? Comment dès lors les *Gemeene* et *Loo-Weiden* seraient-ils des biens communaux? Est-ce que, aux termes mêmes de nos lois, les biens communaux ne sont pas ceux dont la propriété ou l'usage appartient aux seuls *habitants* d'une ou plusieurs communes ou sections de communes? Vous, communes d'Assebrouck et d'Oedelem, vous prétendez que les *Gemeene* et *Loo-Weiden* vous appartiennent; mais nous qui agissons contre vous, nous n'habitons pas seulement vos territoires; nous habitons Moerkerke, Sysseele, Sainte-Croix, Oostcamp; nous pouvons aller demeurer ailleurs et plus loin, sans perdre des droits que nous tenons de nos parents, par voie héréditaire.

XXIV.
Ils démontrent l'absence de tout droit dans le chef des communes et l'illégalité de leurs procédés.

Et vous qui nous avez dépouillés de notre possession plusieurs fois séculaire, sur quoi donc se fondent vos prétentions? Vous vous dites propriétaires des *Gemeene* et *Loo-Weiden*; mais où sont vos titres de propriété? En vain invoquez-vous une loi de 1792; elle ne peut trouver application en l'espèce. Jamais, jusqu'au jour de votre usurpation, vous n'avez posé un acte de disposition quelconque relativement au domaine litigieux; jamais vous n'en avez perçu les fruits ou revenus. Sans doute le bourgmestre d'Assebrouck a assisté à la reddition des comptes

que les chefs-hommes et le trésorier du domaine ont à faire de leur gestion ; mais ces comptes sont rendus à nous, *Aenborgers*, et c'est nous qui les approuvons ; la présence du magistrat communal est purement honorifique et traditionnelle. Elle n'implique pas plus l'existence d'un droit de propriété dans le chef de la commune que la présence du curé n'implique l'existence d'un droit de propriété dans le chef de la fabrique de l'église d'Assebrouck.

Ainsi donc, d'une part, nous, *Aenborgers*, nous nous sommes toujours comportés comme propriétaires des *Gemeene* et *Loo-Weiden ;* d'autre part, vous, communes, vous n'avez jamais posé des actes de propriété ; et vous voudriez faire admettre que les *Gemeene* et *Loo-Weiden* sont votre bien ! Mais, d'ailleurs, si vous croyiez avoir des droits sur le domaine litigieux, ce n'était pas une raison pour nous dépouiller violemment de la possession immémoriale, paisible et publique, que nous avions à titre de propriétaires. Vous vous êtes emparés, sans aucune forme de procès, de la gestion des *Gemeene* et *Loo-Weiden ;* vous avez disposé du domaine comme si vous en étiez les maîtresses uniques et absolues. Vos actes sont arbitraires ; ils constituent juridiquement des voies de fait, à l'encontre desquels nous devons être par la justice remis en possession de ce que nous soutenons être notre bien.

XXV. **Ils contestent la demande de mise sous séquestre.**

Comme couronnement de cette défense péremptoire, les *Aenborgers* contestèrent qu'il y eût lieu de mettre sous séquestre les *Gemeene* et *Loo-Weiden*. Ils firent remarquer à bon droit que pour légitimer pareille mesure, il ne pouvait suffire que les droits revendiqués par eux sur ce domaine fussent com-

battus par les communes d'Assebrouck et d'Oedelem. En effet, pour qu'un bien litigieux soit mis sous séquestre, il faut la coexistence de prétentions contraires, ayant toutes un fondement apparent. Or, dans l'espèce les prétentions des communes ne se basaient sur rien, tandis que les *Aenborgers* avaient pour eux tout au moins une possession juridique incontestable. La gestion du bien devait donc leur être laissée jusqu'à ce que les communes réussissent à établir l'existence, en leur propre chef, d'un droit exclusif de celui des *Aenborgers*.

XXVI. Jugement interlocutoire rendu par le juge de paix.

En cet état de la cause, intervint, le 3 Octobre 1863, un jugement interlocutoire. Avant de décider, dans un sens ou dans l'autre, la question fondamentale du litige, celle de savoir qui, des *Aenborgers* ou de la commission administrative, devait être mis en possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, et sous prétexte que cette question ne pourrait pas être résolue de sitôt, le juge de paix ordonna la mise sous séquestre du bien litigieux. Il confia la charge de séquestre à M. le notaire Claerhoudt de Bruges, secrétaire-trésorier de la commission administrative qui était défenderesse au procès. En même temps, à l'encontre des conclusions prises par la commune d'Assebrouck, il maintint en cause les membres de la susdite commission. Enfin il ordonna qu'il fût fait communication au procès de tous documents et pièces relatifs à la propriété des *Gemeene* et *Loo-Weiden*.

XXVII. Appel interjeté de ce jugement par les *Aenborgers*.

Les *Aenborgers* ne crurent pas devoir accepter ce jugement interlocutoire, surtout à cause de la mise sous séquestre du domaine litigieux, cette mesure ne pouvant avoir d'autre effet que de prolonger leur

dépossession. Par exploits des 17 et 18 Octobre 1863, ils interjetèrent devant le tribunal civil de première instance appel de la décision du juge de paix (1).

---

(1) Il ne sera pas sans intérêt d'indiquer quelles furent en appel les parties litigantes.

Les appelants ou demandeurs étaient les *Aenborgers* dont les noms suivent : Joseph D'hoore, cultivateur ; François Vanneste, propriétaire et cultivateur ; Auguste Vanneste, cultivateur ; Joseph Bariseele, id. ; Bernard D'hoore, id. ; Joseph Vergauwe, id. ; Frans Vanneste, id. ; tous demeurant à Oostcamp ; — Bernard Stevens, cultivateur ; Grégoire Rotsaert, id. ; Jean Dousselaere, id. ; Jacques Viaene, id. ; Bernard Van Belleghem, id. ; Ignace De Cnock, id. ; Pierre Deryckere, id. ; Frédéric Naeyaert, id. ; Armand Deneve, id. ; Benoît Canneyt, id. ; Jacques De Cnock, id. ; Louis Stevens, id. ; Louis Dousselaere, id. ; Jean Dousselaere, id. ; Bernard Van Belleghem, id. ; Joseph De Gryp, id. ; Joseph De Cnock, id. ; Désire Huis, id. ; Jean Christiaens, id. ; Charles Callens, id. ; Joseph Brouckaert, id. ; tous demeurant à Assebrouck ; — Léopold Steyaert, cultivateur ; Jean Steyaert, id. ; Jean Deneve, id. ; Jean Hoste, id. ; tous demeurant à Oedelem ; — Jean Van Loo et Amand Lambrecht, cultivateurs, demeurant à Sysseele ; — Jacques van Loo et Désiré Dalle, cultivateurs, demeurant à Moerkerke ; — enfin, Ambroise Van Belleghem, cultivateur, demeurant à Sainte-Croix. Parmi ces *Aenborgers* appelants, quatre avaient la qualité de chefs-hommes ou d'administrateurs délégués, à savoir : Joseph D'hoore, d'Oostcamp ; Bernard Stevens, d'Assebrouck ; Grégoire Rotsaert, d'Assebrouck ; et François Vanneste, d'Oostcamp.

Étaient intimés ou défendeurs en appel : Louis Van den Bulcke, commissaire d'arrondissement à Bruges, président de la commission administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden* ; Jules Dujardin, banquier à Bruges, vice-président ; Ivon Van den Brande, négociant à Assebrouck ; Jacques Van Belleghem, cultivateur et bourgmestre à Assebrouck ; Basile Braet, huilier et échevin à Assebrouck ; Jean Hudders, cultivateur à Oedelem ; Léonard Potvlieghe, chirurgien à Oedelem ; Charles Van Daele, cultivateur à Oedelem ; tous membres de la commission administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden* ; Henri Claerhoudt, notaire à Bruges, secrétaire-trésorier de la dite commission ; la commune d'Oedelem, en la personne de son bourgmestre, Charles Govaert, notaire à Oedelem ; enfin la commune d'Assebrouck, en la personne de son bourgmestre, Jacques Van Belleghem, cultivateur à Assebrouck.

En demandant la réformation du jugement, ils reprirent les conclusions que nous avons indiquées plus haut et firent valoir à l'appui les mêmes arguments.

XXVIII. L'appel est déclaré recevable.

Les communes intimées commencèrent par contester la recevabilité de l'appel. Mais, par jugement incidentel du 8 Août 1864, le tribunal les débouta de ces conclusions et leur ordonna de contester au fond.

XXIX. Défenses des communes en appel.

Alors elles reprirent la même attitude que devant le premier juge, et se retranchèrent derrière le même système de défense, affirmant, toujours sans ombre de preuve, que les *Gemeene* et *Loo-Weiden* constituaient des biens communaux; que si jadis elles avaient été administrées par des *Hoofdmannen* ou chefs-hommes, aujourd'hui elles se trouvaient sous la direction immédiate des administrations communales, en vertu de la loi de 1792 qui les avait attribuées à elles, communes en cause; que par conséquent les *Aenborgers* les possédaient *ut universi*, c'est-à-dire comme communauté occupant un canton de l'ancienne seigneurie de Sysseele, aujourd'hui section de leur territoire à elles, communes intimées; que jamais les appelants ne les avaient possédées *ut singuli* et *pro suo*, à titre de propriétaire, comme bien indivis et personnel; que les *Aenborgers* n'étaient pas aptes à agir en justice du chef de biens appartenant aux communes d'Assebrouck et d'Oedelem, celles-ci ne pouvant être représentées, aux termes de la loi communale, que par leurs colléges respectifs des bourgmestre et échevins; que d'ailleurs les faits posés par la commission administrative n'avaient pas le caractère d'une dépossession violente commise au détriment des *Aenborgers* et portant atteinte à la paix

publique; que les appelants n'étaient donc pas fondés en leur demande en réintégrande.

XXX. Elles déclinent toute responsabilité du chef des agissements de la commission administrative.

De plus, la commune d'Oedelem déclara ne vouloir assumer aucune responsabilité des faits et gestes de la commission administrative nommée par la députation permanente, et n'être intervenue que pour sauvegarder ses droits à elle, commune. De même la commune d'Assebrouck dénia être intervenue personnellement dans les agissements de la commission administrative; mais, tout en cherchant, comme la commune d'Oedelem, à rejeter loin d'elle une responsabilité à coup sûr redoutable, elle tâchait d'innocenter la commission administrative, en disant que celle-ci n'avait agi qu'en exécution d'un mandat émané de l'autorité publique et que, par conséquent, ses membres ne pouvaient être rendus personnellement responsables de leurs actes. Elle concluait donc à ce que ni elle, ni la commission administrative ne fût condamnée soit à des dommages-intérêts, soit aux frais, mais à ce que tous les débours faits par la commission administrative, en exécution de son mandat et dans l'intérêt du bien, fussent déclarés récupérables à charge des *Gemeene* et *Loo-Weiden*.

XXXI. Réponse des *Aenborgers*.

Ces conclusions, trahissant de la part des communes intimées une médiocre confiance dans l'issue du litige, furent énergiquement combattues par les *Aenborgers*, qui, sûrs de la justice de leurs prétentions, n'entendaient pas, en rentrant en possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden*, avoir à subir les frais de la dépossession violente dont ils se plaignaient.

XXXII. Remplacement du séquestre.

En 1868 M. le notaire Claerhoudt se démit de ses fonctions de séquestre. Les communes intimées demandèrent aussitôt au tribunal de donner au démis-

sionnaire un remplaçant qui fût investi des mêmes droits et attributions, et spécialement du droit de louer pour trois, six ou neuf ans, ou tout au moins pour une année, les terres du domaine litigieux. Les *Aenborgers*, tout en persistant à penser qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à la nomination d'un séquestre, demandèrent au tribunal, — pour le cas où il croirait, à raison des circonstences qui retardaient la décision de la cause, devoir décider le contraire, — que son choix ne portât sur aucun des intimés et qu'il ne donnât au séquestre le droit de louer que pour trois ans seulement, et aux seuls appelants. Le tribunal accueillit favorablement cette demande; par jugement du 11 Août 1868, il nomma Maître Henri Fraeys, notaire à Bruges, à l'effet de gérer et administrer, comme séquestre judiciaire, les *Gemeene* et *Loo-Weiden*; de recevoir les loyers et fermages et d'acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, à charge de tenir écriture des dites recettes et dépenses et de rendre compte de son administration quand et à qui il appartiendrait; il statua en même temps que le nouveau séquestre ne pourrait louer les biens dont il s'agit que pour trois années consécutives, aux appelants, à ceux qui étaient inscrits au registre de l'administration, et à tous autres qui, comme les appelants eux-mêmes avaient été considérés jusqu'alors comme ayant des droits sur les dits biens.

XXXIII. Après des retards et des lenteurs considérables, le procès reçoit une solution.

A partir de cet incident jusqu'en 1880, le procès traîna en longueur et les deux parties restèrent plus ou moins inactives. L'absence de documents établissant d'une manière nette et péremptoire le droit immémorial et la jouissance séculaire des *Aenborgers* était pour beaucoup dans cette stagnation du litige.

En 1879 nous eûmes le bonheur de pouvoir mettre en lumière diverses pièces qui plaçaient la légitimité des prétentions des *Aenborgers* au-dessus de toute contestation. Dès lors le conseil à qui les appelants avaient confié la défense de leurs intérêts, l'honorable Maître Maertens, avocat et ancien bâtonnier du barreau de Bruges, donna à l'affaire une impulsion décisive. Le 28 Juin 1880, la cause fut remise au rôle d'audience. Deux écrits, reprenant toutes les conclusions antérieurement échangées, furent signifiées de part et d'autre. M. le notaire Fraeys intervint pour demander d'être déchargé à son tour des fonctions de séquestre. Enfin, après des plaidoiries qui prirent plusieurs audiences, le tribunal rendit le 7 Décembre 1881 son jugement et donna d'une façon éclatante, gain de cause aux *Aenborgers*. Nous allons reproduire textuellement cet important document.

Chapitre III.

Jugement rendu en appel par le tribunal civil de première instance de Bruges, en date du 7 Décembre 1881.

Nous, Léopold II, roi des Belges, a tous présents et a venir faisons savoir :

Que le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Bruges, chef-lieu de la province de la Flandre-Occidentale, première chambre, a rendu le jugement suivant :

XXXIV. Désignation des parties litigantes, de leurs avoués et avocats.

En cause de Joseph D'hoore, cultivateur, demeurant à Oostcamp, et consorts; appelants par Me Stevens, avoué; plaidant, Me Maertens, avocat;

Contre: 1° la Commission administrative des *Gemeene en Loo-Weiden*, situées respectivement dans les communes d'Assebrouck et d'Oedelem, et consorts; intimés par Me Deschryver, avoué; plaidant, Me Van der Meersch, avocat;

2° Me Henri Fraeys, notaire à Bruges, demandeur en intervention par Me Mechelaere, avoué; plaidant, Me Goethals, avocat;

XXXV. Origine du procès. Exploit introductif par lequel les *Aenborgers* concluent à être rétablis dans la paisible possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden* et à obtenir des dommages intérêts.

Attendu que, par exploit en date du onze Juillet mil-huit cent-soixante-trois, les appelants, agissant comme propriétaires-possesseurs des biens dont s'agit, et les quatre premiers, en outre, en leur qualité de chefs-hommes ou administrateurs délégués des dits biens, ont cité les intimés devant Monsieur le juge de paix du premier canton de Bruges, afin d'entendre donner acte de ce qu'ils considèrent comme trouble à leur possession exclusive, paisible et entièrement légale, et comme dépossession violente, les faits articulés et tous autres actes d'usurpation de la dite possession des biens litigieux; en outre, afin de voir et d'entendre ordonner que les dits intimés seront tenus d'abandonner immédiatement aux appelants la possession de ces biens et que les dits appelants seront réintégrés dans cette possession, avec défense (pour les intimés) de les y troubler ou de les spolier à l'avenir; enfin de s'entendre condamner les susdits intimés à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinquante mille francs et les intérêts judiciaires;

XXXVI. Appel en garantie des communes d'Oedelem et d'Assebrouck par la commission administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden*.

Attendu que les intimés, membres de la commission administrative nommée par arrêté de la Députation permanente en date du douze Mars mil-huit cent-soixante-trois, après avoir appelé au procès les communes d'Oedelem et d'Assebrouck, ont demandé à être mis hors de cause;

Attendu que les appelants s'opposèrent à la mise hors de cause des membres de la dite commission et, concluant contre toutes les parties, demandèrent à être remis en possession des biens litigieux;

XXXVII. Jugement interlocutoire rendu par le juge de paix.

Attendu que, par son jugement en date du trois Octobre mil-huit cent-soixante-trois, Monsieur le juge de paix 1° a déclaré qu'il n'y avait lieu de mettre *hic et nunc* les défendeurs originaires hors de cause; 2° a ordonné aux parties de communiquer tous les documents qu'elles détenaient en leur possession; 3° a nommé un séquestre judiciaire à l'effet de gérer et administer les biens litigieux;

XXXVIII. Appel interjeté de ce jugement par les *Aenborgers*.

Attendu que par exploits de l'huissier Carroen, en date des dix-sept et dix-huit Octobre mil-huit cent-soixante-trois, les appelants interjetèrent appel de ce jugement;

XXXIX. La recevabilité de l'appel contestée par les intimés.

Attendu que les intimés conclurent à ce qu'il plaise au tribunal déclarer l'appel non recevable, le jugement *a quo* constituant une ordonnance purement préparatoire; et quant à la partie du jugement qui statue sur la demande incidente en nomination de séquestre, déclarer à cet égard l'appel non fondé;

XL. Jugement préparatoire du tribunal déclarant l'appel recevable.

Attendu que par son jugement en date du huit Août mil-huit cent-soixante-quatre, le tribunal de ce siége a déclaré les appelants recevables en leur appel et a ordonné aux intimés de contester au fond;

XLI.

Fin de non-recevoir opposée par la commune d'Oedelem et repoussée par le tribunal.

Attendu que par conclusions signifiées le neuf Novembre mil-huit cent-soixante-quatre, la commune d'Oedelem opposa une fin de non-recevoir, fondeé sur ce que le bien dont s'agit est un bien communal et que si, aux termes de l'article cent-cinquante de la loi communale, un ou plusieurs habitants peuvent ester en justice au nom de la commune, ils ne le peuvent que moyennant l'autorisation de la députation permanente et comme habitants; qu'il s'en suit qu'en agissant comme ils agissent, les appelants doivent être déclarés non recevables;

Attendu que les appelants objectent avec raison qu'ils n'agissent pas comme hàbitants ou représentants d'une commune; qu'au contraire, ils agissent en leur propre nom, à raison des droits qu'ils disent leur appartenir personnellement, et qui sont en opposition directe avec les prétentions que les communes intimées et les défendeurs originaires peuvent faire valoir;

XLII.

Les membres de la commission administrative des *Gemeene* et *Loo-Weiden* sont maintenus en cause.

Attendu que les appelants ont le droit de requérir que les défendeurs originaires restent en cause pour la conservation de leurs droits; qu'ils y ont intérêt, d'autant plus que la commune d'Oedelem ne déclare pas prendre fait et cause pour les défendeurs originaires; qu'il y a donc lieu de confirmer à cet égard la décision du premier juge;

Au fond:

XLIII.

Le tribunal déclare que l'action possessoire intentée par les *Aenbergers* est, non pas une action en com-

Attendu que les appelants prétendent que l'action a été intentée pour réprimer des voies de fait et des actes de dépossession violente; qu'elle constitue donc une véritable réintégrande pour laquelle une possession de fait suffit;

Attendu que, dans leurs conclusions signifiées

le vingt-sept Mai mil-huit cent-quatre-vingt-un, les intimés soutiennent pour la première fois que l'action, telle qu'elle a été déterminée par l'exploit introductif d'instance, constitue une action en complainte, et qu'il ne saurait dépendre des appelants de la transformer postérieurement en réintégrande;

plainte, mais une action en réintégrande, et que toutes les conditions nécessaires pour l'intentement d'une telle action existent dans l'espèce.

Attendu qu'il résulte des termes de l'exploit introductif d'instance et des conclusions des appelants, signifiées le vingt-un Novembre mil-huit cent-soixante-trois, que l'intention des appelants a été d'exercer une action en réintégrande et, subsidiairement, une action en complainte; que c'est dans ce sens que l'exploit a toujours été interprété entre parties; que cela est si vrai que dans ses conclusions signifiées le quinze Septembre mil-huit cent-soixante-trois, la commune d'Assebrouck a expressément déclaré qu'il n'est pas contesté que l'action introduite, par le mode dont elle est formeé et par le but auquel elle tend, constitue une demande en réintégrande;

Attendu que, pour intenter une action en réintégrande, il suffit d'avoir la possession matérielle au moment de la perpétration des voies de fait ou violences, cette possession fût-elle même précaire et exercée pour autrui; qu'en effet, cette opinion est conforme à la doctrine et à la jurisprudence qui existait sous la loi de mil-huit cent-quarante-un, jurisprudence qui a été définitivement consacrée par la loi de mil-huit cent-septante six; (Pasicrisie belge, 1843, t. I. p. 142; et 1846, t. I. p. 165.)

XLIV.

Au moment de l'usurpation, les *Aenborgers* possédaient pour

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces versées au procès que les appelants avaient la possession de fait des biens dont s'agit; que, d'un autre côté, il en résulte aussi que jamais les com-

eux-mêmes et en nom personnel les *Gemeene* et *Loo-Weiden.*

munes n'ont elles-mêmes posé le moindre acte de possession; que jamais elles n'ont demandé compte aux demandeurs de leur administration, ni des sommes que ces derniers retiraient de la location des biens litigieux;

Attendu que, — si même il était vrai que celui qui possède pour autrui, sans avoir l'intention d'exercer un droit personnel, n'est pas recevable à exercer l'action en réintégrande, faute d'intérêt, — ce principe ne pourrait trouver son application dans l'espèce, *les appelants ayant eu évidemment l'intention de détenir les biens en question, non pour les communes intimées, mais pour eux-mêmes, proprio nomine;* que, du reste leur intérêt est incontestable, puisque, par le fait des intimés, ils ont été privés des produits des biens litigieux qui jusqu'à ce moment leur avaient été exclusivement attribués;

XLV.

L'action des *Aenborgers* n'est pas contraire à l'ordre public.

Attendu que l'ordre public invoqué par les intimés n'a rien à voir dans l'espèce; qu'en effet, alors même que les biens dont s'agit appartiendraient aux communes ou à l'État, la détention des appelants n'aurait rien de délictueux ni de contraire à l'ordre public, ces biens étant de leur nature susceptibles de possession privée;

XLVI.

Les *Aenborgers* ont été dépossédés par des voies de fait.

Attendu que c'est à tort que les intimés soutiennent que la dépossession a eu lieu sans violences ni voies de fait; qu'en effet, les appelants allèguent, sans être contredits, que les dits intimés se sont emparés de leur autorité privée des biens litigieux; qu'ils ont détruit des pâtures, tracé des chemins, abattu des plantations, même cédé une partie de la propriété à la société du chemin de fer de Bruges à Eecloo; qu'eux, appelants, ont protesté

contre les agissements des intimés; qu'ils ont voulu même s'y opposer, mais qu'ils ont reculé devant une résistance matérielle, sachant parfaitement que les intimés auraient fait appel à la force publique;

Attendu que la voie de fait n'exige pas nécessairement des violences physiques; qu'il suffit, comme dans l'espèce, que l'acte de dépossession, commis par l'une des parties de sa propre autorité, renferme une voie de fait grave, positive, telle qu'on n'a pu la commettre sans blesser la sécurité et la protection que chaque individu a droit d'attendre de la force des lois; (Dalloz. Répertoire. V° Actions possessoires, N° 111.)

XLVII. La bonne foi ne peut être invoquée contre l'action des *Aenborgers*.

Attendu que c'est en vain que les intimés, pour contester la recevabilité de l'action en réintégrande, invoquent leur bonne foi; qu'en effet, — dans la supposition même qu'ils auraient cru, en s'emparant des biens en question, que ces biens leur appartenaient, ce qui n'est nullement établi, — ils ont dû raisonnablement supposer que les appelants chercheraient à s'opposer à cette prise de possession et surtout s'abstenir, en présence des protestations des appelants; (Dalloz. Répertoire. V° Actions possessoires, N° 115.)

XLVIII. Pour ce qui est de la réparation du dommage souffert par les *Aenborgers*, le tribunal déclare:

1° Que les membres de la commission administrative sont

Quant à la demande en dommages-intérêts:

Attendu que les membres de la commission prétendent qu'ils ne sont pas responsables, parce qu'ils ont agi en vertu d'un titre régulier en la forme, émané du pouvoir administratif supérieur, statuant dans la limite de ses attributions administratives; titre que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier;

Attendu que le pouvoir judiciaire est parfaitement

personnellement responsables de ce dommage, parce qu'ils se sont mis violemment en possession des *Gemeene* et *Loo-Weiden* en vertu d'un titre dont le tribunal constate avec compétence l'illégalité ;

compétent pour apprécier la légalité de l'arrêté de la députation permanente dont s'agit, puisque c'est en se basant sur cet arrêté que les intimés, membres de la commission, se sont emparés des biens dont les appelants prétendent avoir la possession ; qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'une contestation relative à des intérêts civils, prétendument lésés par l'arrêté en question, et que pareilles contestations rentrent évidemment dans la compétence des tribunaux ;

Attendu que la nomination des intimés comme membres de la commission administrative est évidemment illégale ; qu'en effet l'article cent-quarante-neuf de la loi communale n'est pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une contestation judiciaire entre une section de commune et une commune, mais d'une contestation judiciaire entre des particuliers et des communes ; que, de plus, la commission nommée dans ce cas par la députation permanente n'a d'autre but que de suivre l'action devant les tribunaux, et non de se mettre violemment en possession des biens qui font l'objet du litige ;

Attendu que, dans ces circonstances, les intimés, membres de la commission, ne pouvaient pas accepter un mandat contraire aux lois ; qu'en tout cas, ils ne pouvaient pas se rendre justice à eux-mêmes, en se mettant par violence en possession des biens litigieux, ce qui n'est pas plus permis aux agents de l'administration qu'aux particuliers ; qu'ils sont donc vis-à-vis des appelants personnellement responsables des dommages causés par leurs agissements illégaux, sauf leur recours contre les communes d'Assebrouck et d'Oedelem, s'il y a lieu ;

Attendu que les communes intimées ont coopéré aux actes posés par les membres de la commission; qu'elles sont donc également responsables du dommage causé ;

2° Que les communes d'Oedelem et d'Assebrouck sont également responsables ;

Attendu qu'il n'existe pas au procès d'éléments suffisants pour permettre au juge de fixer le chiffre des dommages-intérêts réclamés; qu'il y a donc lieu d'ordonner aux appelants de les libeller par état;

3° Que les *Aenborgers* doivent libeller par état le dommage par eux subi.

XLIX.

Il admet la demande en intervention de Me Henri Fraeys et l'autorise à rendre compte de sa gestion ainsi qu'à réclamer salaire, quoique le premier juge ait nommé à tort un séquestre.

Quant à la demande en intervention de maître Henri Fraeys :

Attendu que maître Henri Fraeys, ancien notaire, nommé séquestre par jugement du tribunal de ce siége, en date du onze Août mil-huit cent-soixante-huit, en remplacement de Monsieur Claerhoudt, demande à intervenir dans la cause afin d'être déchargé de ses fonctions de séquestre, et afin qu'il soit nommé une autre personne qui aura pouvoir de recevoir et d'apurer le compte de sa gestion et d'en toucher le solde, déduction faite de ses frais, débours et salaires ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a nommé un séquestre, au lieu d'ordonner la remise immédiate des biens dont s'agit entre les mains des appelants;

Attendu cependant que l'intervenant susnommé, ayant été désigné par autorité de justice, a évidemment droit à recevoir ses frais, débours et salaires, lesquels devront être compris dans l'état de dommages-intérêts à libeller par les appelants, auxquels l'intervenant susdit sera tenu de rendre immédiatement compte de sa gestion;

L.

Décisions du tribunal.

Pour ces motifs:

Le tribunal, ouï Monsieur De Poortere, substitut du Procureur du Roi, qui a déclaré s'en référer à justice, déclare l'appel recevable;

Et y statuant, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a décidé qu'il n'y a pas lieu *hîc et nunc* de mettre les défendeurs originaires hors de cause;

Quant au surplus du dit jugement, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne aux intimés d'abandonner immédiatement aux appelants la possession des biens litigieux;

Dit que les susdits appelants seront réintégrés dans les dits biens;

Fait défense aux intimés de les y troubler à l'avenir;

Ordonne aux appelants de libeller par état leur demande en dommages-intérêts;

Reçoit l'intervention de maître Henri Fraeys;

Ordonne à l'intervenant susdit de rendre compte de sa gestion aux appelants;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, au palais de justice à Bruges, le sept Décembre mil-huit cent-quatre vingt-un. Présents: Messieurs De Necker, président; De Schietere et Herman, juges; De Cock, substitut du Procureur du Roi; Willaert, greffier-adjoint.

Mandons etc.

LI.

Observation finale.

Nous croyons superflu de commenter ce jugement si clair, si formel et qui consacre d'une manière si éclatante le droit séculaire des *Aenborgers*. Grâce à la décision du tribunal de Bruges, appuyée sur

les motifs les plus solides, ce droit est désormais à l'abri de toute usurpation et de toute atteinte. Il y a lieu d'espérer que le jugement ci-dessus sera accepté par toutes les parties en cause et que son exécution ne souffrira aucune difficulté. Une fois qu'il sera coulé en force de chose jugée, il y aura lieu pour les *Aenborgers* d'en déduire toutes les conséquences pratiques qu'il comporte.

Tout le monde comprendra que, vu mon grand âge (87 ans), j'ai eu besoin pour faire l'exposé ci-dessus d'un excellent secrétaire.

Juin 1882.

J. O. Andries.

Chanoine, ancien membre du congrès national
et de la chambre des Représentants.

TABLE DES MATIÈRES.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT

LA FAMILLE DU CHANCELIER HUGONET.

Les lecteurs des *Annales* se rappelleront peut-être les détails étendus que j'ai donnés sur la vie de Marguerite d'York, veuve de Charles le Téméraire. Au cours de cette étude biographique, j'ai eu l'occasion de parler de Louise de Laye, la veuve du chancelier Hugonet (1). Depuis, j'ai recueilli sur le compte de cette personne différents renseignements dans les registres aux sentences du grand conseil de Malines. Bien qu'ils soient d'un caractère purement privé, je crois devoir les faire connaître, car ils concernent en même temps un homme dont le nom est en quelque sorte inséparable de celui du seigneur d'Humbercourt, et l'on conviendra que ces deux personnages occupent dans l'histoire du pays une page bien dramatique.

(1) *Voy.* les *Annales*, 4e série, t. III, p. 187.

A sa mort, le chancelier Hugonet avait cinq enfants, tous mineurs. Les documents consultés en nomment trois: Charles, depuis seigneur de Saillant, Guillaume, qui fut vicomte d'Ypres et seigneur de Middelbourg, en Flandre, Marguerite et deux autres filles, dont je n'ai pas trouvé le nom. Guillaume épousa Marie Lems, fille de Martin Lems, écuyer, et d'Adrienne de Nieuwenhove. Marguerite se maria avec Hugues de Bulleux.

J'ai dit dans l'article sur Marguerite d'York que la dame Hugonet (1) se remaria avec Jean Ederue, nommé ailleurs Oderne, son vrai nom (2). Oderne avait été « clerc de la dépense » du chancelier (3). Cette union mécontenta singulièrement l'archiduc Maximilien. Il ôta à la dame Hugonet la tutelle de ses enfants. A cette disgrâce succédèrent des poursuites judiciaires. En 1480, le procureur général au grand conseil de Malines et les tuteurs des enfants du chancelier, joint à eux le cardinal de Mâcon (4), pre-

(1) Elle était fille de Pierre de Laye, seigneur de Messigny.

(2) *Ederue* est, de ma part, une lecture fautive. Je dois en faire l'aveu.

(3) Il devait appartenir à une famille noble, car il est qualifié d'écuyer dans des lettres patentes de Charles le Téméraire, du 20 mars 1473 (n. st.), par lesquelles ce prince le récompense pécuniairement pour les services qu'il avait rendus « sous le chancelier, le » seigneur de Saillant et d'Espoisse. » (D'après un arrêt du grand conseil, du 14 mai 1474.)

(4) Philibert Hugonet, cardinal français, mort à Rome en 1484. Après avoir étudié tour à tour à Dijon, à Turin, à Padoue, il devint chanoine de Mâcon, puis doyen de cette église (*sic*). Appelé ensuite dans les conseils de Charles, duc de Bourgogne, il fut chargé par lui de diverses ambassades auprès des papes Paul II et Sixte IV, et de Ferdinand, roi de Naples. Son oncle, Étienne Hugonet, qui était évêque de Mâcon, mourut en 1473. Philibert fut aussitôt pourvu de sa charge, et en la même année, le 7 mai, nommé cardinal-prêtre par Sixte

nant à cœur les intérêts de ces enfants et agissant ensuite des ordres de Maximilien, assignèrent Louise de Laye et son mari devant la cour précitée.

Voici ce qui est rappelé dans un jugement interlocutoire rendu dans cette cause, à Bruges (1), le 12 février 1481 (n. st.).

La « dame Loyse » apporta en dot une somme de 1200 francs, à laquelle son futur époux ajouta 400 fr. L'application de cette somme et les conditions du douaire furent réglées par le contrat de mariage (2). Le jugement entre à cet égard dans différents détails. Il dépeint, d'après les dires des demandeurs, le seigneur de Saillant, c'est-à-dire le chancelier Hugonet, comme un homme d'avenir, qui parvint à de grands emplois et acquit des biens considérables.

« Or estoit vray », fait on dire à l'archiduc et à Marie de Bourgogne, au nom desquels le jugement est rendu, « or estoit vray que depuis ledit feu seigneur » de Saillant s'estoit parti de nostre pays de Bour» gogne et venu par de là au service de feu nostre » très cher seigneur et père, que Dieu absoille, du» rant lequel il avait eust plusieurs beaux et notables

---

IV. Après la bataille de Nancy, Guillaume Hugonet, frère de Philibert, fut pris par les Gantois et puni de mort, comme un des plus zélés fauteurs de la tyrannie bourguignonne. A la nouvelle de ce tragique événement, Philibert se retira en Italie et fut nommé par le pape légat de Viterbe. Il mourut tellement pauvre et endetté, que ses funérailles furent célébrées aux frais de la chambre apostolique. (Article signé B. H.. d'après la *Gallia Christ.*, t. IV, dans la *Nouvelle biographie générale.*)

(1) En ce temps le conseil suivait le prince dans ses voyages. Maximilien était alors à Bruges.

(2) Il fut passé à Mâcon.

» estats, et finablement le servit en estat de son » chancelier, auquel il continua jusques à son tres- » pas. Durant lequel temps ledit seigneur de Saillant » conquesta aucunes maisons, terres et seigneuries, » comme la terre et seigneurie de Middelbourg, en » Flandre, la vicomté d'Ypres, des maisons à Bruges, » Malines et Bruxelles, dont il possessoit au jour » de son trespas, avec grande quantité de joyaulx, » livres, vaisselle et biens meubles qu'il délaissa » en divers lieux. »

Après la mort du duc, le chancelier Hugonet, prévoyant des troubles, fit son testament (1), par lequel il régla le douaire de sa femme et sa position, si elle lui survivait et si elle venait à se remarier (2). Les demandeurs disaient qu'au lieu de se conformer aux dernières volontés de son mari, la dame Hugonet, tenue de dresser un inventaire des biens délaissés par lui, à l'intervention de ses exécuteurs testamentaires (3), s'était emparée de ces biens et en avait « disposé à son plaisir, en faisant » d'iceulx l'administrateur, seigneur et maistre ledit » Jehan Oderne qui, depuis, en avoit disposé comme » bon lui avoit semblé, en les donnant, vendant » et distribuant tout ainsi que s'ils eussent esté » siens. »

Informés de ce qui se passait et du mariage de la dame Hugonet, l'archiduc Maximilien et la duchesse Marie délivrèrent des lettres patentes par lesquelles

(1) A Malines, le 5 décembre 1476. La précaution ne fut malheureusement pas inutile.

(2) Ces dispositions sont rappelées dans le jugement.

(3) C'étaient Jean Nozeret, chanoine et chantre, à Mâcon, et Jean Gros, trésorier de l'ordre de la Toison d'or.

ils commirent et députèrent l'évêque de Tournai, le seigneur d'Irlan, le seigneur de Champvaus, chancelier de leur conseil, Thomas de Plaines, « gou» verneur de la chancellerie de Bourgogne, » Jean Rolin et Jean Gros, à l'effet d'examiner l'inventaire des biens, s'il y en avait un, et de prendre connaissance de l'administration de ces biens. Ces commissaires reçurent un inventaire, selon eux, incorrect, et constatèrent que la gestion était défectueuse (1). Autorisés, comme ils l'étaient, après avoir

---

(1) Je donnerai, à ce propos, quelques détails qui sont loin d'être dépourvus d'intérêt.

En 1838, le savant Schayes trouva le compte fourni par la dame Hugonet, parmi les registres de la chambre des comptes de Flandre. Ce document porte le titre suivant: *Compte de noble dame Loyse Delaye, dame de Saillant, d'Espoisse et de Meldebourg* (Middelbourg) *en Flandres, nagaires vesve de feu noble et puissant seigneur messire Guillaume Hugonet, en son vivant chevalier, seigneur desdis lieux et chancelier de Bourgoigne, touchant le gouvernement, recepte, entremise et despense que ladicte dame a faicte et eue de ses enffans à elle demourez dudit feu seigneur, de tous et quelconques les biens meubles, rentes et revenus venus à sa congnoissance, appartenans à elle et à sesdis enffans, delaissez par ledit feu seigneur, son mary, ès pays de Flandres, de Brabant et autres de pardeça, et ce depuis le III*e *d'avril l'an mil CCCC LXXV, avant Pasques, et jusques au jour de l'an courrant CCCC soixante dix-neuf.*

Schayes remit ce compte à M. Gachard, qui en extraya le catalogue de la bibliothèque du chancelier et le publia dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, où l'on peut en prendre connaissance. (1re série, t. II, p. 120, 1838.)

Récemment, M. A. Pinchart a utilisé le même document pour l'*Histoire générale de la tapisserie de haute-lisse*, qu'il publie à Paris, en collaboration de MM. J. Guiffrey et E. Müntz. Faisant l'histoire de la tapisserie à Middelbourg, en Flandre, M. Pinchart a donné le relevé des magnifiques tapisseries que possédait le chancelier et qui ornaient, entre autres, le château de Middelbourg. Au jour du trépas du chancelier, il y en avait aussi entre les mains de Martin *Lein*,

entendu le procureur général et Pierre de Plaines, procureur du cardinal de Mâcon, d'une part, et la dame Hugonet, en sa défense, d'autre part, ils « déportèrent et déchargèrent celle-ci de l'entremise » des corps et biens de ses enfants » et lui substituèrent maître Jacques Heym, secrétaire de l'archiduc, et Jean Lemaire (non qualifié). De plus, les biens meubles et immeubles de la communauté furent saisis et mis sous séquestre. La dame Hugonet s'opposa néanmoins à cette mesure devant le grand conseil, et entreprit de se justifier. Elle allégua qu'elle s'était toujours honnêtement comportée du-

---

à Bruges, dit M. Pinchart, d'après le compte en question. Je suppose que ce Lein (nom mal lu probablement) n'est autre que Martin Lem ou Lems, qui devint le beau-père de Guillaume Hugonet, fils, et que j'ai cité plus haut. Conformément aux dernières volontès du chancelier, différentes pièces de ses tapisseries furent données au commandeur des chevaliers de l'ordre teutonique de la maison de Pitsembourg, à Malines, et à l'abbaye de Parc-les-Dames, près de Louvain.

Voici, d'après M. Pinchart, un trait qui honore la mémoire de l'infortuné Hugonet et qui nous montre la fermeté dont il fit preuve à ses derniers moments. « Le compte de l'administration » des biens de Guillaume Hugonet nous révèle un autre fait curieux » qui peut trouver place ici, car il se rattache indirectement à » l'histoire de la tapisserie. Ce seigneur avait fait venir à Middel- » bourg, en 1476, comme fit, en 1504, Jérôme Lauweryn, le fon- » dateur de Watervliet, douze saïetteurs de l'une des localités wal- » lonnes où cette industrie était alors active, telles qu'Arras, Lille, » Tournai, Valenciennes, etc., à en juger du moins par leurs noms » de famille. Il leur avait avancé à chacun une somme d'argent à » charge « d'en estre remboursé par iiii gros sur chascune saye qu'ils » feront. » Au moment de monter à l'échafaud, il se souvint d'eux » et déclara à son confesseur qu'il leur remettait la moitié de leur » dette, dont le total s'élevait à 1016 livres, 8 sous, de 40 gros la » livre. Exemple touchant de la sollicitude du malheureux chancelier » pour l'avenir des ouvriers qu'il avait déplacés et qui allaient » peut-être par sa mort se trouver sans ressources. »

rant son mariage avec le chancelier, de qui elle avait eu plusieurs « beaulx enfans. » Elle dit qu'elle n'avait rien dilapidé; mais qu'elle avait été obligée de vendre des biens, et jusqu'à ses propres joyaux pour payer les dettes de la communauté (1), et surtout pour « sauver » la seigneurie de Middelbourg. Encore l'avait-elle fait avec l'approbation du cardinal évêque de Tournai et des seigneurs d'Irlan et de Champvaus, « lors président de Bourgogne. » En un mot, la défenderesse soutint qu'on n'avait rien à lui reprocher quant à la gestion de ses biens. Aussi concluait-elle à ce qu'elle y fut réintégrée, contrairement aux conclusions des demandeurs (2). Ceux-ci, d'après elle, l'avaient poursuivie sans fondement aucun. Je crois devoir citer textuellement ce passage de la plaidoirie. « Denyans, au surplus, » avoir récelé, descipé ou aliéné inutilement aucuns » biens demourez après le trespas dudit deffunt » seigneur de Saillant. Mais, au contraire, souste- » noit en avoir fait bon et léal inventaire, et tel » que nul ne l'en sauroit arguer, et estoit cler et » évident à chascun que ceste présente poursuyte » faicte par lesdits demandeurs estoit plus par hayne » et malveillance que fondée d'aucun droit.... »

Par son jugement interlocutoire, la cour statua que le procès, tel qu'il était instruit, n'était pas en état d'être décidé. Elle prescrivit de rechercher

---

(1) D'après M. Pinchart, qui cite le compte dont il s'agit, une importante vente de tapisseries et d'autres meubles eut lieu à Anvers, en septembre 1478. Parmi les acquéreurs, il y avait Marguerite d'York, et un Anglais, qui acheta pour 1046 livres de tapisseries.

(2) Ils demandaient que les biens saisis et séquestrés leur fussent entièrement délivrés.

et de produire le contrat de mariage de la défenderesse, ainsi qu'un certain contrat fait et passé à Mâcon, le 30 août 1468, entre Pierre de Laye, écuyer, seigneur de Messigny, père de cette dame, et le chancelier, époux de celle-ci. Elle accorda mainlevée de la saisie des biens meubles séquestrés et les adjugea, savoir: la moitié aux tuteurs des enfants du chancelier, et l'autre moitié à la défenderesse, à charge de payer chacun la moitié des dettes.

Les registres du grand conseil ne renferment pas le jugement définitif prononcé dans cette affaire, qui peut s'être terminée à l'amiable.

Puisque nous en sommes aux procès, j'ajouterai que la dame Hugonet en intenta un à son fils Guillaume pour son douaire. Une sentence du grand conseil du 21 avril 1503 (n. st.), condamna ce dernier à payer à sa mère une rente annuelle de cent peters (1).

Il est intéressant, disons mieux, il est important de constater que Marguerite d'York, aussi bien que Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, intervint dans les affaires de famille du chancelier Hugonet. Voici comment.

Le 13 février 1497 (n. st.), la veuve de Charles le Téméraire se trouvant à Binche, ménagea un accord entre Guillaume Hugonet et Marguerite de Saillant, on la nommait ainsi, sa sœur. Cette dernière qui avait été attachée à la cour de la duchesse et qui en ce moment était à la cour de la princesse de Castille, en Espagne, était représentée

(1) Reg. n° 321.

par Pierre de Lannoy, chevalier, seigneur de Fresnoy, et par Louis Conroy et Baude du Grospré, tous deux secrétaires de Marguerite d'York. Il s'agissait du payement d'une somme de 3500 peters léguée par le chancelier à sa fille précitée, plus 500 francs pour ses vêtements nuptiaux. Guillaume Hugonet prétendait que c'était son frère Charles, seigneur de Saillant, principal héritier, à qui incombait ce payement. Charles Hugonet soutenait le contraire, en disant qu'il avait « pourvu au mariage » de ses deux autres sœurs. Grâce à la bienveillante intervention de Marguerite d'York, l'affaire fut arrangée à la satisfaction des parties.

Qu'on me permette ici de poser une question. La sollicitude qu'on avait en haut lieu pour les enfants du chancelier Hugonet, ne prouve-t-elle pas qu'on y considérait ce serviteur de la maison de Bourgogne, et conséquemment le seigneur d'Humbercourt, comme deux victimes de la fureur du peuple gantois? (1) Il est vrai, d'un autre côté, que Marguerite d'York s'intéressait volontiers aux affaires privées de telle ou telle grande famille du pays. Il résulte, par exemple, d'une sentence du grand conseil, du 4 septembre 1500, qu'Arnoul de Hornes, chevalier, seigneur de Locres, d'une part, et Jean et Antoine de Hornes, ses frères, d'autre part, se soumirent à son arbitrage pour le partage de la succession de Philippe de Hornes, seigneur de Gaesbeek, Baucignies, etc., leur père. Ajoutons, à ce propos, — le

(1) Citons, à ce propos, une étude historique récente sur leur procès, par feu M. Paillard, dans les Mémoires de l'Académie royale, t. XXXI, année 1880.

trait appartient à l'histoire, — que la princesse anglaise intervint activement dans les luttes des *Hoecx* et des *Cabelliaus*, et qu'elle sauva la vie à plus d'un malheureux, victime de ces sanglantes dissensions (1).

Guillaume Hugonet eut dans sa jeunesse une assez singulière aventure. En 1491, à l'âge de dix-huit ans, il se trouvait un jour « en temps de bonne » paix » près de Saint-Omer, lorsqu'il fut surpris et arrêté par quelque parti. Ses ravisseurs le conduisirent à Calais et le vendirent *(sic)* à un marchand anglais, nommé Guillaume Stanchal. Il ne parvint à payer sa rançon qu'après toute espèce de tribulation (2), qui aboutirent à un procès contre un certain Thomas Novelay, marchand à Calais, mêlé à cette affaire financière avec d'autres personnages, parmi lesquels un certain Thierri de Hallewyn, qui s'était présenté au prisonnier en lui faisant l'offre d'être son « hostagier » c'est-à-dire son ôtage. Une sentence du 5 avril 1501 (n. st.), condamna Hugonet, demandeur, à payer à Novelay la somme de 550 écus d'or (3). Une particularité à relever dans ce document, c'est que le perdant avait dû engager le riche mobilier de son père pour se procurer des fonds.

Devenu père de famille, Guillaume Hugonet eut une autre mésaventure. Il avait une fille, la demoiselle Claude de Saillant. Il paraît qu'il y avait des projets de mariage entre elle et François Daverhout, dit *de Helfault*. Un grave désaccord survint,

---

(1) J. Wagenaar, *Vaderlandsche historie*, *passim*.

(2) Elles sont exposées dans une sentence du 5 avril 1501 (n. st.), mentionnée plus loin.

(3) Reg. nº 321.

puisque je remarque que les futurs époux étaient en procès devant l'official de Tournai résidant à Bruges, et puis devant l'official de Thérouanne résidant à Ypres. Durant cette « litispendance, laquelle » de sa nature engendrait sauvegarde entre parties » collingantes », Daverhout commit un attentat qui lui valut une bien sévère condamnation. Ayant appris qu'un jour Hugonet, sa femme et sa fille, se rendaient en chariot à L'Écluse pour y voir une procession, il se mit à la tête d'une troupe de cavaliers et de piétons « armez et embastonnez de haghe- » butes, arbalestres et javelines » et alla attendre au passage le chariot. Son dessein était d'enlever la demoiselle de Saillant. Il fondit sur le véhicule, mais les voyageurs ne s'y trouvaient pas. Cet enlèvement avorté n'en fut pas moins déféré à la justice. Sur les poursuites du procureur général, le grand conseil condamna Daverhout, par défaut, au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens. L'arrêt est du 8 février 1527 (n. st.) (1). Le défaillant demeurait, semble-t-il, à Saint-Omer.

Claude de Saillant, qui avait échappé à ce rapt, fit un brillant mariage. Héritière de son père, elle épousa Martin de Hames, chevalier, seigneur de Béthencourt, etc., chambellan de Charles-Quint. Il était issu de la maison de Guines de Bonnières, alliée à tant de grandes familles. Martin de Hames, qui mourut le 15 juillet 1544, laissa une fille unique, Marguerite, qui se maria avec Philippe, seigneur d'Ongnies, grand bailli de Bruges, gouverneur de L'Écluse, etc. Elle mourut le 5 avril 1583. Sa fille

---

(1) Reg. nº 344.

unique, portant le même prénom de Marguerite, épousa en premières noces Richard de Mérode, sei- de Frentz, et en secondes noces Baudouin de Montmorency, seigneur d'Aubermont (1). Telle fut la postérité du fils puîné du chancelier Hugonet.

Ce dernier, le chancelier, possédait et occupait à Malines un hôtel situé au vieux *Bruel*. Cet édifice se nommait de *Munte* ou la *Monnaie*, parce qu'il avait été l'hôtel de la monnaie sous le comte Louis de Male et sous Philippe le Hardi. Philippe de Saint-Pol le vendit, le 5 août 1423, à Adrien Adelien. Deux ans plus tard, le 18 octobre 1425, il devint la propriété de Jacques Van Heffene, qui, l'année suivante, le céda à Gauthier Van Duffel, dit *Berthout*. Le chancelier Hugonet l'acquit, avant 1476, de Jean Van Muysene. Il l'agrandit, cette année, en faisant l'acquisition d'un héritage adjacent. En 1507, son fils Guillaume vendit l'hôtel à Jean de Gros, fils de Ferri de Gros et de *Phottin* Wielant, laquelle était la fille de Philippe Wielant. Ce fut ce magistrat célèbre qui représenta son petit-fils dans l'acte de vente. Pour compléter ces renseignements, que je dois à extrême l'obligeance de M. Victor Hermans, archiviste de la ville de Malines, il me reste à faire connaître ce que devint, dans la suite, l'immeuble qui nous occupe. Le 24 septembre 1558, il fut acheté par Jacques de Quarré, seigneur de La Haye, gentilhomme de la maison du Roi (2). En janvier

---

(1) *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, par de Vegiano. (Généalogie de la maison de Guines de Bonnières.)

(2) Il mourut le 1r août 1568 et fut inhumé dans l'église de Sainte-Catherine, à Malines, de même qu'Anne de Blehem, sa femme. (De Vegiano, généalogie de la famille de Quarré.)

1635, par Pierre De Dryver, brasseur, qui y établit une brasserie, portant le nom de la *Licorne*. Chrétien Mommaerts s'en rendit acquéreur, le 20 janvier 1673, et eut pour successeur Anne-Marie Hillema (2 décembre 1712), puis Jean-Frédéric Gammon (30 septembre 1732). Enfin, on a démoli l'ancien hôtel d'Hugonet, en 1870-1872.

L'hôtel que le chancelier avait à Bruxelles se nommait *La Rivière*. Il est mentionné dans le compte de la veuve, sans qu'on en indique la situation. Quant à Bruges, ce document cite la *Maison rouge* et des maisons adjacentes, immeubles dont Marguerite d'York fit l'acquisition (1).

La veuve d'Hugonet fut inhumée dans l'église de Saint-Martin à Ypres. Son mausolée, qui existe encore, mais dans un fâcheux état, a fait le sujet d'une notice, insérée, sans nom d'auteur, dans les *Annales* de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre (2). On y renvoie le lecteur en se bornant à reproduire ici l'épitaphe. Elle est conçue en ces termes :

---

(1) On peut voir dans le compte les autres acquisitions de la princesse anglaise, en fait de livres, de vaisselle et de meubles.

Il y avait à Bruges un hôtel qui constituait une dépendance féodale de la seigneurie de Middelbourg. Il existe encore et il est situé dans la rue des Aiguilles (*Naeldestrate*) (*).

(2) *Le tombeau de la femme de Hugonet, chancelier de Bourgogne, vicomte d'Ypres*, t. III, p, 1, (1864). *Voy.* aussi la description sommaire du chanoine Van de Putte, dans les présentes *Annales*, année 1843.

(*) K. Verschelde, *Geschiedenis van Middelburg in Vlaanderen*. Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg, fit bâtir cet hôtel, à propos duquel, M. J. Colens, conservateur adjoint aux Archives de l'État, à Bruges, m'a écrit une lettre fort intéressante. Je saisis l'occasion de l'en remercier.

Ici gist dame Loyse de Laye, veuve de feu messire Hugonet, chevalier, seigneur de Saillant, etc., vicomte des ville et chastellenie d'Ypres, chancelier de Bourgogne, etc., laquelle trespassa le 7 octobre 1506. Priés Dieu pour son âme.

On remarquera que cette épitaphe ne fait pas mention du second mariage de la défunte. Ce silence est dû, peut-être, aux enfants du chancelier. Quoi qu'il en soit, on constate, d'après le compte en question, que, le mercredi, 8 septembre 1479, la dame Hugonet, étant à Malines, chargea un de ses serviteurs d'une importante mission; elle l'envoya à Rome pour faire part de son mariage au cardinal de Mâcon, qui se trouvait dans la capitale du monde chrétien. Le courrier, qui mit quatre-vingt-quatre jours pour aller et revenir, était muni d'une lettre de sa maîtresse, et, notons le bien, d'une lettre de Thomas de Plaines, écrite dans le même but. Cette nouvelle union n'eut donc rien de clandestin, puisqu'elle fut en quelque sorte solennellement notifiée au beau-frère de la mariée, à preuve la lettre de de Plaines, un des hauts magistrats du temps. Et pourtant, Maximilien et Marie de Bourgogne en parlent en termes fort acerbes, pour ne pas dire plus, dans leurs lettres patentes, datées de Saint-Omer, le 26 Juin 1479. Ces princes y disent, entre autres, que la veuve du chancelier « s'est accointée d'un nommé Jehan Oderne, jadis serviteur et clerc de despense du défunt, » avec lequel elle a dissipé et aliéné des biens. » Le reste est à l'avenant. C'est assez dire que l'instrument est conçu en termes dures et péremptoires. C'est celui-là même par lequel Maximilien et Marie

déléguent des commissaires pour vérifier les comptes de la personne qui leur avait souverainement déplu en donnant sa main à un homme d'une condition si inférieure. Il est transcrit en tête du compte déjà cité. C'est là que je l'ai trouvé quand cet article était écrit et imprimé, et puisque l'occasion se présente, je ferai connaître exactement, d'après sa teneur, les noms et qualités de ces commissaires, tous personnages marquants et investis de la confiance de leurs souverains.

Messire Ferri de Clugny, évêque de Tournaï, messire Guillaume de la Beaulme, chevalier, seigneur d'Irlain, et d'Estalein, leur chambellan (1), messire Jean Carondelet, chevalier, seigneur de Champvaus, chef de leur conseil et président du parlement de Bourgogne, maître Thomas de Plaines, premier maître des requêtes de leur hôtel et gouverneur de la chancellerie du duché de Bourgogne, maître Jean Rolin, administrateur perpétuel du prieuré de Saint-Marccaul-lez-Chalon, maître des requêtes de leur hôtel, et maître Jean Gros, trésorier de l'ordre de la Toison d'or.

Ajoutons que parmi les legs du chancelier il y en avait un en faveur de l'église où fut inhumée son épouse. Le compte renseigne plusieurs autres legs à des églises et à des couvents.

L. G.

---

(1) Et chevalier d'honneur de la duchesse douairière Marguerite d'York.

MANIFESTATION

EN L'HONNEUR DE M. LE CHANOINE

J. O. ANDRIES

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Le 28 janvier 1883 comptera parmi les dates mémorables dans les fastes de la Société d'Émulation. Ce jour, en effet, a été marqué par une manifestation solennelle en l'honneur de M. le chanoine Andries. On en lira le compte-rendu, nous l'espérons, avec un vif intérêt.

Depuis longtemps le Comité-Directeur, se conformant aux vœux des sociétaires, désirait témoigner d'une manière toute particulière ses sentiments de reconnaissance envers son vénérable président, lorsque, sur la fin de 1882, il décida de mettre son projet à exécution.

Il envoya donc, en date du 31 octobre, une circulaire dont voici la teneur:

" Monsieur, Le Comité-Directeur de la Société d'Émulation, dans sa dernière séance, a décidé d'offrir à son honorable président, Monsieur le chanoine Andries, Commandeur de l'Ordre de Léopold, ancien membre du Congrès et de la Chambre des Représentants, un témoignage bien mérité de gratitude pour les services éclatants qu'il a rendus.

Fondateur de la Société en 1839, président depuis près de vingt ans, Monsieur le chanoine Andries n'a cessé de déployer, dans la direction, un zèle et une activité au-dessus de tout éloge.

Nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien vous associer à cette manifestation de reconnaissance.

Le prix de la souscription est fixé à cinq francs.

Chaque souscripteur recevra un magnifique exemplaire du portrait de notre président, lithographié par un des meilleurs artistes du pays.

En même temps qu'il expédiait cette circulaire, le Comité faisait présenter à domicile des listes de souscription.

Il reçut aussitôt de différents côtés les réponses les plus flatteuses et les plus encourageantes, en particulier de MM. de Selys-Longchamps, président du Sénat, de Cannart d'Hamale, van Havre, Surmont, sénateurs, Alph.

Vandenpeereboom, ministre d'État, Rosseeuw, ancien membre du Congrès, Mgr Pieraerts, recteur de l'université de Louvain, Mgr Namêche, ancien recteur, M. Gachard, archiviste général, M. le chanoine Dehaisnes, archiviste à Lille, et d'une foule d'autres.

Les listes de souscription se couvrirent de signatures. Parmi les signataires nous nous contentons de citer à Bruges M. Heyvaert, gouverneur de la Flandre occidentale, M. Émile Jooris, commissaire de district, tout le haut clergé, M. Visart, bourgmestre, et presque tout le conseil communal, M. le baron de Crombrugghe et M. van Ockerhout, sénateurs.

Il vint de nombreuses adhésions de l'extérieur : le cardinal Deschamps, archevêque de Malines, Mgr de Neckere, archevêque de Mélitène, à Rome, Mgr Bracq, évêque de Gand, Mgr van Weddingen, aumônier de la Cour, Mgr de Haerne, MM. Delcour, Thonissen, Beernaert, représentants, pour n'en pas nommer d'autres, sont au nombre des souscripteurs.

De leur côté, les habitants de Maldeghem, toujours pleins de reconnaissance pour les services signalés que leur avait rendus le chanoine Andries, en leur faisant restituer leur antique hôpital, fondé en 1275, désirèrent s'associer à la

manifestation. L'élan de leur générosité fut tel, qu'il fallut l'arrêter et limiter à cent et vingt le nombre des adhésions à Maldeghem; autrement la commune en masse aurait souscrit.

Grâce aux ressources qui lui vinrent de toutes parts, le Comité, suivant sa promesse, fit exécuter le portrait du vénérable président par M. Florimond Van Loo, de Gand. Ce portrait, d'une ressemblance frappante, est un des meilleurs qu'ait produits le crayon de cet artiste; les souscripteurs en jugeront. Le Comité put aller bien au-delà de ses engagements : il put faire l'acquisition d'un calvaire sculpté en buis, véritable œuvre d'art, due au ciseau de MM. Fonteyne et Goossens, et fort appréciée par les connaisseurs, tant à l'exposition de Gand cette année, qu'aux expositions bi-mensuelles de la Société artistique à Bruges. Ce calvaire, qui mesure 1 mètre 40 centimètres de hauteur, représente un Christ en croix; aux pieds, la Madeleine à genoux, éplorée; de chaque côté, la sainte Vierge et saint Jean, debout. On y ajouta un album, richement relié, destiné à recevoir les listes de souscription, les lettres d'adhésion, et les discours qui seraient prononcés. Il fut décidé qu'ils seraient présentés

le dimanche 28 janvier, à trois heures et demie, par le Comité-Directeur et par une députation envoyée par la commune de Maldeghem.

Le 28 janvier, un peu avant l'heure fixée, le Comité et la députation se réunirent au local de la Société. Étaient présents pour le Comité MM. Feys, vice-président, Léon de Foere, secrétaire-trésorier, Nelis, bibliothécaire, Ad. De Clercq-Swinnen, avocat, Van de Casteele, conservateur des archives de l'État, à Namur, De Schrevel, directeur du séminaire épiscopal, Neelemans, bourgmestre d'Eecloo, De Leyn, principal du collège Saint-Louis, Rommel, professeur au même collège, et M. le baron van Caloen-van Ockerhout. M. le comte de Limburg Stirum, sénateur, et M. le baron Kervyn de Lettenhove, représentant, avaient écrit qu'ils ne pouvaient, à leur grand regret, se rendre en ce moment à Bruges.

La députation de Maldeghem se composait de MM. De Meyere, bourgmestre, Verstraete, curé, Tytgadt, président du bureau de bienfaisance, De Smet, président de la commission des hospices, et Wallyn, notaire, ce dernier représentant la bourgeoisie.

A trois heures et demie, les membres du

Comité et de la députation furent reçus par M. le chanoine Andries.

Monsieur Feys, ancien professeur de rhétorique à l'athénée royal de Bruges, vice-président de la Société d'Émulation, prit d'abord la parole, au nom du Comité-Directeur, et s'énonça en ces termes:

MONSIEUR LE CHANOINE,

La Société d'Émulation est heureuse d'avoir enfin l'occasion de vous témoigner, tout spécialement, par l'intermédiaire de son Comité-Directeur, les sentiments dont elle est pénétrée à votre égard. Cependant, devant les titres nombreux qui vous donnent tant de droits au respect et à la reconnaissance de tous, la manifestation actuelle serait, nous le comprenons, tout à fait insuffisante, pour ne pas dire davantage. Aussi vous nous permettrez de ne voir en vous aujourd'hui ni l'homme éminent qui a coopéré, dans une assemblée très illustre, à établir sur des bases solides la prospérité et l'avenir de la nation, et qui plus tard, dans une autre assemblée, a travaillé à doter le pays de lois équitables; ni le digne prêtre, dont tant de paroisses conservent affectueusement le souvenir, ni le vénérable chanoine, de qui nous savons apprécier les services très réels. Nous faisons abstraction en ce moment des qualités qui vous ont valu de si hautes

distinctions de la part du Roi et du Souverain Pontife, pour ne songer qu'à notre cher président, en lui associant toutefois le bienfaiteur de Maldeghem, dont les habitants, en nous prêtant un si unanime et si généreux concours, ont tenu à prouver que la reconnaissance, cette vieille vertu de la race flamande, est loin de s'éteindre parmi nous. Je laisse à une voix plus autorisée que la mienne la tâche de faire ressortir les services insignes rendus par vous à cette commune. Pour ce qui concerne la Société d'Émulation, elle ne peut que vous dire: Honneur à vous, Monsieur le Chanoine! vous avez été un de ses fondateurs en 1839; vous avez compris dès le début de quelle utilité elle pouvait être pour élucider l'histoire de notre Flandre; vous avez enrichi ses publications de remarquables articles, dans lesquels vous écartez la poussière des âges, pour trouver la solution de questions pleines d'actualité, et du plus haut intérêt pour les communes et pour la chose publique; enfin pendant près de vingt ans vous avez occupé la présidence, fonctions dans lesquelles vous avez déployé, nous en sommes tous témoins, un zèle, une activité, un dévouement au dessus de tout éloge. Aujourd'hui encore vous présidez, avec une vaillance dont peu de jeunes gens seraient capables, avec cette constance virile qui, seule, peut soutenir les sociétés, quand l'élan et l'enthousiasme des premiers jours ont disparu. Certes, après tant de travaux, vous aviez tous les droits au repos, et si la Société n'a pas accédé à vos désirs, c'est uniquement à cause de l'impuissance où elle se trouvait de vous remplacer convenablement.

Comme témoignage de notre gratitude, nous vous prions de bien vouloir agréer cet objet d'art, dû au ciseau de deux enfants de Bruges. Nous l'avons choisi en rapport avec votre caractère et votre piété, espérant qu'il nous rappellera souvent à votre souvenir, et que devant lui vous n'oublierez pas ceux qui vous le présentent. Nous vous offrons en même temps votre portrait, ou plutôt nous nous l'offrons à nous-mêmes, parce que nous désirons avoir sans cesse sous les yeux les traits de celui que nous considérons à juste titre comme le modèle des vertus chrétiennes, le type des vertus civiques.

Veuillez les accepter, Monsieur le Chanoine, comme une faible marque de notre profonde reconnaissance, comme l'expression sincère de la respectueuse affection que tous nous ressentons pour notre vénérable président.

Les membres présents se sont associés, par des applaudissements unanimes, aux pensées exprimées dans ce discours.

Monsieur le chanoine Andries, en proie à une émotion bien légitime, a répondu par quelques paroles de remercîment, qui ont été chaleureusement accueillies, et dont voici la substance :

MESSIEURS,

Le double hommage que vous venez de m'offrir me confond autant qu'il me réjouit.

Certes, à ma quatre-vingt-septième année, ce m'est une douce jouissance de voir approuver mon passé par des hommes si compétents, si distingués; ce m'est une précieuse occasion pour remercier Dieu de m'avoir accordé une vie occupée jusqu'au bout, mais je suis embarrassé de la faveur et de l'éclat qui accompagne votre fraternelle démonstration.

En acceptant ces témoignages de ce que vous appelez votre gratitude et que moi j'appellerai votre bienveillante indulgence, je dois cependant vous dire à quel titre je m'en ferai une gloire pendant le reste de mes jours.

Oui, je fus un ami de l'histoire et des antiquités de ma patrie, non pas par vaine curiosité, mais par amour de la Religion et de la Patrie. J'eus l'honneur de prendre une modeste part à l'émancipation de mon pays. Eh bien! Je crus alors, comme je crois aujourd'hui, qu'il faut rattacher le présent au passé, qu'il faut, pour perpétuer le bonheur d'un peuple, respecter et consulter son caractère, ses mœurs, sa religion, ses institutions, qu'il faut, en un mot, connaître son histoire. C'est pourquoi j'ai voulu contribuer à fournir la preuve que nous ne sommes pas un peuple qui date d'hier, mais un peuple ancien, mais un peuple de frères, unis pendant une longue suite de siècles dans les mêmes joies et dans les mêmes peines.

Telle fut ma pensée au Congrès! Telle encore fut ma pensée quand j'aidai à fonder la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.

Messieurs, il est consolant de voir que, après qua-

rante-quatre ans d'existence, la Société d'Émulation n'a rien perdu de l'esprit qui présida à sa fondation. Et vu les qualités distinguées de tous les membres qui la composent, cette belle société peut avoir foi en elle-même, et compter sur un long et fécond avenir.

Monsieur le bourgmestre de Maldeghem s'est ensuite avancé à la tête de la députation représentant les institutions charitables et les habitants de cette importante commune, et a lu une adresse flamande, dont nous ne saurions donner la traduction, sans en altérer la naïve et chaleureuse allure :

ZEER EERWAARDIGE HEER KANONIK,

De gemeente Maldeghem acht zich gelukkig deel te mogen nemen aan de openbare betooning van erkentenis en hoogachting, die de Societeit van Emulatie thans aanbiedt aan haren Voorzitter.

Uwe weldaden in uw openbaar leven zijn menigvuldig en velerlei: gij helpt de Belgiesche onafhankelijkheid stichten; gij wordt Lid van het Nationaal Congres en van de Kamer der Volkvertegenwoordigers; gij beraamt het Kanaal van Selsaete; gij sticht de Emulatie tot vordering der geschiedenis en der oud-

heden van Vlaanderen; gij verrijkt verscheidene gemeenten en kerken, en, bovenal, gij ontgraaft en herschept het Hospitaal van Arnold van Maldeghem!

Over deze laatste weldaad hebben wij, reeds sedert lang, onze verschuldigde erkentenis trachten te doen blijken. Het was op 19 Juli 1864 dat de vereenigde Besturen van Maldeghem, Adeghem en St Laureyns de eer genoten hebben UEd. plechtiglijk te ontvangen en U een banket aan te bieden. Maldeghem was, op dien blijden dag, in een bloemhof herschapen. De duizenden burgers, die U, bij uwe binnenkomst, begroetten en vergezelden, deden blijken, hoe wel zij begrepen en hoe vuriglijk zij erkenden de belanglooze diensten en de ontschatbare weldaden, waarmede Gij hen hadt overladen.

Deze gevoelens, zeer Eerwaardige Heer, kunnen niet verflauwen. Geen wonder dus dat wij ons verhaast hebben ons aan te sluiten met de Societeit de Emulatie. Wij zijn hier vijf leden vertegenwoordigende den Gemeente-Raad, de Geestelijkheid, het Bureel van Weldadigheid, de Commissie van Godshuizen en de Burgerij. In naam van allen, roepen wij U toe: dat wij nog altijd uwe schitterende weldaden herdenken, dat wij U eeren, en, bovenal, beminnen, en dat „Het Getrouwe Maldeghem" den tweeden stichter van ons Hospitaal, nimmer meer dan Arnold van Maldeghem, zal vergeten.

Lang leve de Kanonik Andries!

Ce discours, exprimant si bien les sentiments de reconnaissance de Maldeghem-la-Loyale, a été couvert des acclamations de l'assemblée.

Le vénérable héros de la fête a pris une seconde fois la parole pour remercier, dans sa langue maternelle, ses fidèles amis de Maldeghem. Il s'est exprimé en ces termes :

MIJNHEEREN,

Indien er iets mij kan aangenaam zijn nevens de betooning der Société d'Emulation, 't is de erkentenis der inwoners van eene gemeente, waaraan zoo vele en zoo nauwe betrekkingen mij vasthechten.

Mijne genegenheid voor Maldeghem heeft haren oorsprong gehad in mijne moeder zaliger, die te Maldeghem geboren was. Over zeventig jaren, toen ik te Rousselare studeerde, ging niet eene vacantie voorbij, zonder dat ik eenige weken te Maldeghem overbracht. Nooit en zal ik vergeten dat ik daar dikwijls getuige geweest heb van de bekommernis van M. Laros, mijn moeders broeder, die er 27 jaar als onderpastoor, menigvuldige diensten bewezen heeft, en mij, van in mijne kinderjaren, deed bemerken hoe ongelukkig het was, voor Maldeghem, beroofd te zijn van zijn hospitaal. Deze berooving van hospitaal was meest pijnlijk als het gebeurde dat in deze zeer uitgestrekte parochie eenen zieken van de uiterste palen, te weten van Cleyt of Donck, de sacramenten der stervenden moest

bediend worden in den aanvang van den avond. De terugkomst van den priester in zijn eigen huis, was niet meer mogelijk, dan na middernacht. En dit viel niet zeldzaam voor; het is dan niet te verwonderen dat ik met grooten drift die schoone gelegenheid waargenomen heb, om mede te helpen om aan Maldeghem nuttig te zijn. Met de geldmiddelen die mijne moeders zuster, Joufvrouw Monica Laros, ter mijner beschikking had gesteld, wierden er opzoekingen gedaan die met eenen gelukkigen uitslag bekroond geweest zijn. Wij hebben immers, te Doornijk, den fondatieakt gevonden van het oud hospitaal van Maldeghem, van den jare 1275, en wij hebben alzoo konnen medewerken om die schoone instelling van het Maldeghemsch hospitaal te doen herleven.

Mijnheeren, indien ik deze zake herinnere, het is om U te mogen zeggen, dat ik mij omtrent aanzie als eenen Maldeghemnaar, en dat ik diep getroffen ben door het bewijs van erkentenis, dat mijne vrienden dezer parochie mij komen geven. Ik bedank u in het bijzonder, Mijnheeren, die hier gekomen zijt om de gevoelens uwer medeburgers uit te drukken; zegt hun allen, in mijnen naam, dat zij mij een der aangenaamste dagen gegeven hebben, die ik tot nu toe beleefd heb.

Ik zal God bidden dat hij uwe gemeente zou zegenen, en al de inwoners zou beloonen voor de genegenheid die zij aan eenen vriend, die daarenboven priester is, bewezen hebben.

Cette réponse de M. le Chanoine termina

la partie pour ainsi dire officielle de la fête, à laquelle succéda, pendant plusieurs heures, une causerie intime et pleine d'agrément. Le vénérable président charma tout le monde par son aménité, par son entrain et par la vivacité de sa conversation, dans laquelle il rappela une foule de traits intéressants concernant notre Société ou la commune de Maldeghem. A la fin on se sépara, non sans avoir échangé un certain nombre de toasts, et souhaité longue vie à celui que l'on venait fêter, et après s'être donné rendez-vous en 1889, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la fondation de la Société d'Émulation.

LA FABRICATION DE LA TAPISSERIE DE HAUTE-LISSE A MIDDELBOURG, EN FLANDRE.[1]

En 1440 l'abbaye de Middelbourg, en Zélande, aliéna des terrains considérables qu'elle possédait dans la paroisse de Heille, en Flandre, à environ trois lieues à l'est de Bruges. Quatre ans après, ces biens appartenaient à Pierre Bladelin, dit Leestemakere, riche seigneur de la cour de Philippe le Bon, qui résolut d'y

(1) Cet article fait partie de l'*Histoire générale de la tapisserie de haute-lisse*, par MM. J. GUIFFREY, E. MÜNTZ et ALEX. PINCHART. Ce dernier auteur nous a autorisés à le reproduire dans nos *Annales*. Cette autorisation nous a été on ne peut plus agréable, parce que cet intéressant article permettra de mieux apprécier le fondateur de Middelbourg, Pierre Bladelin, gentilhomme brugeois, dont feu Charles Verschelde a publié le Testament Original dans nos *Annales* de 1879. Ce curieux document, qui porte la date de 1472, venait d'être récemment découvert à Middelbourg, en Zélande; il fait aujourd'hui partie des archives de la fabrique d'église de Middelbourg, en Flandre.

créer une ville, à laquelle il donna le nom de la communauté religieuse, l'ancienne propriétaire du sol. Il y fit construire un château fortifié, une église (1) et des habitations. Pour y attirer et y retenir la population, il obtint du duc de Bourgogne, par lettres patentes du mois de mars 1465 (n. st.), l'octroi d'une foire franche pendant six jours. Après la destruction de Dinant, qui avait eu lieu en septembre 1466, le fondateur de Middelbourg fut autorisé par Charles le Téméraire à y accueillir les fugitifs de cette malheureuse cité, dont la réputation avait été si grande pendant quatre siècles consécutifs, à cause de ses produits de cuivre battu et de cuivre fondu (2). A la même époque, nous voyons la fabrication de la tapisserie de haute-lisse introduite dans la nouvelle ville. En homme intelligent, Bladelin avait cherché à y fixer deux industries qui jouissaient alors, à

(1) Il ressort d'un passage du compte de Bruges du 2 septembre 1459 au 1er septembre 1460, que le magistrat de cette ville, qui avait été invité à la cérémonie de la bénédiction de l'église de Middelbourg, fit don à Pierre Bladelin de deux coupes d'argent. (Registre n° 32512 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, à Bruxelles.)

(2) De Smet, *Notice sur Middelbourg, en Flandre (Messager des Sciences historiques ; Gand*, 1836) ; — Verschelde, *Geschiedenis van Middelburg in Vlaanderen ;* Bruges, 1867 ; — De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen, t. XV ;* Middelburg.

juste titre, d'une réputation universelle. Il résulte des faits suivants que le duc de Bourgogne voulut personnellement encourager cette tentative. Au mois de septembre 1469, Brice le Bacquere, haute-lisseur établi à Middelbourg avec ses ouvriers, reçut 18 livres « en prest « sur certaine tappisserie de verdure, fleurs et « pluseurs autres couleurs que, du commande- « ment de Monseigneur, il fait pour servir devers « icellui seigneur, de quatre aulnes et demie « de largeur (1) ». D'autres acomptes lui furent successivement payés à mesure de l'avancement de l'œuvre (2). Une partie de cette tenture fut montrée au duc, à Bruges, au mois de mai 1470 (3); elle se composait de six pièces « de « tappis et trois pièces de goutières, toutes de « verdure, à fleurs des diverses couleurs » et de dimensions différentes, et coûta, au prix de 21 sous l'aune, la somme de 204 livres 4 sous 6 deniers (4). Cette même année, le duc alla

---

(1) Registre n° 1924, fol. iij^c xxiiij r°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, à Bruxelles.

(2) *Ibidem*. fol. iij^{c} xxxij v°, et registre n° 1925, fol. iiij^{e} lxxv v°, iiij^{e} iiijxx xiij r° et v^{e} xviij v°.

(3) « A certains compaignons ouvriers de tappisserie, la somme de « xlij solz que Monseigneur leur a de sa grâce donnée pour une « fois quant nagaires il a veu certaines parties de tappisserie qu'ilz « font pour luy. » (Registre n° 1925 cité, fol. iij^{c} xlix v°.)

(4) *Ibidem*, fol. v^{e} xviij v°.

visiter la nouvelle ville à son retour de Middelbourg, en Zélande, où avaient été réunis les états généraux de ses pays du Nord (1). Il en avait très probablement fait la promesse formelle à Pierre Bladelin, son chambellan, car on lit dans un compte que ce seigneur envoya, le 12 juin, un messager vers le prince, qui était débarqué à l'Écluse, « pour savoir son plai- « sir sur le nombre de gens qu'il amenroit avec « luy audit lieu de Middelbourg (2) » Charles le Téméraire arriva le lendemain, et il ressort de divers passages du compte que son séjour se prolongea au moins jusqu'au 21 du même mois. Il faut placer à cette époque l'achat d'une « pièce de tappisserie de lainne de verdure, à « pluseurs fleurs et couleures », contenant trente-cinq aunes, fait, par le duc, à Melchior le Wede, ou de le Wede, autre haute-lisseur qui était aussi allé demeurer à Middelbourg (3). Il ne borna point là ses acquisitions pendant son séjour, et il commanda encore à Brice le Bacquere et à Melchior de le Wede, six tapisseries et trois gouttières de même espèce, qui mesuraient

---

(1) JUSTE, *Histoire des états généraux des Pays-Bas*, p. 16.
(2) Registre nº 1925 cité, fol. vijxxj rº.
(3) *Ibidem*, fol. vᶜ xviij rº.

ensemble deux cent soixante-six aunes et demie, dont ils furent payés par acomptes, toujours au prix convenu de 21 sous l'aune (1). Nous croyons que ces tapissiers sont venus de Tournai : le nom de le Bacre y était commun, et le prénom de Brice, fort en usage, puisque c'est le vocable d'une des églises paroissiales. Jean le Bacre de cette ville fournit une tapisserie à Philippe de Commines, et quatre haute-lisseurs du même nom y exerçaient leur métier en 1513 (2).

Peu de temps après la mort de Pierre Bladelin, arrivée le 4 avril 1472, la ville et la seigneurie de Middelbourg appartenaient à Guillaume Hugonet, chevalier, chancelier du duc de Bourgogne, lequel eut la tête tranchée à Gand, le 3 avril 1477, dans la fameuse émeute où périt de la même façon Gui de Brimeu, seigneur de Humbercourt. Il avait épousé Louise de Laye, qui prenait le titre de dame de Saillant, d'Espoisse et de Middelbourg, auquel elle ajoutait celui de vicomtesse des ville et châtellenie d'Ypres. Un

---

(1) *Ibidem*, fol. v^c xix r^o, v^c liiij v^o, v^c lv r^o et v^c lxv r^o. *Voy.* encore DE LABORDE, *les Ducs de Bourgogne*, t. II, p. 426. Dans le dernier poste cité, il est dit : « A Bricxe le Baquere et Melcior « de le Wede, tapisseurs, demourans à Middelbourg, en Flandres, etc. »

(2) VOISIN, *Notice sur les anciennes tapisseries de la cathédrale de Tournai*, p. 52.



heureux hasard nous a conservé le compte que cette noble dame rendit après la mort de son mari de l'administration des biens du défunt (1). Ce document est intéressant à plusieurs points de vue; il renferme un inventaire détaillé des meubles de luxe et des plus riches orfévreries qui décoraient leur château de Middelbourg et leur hôtel à Bruges, et ceux de la garde-robe et de la curieuse bibliothèque du chancelier (2). Nous en extrayons les articles suivants qui regardent notre sujet; il n'est pas douteux qu'il n'y figure beaucoup de tentures exécutées par les tapissiers cités plus haut.

" *Déclaracion de la tapisserie trouvée au chastel de Middelbourg* (3).

Unze pièces de tapisserie verde garnye de toile et rubans servans à muraille.

Neuf pièces de semblable tapisserie verde garnye de toile comme doubles banquiers.

Deux cielz de semblable verdure et trois goutières.

Une couverte de semblable verdure.

---

(1) Collection de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, à Bruxelles; supplément au chapitre LXV.

(2) Ce dernier a été publié par M. GACHARD, dans les *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. II, p. 120.

(3) Cet inventaire et les notes qui suivent sont extraits du compte dont il est question plus haut. *Voy.* fol. viij r°, x r°, xv v°, xxv r°, xxvj r°, xliij v° et xliiij r°.

Unze autres pièces de tapisserie verde.

Treze banquiers de verdure.

Trois pièces de verdure servant aux bancs du comptoir de feu Monditseigneur.

Deux cielz de tapisserie jaune et verde garnies de goutières.

Le dossiel et quatre pièces pour muraille de semblable verd et jaune.

Deux couvertures de semblable.

Deux banquiers aussi verds et jaunes.

Trois pièces de satin rouge pour murailles, a leupars et aux armes de feu Monditseigneur.

Dix pièces de tapisserie de drap rouge, à leupars et aux armes de feu Monditseigneur et de madictedame de Saillant, les cincq garnis de toile et les autres cincq de rubans.

Deux pièces de tapisserie de haulte-lice à personnaiges.

Six pièces de sayete rouge où il y a des ours.

Trois pièces de saïette verde, doublé de toile.

Une pièche de tapisserie où il y a les douze mois de l'an.

Deux pièces nommées portes, où il y a un escuïer et une damoiselle.

Ung drap d'autel de drap d'or, aux armes de feu Monseigneur et de Madictedame.

Deux draps d'autel, l'un à ung Dieu de pitié, de verdure, et l'autre à ung crucifix sur façon de drap d'or.

Une table d'autel sur velours bleu, faicte de brodure. livrée par Zebrecht de Bellecon, brodeur, le xxv[e] jour de juillet a[o] lxxvij.

Unze tapis de Turquie.

Vingt-quatre quarreaux de tapisserie verd.

Douze autres quarreaux de tapisserie verd et jaune.

Cinq autres de tapisserie verd de drap verd, dessoubz aux lettres de Monditseigneur et de Madictedame.

Trois pièces de saye rouge, auxquelz a ung homme chassant au sengler.

Ung grant cuyr en manière de tapisserie.

Neuf pièces de grosse verdure, amenée de Valenciennes, le xviij^e de décembre a^o lxxvij.

Une grant natte à ouvraige d'eschiquier apportée de Middelbourg, en Flandres.

Déclaration de la tapisserie qui au jour du trespas de mondit feu seigneur le chancellier estoit ès mains de Martin Lem, à Bruges.

Sept grandes pièces de tapisserie à personnages à ystoires romaines, contenant chascune pièce douze aulnes et demye de long, six aulnes et demye de large.

Ung ciel et dossiel tenans enssemble, de damas blanc, brodé ou mylieu d'une dame et de papegais en caige, semez de rameaux et de papegais.

Une grande couverture de damas blanc brodée comme lesdits ciel et dossiel.

Dix pièces, tant grandes que petites, de semblable tapisserie blance, à figures de damas, semeez de rameaux verds et de papegais.

Deux pièces de banquiers à figures et semence dessusdicte.

Cinq pièces de sayette rouge à ystoires.

Six autres pièces de sayette rouge toutes à fueillaige de brodure.

Dix pièces de verdure fine, en quoy sont comprins le ciel et goutières, aux lettres et armes de feu Monditseigneur.

Une autre pièce d'icelle verdure servant à la cheminée.

Deux banquiers d'icelle tapisserie de verdure, aux lettres et armes d'icellui feu seigneur.

Six quarreaux d'icelle verdure, ausdictes lettres d'icellui feu seigneur.

Quatre autres pièces de tapisserie, à personnaiges de vignerons et semées de vignètes. »

A cette liste importante de tapis de toute espèce, il faut ajouter « une petite pièce de « tapisserie en laquelle y a deux personnaiges, « assavoir le chief Nostre-Seigneur et celui de « Nostre-Dame » qui ornait l'une « des deux cha- « pelles de feu monseigneur et de madame de « Saillant ». Dans le même registre on voit que beaucoup de ces tapisseries et de ces tentures de sayette historiées furent publiquement vendues à Anvers, en septembre 1478, avec bien d'autres choses, pour payer les dettes que Guillaume Hugonet avait laissées. Parmi les acheteurs figurent la demoiselle Jeanne du Chasteler, le chevalier Josse de Varssenaere, Marguerite d'York, veuve du duc Charles le Téméraire, et Nicolas le Prévost, receveur général de Maximilien, archiduc d'Autriche. Un marchand anglais se rendit acquéreur, l'année suivante, des « sept « grandes pièces de tapisserie à personnaiges et « ystoires romaines » qui contenaient ensemble six cent trente-quatre aunes et demie. C'étaient évidemment les plus précieuses de toutes celles

qui sont mentionnées dans l'inventaire, puisqu'elles furent payées la somme de 1,046 livres 18 sous 6 deniers, à raison de 56 sous l'aune. Plus loin on lit encore que, suivant les dernières volontés du malheureux chancelier, les « six pièces de sayette rouge à fueillages » furent données au commandeur de l'ordre des chevaliers teutoniques de la maison de Pitzembourg, à Malines, et les « deux pièces de tapisserie de « saïette à personnaiges de brodure, que Madame a fait depuis le trespas de feu Monseigneur de Saillant, armoyé des armes de feu « Mondictseigneur et de Madame, » à l'abbaye de Parc-les-Dames, près de Louvain. Enfin cette dame fit restituer à un certain Godevale de Bru « deux pièces de tapisserie de haulte-lice à « personnaiges du *Couronnement Nostre Dame*, « avec sept autres pièces pour murailles, lesquelles avoient été prestées à mondit feu « seigneur par ledit Godevale, luy estant tapissier de feu monseigneur le duc Charles ». Le compte de l'administration des biens de Guillaume Hugonet nous révèle un autre fait également curieux qui peut trouver place ici, car il se rattache indirectement à l'histoire de la tapisserie. Ce seigneur avait fait venir à Middelbourg, en 1476, comme fit, en 1504, Jérôme

Lauweryn, le fondateur de Watervliet (1), douze sayetteurs de l'une des localités voisines où cette industrie était alors active, telles qu'Arras, Lille, Tournai, Valenciennes, etc., à en juger du moins par leurs noms de famille (2). Il leur avait avancé à chacun une somme d'argent, à charge « d'en « estre remboursé par iiij gros sur chascune saye « qu'ils feront ». Au moment de monter sur l'échafaud, il se souvint d'eux et déclara à son confesseur qu'il leur remettait la moitié de leur dette, dont le total s'élevait à 1,016 livres 8 sous, de 40 gros la livre (3). Exemple touchant de la sollicitude du malheureux chancelier pour l'avenir des ouvriers qu'il avait dépla-

---

(1) De Potter et Broeckaert, *loc. cit,*; Watervliet, p. 9. note, Jérôme Lauweryn était un marchand florentin qui de son vrai nom s'appelait Jérôme Friscobaldi. Il devint conseiller et trésorier général des finances de l'archiduc Philippe le Beau.

(2) « Ledit Huchon le Vaillant, Arnoul de Bonnefoy, Jaques Long- « courtil, Colinet de Cambray, Symon Goret, Jehan Goret, Andrieu « Aleghier, Jehan Laigle, Jaquemart Noël, Pasquier Folie, Jaquemart « le Fèvre et Loyset le Fèvre, qui sont au nombre de douze saye- « teurs. etc. » (Fol. xxxiij r°.)

(3) « Madicte dame fait cy déclaracion du prest fait par Monseigneur, « son mary (cui Dieu pardoint) aux cy-après nommez sayetteurs, de- « mourans à Middelbourg, en Flandres, montans à la somme de mil « seize livres huit solz, de xl gros, comme il appert par les lettres « obligatoires cy rendues, et duquel prest icelui feu seigneur au jour « de son trespas quicta la moictyé ausdits sayeteurs ainsi que l'a relaté « maistre Antoine du Terne, son confesseur, etc. » (Fol. xxxij v°.)

cés, et qui allaient peut-être par sa mort se trouver sans ressources (1).

Pour en revenir à la manufacture de haute-lisse, il est plus que probable que les troubles qui ensanglantèrent la Flandre sous les règnes de Maximilien d'Autriche et de Philippe le Beau furent la cause de sa ruine complète à Middelbourg, ainsi que de celle de la sayetterie (2).

ALEX. PINCHART.

---

(1) On leur livrait la matière première:

« A Barthelmy Malin et à Michelet du Pré, le ix[e] jour de juillet « [xiiij[c] lxxvj], la somme de cent livres dudit prix, que madictedame « leur a baillié pour acheter houpes de layne pour faire file à Mid- « bourg, pour l'entretènement des sayetteurs illec, etc. » (Fol. lvij v°.)

Les produits manufacturés étaient vendus au profit du seigneur:

« De Martin Lem, marchant, demourant à Bruges, la somme de « deux mil cent soixante-dix-sept livres quatre solz pour le vendaige « à luy fait par ladicte dame et Clais de Nyeuwenhove de quatre « cens cinquante-sept sayes faictes à Middelbourg, en Flandres, levées « et payées des sayetteurs illec, etc. » (Fol. xx r°.)

(2) Voici ce qu'on lit dans des lettres patentes du roi Charles, datées de 1518: « ......et tellement sont iceux chastel et ville, lequel estoit « toute belle et nouvellement édifiée et pleine de gens, et mesmement « d'ouvriers de sayetterie, destruicte et gastée, qu'en icelle ville ne « habitent pour le présent point quarante mesnages, qui sont pauvres « et n'ont le pouvoir de faire quelque mestier ou négociation et « refaire leurs maisons. » (DE POTTER et BROECKAERT, *loc. cit.*, p. 49.)

Arrêt du grand conseil de Malines portant confiscation, pour cause de rébellion, d'une somme de dix mille écus due à la ville de Bruges par l'empereur Maximilien et son fils, l'archiduc Philippe.

3 JUIN 1496.

—

Cet important arrêt se rattache directement à l'un des épisodes les plus émouvants de l'histoire de la ville de Bruges : au soulèvement des habitants contre l'empereur Maximilien, qu'ils traitèrent durement et austèrement, y lit-on. D'un autre côté, il comble une lacune dans l'inventaire si détaillé et si utile à consulter de M. Gilliodts-Van Severen.

Les parties en cause sont, d'une part, le procureur général au grand conseil, et d'autre part, les « bourg- » mestres, échevins, conseil et trésoriers », respectivement en fonctions en 1486 et en 1491. Voici ce dont il s'agit.

En 1486, les « conseillers et commis sur le fait » des domaines et finances », parmi lesquels on comptait les plus grands seigneurs du pays, comme

on va le voir, empruntèrent à la ville de Bruges, « en leurs propres et privés noms », la somme, bien considérable pour le temps, de 10,000 écus, de 48 gros de Flandre l'écu. Les vrais emprunteurs étaient Maximilien et son fils. Il était tout naturel que la ville songeât à récupérer ce capital dont la perte eût laissé un grand vide dans la caisse communale. Je suppose que ce fut le magistrat en fonctions en 1491, qui fit cette réclamation, puisque c'est lui qu'on met en cause avec le magistrat de 1486. L'arrêt ne s'explique pas à cet égard. Toujours est-il que le procureur général, saisi de l'affaire, trouva la réclamation non fondée. Il allégua que, depuis que cet emprunt avait eu lieu, la ville de Bruges s'était révoltée, et même qu'elle avait touché à la personne du prince, le traitant « durement et austèrement », de même que ses serviteurs, qui furent emprisonnés et rançonnés. Comme punition, le prince et son fils confisquèrent la dette et en déchargèrent ceux qui l'avaient contractée. C'est ce qui résultait de leurs lettres patentes, en date du 12 novembre 1488. De plus, la rébellion des Brugeois n'avait pas seulement entraîné la confiscation de leur créance, mais celle de leurs corps et de leurs biens, ce qui avait été ratifié par le traité de paix conclu à Tours. Le procureur général disait cependant qu'en vertu de ce traité les Brugeois avaient joui de leurs corps et de leurs biens, chose dont ils ne s'étaient

nullement souciés, car en vrais ingrats ils avaient voulu contraindre certains des « obligés » au payement de la somme empruntée, bien que les lettres patentes du 12 novembre 1488 portassent injonction de les en tenir quittes et libres, et de leur restituer l'obligation qu'ils avaient signée.

Répondant au procureur général, les défendeurs rappelèrent quand, comment et pour qui l'emprunt avait été contracté. Le remboursement devait se faire avant la nativité de saint Jean-Baptiste de la même année 1486. Pour se procurer les fonds, les prêteurs durent recourir à des courtiers, entre autres, à Nicolas Spinghele, marchand de la nation de Gènes. Ceux-ci consentirent à faire l'avance, « moyennant » seurté et caucion bourgeoise solvente et résidente » en ladite ville de Bruges. » De sorte que les commis des finances requirent les bourgmestres, échevins et trésoriers de vouloir prêter leurs noms ; mais les courtiers exigèrent une obligation spéciale de dix des membres du magistrat, donnée « en leurs » propres et privés noms (1). » On passa par ces conditions. Quant à la confiscation, les défendeurs alléguaient que les courtiers étant les principaux « créditeurs » et n'ayant pas tenu le parti contraire au souverain, elle ne pouvait pas leur porter préjudice. Plusieurs des dix membres signataires avaient

(1) Ils sont nommés dans l'arrêt.

également défendu la cause du souverain, et même l'un d'eux, Jean Van Nyeuwenhove avait été exécuté. Après avoir fait valoir d'autres raisons, les défendeurs concluaient à ce que le procureur général fût déclaré non fondé en sa poursuite.

Ce dernier, leur répliquant, s'en tint au fait accompli, à la confiscation pour cause de rébellion, ainsi qu'au traité de paix, dont il convint pourtant que les Brugeois avaient bénéficié.

Les défendeurs objectèrent que les membres de la loi de 1486 avaient aussi été constitués prisonniers et inhumainement traités par la « commu- » naulté. » Loin de s'être révoltés, ils avaient agi « comme de bons et loyaux sujets. » Selon eux, la dette n'était pas confiscable parce que l'empereur Maximilien était le principal débiteur, et Nicolas Spinghele, qui fut de son parti, le principal créancier, etc. etc. Mais quoi que pussent dire les défendeurs, la cour donna gain de cause au procureur général, et la ville de Bruges perdit ses dix mille écus.

Tel est en substance l'objet de ce jugement. On en apprendra plus au long en prenant lecture de la pièce. Une remarque essentielle à faire, me semble-t-il, c'est que le procureur général insiste sur le traité de paix de Tours, alors que ce traité renferme une clause formelle de pardon général. On en jugera par le texte. « Item, et pour le » bien et seureté de cette paix, est faite pleine,

» générale et entière abolition et pardon à tous » ceux qui se sont mèlez desdits différends depuis » l'an 1482. Et à l'égard d'aucuns, qui furent ré- » servez par la paix de Flandres, faite en l'an 1485, » ils seront et sont compris en cette présente paix, » pour l'honneur et révérence de ce qu'il a plu au » Roi (1) en faire instance, et que le roi des Ro- » mains, son beau-père, lui voudroit bien complaire » en plus grandes choses (2). »

Il y a plus, la paix de Damme, du 29 novembre 1490, contient également une clause de pardon absolu (3).

Maximilien, un monarque chevaleresque pourtant, était donc tenu, me semble-t-il, de revenir sur la confiscation et d'acquitter loyalement sa dette. Au lieu de cela, l'arrêt de la cour de Malines vint en quelque sorte sanctionner un acte de mauvaise foi.

L. G.

---

(1) Le roi de France.

(2) Traité de paix conclu sous la médiation du roi de France, Charles VIII, au Montils-lez-Tours, le 1r octobre 1489. (*Corps universel diplomatique du droit des gens*, par Dumont, t. III, 2e partie, p. 242.)

(3) Cette paix, dit M. Gilliodts, qui infligeait la honte et le déshonneur à la fière commune, ne fut pas subie sans provoquer de violents murmures. » (*Inventaire des chartes de Bruges*, t. VI, p. 341.) Dans le Recueil de Dumont, la paix de Damme est datée de Bruges, le 6 décembre 1490. L'auteur s'est servi des chroniques de Molinet. Ajoutons que la paix de Tours fut tout aussi humiliante pour les villes de Gand, Bruges et Ypres, puisque leurs magistrats respectifs durent demander pardon au souverain, « vêtus de noir, » desceints, nue teste et à genoux. »

Philippe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, puis aucun temps ença, procès se feust meu et pendant en nostre grant conseil, entre nostre procureur général, impétrant, d'une part, et les bourgemaistres, eschevins, conseil et trésoriers de nostre ville de Bruges, des années quatrevins six et quatrevins et onze, ajournés, d'autre part, sur ce que nostredict procureur général disoit, comment oudit an IIII^{xx} et six, feu messire Adolf de Clèves et de la Marcke, seigneur de Ravestein, nostre cousin, nostre très chier et féal chevalier et chancellier, le Sr de Champvans, messire Philippe de Clèves, aussi nostre cousin, révérends pères en Dieu, messire Henri de Berghes, évesque de Cambray, et Jehan de Lannoy, avoé de Saint-Bertin, chancellier de nostre ordre, messire Englebert, conte de Nassou, aussy nostre cousin, messire Charles, prince de Chimay, messire Jehan de Berghes, seigneur de Walhain, messire Baudouin de Lannoy, seigneur de Molembais, messire Baudouin, bâtard de Bourgoingne, messire Philippe, seigneur de Bèvres, messire Jehan de Lannoy, seigneur de Maingoval, messire Martin, seigneur de Polhain, messire Wolfganck, seigneur de Polhain, messire Vyt, seigneur de Volkestein, messire Pierre Lanchals, nostre maistre d'ostel, messire Jehan de Eynatten, prévost de Mastricht, et maistre Thibault Barradot, tous noz conseilliers et commis sur le fait de noz demaines et finances, confessèrent devoir, en leurs propres et privez noms, et chascun pour le tout, aux bourgemaistres, eschevins et trésoriers dudit Bruges, la somme de dix mille escuz, de XLVIII gros, de nostre monnoye de Flandres, la pièce, et, pour ce que, depuis ladite obligation ainsy

faicte, lesdits bourgemaistres, eschevins, conseil et trésoriers, et tout le corps et communaulté de ladicte ville de Bruges, en délaissant l'onneur, révérence, fidélité et obéissance qu'ilz devoient à mon très redoubté seigneur père, monseigneur le roy, et à nous, feirent une rébellion et commotion, et, entre autres, touchèrent à la personne de mondit seigneur et père, en le traictant durement et austèrement, et aussy qu'ilz feirent inhumainnement détenir et traittier aucuns de noz especiaulx serviteurs en longues dures et angoisseuses prisons, en prenant d'eulx grandes et excessives rançons, et les autres qu'ilz ne peurent apprébender, persécuter par banissement, icelluy mon très redoubté seigneur et père et nous eussions, à bonne et juste cause, déclarée à nous commise et confisquée, entre autres choses, la debte et obligation dessusdite, et que lesdits obligiez, leurs hoirs et autres à cui ce povoit toucher, en demeurassent à tousiours quittes et paisibles, dont eussent este dépêchées lettres patentes adressans à tous noz officiers principaulx de tous noz pays et seignories, et mesmement aux commis à inventorier, saisir et prendre en nos mains les biens de nos rebelles subgets, et notamment desdits de ladite ville de Bruges, qui avoient esté le commencement et soursse desdits rébellions, voulans par icelles que les obligations que en avoient bailliez lesdits obligiez, feust en leur privé nom ou autrement, leur feussent rendues et restituées, comme cassées et nulles, sans ce que en vertu d'icelles iceulx obligiez, leurs plesges, s'aucuns en y avoit, ne autres de par eulx peussent estre contrains au paiement de ladite somme, ne leurs biens arrestez par voie de justice, ou autrement, ainsy que ces choses povoient plus à plein apparoir par lesdits lettres patentes, en date du XII[e] jour de novembre l'an IIII[xx] et huit. Et jasoit que, par ladite rébellion et meuterie, lesdits de Bruges eussent confisqué, non point seulement ladite debte, ains aussy leurs corps et biens, et que par le traictié de paix

fait depuis en la ville de Tours, eust esté dit que telles confiscations sortiroient leur plain et entier effect [1], ce nonobstant lesdits de Bruges, sans à ce avoir regard, et que, en vertu dudit traictié de paix, ilz avoient joy de leurs corps et biens, avoient, comme ingras, volu contraindre aucuns des dessusdits obligiez au paiement de laditte somme de dix mil escuz, et mesmement eulx présumer de en vouloir prendre la congnoissance. Lesquelles choses, venues à la congnoissance, nostredit procureur général, saichant que ladite obligation avoit esté faicte pour et au nom de mondit seigneur et père et nous, et que avions proffité desdits deniers, et non lesdits obligiez, ausquelz la chose ne touchoit, sy non pour avoir obéy à nous, en faisant ladite obligation, il eust obtenu nos lettres patentes narrées de ce que dit est, en vertu desquelles commendement eust esté fait ausdits ajournez de tenir quittes et déchargiez lesdits obligiez de ladite somme de dix mille escuz, et leur rendeissent ladite obligation, et pareillement se déportassent de prendre aucune court ne congnoissance de ceste matière. Et pour ce que lesdits de Bruges se feussent à ce opposez, ils eussent esté ajournez à comparoir à certain jour passé en nostredict grand conseil, pour dire les causes de leur opposition, respondre et, en oultre, procéder comme de raison.

Auquel jour ou autre entretenu d'icellui, comparans en nostredit grand conseil lesdites parties, pour la part de nostredit procureur général eust esté ramené à fait ce que dit est, concluant, partant et par plusieurs autres raisons et moiens de par lui alléguez, afin de l'intérinement desdites lettres patentes, et en les intérinant, lesdits ajournez feussent condempnez et constrains à rendre et

(1) Le traité dit, au contraire, « que chacun d'un parti et d'autre » retournera à tous ses biens, *quels qu'ils soient.* » C'est péremptoire.

restituer ladite obligation de ladite somme de dix mil escus, pour estre délivrez ausdits obligiez, comme cassée et acquittée, et que, préalablement, en cas de procès, icelle obligation feust mise au greffe de nostre court, pour y estre gardée au prouffit de celle des parties qu'il appartiendroit, et afin de despens.

A quoy, pour la part desdits ajournez, eust esté respondu et soustenu au contraire, disans que mondit seigneur et père, pour recouvrer et avoir par finance ladite somme de dix mil escuz, laquelle lui estoit besoing avoir en deniers comptans, avoit envoié audit Bruges certains ses officiers et commis ladite obligation par laquelle ceulx qui avoient signé icelle obligation promettoient, chascun en son propre et privé nom, et chascun pour le tout, paier aux bourgemaistres, eschevins et six trésoriers de ladite ville ladite somme de dix mil escuz, endedans la nativité saint Jean-Baptiste, lors prochainement venant, avec tous frais, despens, dommages et intérests, et sur ce, par le moien d'aucunes interposites personnes courtières fut tant fait et poursuiz que Nicolas Spinghele, marchant de la nacion de Gennes, et autres, furent contens de baillier ladite somme moyennant seurté et caucion bourgeoise solvente et résidente en ladite ville de Bruges, pour furnir à laquelle seurté lesdits commis requirent ausdits bourgemaistres, eschevins et trésoriers que, en prenant pardevers eulx ladite obligation en seurté de leur acquet, ilz voulsissent prester tant seulement leur nom, afin de recouvrer ladite somme, ce qu'ilz furent contens de faire. Mais lesdits marchans voloient avoir obligation de dix desdits bourgemaistres, eschevins et trésoriers, en leur propres et privez noms, assavoir de Guillaume Outmaer, Gervais Vander Schuye, Jehan De Hont, Jaques Colbrant, Michel De Heere, Martin Reingot, Adam Drawe, et de feus Jehan Van Nyeuwenhove, fils Michiel, Josse Vander Strate et Guilleaume Vander Voorde. Lesquelles dix personnes, par le moien de ladite loy, avoient esté

contens de prester leur nom à mondit seigneur et père, et de fait baillièrent leur cédule ausdits marchans de ladite somme, en prenant desdits commis pour seurté de leur acquit ladite obligation, pour icelle avoir et retenir, jusques à ce que la cédule qu'ils baillèrent ausdits marchans leur seroit rendue et restituée, comme acquittée. Et moyennant ladite cédule desdites dix personnes l'argent venant de ladite finance fut délivré aux commis à la recepte d'icelle, et en avoit mondit seigneur et père prouffité. Et combien que icelles dix personnes ne feussent tenues de rendre et restituer ladite obligation, que préalablement ilz ne feussent acquittez, et que leur cédule de ladite somme de dix mil escus ne leur feust rendue, comme acquittée, néantmoing ledit procureur général avoit obtenu les lettres patentes dessus touchées. Disoient encores que les lettres de confiscation prétendues par le procureur général ne pouvoient avoir lieu ou cas présent, car le fait de ladite obligation estoit totalement le fait de mondit seigneur et père, lequel estoit le principal debteur, et ledit Spinghele et autres marchans qui firent ladite finance les principaulx créanciers, et estoient les dix personnages dessusdits seulement entrez en ladite obligation comme fidéjusseurs, et prestans leurs noms, et en signe de ce, leur avoir esté, pour la seurté de leur acquit, baillié ladite obligation, parquoy et que ledit Spinghele et autres, qui estoient les principaulx crédi-teurs, n'avoient point tenu parti contraire, ains nostre parti, il estoit clair que lesdites lettres de confiscation ne leur povoient nuyre ne préjudicier. D'autre part, il apparoit que plusieurs des dix personnages dessus nommez avoient, durant les guerres et divisions, tenu nostre parti, mesmement ledit Jehan Van Nyeuwenhove esté exécuté en nostre service: parquoy il estoit évident que quant à ceulx qui n'avoient esté rebelles, lesdites lettres de confiscation ne povoient, ne devoient avoir lieu. Disoient aussy, que icelles lettres de confiscation estoient précé-

dentes en date ledit traittié de Tours, et que depuis icellui traittié, aucuns des dénommez en ladite obligation, et lesquelz estoient de noz finances, avoient, par l'adveu de mondit seigneur et père, appoincté avec ledit Spinghele touchant ladite somme, en lui promettant quatre florins d'or pour chascun livre de gros, à paier à certains termes lors à venir, et tellement qu'il ne restoit aux dix personnages dessusdits que de ravoir la cédule qu'ilz avoient bailliée audit Spinghele, parquoy apparissoit que l'intention de mondit seigneur et père n'avoit jamais esté de prétendre droit en ladite debte soubz umbre de ladite confiscation. Et quant ores il y auroit eu aucun droit, sy s'en seroit-il deporté au moien dudit traitté depuis fait avec ledit Spinghele. Concluans lesdits ajournez par ces raisons et moiens, et par plusieurs autres de par eulx alléguez, afin qu'il feust dit que nostredit procureur général à faire et intenter ceste présente poursuite ne faisoit à oyr, ne à recevoir, et se à recevoir faisoit, que non, que à tort et mauvaise cause, et ne seroient iceulx ajournez ou les dix personnages dessus nommez tenus de rendre ne restituer l'obligation contencieuse, jusques à ce qu'ilz seroient entièrement acquittez envers ledit Spinghele et autres de ladite somme de dix mil escus, et que la cédule qu'ilz en avoient baillée leur feust rendue, comme acquittée. Faisant aussi demande de despens.

Sur laquelle deffense, de la part dudit procureur général fut répliqué et dit que les dessusdits obligiez n'avoient prouffité en aucune manière desdits deniers contencieux, mais estoient et avoient esté iceulx deniers délivrez ès mains de certains noz commis et emploiez en nos affaires, pour le bien et utilité de tous noz pais et seigneuries, et quant ores ils seraient venus au prouffit desdits obligiés, que non, sy en devraient ils demorer quittes au moien de ladite rébellion et de ladite declaration et autres dons faits par droit de confiscation, et aussy en vertu dudit traité de

Tours et par especial, attendu que lesdits ajournez avoient émologué ledit traitté de paix, et en l'émologant joy et profité, en général et en particulier, des debtes quilz nous devoient, tant en corps de ville, comme en particulier, à cause de nostre domaine, drois seigneuraulx et autrement, et pareillement à nos bons et loiaulx subgets et vassaulx, lesquelles debtes lesdits de Bruges avoient prins eulx mesmes et sans auctorité du prince. Disoit aussy qu'il apparissoit clèrement par ladite obligation que les dénommez en icelle n'estoient point obligiés ausdits dix personnes, mais seulement à ceulx de ladite ville de Bruges : par quoy s'ensuivoit que icelle obligation avoit esté confisquée. Et ny faisoit riens ce que les ajournez disoient ladite obligation avoir esté bailliée aus dix personnes, à leure que ladite finance fut faite, car le contraire estoit véritable, et mesme seroit trouvé que lesdites dix personnes, pour leur seurté, avoient prins et tenu devers eulx l'obligation desdits de Bruges, ne jamais ne prendrent (*sic*) l'obligation des seigneurs dessusdits, car quant ilz l'eussent prinse, ilz ne s'en feussent sçeu aidié à l'encontre des dénommez en icelle, qui n'estoient obligiez fors ausdits de la ville de Bruges, et sy n'apparoissoit point que iceulx de Bruges leur en eussent fait aucune cession ou transport. Persistant, partant, ledit procureur général en sesdites fins et conclusions.

Et pour la part desdits ajournez eust esté dupliqué. Et premiers, là où le procureur général disoit que les bourgemaistres, eschevins, conseil, trésoriers, corps et communaulté de ladite ville de Bruges avoient esté rebelles à mondit seigneur et père, en le traitant austèrement, ensemble ses serviteurs, par quoy ladite somme de dix mil escus avoit esté confisquée, dupliquoient lesdits ajournez que lesdits de la loy et trésoriers de ladite année IIII^{xx} et six furent par ladite communaulté aussy prins et constituez prisonniers, et inhumainement traittiez, et sy n'avoient commis aucune rébellion, ains avoient fait comme bons et loiaulx subgets devoient faire. Et estoit imper-

tinent au cas pérsent de parler de la communaulté de ladite ville, car le fait d'icelle communaulté n'estoi point le fait desdits de la loy, ne desdites dix personnest et ne faisoit rien que mondit seigneur et père avoit fait déclarer ladite debte et obligation desdits seigneurs estre confisquée et ordonné que iceulx seigneurs, leurs hoirs, plesges et respondans en seraient tenus quittes, car, à correction, icelle debte n'estoit confiscable, par ce que mondit seigneur et père estoit principal debteur, et ledit Nicolas Spinghele, créditeur, qui avoit tenu son parti. Aussi ladite obligation avoit tousiours esté ès mains desdites dix personnes obligées, et mesmement ès mains de ceulx dix qui avaient tenu nostre parti, et chascun d'eulx estoit obligé seul et pour le tout : pourquoy icelle obligation ne povoit ne devoit par raison estre saisie ne cassée, ne par conséquent, confisquée à leur préjudice. Et à ce que ledit procureur général disoit que lesdits seigneurs obligez, par vertu de ladite obligation, ne s'estoient point obligez ausdits dix personnes, mais à ceulx dudit Bruges, et que, partant, icelle obligation avoit esté confisquée, disoient lesdits ajournez que iceulx seigneurs s'estoient obligiez à la bonne foy aux bourgemaistres, eschevins, conseil et trésoriers de ladite année IIII^{xx}, et six. Or, estoit-il que lesdites dix personnes estoient de la loy et trésoriers d'icelle année. D'autre part, lesdites dix personnes s'estoient obligiez envers ledit Nicolas Spinghele, qui avoit délivré lesdits deniers, lesquelz deniers estoient parvenus ès mains desdits seigneurs obligez, ou autres, par leur ordonnance et commandement, et ce soubz la seurté de ladite obligation à eulx délivrée.

Avec plusieurs autres raisons et moiens alléguez par lesdites parties, lesquelles, finablement oïes en nostredit grand conseil, eust esté appointié quelles escriproient par briefves mémoires à leurs fins plaidoiées, et leursdits mémoires justifiroient de telles lettres et termes que

bon leur sembleroit, dont elles auroient *hinc inde* vision ou copie, pour les contredire et débattre par ung meme volume, en la manière accoustumée, et, ce fait, mettroient le tout au greffe de nosterdit grand conseil endedens certain jour, pour ce préfixé, pour après, le tout veu, leur faire droit ou autre tel appointement qu'il appartiendroit par raison. A quoy eust esté furny par lesdites parties, qui, depuis, nous ont très instamment requis droit leur estre sur ce fait.

Savoir faisons que, veu et visité en nostredit grand conseil le procès desdites parties, et tout ce que par icellui appert, et considéré ce qui fait à veoir et considérer en ceste partie, et qui peut et doit mouvoir, nous, à grande et meure déliberation de conseil, par ceste nostre sentence diffinitive et pour droit, attendu les choses dessusdites, et mesmement la déclaration de ladite confiscation, aussy que par ledit procès, tant par la confession desdites parties que autrement, appert ladite obligation non avoir este faite pour le fait desdits obligiez et qu'ilz ne prouffitèrent jamais de la somme y contenue, par quoy ladite obligation est faite, avons déclaré et déclarons ladite obligation cassée, nulle et de nulle..... [1], et pour telle devoir estre rendue et restituée ausdits obligiez, dénommez en icelle obligation, par lesdits de Bruges .... [2], lesquels nous avons condempné et condempnons à ce faire.

En tesmoing, etc. Donné en nostre ville de Malines, le tiers jour de juing l'an de grâce mil IIII^{c} IIII^{xx} XVI.

(Registre n° 320, non côté).

---

(1) Le mot *valeur* paraît avoir été omis dans le texte.
(2) Mot illisible.



Charles-Auguste Verschelde,

Architecte, Conseiller communal de Bruges,

Secrétaire de la Société d'Émulation.

Lith. méc. Ch. Vande Vyvere-Petyt, Bruges.

BIOGRAPHIE

DE

CHARLES-AUGUSTE VERSCHELDE

ARCHITECTE, CONSEILLER COMMUNAL DE BRUGES,

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Le Comité-directeur de l'*Émulation* m'a confié la tâche de retracer la vie de Charles-Auguste Verschelde, secrétaire-trésorier de cette Société depuis 1876, et certes l'un des membres les plus dévoués et les plus méritants, qu'elle a comptés dans son sein pendant une existence déjà presque sémi-séculaire. Cette tâche est des plus douloureuses pour moi ; depuis de longues années les liens de l'amitié la plus étroite m'unissaient au regretté confrère et je ne puis, sans verser des larmes, penser à lui que la mort est venue frapper à la fleur de l'âge, qu'elle a soudainement arraché à des

travaux, qui devaient donner un nouveau lustre à son nom. Elle est en outre des plus difficiles; il faudrait une plume plus exercée que la mienne pour mettre en relief, comme il convient, les mérites si grands et si multiples de Charles-Auguste Verschelde, et pour faire apprécier les services que, dans sa carrière, hélas si courte mais si bien remplie, il n'a cessé de rendre à notre Société, à l'histoire de sa ville natale, à celle de la Flandre tout entière et surtout à cette architecture flamande, qui a fait surgir du sol généreux de notre patrie des milliers de chefs-d'œuvre, architecture dont il avait à cœur de faire resplendir les lois admirables et de faire revivre les glorieuses traditions.

Charles-Auguste Verschelde naquit à Bruges, le 5 juin 1842, de l'une de ces familles bourgeoises, telles que, grâces à Dieu, notre Flandre en a toujours eu un grand nombre, chez lesquelles le travail est honoré à l'égal de la probité. De bonne heure il donna des preuves d'une intelligence éveillée; de bonne heure aussi il montra les meilleures dispositions pour le dessin. A peine âgé de 11 ans, sans être aidé de personne, il traça le plan d'une fontaine; la conception en est originale et les lignes sont d'une correction qui dénote une main déjà sûre d'elle-même. Il entra au collége de Saint-Louis en notre ville vers la fin de l'année 1853; cet établissement d'instruction

moyenne était à cette époque dirigé par feu le Chanoine Minne, dont la mémoire est restée à juste titre en bénédiction auprès de tous ses anciens élèves. Malgré l'état chancelant de sa santé, qui fit craindre plus d'une fois pour ses jours, Charles Verschelde s'y livra avec une vive ardeur à l'étude des littératures classiques, étude considérée avec raison comme la base la plus solide de toute haute culture de l'esprit. Un commerce aussi assidu qu'intelligent avec les grands auteurs de l'antiquité, développa puissamment les facultés intellectuelles de Charles Verschelde, qui lui fut aussi redevable, dans une bonne mesure, de cette netteté de jugement et de cette largeur de vues, qui caractérisent chaque page de ses œuvres.

Après avoir terminé ses humanités, il suivit avec le plus brillant succès les cours de dessin et d'architecture à l'Académie des Beaux-Arts de Bruges. En même temps, il s'appliqua avec une ferveur soutenue à la connaissance de l'histoire des arts chez tous les peuples, depuis les périodes les plus reculées de la vie de l'humanité jusqu'à nos jours. Un des fruits de cette étude fut une *Histoire de l'Architecture primitive en Orient,* qu'il rédigea en l'année 1860; c'est un véritable manuel dans lequel se trouvent consignés, d'une manière succinte mais complète, les principes qui ont guidé dans une haute antiquité l'art de bâtir chez les principales nations de l'Orient; des plan-

ches nombreuses, toutes tracées de la main de Charles Verschelde, reproduisent avec un soin minutieux, les monuments dont le texte analyse la construction. Ce travail qui a dû coûter bien des veilles à son auteur, est resté inédit; il méritait cependant à plusieurs égards de voir la lumière.

La *Revue de l'Art Chrétien*, cet excellent recueil qui, sous l'impulsion de l'infatigable abbé Corblet, contribua si énergiquement à la rénovation de l'art ogival, eut la primeur des publications de notre confrère. Dans la livraison de juillet 1863, il fit paraître une *Étude sur la tour de Babel*. Charles Verschelde, combinant le récit de la Bible avec la description faite par Hérodote du temple de Jupiter-Belus (1), détermine d'abord la forme du plus ancien monument d'architecture, dont les Livres-Saints et l'histoire profane nous ont légué le souvenir; il établit ensuite l'influence que cette forme a exercée sur l'art primitif et fait ressortir la signification du symbolisme qui s'y révèle. S'élevant à de hautes considérations, il montre comment le symbolisme en général peut seul rendre raison de la destination d'un monument, peut seul en expliquer jusqu'aux moindres détails et de quelle utilité l'étude en est surtout pour comprendre et pour apprécier les

(1) Genèse, Ch. XI; Hérodote, I, 181.

œuvres grandioses de l'art chrétien du moyen-âge.

L'article de la *Revue de l'Art Chrétien* est une preuve irrécusable de la maturité de l'esprit de Charles Verschelde, alors qu'il venait à peine d'entrer dans sa vingt-et-unième année; il atteste aussi d'une façon éclatante que son auteur n'était pas seulement initié à la partie matérielle, aux formes extérieures de l'architecture, mais qu'il en avait pénétré ce que j'oserais appeler l'âme, qu'il en avait saisi le sens intime. L'*Étude sur la tour de Babel* est un coup d'essai qui permettait de concevoir les plus belles espérances; elles ne tardèrent pas à être pleinement remplies.

Vers la fin de l'année 1863, Charles Verschelde publia une œuvre de plus longue haleine; c'est la monographie de l'un des monuments les plus splendides et les plus imposants que l'architecture ogivale a élevés dans notre cité; elle est écrite en langue flamande et porte pour titre: *De Kathedrale van Sint Salvator te Brugge.* L'auteur a divisé son ouvrage en cinq sections; dans la première, il étudie toutes les parties de l'église, autrefois collégiale, aujourd'hui cathédrale de Saint-Sauveur dans l'état que ces parties sont de nos jours, ainsi que les tableaux, les sculptures et les autres objets d'art qu'elle a le privilége de posséder en si grand nombre. Dans la seconde et la troisième section, Charles Verschelde

retrace l'historique du temple; remontant aux âges lointains où l'Évangile fut prêché pour la première fois aux populations de nos contrées, il nous montre saint Éloi érigeant un modeste oratoire sur un point du sol, destiné à voir s'élever plus tard la fière et opulente Venise du Nord; puis, suivant le cours des siècles, il expose par quelles transformations successives ce modeste oratoire est devenu le magnifique édifice qui excite toute notre admiration et qui témoigne éloquemment et du génie et de la piété de nos pères. Enfin la quatrième section et la dernière sont consacrées principalement à la détermination des confréries qui avaient leur siége, des corps-de-métiers qui faisaient célébrer des services religieux dans l'église de Saint-Sauveur et à la description des cérémonies du culte dont elle était jadis le théâtre annuellement, à des périodes fixes ou qui y eurent lieu dans certaines circonstances exceptionnelles.

Une connaissance et une intelligence approfondies de l'architecture ogivale, des recherches longues et consciencieuses, un esprit de critique aussi pénétrant que sage, une attention scrupuleuse à n'étayer les affirmations que sur des documents d'une crédibilité indiscutable, toutes ces qualités réunies donnent à cette œuvre de Charles Verschelde la plus haute valeur et lui assurent une place d'élite parmi les travaux, nombreux et éminents, de même nature que

les vingt dernières années ont vus paraître dans notre pays. Et la description de l'antique collégiale de Saint-Sauveur ne se recommande pas seulement par une exactitude et par une précision irréprochables au double point de vue de l'architecture et de l'histoire; ce qui en relève encore le mérite, c'est que, pour ainsi dire, chaque ligne porte les traces et de l'émotion religieuse du chrétien, retraçant les beautés de l'un des temples les plus majestueux bâtis par les générations passées à la gloire du Seigneur et des convictions ardentes de l'artiste, partisan fervent des principes et des tendances de ce grand mouvement qui a réalisé, sur le terrain des arts, une révolution si complète et si salutaire dans les idées et dans les sentiments des classes les plus éclairées de la société contemporaine.

Ce mouvement était, pour ce qui regarde l'architecture, guidé, en Angleterre, par un Welby Pugin, en France, par un de Caumont, un de Montalembert, un Viollet-le-Duc, dans notre patrie, par un Schayes, un Béthune; il tendait à arracher cet art si noble de l'ornière néfaste des traditions soi disant grecques et romaines, traditions froides et inanimées; il s'efforçait de le ramener aux sources du beau et du vrai éternels. C'est à ces sources pures et toujours abondantes qu'ont puisé les grands maîtres du moyen-âge, maîtres dont le génie a créé des œuvres qui surpassent mille fois,

en valeur artistique, les Parthénon, les Colysée et les autres monuments, tant vantés, de l'antiquité, œuvres dont les formes et les lignes élégantes, se pliant et s'entrecroisant en réseaux innombrables, parlent éloquemment à l'esprit et charment puissamment le cœur de l'homme.

Il n'est peut-être pas de contrée sur terre où l'architecture ait déployé tant de merveilles que dans notre patrie bien-aimée. Dans ces siècles, où la Flandre et le Brabant étaient les deux phares lumineux de la civilisation occidentale, où, par leurs chants, les van Maerlant, les van Boendaele éclairaient les masses populaires, où les van Ruisbroec s'absorbait dans la contemplation féconde des mystères les plus sublimes du Christianisme et préparait les voies à l'auteur de l'*Imitation*, où les van Eyck, les Memlinc promenaient leurs pinceaux magiques sur la toile, où enfin le commerce et l'industrie faisaient à l'envi affluer dans nos populeuses cités les trésors du monde entier; dans ces siècles fortunés, dis-je, les Jean de Valenciennes, les van de Poele, les Appelmans et tant d'autres maîtres-architectes de génie couvraient notre sol d'une véritable légion de temples, d'hôtels-de-ville, de beffrois, de halles, monuments dont chacun est un joyau précieux dans la couronne si riche et si brillante de notre art national.

Mais, hélas! chez nous comme chez les peuples voisins, depuis trois siècles, la Renais-

sance, ce regain du sensualisme païen, avait fait sentir sa funeste influence; la beauté, la grandeur, la haute signification des œuvres du moyen-âge n'étaient plus comprises; que dis-je, ces œuvres étaient traitées de barbares, de grotesques par une postérité aussi inintelligente qu'ingrate! Plus d'un osait lever une main sacrilége sur les gages les plus nobles que le passé nous avait légués; plus d'un osait détruire ou mutiler, anéantir ou déshonorer d'une manière odieuse le plus bel héritage de nos pères.

Ces outrages faits aux créations grandioses du génie de nos ancêtres, devaient être vengés; ces attentats sur les vieux témoins des jours de gloire de la Flandre, devaient être empêchés. La supériorité des productions de notre ancien art, la concordance frappante qu'elles offrent avec le caractère, les mœurs, les coutumes de notre peuple, la pensée élevée qui avait présidé à la genèse de leur plan et guidé la main de l'artiste dans tous leurs détails, tout cela demandait à être mis en pleine lumière, si l'on voulait faire apprécier, faire aimer par tous ces productions, si l'on voulait les sauver d'une destruction imminente ou les préserver de toute altération profanatrice.

Charles Verschelde fut l'homme qui entreprit cette noble tâche pour les monuments de sa chère ville natale, de cette cité de Bruges si belle et si richement dotée par les architectes

du passé. Les études persévérantes auxquelles il s'était livré, les dons de l'intelligence que Dieu lui avait largement prodigués, la trempe essentiellement sérieuse et énergique, en d'autres termes essentiellement flamande de son esprit, lui furent d'un puissant secours dans cette mission digne de tout éloge, mais aussi hérissée de difficultés de nature diverse.

L'apparition de l'œuvre: *De Kathedrale van Sint Salvator* sera à jamais une date mémorable; elle marque le réveil parmi nous des saines traditions artistiques; elle ouvre l'ère de la régénération de l'architecture nationale dans la Venise du Nord, régénération qui, à l'heure actuelle, a déjà opéré tant de merveilles et à laquelle, nous en avons la ferme conviction, l'avenir réserve les destinées à la fois les plus brillantes et les plus durables.

La monographie que Charles Verschelde consacra au temple, vraie perle de l'art, à l'ombre duquel il était né et où son âme pieuse aimait à adresser ses hommages à la Divinité, cette monographie, dis-je, obtint un succès aussi grand que mérité. La *Société d'Émulation* s'empressa de conférer le titre de membre d'honneur au jeune et savant écrivain; en 1864, il devint membre effectif et, en 1876, après le décès de messire de Schietere de Lophem, il fut appelé par le vœu unanime de ses confrères aux fonctions de secrétaire-trésorier. Le zèle, l'ardeur au travail, l'obligeance que Charles

Verschelde déploya sans relâche dans cette fonction importante et parfois délicate, ne peuvent être prisés à leur juste valeur que par ceux qui ont eu le bonheur de le connaître de près; seuls ils savent avec quelle exactitude scrupuleuse, avec quelle sollicitude exemplaire, enfin avec quel tact exquis il remplissait les devoirs attachés aux postes qui étaient en si grand nombre confiés à son expérience et à ses lumières.

Charles Verschelde, stimulé par la faveur avec laquelle son étude sur la cathédrale de Saint-Sauveur avait été accueilli, se remit au travail avec une nouvelle ardeur; en 1867 parut le livre, également écrit dans cette langue flamande qu'il aimait avec passion et qu'il maniait si bien, livre intitulé: *Geschiedenis van Middelburg in Vlaenderen*. L'auteur y déroule les annales de l'une de ces communes — hélas, l'histoire de notre Flandre nous en offre tant — qui à une courte époque de bonheur, de prospérité, virent se succéder de longues périodes de deuil, de misères. Il suit pas à pas toutes les phases de l'existence de Middelbourg-en-Flandre depuis sa fondation par Pierre Bladelin jusqu'au temps présent; il énumère les privilèges, les faveurs insignes que cet illustre et intègre trésorier des ducs de Bourgogne sut lui assurer, les diverses sources de richesses, d'opulence même qu'il parvint à lui ouvrir; il nous fait assister aux rapides

développements de Middelbourg, à sa brillante fortune au milieu du XVe et au commencement du XVIe siècle; puis il nous expose les causes qui ont ruiné son industrie et qui l'ont réduit à n'être plus aujourd'hui qu'un pauvre village, ignoré même des plus infatigables explorateurs de notre passé avant la publication de la *Geschiedenis van Middelburg in Vlaenderen*. Charles Verschelde étudie aussi à tour de rôle les monuments civils et religieux, les institutions charitables et monastiques, les gildes de cette localité; enfin il nous initie successivement à tous les rouages, aux moindres détails de son organisation ecclésiastique, judiciaire et administrative, organisation dont les principes généraux se retrouvent dans la constitution de toutes les communes de notre patrie et qui jette des flots de lumière sur l'état de notre société pendant les siècles écoulés.

Les nombreux matériaux que l'auteur a mis en œuvre sont coordonnés avec beaucoup d'habileté; tout est bien enchaîné et par suite d'une grande clarté dans le narré des faits et dans la description des monuments et des institutions. De plus Charles Verschelde n'a pas seulement voulu nous faire connaître exactement les péripéties diverses des destinées de Middelbourg; il s'est efforcé de nous intéresser à chacune d'elles, de nous communiquer les émotions qu'il avait ressenties en

étudiant tantôt les jours de splendeur, tantôt les jours d'infortune de la bourgade fondée par la générosité de Pierre Bladelin; disons-le à son honneur, il a pleinement réussi dans cette tâche. Toucher le cœur du lecteur, tout en enrichissant son esprit, est à nos yeux la mission du véritable historien; *historia scribitur ad narrandum et ad movendum*, voilà comment nous oserions modifier la pensée si connue du rhéteur romain, surtout quand il s'agit d'une œuvre historique consacrée à retracer les fastes de la patrie.

Aussi la *Geschiedenis van Middelburg in Vlaenderen* est-elle un des livres qui ont inauguré avec éclat la seconde période dans laquelle l'historiographie de la Flandre est entrée depuis environ une vingtaine d'années, celle qui n'embrasse pas les annales de notre pays tout entier, mais qui s'attache à exposer le passé de l'une ou l'autre localité, à décrire les évolutions de l'un ou l'autre membre du corps social de la Flandre d'autrefois. Les *Ypriana* de M. Alph. Vandenpeereboom, l'*Histoire d'Oudenbourg* de nos confrères MM. Feys et Van de Casteele, la *Geschiedenis der stad Kortrijk* de M. Frans De Potter, l'*Histoire de Menin* de M. le Dr Rembry-Barth et tant d'autres travaux de premier ordre, éclos pendant cette phase nouvelle de notre historiographie, nous permettent d'affirmer que cette phase est aujourd'hui déjà non moins brillante, déjà non moins féconde

que celle qui l'a devancée et qu'ont illustrée les œuvres des Kervyn de Lettenhove, des Warnkœnig, des Edw. Le Glay.

La *Geschiedenis van Middelburg in Vlaenderen* repose presque tout entière sur des pièces originales, sur des documents authentiques dont l'auteur a fait l'emploi le plus judicieux. Nous nous reprocherions de ne pas rappeler ici que ces pièces originales, ces documents authentiques, dont plusieurs sont des plus précieux, avaient été dispersés par le vent des révolutions pour ainsi dire aux quatre coins de la Flandre et qu'ils furent recueillis et de nouveau réunis grâce au zèle, aux recherches patientes de Monsieur le Chanoine Andries. Notre vénéré Président était, on le sait, curé de Middelbourg lorsque les événements de 1830, auxquels il prit une si large part, l'envoyèrent siéger au Congrès National.

Attaché de cœur et d'âme à notre Société parce qu'elle s'est donné comme mission d'éclairer sous toutes ces faces le passé glorieux de la Flandre, Charles Verschelde ne cessa d'enrichir les Annales de l'*Émulation* d'études dont la solidité égale l'intérêt. Le travail qui attire avant tout notre attention par l'importance du sujet et par le talent tout particulier avec lequel est traité ce sujet, est sans conteste l'article intitulé : *Les anciens Architectes de Bruges* (1).

---

1. Annales de la *Soc. d'Émulation*, 3me série, tome VIe, année 1871.

Dans la première partie, Charles Verschelde parle de l'organisation du corps de métier qui, d'ancienne date, comprenait à Bruges les maçons, les tailleurs de pierres et les paveurs ainsi que de la maison de réunion, de la chapelle et des maisons-Dieu que cette corporation se construisit dans cette ville. Il analyse également les dispositions essentielles de la keure qui l'a régie depuis Philippe-le-Bon jusqu'aux jours néfastes de la Révolution française. Le texte de cette keure comme d'ailleurs celui de toutes les gildes industrielles de nos villes nous montre — qu'on nous pardonne de faire cette digression et de reproduire ici ce que nous avons écrit ailleurs — jusqu'à quel point, dans nos libres et laborieuses cités du moyen-âge, l'esprit d'ordre et de travail, propre à la race germanique, fécondé par les principes d'égalité et de fraternité, dus au Christianisme, avaient pénétré toutes les couches de la société. Oui, en vérité, dans ces époques que quelques écrivains, disciples attardés des Voltaire et des de Sismondi, s'acharnent encore seuls à décrier, l'ouvrier ne se voyait pas rabaissé au rang d'un manœuvre, d'un producteur inconscient; alors on savait respecter en lui sa dignité d'homme, précisons, sa dignité de chrétien, de cohéritier du Christ, pour nous servir de l'énergique expression de l'Apôtre (1).

(1) Ad Romanos, c. 8.

La seconde partie donne d'abord l'historique complète de l'architecture à Bruges. Après de lourds débuts, après de nombreux tâtonnements, cet art parvint à se dégager de toute influence étrangère, précisément à l'époque qui coïncide avec celle du plein épanouissement des libertés communales et de la prospérité matérielle de la Venise du Nord. Durant le XVe et le XVIe siècle il se développa avec une puissance, une vigueur continue, créa le style si riche et si original que les archéologues appellent avec raison l'ancien style de Bruges et enfanta cette masse innombrable de monuments civils et religieux, d'hôtels à tours et tourelles, de maisons à pignons et arcades qui se dressaient comme autant de preuves et de l'opulence et du sentiment artistique des bourgeois de Bruges et qui imprimaient à leur cité un caractère des plus poétiques, des plus pittoresques. Mais, dès l'aurore du XVIIe siècle, des symptômes de décadence se manifestent; sous l'action fatale de la Renaissance, notre architecture s'appauvrit; elle retrouve de moins en moins dans son propre fonds assez de sève, assez de vie pour perpétuer les grandes traditions des âges précédents et les temps viennent où les artistes, architectes, sculpteurs, peintres, doivent céder le pas aux entrepreneurs de bâtisses, aux ornemanistes, aux badigeonneurs!

Après avoir tracé le tableau, instructif à

tant de titres, des destinées de l'architecture brugeoise, Charles Verschelde s'occupe des hommes, qui, sous la modeste désignation de maîtres-maçons ou de tailleurs de pierres, ont été des architectes ou des sculpteurs de génie et qui élevèrent ou ornèrent ces milliers d'édifices publics et privés, digne parure de la puissante rivale de la Fiancée des flots. Autant que les documents qu'il avait à sa disposition le lui permettaient, il esquisse leur biographie, détermine la part qui revient à chacun de ces maîtres-maçons ou de ces tailleurs de pierres dans les phases diverses de l'architecture à Bruges et décrit les œuvres dont chacun d'eux dota cette ville.

Au travail de notre confrère, dont nous venons d'indiquer en quelques lignes la substance, se trouvent annexées, avec des notices explicatives, quarante planches reproduisant les plus belles constructions brugeoises en briques et en pierre de taille. Les dessins en sont d'une pureté exquise et d'une exactitude irréprochable; ils ont été burinés par feu J. Petyt, le lithographe habile dont le talent a été plus d'une fois d'un concours efficace pour le renom des publications de notre Société (1).

---

(1) En 1875, Charles Verschelde fit paraître, avec une courte introduction, ces notices et ces planches en forme d'album, sous le titre de: *Les anciennes Maisons de Bruges*; une édition en fut mise aussi en circulation avec le texte traduit en anglais; sauf erreur, cette traduction est l'œuvre du savant et laborieux archéologue, Mr James Weale.

Le but que poursuivait Charles Verschelde en mettant au jour l'article: *Les anciens Architectes de Bruges*, fruit d'études approfondies, de recherches incessantes, ce but, disons-nous, était double. Il voulait remettre en honneur les noms des créateurs de tant de chefs-d'œuvre, noms qu'une trop longue période d'oubli, d'indifférence avait laissés se perdre pour la plupart. De plus il avait à cœur de faire ressortir la noblesse et l'elégance du style flamand de Bruges, de faire toucher, pour ainsi dire, du doigt toutes les beautés des productions de notre ancien art et par suite de susciter dans le goût du public un courant assez énergique, non seulement pour empêcher dans l'avenir tous les actes de vandalisme pareils à ceux dont ces productions n'avaient été que trop souvent l'objet dans le passé, mais encore pour les faire revivre, pour les faire resplendir dans tout leur éclat, dans toute leur originalité d'autrefois. La régénération de l'architecture flamande dans sa ville natale, telle avait été la pensée qui avait guidé la plume de Charles Verschelde en écrivant la monographie: *De Kathedrale van Sint Salvator;* ce fut aussi surtout celle qui lui dicta les pages des *Anciens Architectes de Bruges*. Et, ajoutons-le, les mérites du cher défunt en seront encore relevés aux yeux de tous ceux qui ont le culte des traditions nationales, la régénération de l'architecture flamande dans notre ville fut l'idée

fondamentale de presque toutes ses œuvres, le mobile principal de ses efforts persévérants, de son labeur assidu, enfin la tâche à laquelle il consacra presque toutes les journées, presque toutes les heures de sa vie.

Les anciens Architectes de Bruges réalisèrent pleinement les intentions que Charles Verschelde avait eues en publiant ce travail. Les noms des artistes qui élevèrent l'architecture flamande à un si haut degré de perfection, sont aujourd'hui aussi connus, disons même, aussi populaires à Bruges que les noms des héros de 1302, des van Eyck, des Simon Stevin, eux aussi oubliés pendant une suite de générations; le moment même semble peu éloigné où notre cité, payant enfin sa dette d'admiration et de reconnaissance aux architectes qui l'ont rendue si belle, si gracieuse, commandera au bronze ou au marbre de dresser une statue soit à un Jean Van de Poele, soit à un Jean van Oudenarde, soit à un Lancelot Blondeel.

Grâces également aux *Anciens Architectes de Bruges*, les œuvres que ces grands maîtres avaient créées, reconquirent auprès de nos concitoyens la faveur que leur avaient ravie un faux goût et un enjouement irréfléchi pour les productions d'un art exotique; la hardiesse et l'originalité de la conception, l'élégance et le fini de l'exécution de ces précieux joyaux, supérieurement mis en relief par Charles Ver-

schelde, frappèrent les yeux et excitèrent l'admiration du peuple brugeois, peuple dont le sentiment artistique avait fait, il est vrai, fausse route durant deux siècles mais était resté non moins vivace, non moins énergique qu'aux temps de la prospérité, de la splendeur de la cité. Aussi les *Anciens Architectes de Bruges* donnèrent-ils une nouvelle impulsion au mouvement de rénovation de l'architecture flamande dont *De Kathedrale van Sint Salvator* avait inauguré les débuts. Ce mouvement qui, tout homme ayant l'amour du beau le constate avec bonheur, se poursuit sans relâche et avec une ardeur infatigable, a déjà rendu à des centaines d'anciennes constructions leur éclat primitif, leurs grâces natives; il a déjà en majeure partie restitué à la ville des Breydel et des Memlinc ce caractère à la fois si majestueux et si délicat qui en faisait jadis le superbe écrin d'un trésor inestimable. Monuments civils et religieux, hôtels, maisons, se défont à l'envi du hideux linceul dans lequel le badigeon a enseveli leurs belles formes architectoniques, réparent sans tarder les outrages que des mains barbares leur ont fait subir et étalent de nouveau avec orgueil, qui leurs magnifiques tours et tourelles, qui leurs charmants pignons et arcades; tous semblent déjà saluer avec joie l'aurore de ce jour fortuné où, pour la seconde fois, les flots de la mer du Nord s'avanceront jusqu'à notre Beffroi

et déposeront à ses pieds les richesses du monde entier.

Charles Verschelde trouva, et par là fut hâté le triomphe de la cause dont il s'était constitué le champion, d'excellents auxiliaires dans les principaux organes de la presse locale, dans l'administration-Boyaval et dans l'administration-Visart qui, toutes les deux, accordèrent de généreux subsides pour la restauration des anciennes façades, et surtout dans la vaillante *Société Archéologique* de Bruges qu'avec l'élite des amis des arts dans notre ville, il contribua à fonder en 1865 et dont jusqu'à sa mort il fut le dévoué secrétaire (1). Parmi les membres de ce Cercle dont le concours fut des plus efficaces au renouveau de l'architecture flamande brugeoise, nous nous faisons un devoir de citer Mr l'abbé Adolphe Duclos, le défenseur chaleureux des héros de 1302, le laborieux directeur du *Rond den Heerd*, feuille qui, depuis bientôt vingt ans, est courageusement sur la brêche pour assurer la victoire du génie flamand dans toutes ses manifestations; Mr Edward Gailliard, le digne fils du premier historien consciencieux de Bruges et de ses monuments, l'intelligent éditeur des deux revues: *La Plume* et le *Halletoren* qui, dans leur

---

(1) En 1867, la *Société Archéologique* de Bruges organisa une exposition d'objets d'art et d'antiquités, qui obtint un grand succès. Le catalogue fut rédigé par Charles Verschelde avec ce soin, cette conscience qu'il mettait dans toutes les œuvres qui sortaient de sa plume.

trop courte existence, ont rendu des services signalés à la propagation des saines traditions artistiques; Mr Louis Delacenserie, dont les travaux, surtout la nouvelle école normale de l'État, prouvent que les architectes brugeois de notre époque n'ont point dégénéré de leurs devanciers du XVe et du XVIe siècle et qu'eux aussi savent enrichir de perles étincelantes la couronne artistique de notre cité.

Les limites imposées à cette biographie nous interdisent de présenter une analyse détaillée des autres articles que notre confrère inséra dans les Annales de la *Société d'Émulation;* nous les parcourrons rapidement dans l'ordre de date de leur publication.

Archéologie. — Quelques données nouvelles pour aider à fixer l'époque de la construction du magnifique chœur de l'église collégiale de St Sauveur, aujourd'hui cathédrale à Bruges (1). Après avoir étudié de nouveau attentivement le style du chœur avec ses bas-côtés ainsi que celui de la partie inférieure du transept nord de la cathédrale actuelle de Bruges, l'auteur se déclare convaincu que l'ensemble de ces constructions ne date pas de 1183-1221, comme il l'avait avancé dans sa monographie, mais bien des dernières années du XIIIe siècle.

Situation des communes limitrophes de la mer dans le Franc de Bruges et les Quatre-Métiers (2).

---

(1) Annales de la *Soc. d'Émulation*, 3me série, tome II, année 1867.
(2) Idem.

Nous avons ici le texte d'un document de 1679 donnant d'une façon précise la situation des communes flamandes voisines de la mer à la suite des irruptions de celle-ci et des troubles amenés par la Réforme. L'introduction insiste sur la valeur historique des vieux *ommeloopers* ou registres-terriers des wateringues.

De quelques tombeaux de la Flandre et spécialement d'un tombeau avec peintures murales découvert dans l'église de Saint-André-lez-Bruges, au mois de Septembre 1870 (1). Charles Verschelde donne d'abord des aperçus généraux sur la forme et sur les décorations d'anciens tombeaux de la Flandre; il étudie ensuite en détail le tombeau avec peintures murales, remis au jour lors des travaux de restauration de l'église de Saint-André près de Bruges. Son examen l'amène à rapporter ces fresques à la première moitié du XIVe siècle; elles nous offrent, ajoute-t-il, un des spécimens rares et précieux de la peinture murale telle qu'elle était exécutée en Flandre avant l'école des van Eyck et Memlinc. A cette notice est jointe une chromolithographie de ces fresques ainsi qu'un dessin du cercueil de Marie de Bourgogne.

Études sur les noms des rues et des maisons de la ville de Bruges (2). Cet article expose l'origine et la signification des noms des rues et des

(1) Annales de la *Soc. d'Émulation*, 3me série, tome V, année 1870.
(2) Annales de la *Soc. d'Émulation*, 3me série, tome X, année 1876.

maisons de Bruges et constate les rapports de ces dénominations avec les différentes périodes de l'histoire de cette ville. Il ne se contente pas de redresser l'orthographe vicieuse ou de signaler l'altération, parfois grotesque, de quelques noms de rues ou de maisons; il nous remet sous les yeux tout le passé de la cité; il la suit depuis ses humbles débuts jusqu'à notre époque. L'auteur décrit d'abord la nature et la configuration du sol de Bruges, les mœurs des premiers habitants; il esquisse ensuite les croyances religieuses de nos ancêtres, les traditions et légendes qui avaient cours parmi eux; enfin il nous parle de ces gildes et corporations d'autrefois, ainsi que de ces nombreux comptoirs des nations étrangères qui faisaient jadis affluer l'or dans nos murs. Toutes les traces, tous les vestiges que les faits ou les idées des siècles écoulés ont laissés dans les appellations des rues et des maisons, sont patiemment recueillis; tous les matériaux, fournis par le passé, sont sévèrement contrôlés au moyen des découvertes récentes de la linguistique et de l'archéologie et surtout au moyen de l'œuvre capitale du savant Mr Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, source intarissable d'informations précieuses pour l'histoire de notre ville. Ces études de Charles Verschelde devraient être entre les mains de tous les Brugeois; aussi formons nous le vœu d'en voir paraître sans retard la traduction flamande.

Le travail de notre confrère est accompagné de trois planches: un plan de la ville de Bruges actuelle; un essai d'une carte de Bruges à l'époque de S[t] Eloi; un essai d'une carte de Bruges à la mort de Charles-le-Bon.

Notice sur la route romaine de Cassel à Poperinghe et Winendale (1). L'auteur s'attache à résoudre un des problèmes que présente la topographie des voies romaines dans nos contrées; il commence par établir que le silence des *Itinéraires* ne saurait infirmer l'existence réelle de la *via vicinalis* ou *diverticulum* qui avait son point de départ à Cassel et traversait la West-Flandre jusqu'à Winendale; suivant alors les indications de la carte du Franc, dressée par Pourbus et étudiant minutieusement l'état du sol ainsi que divers objets récemment découverts, il reconstitue, pour ainsi dire, étapes par étapes, la voie que les Romains avaient destinée à relier l'ancienne capitale des Ménapiens à la mer du Nord.

Découverte récente du testament du chevalier Pierre Bladelin, fondateur de Middelbourg en Flandre (2). Cet article donne des renseignements nouveaux sur la famille et sur les biens de Pierre Bladelin et reproduit, d'après le texte original, le testament du fondateur de Middelbourg. Ce docu-

---

(1) Annales de la *Soc. d'Émulation*, 4[me] série, tome I, années 1876-1877.

(2) Annales de la *Soc. d'Émulation*, 4[me] série, tome III, année 1879.

ment, précieux à plusieurs titres, témoigne hautement des sentiments religieux et de l'esprit de charité du trésorier de Philippe-le-Bon. La notice est précédée d'un portrait de Pierre Bladelin d'après le superbe tableau de Rogier van der Weyden « *l'Adoration des Mages* » toile qui ornait autrefois l'église de Middelbourg et qui est aujourd'hui au Musée de Berlin.

Les Matines Brugeoises et la procession du Saint-Sang (1) établissent par des preuves irréfutables le rapport entre l'institution du cortège religieux annuel en l'honneur du Saint-Sang, cortège de nos jours encore si cher à tout enfant de Bruges et la délivrance de la patrie de l'oppression étrangère en 1302.

Les travaux publiés dans nos *Annales*, quelque nombreux qu'ils fussent et quelques patientes investigations qu'ils demandassent, étaient loin d'absorber entièrement l'activité de Charles Verschelde; sa plume ne connaissait pas le repos; d'innombrables articles insérés dans les journaux et dans les revues de Bruges, entre autres, dans le *Burgerwelzijn, la Patrie, la Plume,* le *Halletoren,* le *Rond den Heerd*, montrent qu'elle était toujours à l'œuvre tantôt pour initier le public aux principes de l'art national, tantôt pour combattre les mille préjugés que la routine ou l'ignorance entretenait contre la rénovation

---

(1) Annales de la *Soc. d'Émulation*, 4me série, tome IV, année 1880.

de l'architecture flamande, tantôt pour apprécier les restaurations de nos divers édifices publics et privés, pour guider de ses conseils les hommes à qui ces restaurations, parfois difficiles, étaient confiées. Mentionnons d'une manière spéciale le discours que notre confrère destinait à être lu dans la séance de 1874 de la Gilde de Sainte Luitgarde et qu'il fit paraître sous le titre de: *De Vlaamsche Bouwkunde*. En quelques pages, nourries d'idées, il résume les principaux caractères du style flamand de Bruges et indique les sources qui doivent assurer à cet art une vitalité, un épanouissement nouveau et durable.

Charles Verschelde ne se borna pas à mettre par écrit en relief les mérites supérieurs de notre architecture, il prêcha sans cesse d'exemples. Outre le grand nombre des maisons qu'il contruisit ou qu'il restaura à Bruges d'après les règles les plus sévères de l'ancien art, il éleva, dans le style flamand le plus pur, les élégantes écoles catholiques de Dudzeele et de Warneton ainsi que l'imposante Congrégation dite du West-Meersch à Bruges. Il dirigea les travaux si importants et si délicats de la restauration de l'hospice de la Poterie en notre ville; sa main habile sut triompher de toutes les difficultés de cette tâche et rendre complètement son cachet primitif à ce vieux monument qui rappelle si bien l'esprit à la fois charitable et artistique de nos ancêtres aux étrangers qui

ne cessent de venir en admirer la riche collection d'œuvres d'art. Charles Verschelde dressa aussi un plan de la station de Bruges et un plan de reconstruction de l'hôtel du Gouvernement provincial. C'est dans cette dernière œuvre qu'au jugement des hommes les plus compétents, il donna la pleine mesure de son talent comme architecte. Non seulement l'artiste avait conçu un monument grandiose dans le style de l'époque la plus florissante de l'architecture flamande, non seulement il avait concilié parfaitement les principes rigoureux de l'art du XVe siècle avec les exigences administratives du XIXe siècle, mais de plus, il avait symbolisé dans sa majestueuse façade de l'hôtel du Gouvernement provincial, toute l'histoire de la patrie, il avait, si j'ose dire, incarné dans la pierre toutes les gloires, toutes les illustrations de Bruges et de la Flandre.

En 1878, le corps électoral fit entrer notre confrère au Conseil communal de Bruges; il ne joua, il est vrai, aucun rôle dans les délibérations publiques de cette assemblée ; une certaine timidité de caractère qui contrastait avec l'énergie de son esprit, l'en empêcha ; mais il s'occupa activement dans les sections de toutes les questions qui avaient rapport aux Beaux-Arts; c'est grâce en partie à ses efforts persévérants, à ses utiles indications que furent couronnées du succès le plus éclatant les restaurations de l'ancien Greffe et du Ton-

lieu, restaurations dont l'administration-Visart peut s'enorgueillir à juste titre.

Charles Verschelde approchait de sa quarantième année; il allait mettre la main à de nouvelles et importantes études sur les principaux monuments de Bruges. Son talent avait atteint sa pleine maturité, son esprit avait acquis l'entière conscience de sa solidité. Un vaste et brillant horizon s'ouvrait devant notre laborieux confrère. Mais, hélas, dans son ardeur pour le travail, il avait trop présumé de ses forces physiques; après une courte maladie, la mort l'enleva sans pitié, le 30 novembre 1881, à l'art flamand qu'il avait servi avec tant de zèle, avec tant d'abnégation; à sa famille qu'il aimait tendrement; à ses nombreux amis que sa fin prématurée plongea dans le deuil et non sans raison, car le cœur de Charles Verschelde était aussi bon, aussi dévoué que son intelligence était large et éclairée; en un mot, à tous les Brugeois; tous, ils étaient fiers de compter parmi leurs concitoyens un artiste tel que lui.

Les funérailles furent célébrées en la cathédrale de Saint Sauveur; un millier d'hommes appartenant à tous les rangs de la société, à toutes les opinions politiques, y assistèrent; ils s'étaient fait un devoir de payer au défunt ce dernier tribut de sympathie et de reconnaissance. Quatre discours furent prononcés sur la tombe. M^{r} le Comte A. Visart, Bourgmestre de Bruges, parla au nom du Conseil com-

munal, Mr Edward Gailliard, au nom de la *Société Archéologique*. Mr Dubois, président du *Vlaamsche Broederbond,* se fit l'interprète des regrets de cette Société qui défend avec tant d'énergie la cause de la langue flamande et l'auteur de la présente notice prononça le suprême adieu au nom de la *Société d'Émulation*. La veille de l'enterrement, dans la séance du *Davids-Fonds*, Mr l'abbé Ad. Duclos avait, dans un langage aussi élevé qu'ému, retracé la carrière féconde de notre confrère.

Charles-Auguste Verschelde, repose maintenant dans la paix du Seigneur. Tu as combattu le bon combat pour l'art national, pour l'apanage sacré de nos pères. Tes œuvres diront à la postérité la clarté et la profondeur de ton esprit, l'étendue et la variété de tes connaissances, ton enthousiasme pour la cause du vrai et beau. Puissent-elles aussi faire surgir au milieu de nous une pléiade d'artistes qui élargissent le sillon que tu as tracé et qui, comme toi, se sacrifient, sans défaillance ni trève, à la régénération de notre chère cité de Bruges.

ALOÏS NELIS.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME Vᵉ DE LA QUATRIÈME SÉRIE

TRENTE-DEUXIÈME DE LA COLLECTION.



